

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| 1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois..... | 656 |
| 2. - Questions écrites (du n° 39512 au n° 39741 inclus) | |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i> | 660 |
| Premier ministre..... | 662 |
| Affaires étrangères..... | 662 |
| Affaires sociales et solidarité..... | 663 |
| Agriculture et forêt..... | 666 |
| Aménagement du territoire et reconversions..... | 667 |
| Anciens combattants et victimes de guerre..... | 668 |
| Budget..... | 669 |
| Commerce et artisanat..... | 669 |
| Communication..... | 671 |
| Consommation..... | 671 |
| Culture, communication et grands travaux..... | 672 |
| Défense..... | 672 |
| Economie, finances et budget..... | 673 |
| Education nationale, jeunesse et sports..... | 674 |
| Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs..... | 677 |
| Équipement, logement, transports et mer..... | 678 |
| Famille et personnes âgées..... | 679 |
| Fonction publique et réformes administratives..... | 680 |
| Formation professionnelle..... | 680 |
| Handicapés et accidentés de la vie..... | 680 |
| Industrie et aménagement du territoire..... | 681 |
| Intérieur..... | 682 |
| Jeunesse et sports..... | 684 |
| Justice..... | 685 |
| Mer..... | 685 |
| Postes, télécommunications et espace..... | 686 |
| Recherche et technologie..... | 687 |
| Santé..... | 687 |
| Tourisme..... | 688 |
| Transports routiers et fluviaux..... | 688 |
| Travail, emploi et formation professionnelle..... | 688 |

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

| | |
|---|------------|
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i> | 690 |
| Premier ministre..... | 692 |
| Affaires étrangères | 692 |
| Affaires sociales et solidarité | 692 |
| Agriculture et forêt | 696 |
| Anciens combattants et victimes de guerre | 702 |
| Budget | 705 |
| Commerce et artisanat | 706 |
| Communication | 707 |
| Consommation | 708 |
| Culture, communication et grands travaux | 708 |
| Economie, finances et budget..... | 710 |
| Education nationale, jeunesse et sports | 719 |
| Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs..... | 726 |
| Fonction publique et réformes administratives..... | 729 |
| Intérieur | 730 |
| Justice | 737 |
| Postes, télécommunications et espace | 738 |
| Santé | 738 |
| Transports routiers et fluviaux..... | 741 |
| Travail, emploi et formation professionnelle | 742 |
| 4. - Rectificatif..... | 745 |

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 51 A.N. (Q) du lundi 24 décembre 1990 (nos 37292 à 37560)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 37454 Daniel Le Meur.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 37300 Denis Jacquat ; 37315 Jean-Luc Reitzer ;
37363 Alain Bocquet ; 37367 Jean Proveux.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nos 37294 Mme Marie-France Stirbois ; 37325 François Roche-
bloine ; 37341 Antoine Rufenacht ; 37362 Jean-Paul Durieux ;
37376 Robert Poujade ; 37377 Jean-Luc Reitzer ; 37378 Adrien
Zeller ; 37379 Georges Chavanes ; 37384 Alain Jonemann ;
37442 Jean-Louis Masson ; 37455 Jean-Claude Lefort ;
37480 Christian Spiller ; 37484 Bernard Bosson ; 37486 Théo
Vial-Massat ; 37494 Léon Vachet ; 37495 Robert Montdargent ;
37498 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 37499 Francis Geng.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 37304 Michel Giraud ; 37307 Georges Chavanes ;
37349 Ambroise Guellec ; 37380 Georges Chavanes ;
37381 Georges Chavanes ; 37382 Georges Chavanes ;
37450 Richard Cazenave.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 37322 Georges Chavanes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 37354 Maurice Adevah-Pœuf ; 37383 Adrien Zeller ;
37385 Georges Chavanes ; 37503 Jacques Godfrain ;
37504 Robert Cazalet.

BUDGET

Nos 37296 Jean-Yves Chamard ; 37311 André Berthol ;
37387 Georges Chavanes ; 37426 André Thien Ah Koon ;
37438 Jacques Farran ; 37465 Jean Charroppin ; 37471 Michel
Destot.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 37245 Jacques Farran ; 37347 Adrien Zeller.

COMMUNICATION

Nos 37483 Charles Ehrmann ; 37505 Georges Hage.

CONSOMMATION

Nos 37314 Jacques Godfrain ; 37469 Mme Ségolène Royal ;
37470 Michel Destot.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Nos 37328 Maurice Doussel ; 37360 Julien Dray ; 37467 Pierre
Raynal ; 37506 Alain Madelin.

DÉFENSE

Nos 37318 Patrick Balkany ; 37356 Jean-Marie Bockel ;
37389 Henri Bayard ; 37390 Serge Charles ; 37433 Mme Marie-
Noëlle Lienemann ; 37451 Louis Pierna ; 37508 Gérard Gouzes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 37298 Jean-Pierre Sueur ; 37316 Jean-Luc Reitzer ;
37337 Pierre-Remy Houssin ; 37339 Pierre-Rémy Houssin ;
37343 René André ; 37352 André Thien Ah Koon ; 37353 André
Thien Ah Koon ; 37364 Jacques Huygues des Etages ;
37369 Daniel Reiner ; 37391 Joseph-Henri Maujoutan du Gasset ;
37443 Didier Julia ; 37449 Serge Charles ; 37462 François
Asensi ; 37472 Michel Destot ; 37475 Pierre Lequiller ;
37509 Marc Dolez ; 37510 Alain Bocquet ; 37511 Philippe
Auberger ; 37512 Fabien Thiémé.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 37293 Mme Marie-France Stirbois ; 37313 Jean-Marie
Demange ; 37320 André Santini ; 37324 Régis Perbet ;
37346 Hubert Falco ; 37368 Daniel Reiner ; 37392 Gautier
Audinot ; 37393 Jean-François Mancel ; 37394 Jean-François
Mancel ; 37395 Patrick Ollier ; 37396 Patrick Ollier ;
37399 Patrick Ollier ; 37401 Alain Richard ; 37428 Alain Brune ;
37429 Jean Gatel ; 37432 Jean Lacombe ; 37436 Daniel Reiner ;
37463 François Asensi ; 37482 Joseph-Henri Maujoutan du
Gasset ; 37513 Dominique Dupilet ; 37514 Jean-Paul Calloud ;
37515 Gérard Bapt ; 37516 Maurice Adevah-Pœuf ; 37517 Pierre
Lequiller ; 37518 Jacques Godfrain ; 37520 Mme Bernadette
Isaac-Sibille ; 37521 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 37522 Phi-
lippe Mestre ; 37523 Jean-Louis Masson ; 37524 Jean-Louis
Masson.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N° 37301 Jean-Yves Cozan.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 37331 Pierre-Rémy Houssin ; 37333 Henri Bayard ;
37342 Jean-François Mancel ; 37402 Mme Nicole Catala ;
37413 Jean-Luc Reitzer ; 37414 Jacques Farran ;
37437 Mme Martine Daugreilh ; 37444 Jacques Godfrain ;
37446 Jacques Godfrain ; 37448 Jacques Godfrain ; 37457 André
Lajoinie ; 37460 Georges Hage ; 37461 Jacques Brunhes ;
37474 Philippe Mestre ; 37476 Charles Fèvre ; 37481 Joseph-
Henri Maujoutan du Gasset ; 37489 Francis Geng ;
37525 Georges Chavanes ; 37526 Hubert Falco ; 37527 René
André ; 37528 André Bellon ; 37529 Pierre-Rémy Houssin ;
37530 Robert Cazalet ; 37531 André Lajoinie.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 37403 Denis Jacquat ; 37404 Gautier Audinot ;
37405 Michel Giraud ; 37452 Gilbert Millet ; 37493 Pierre
Mauger ; 37533 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 37534 Mme Ber-
nadette Isaac-Sibille.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 37466 Denis Jacquat.

FRANCOPHONIE

N° 37323 Gautier Audinot.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 37297 Philippe Legras ; 37317 Jean Tiberi ; 37406 Patrick Ollier ; 37407 Jean-Luc Reitzer ; 37408 Jacques Barrot ; 37464 Pierre Mazeaud.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 37302 Edouard Frédéric-Dupont ; 37306 Alain Griotteray ; 37336 Maurice Dousset ; 37456 André Lajoinie ; 37473 Georges Hage.

INTÉRIEUR

N°s 37308 André Berthol ; 37310 André Berthol ; 37312 André Berthol ; 37319 Mme Yann Piat ; 37329 Mme Yann Piat ; 37330 Jean-Paul Calloud ; 37334 Henri Bayard ; 37338 Pierre-Rémy Houssin ; 37357 Maurice Briand ; 37358 Michel Destot ; 37359 Michel Destot ; 37361 Dominique Dupilet ; 37365 Pierre Métais ; 37366 Louis Mexandeau ; 37370 Marcel Wacheux ; 37410 Alain Fort ; 37411 André Berthol ; 37412 Michel Jacquemin ; 37434 Henri Michel ; 37435 Guy Ravier ; 37468 Marcel Wacheux ; 37487 Jean Tardito ; 37488 Claude Galametz ; 37537 Jean-Louis Masson ; 37538 Jean-Louis Masson ; 37539 Jean-Louis Masson ; 37540 Jean-Louis Masson ; 37541 Maurice Adevah-Pœuf ; 37542 Claude Barate ; 37543 André Duoméa ; 37544 Maurice Pourchon ; 37545 Jean Oehler ; 37546 Marc Dolez ; 37547 Bernard Carton ; 37548 Gérard Bapt ; 37549 Maurice Adevah-Pœuf ; 37550 Jean-Michel Belorgey ; 37551 Georges Marchais.

JUSTICE

N°s 37332 Henri Bayard ; 37447 Jacques Godfrain ; 37478 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 37552 Jean-Louis Masson.

JUSTICE (ministre délégué)

N° 37553 Bernard Pons.

MER

N°s 37415 François d'Harcourt ; 37459 Guy Hermier.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

N° 37351 Alain Madelin.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N°s 37423 Claude Birraux ; 37458 Guy Hermier.

SANTÉ

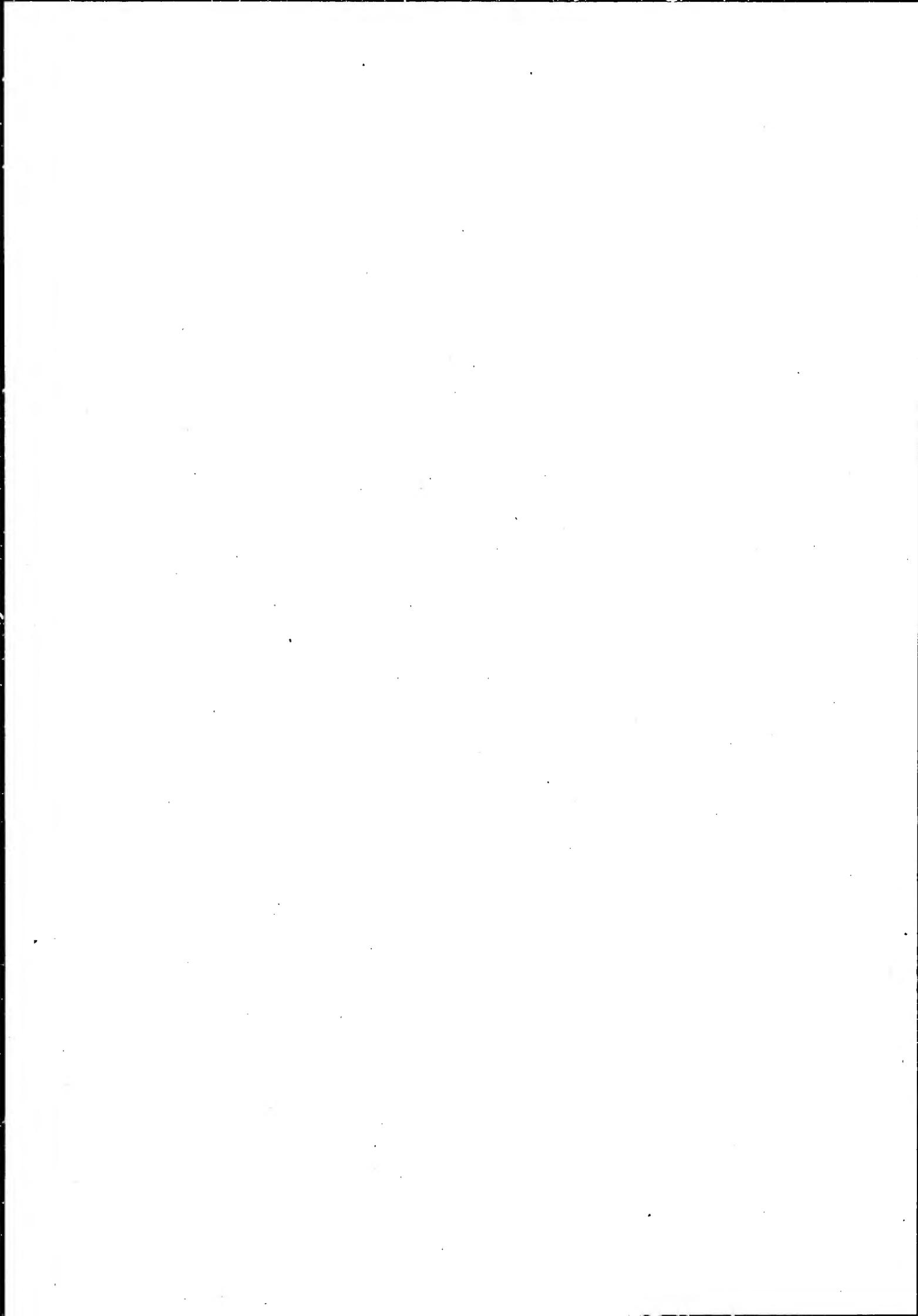
N°s 37326 Henri Bayard ; 37348 Claude Birraux ; 37416 Jean Charropin ; 37417 Pierre Micaut ; 37418 Bernard Charles ; 37419 Jean-Luc Reitzer ; 37479 Claude Birraux ; 37555 Michel Péricard ; 37556 Gilbert Millet.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 37350 Alain Madelin ; 37420 Mme Martine Daugreilh ; 37421 Mme Martine Daugreilh ; 37440 Bernard Pons ; 37557 Charles Fèvre.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 37295 Michel Barnier ; 37335 Christian Bataille ; 37344 Hubert Falco ; 37422 Alain Richard ; 37425 Alain Madelin ; 37485 Bernard Tapie ; 37558 Jean-Louis Masson ; 37559 Philippe Séguin ; 37560 Paul Lombard.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Bachelet (Pierre) : 39561, communication.
Balkany (Patrick) : 39616, économie, finances et budget.
Barrot (Jacques) : 39644, santé.
Basinet (Philippe) : 39569, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39570, tourisme.
Bayard (Henri) : 39541, affaires sociales et solidarité ; 39542, agriculture et forêt ; 39634, postes, télécommunications et espace.
Belorgey (Jean-Michel) : 39600, affaires sociales et solidarité ; 39601, affaires sociales et solidarité.
Berthol (André) : 39603, affaires sociales et solidarité.
Blum (Roland) : 39553, intérieur.
Bocquet (Alain) : 39617, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39628, handicapés et accidentés de la vie.
Bosson (Bernard) : 39648, affaires sociales et solidarité.
Bourg-Broc (Bruno) : 39679, intérieur ; 39680, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39681, intérieur.
Brana (Pierre) : 39527, économie, finances et budget ; 39689, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briand (Maurice) : 39571, consommation ; 39572, commerce et artisanat ; 39591, commerce et artisanat ; 39613, commerce et artisanat ; 39621, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39662, affaires étrangères.
Brolsma (Louis de) : 39536, industrie et aménagement du territoire ; 39537, fonction publique et réformes administratives ; 39560, défense ; 39604, affaires sociales et solidarité.
Bruzaes (Jacques) : 39540, industrie et aménagement du territoire.

C

Calloud (Jean-Paul) : 39593, Premier ministre.
Carpentier (René) : 39716, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cartelct (Michel) : 39573, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charette (Hervé de) : 39606, agriculture et forêt.
Charles (Serge) : 39713, culture, communication et grands travaux ; 39733, intérieur.
Chevallier (Daniel) : 39574, jeunesse et sports.
Clément (Pascal) : 39564, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cointat (Michel) : 39653, consommation.
Coussain (Yves) : 39568, affaires sociales et solidarité ; 39631, jeunesse et sports.

D

Daillet (Jean-Marie) : 39647, agriculture et forêt ; 39691, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dehoux (Marcel) : 39598, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delalande (Jean-Pierre) : 39730, intérieur ; 39741, santé.
Deniau (Jean-François) : 39735, mer.
Deniau (Xavier) : 39704, affaires sociales et solidarité ; 39723, famille et personnes âgées ; 39737, santé.
Deprez (Léonce) : 39528, commerce et artisanat ; 39529, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39530, commerce et artisanat ; 39531, équipement, logement, transports et mer ; 39562, Premier ministre.
Dolez (Marc) : 39575, recherche et technologie.
Dollo (Yves) : 39661, commerce et artisanat.
Dubernard (Jean-Michel) : 39739, santé.
Durand (Yves) : 39623, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39663, éducation nationale, jeunesse et sports.
Duroméa (André) : 39666, équipement, logement, transports et mer.

F

Facon (Albert) : 39635, travail, emploi et formation professionnelle.
Foral (Raymond) : 39660, travail, emploi et formation professionnelle.
Fromet (Michel) : 39576, intérieur.
Fuchs (Jean-Paul) : 39654, Premier ministre ; 39655, anciens combattants et victimes de guerre ; 39702, affaires sociales et solidarité ; 39708, affaires sociales et solidarité.

G

Gaillard (Claude) : 39693, affaires étrangères.
Gambler (Dominique) : 39577, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39588, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gantier (Gilbert) : 39665, Premier ministre ; 39687, budget ; 39688, intérieur.
Gatignol (Claude) : 39686, affaires sociales et solidarité ; 39718, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39721, équipement, logement, transports et mer.
Gatignol (Claude) : 39721, équipement, logement, transports et mer.
Gaysot (Jean-Claude) : 39667, affaires sociales et solidarité ; 39732, intérieur.
Graud (Michel) : 39595, postes, télécommunications et espace.
Godfrain (Jacques) : 39556, consommation ; 39642, budget ; 39697, économie, finances et budget.
Goldberg (Pierre) : 39668, postes, télécommunications et espace ; 39669, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39706, affaires sociales et solidarité ; 39724, famille et personnes âgées.
Grotteray (Alain) : 39664, justice ; 39696, intérieur.
Guigé (Jean) : 39578, défense.

H

Hage (Georges) : 39670, industrie et aménagement du territoire ; 39731, intérieur.
Harcourt (François d') : 39543, agriculture et forêt.
Hard (Pierre) : 39579, travail, emploi et formation professionnelle ; 39580, budget.
Hyst (Jean-Jacques) : 39544, défense ; 39545, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 39546, intérieur ; 39547, intérieur ; 39548, fonction publique et réformes administratives ; 39549, affaires étrangères ; 39550 anciens combattants et victimes de guerre ; 39551, intérieur ; 39552, fonction publique et réformes administratives ; 39566, handicapés et accidentés de la vie ; 39567, affaires sociales et solidarité ; 39624, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 39512, anciens combattants et victimes de guerre ; 39705, affaires sociales et solidarité.
Jacquat (Denis) : 39683, anciens combattants et victimes de guerre ; 39684, anciens combattants et victimes de guerre ; 39685, santé.
Jacquemin (Michel) : 39652, affaires sociales et solidarité.
Jonemann (Alain) : 39636, transports routiers et fluviaux.

L

Laffineur (Marc) : 39694, travail, emploi et formation professionnelle.
Lagorce (Pierre) : 39581, affaires sociales et solidarité.
Lajoinie (André) : 39671, postes, télécommunications et espace.
Le Meur (Daniel) : 39612, commerce et artisanat.
Lecuir (Marie-France) Mme : 39620, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léonard (Gérard) : 39637, affaires sociales et solidarité ; 39700, affaires étrangères ; 39710, agriculture et forêt.
Léotard (François) : 39602, affaires sociales et solidarité.
Lequiller (Pierre) : 39707, affaires sociales et solidarité.
Llenemann (Marie-Noëlle) Mme : 39533, industrie et aménagement du territoire ; 39534, industrie et aménagement du territoire ; 39596, formation professionnelle.
Longuet (Gérard) : 39703, affaires sociales et solidarité ; 39725, famille et personnes âgées.

M

Madelin (Alain) : 39516, économie, finances et budget ; 39517, économie, finances et budget ; 39518, économie, finances et budget ; 39519, économie, finances et budget ; 39520, économie, finances et budget ; 39521, commerce et artisanat ; 39522, commerce et artisanat ; 39523, commerce et artisanat ; 39524, aménagement du territoire et reconversion ; 39525, aménagement du territoire et reconversions ; 39526, aménagement du territoire et reconver-

sions : 39614, culture, communication et grands travaux ; 39632, justice ; 39658, agriculture et forêt ; 39695, éducation nationale, jeunesse et sports.

Mancel (Jean-François) : 39720, équipement, logement, transports et mer ; 39729, intérieur.

Marcellin (Raymond) : 39609, anciens combattants et victimes de guerre ; 39610, anciens combattants et victimes de guerre.

Marin-Moslovtz (Gilberte) Mme : 39615, culture, communication et grands travaux ; 39630, jeunesse et sports ; 39692, intérieur.

Masson (Jean-Louis) : 39554, intérieur ; 39555, intérieur ; 39557, intérieur ; 39638, commerce et artisanat ; 39639, justice ; 39640, justice ; 39641, économie, finances et budget.

Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 39594, agriculture et forêt.

Meril (Pierre) : 39563, intérieur.

Meslin (Georges) : 39592, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 39597, défense.

Mexandeau (Louis) : 39627, famille et personnes âgées.

Meylan (Michel) : 39643, communication.

Michel (Henri) : 39605, affaires sociales et solidarité.

Mignon (Jean-Claude) : 39538, éducation nationale, jeunesse et sports.

Milliet (Gilbert) : 39672, intérieur ; 39673, Premier ministre ; 39674, agriculture et forêt ; 39675, défense ; 39717, éducation nationale, jeunesse et sports.

Millon (Charles) : 39649, budget.

Mocœur (Marcel) : 39582, fonction publique et réformes administratives.

Moyné-Bressand (Alain) : 39659, famille et personnes âgées.

N

Nungesser (Roland) : 39682, communication.

P

Papon (Monique) Mme : 39608, anciens combattants et victimes de guerre ; 39626, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Patrat (François) : 39622, éducation nationale, jeunesse et sports.

Perrut (Francisque) : 39698, agriculture et forêt ; 39740, santé.

Plat (Yann) Mme : 39657, défense ; 39734, justice.

Plerna (Louis) : 39676, travail, emploi et formation professionnelle.

Plnte (Etienne) : 39559, affaires étrangères.

Planchou (Jean-Paul) : 39583, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 39584, travail, emploi et formation professionnelle.

Poignant (Bernard) : 39585, mer.

Pons (Bernard) : 39633, justice ; 39726, handicapés et accidentés de la vie ; 39736, mer.

Poujade (Robert) : 39714, défense.

Prlorol (Jean) : 39645, famille et personnes âgées ; 39646, affaires sociales et solidarité ; 39650, agriculture et forêt ; 39651, affaires sociales et solidarité ; 39701, affaires étrangères ; 39709, agriculture et forêt ; 39711, anciens combattants et victimes de guerre ; 39727, intérieur ; 39728, intérieur.

R

Ravier (Guy) : 39611, commerce et artisanat.

Raynal (Pierre) : 39738, santé.

Reiner (Daniel) : 39619, éducation nationale, jeunesse et sports.

Reltzer (Jean-Luc) : 39539, postes, télécommunications et espace.

Reymann (Marc) : 39715, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39722, famille et personnes âgées.

Rimbaut (Jacques) : 39599, affaires sociales et solidarité ; 39625, éducation nationale, jeunesse et sports.

Robien (Gilles dc) : 39515, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 39618, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rocheblaine (François) : 39656, affaires sociales et solidarité.

Rodet (Alain) : 39532, intérieur.

Royal (Ségolène) Mme : 39586, commerce et artisanat ; 39587, handicapés et accidentés de la vie.

S

Sarkozy (Nicolas) : 39558, postes, télécommunications et espace.

Stasi (Bernard) : 39513, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39514, agriculture et forêt ; 39607, agriculture et forêt.

T

Terrot (Michel) : 39629, intérieur.

Thiémié (Fabien) : 39677, budget ; 39678, industrie et aménagement du territoire ; 39699, affaires sociales et solidarité.

V

Vivlen (Alain) : 39589, éducation nationale, jeunesse et sports.

Voisin (Michel) : 39690, budget ; 39712, anciens combattants et victimes de guerre ; 39719, éducation nationale, jeunesse et sports.

W

Wacheux (Marcel) : 39590, éducation nationale, jeunesse et sports.

Z

Zeller (Adrien) : 39535, budget ; 39565, éducation nationale, jeunesse et sports.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26292 Mme Christiane Papon.

Gouvernement (structures gouvernementales)

39562. - 25 février 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance croissante prise en France, par les collectivités locales en tous domaines, notamment avec le développement de la décentralisation. Dans cette perspective, il lui demande si, conformément à une tradition constante, depuis plusieurs dizaines d'années, il maintiendra un ministère des collectivités locales devenu vacant après le récent remaniement ministériel, ministère d'autant plus important que des projets de loi sont en instance : organisation territoriale de la République, réforme de la dotation globale de fonctionnement (D.G.E.), statut de l'élu local, etc., projets de loi qui ont fait l'objet de nombreuses discussions et concertations et sont en cours d'examen et de vote devant le Parlement. Il lui apparaît donc que le maintien d'un ministère des collectivités locales serait particulièrement opportun dans cette conjoncture.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

39593. - 25 février 1991. - En septembre 1989, le Premier ministre et le ministre de l'intérieur ont confié au préfet Delamon la mission d'examiner les problèmes d'ordre juridique, administratif, économique, social et culturel des populations nomades afin de permettre aux pouvoirs publics d'être en mesure d'apprécier la part de réponse qui leur incombe pour résoudre les difficultés des gens du voyage s'agissant de la possibilité pour eux de mener durablement un mode de vie non sédentaire, compte tenu de l'évolution de notre pays. M. Jean-Paul Calloud demande en conséquence à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître les suites qui vont être réservées au rapport qui a été déposé le 13 juillet 1990 et dans lequel, au titre des éléments d'une politique d'ensemble réaliste et cohérente, ont été examinés : 1° la coordination de l'action des pouvoirs publics et la mise en place d'un dispositif de consultation ; 2° le statut des personnes ; 3° les éléments d'une politique active de l'habitat ; 4° la scolarisation ; 5° la formation et la vie professionnelle ; 6° la protection sociale ; 7° le développement du R.M.I. ; 8° la prise en compte par l'Etat de la différence linguistique et culturelle ; 9° l'amélioration des communications ; 10° la prise en compte au niveau international de la communauté tsigane.

Gouvernement (structures gouvernementales)

39634. - 25 février 1991. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le Premier ministre sur la requête de la coordination des associations de défense des retraités du Grand-Est qui souhaite le rétablissement d'un ministère de plein droit chargé des personnes âgées. Il lui demande dans quelle mesure il peut répondre à cette demande légitime des personnes âgées retraitées.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

39665. - 25 février 1991. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le Premier ministre sur les coûts supportés par un certain nombre d'entreprises pour la mise en vigueur de la C.S.G. Celles-ci sont en effet obligées de procéder à d'importantes modifications. Il faut ainsi savoir que les sociétés de service informatique appelées à adapter les plans de ces entreprises facturent à celles-ci des montants oscillant entre 3 500 et 5 000 francs H.T. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier.

Enseignement : personnel (carrière)

39673. - 25 février 1991. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le problème suivant. Un pétitionnaire avait saisi le président de l'Assemblée nationale, dans le cadre des dispositions des articles 147 et suivants du règlement, sur les raisons du non-respect des dispositions de l'article 63 de la loi sur le service national dans le domaine de la prise en compte des services militaires obligatoires en matière d'avancement, lors des changements de corps, pour les fonctionnaires. La jurisprudence en l'espèce est fixée par de nombreuses décisions du Conseil d'Etat, dont la plus ancienne est l'arrêt Koëinig (21 octobre 1955), ainsi que par la lettre du ministre de la fonction publique en date du 29 juin 1989 (n° 4738). Il lui est systématiquement répondu sur la notion de services dits « actifs » pour la retraite. Or, ces problèmes sont d'une nature toute différente. Il est pourtant aisé de vérifier que l'arrêt Koëinig, ainsi que la lettre n° 4738 du 29 juin 1989, concernent exclusivement les problèmes d'avancement et non de retraite : il s'agit de conserver en tant qu'invariants les services militaires obligatoires lors des changements de corps. Principe qui ne souffre aucune exception dans les corps de l'Etat, sauf à l'éducation nationale. Pour justifier cette exception, diverses méthodes ont été utilisées. Ainsi l'arrêt Koëinig est systématiquement tronqué (exemple : réponse à la question n° 2118 - J.O. du 22 octobre 1990), d'où les nouvelles questions déposées à la demande des fédérations d'anciens combattants le 24 décembre 1990 (n° 37-518 et 37-515). Il est à signaler que le pétitionnaire ainsi que tous les responsables des fédérations d'anciens combattants partagent entièrement l'analyse du ministre de la fonction publique que le ministre de l'éducation nationale rejette. Le problème naît de cette divergence. Il souhaite donc obtenir toutes précisions sur cette situation discriminatoire par rapport au droit fixé, au sein de l'éducation nationale. Il renouvelle donc la demande du pétitionnaire en précisant que la motivation souhaitée concerne exclusivement le problème posé en matière d'avancement et non les problèmes de retraite ou de services actifs, qui sont de nature différente.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Président de la République (prérogatives)

39549. - 25 février 1991. - M. Jean-Jacques Hyst a pris connaissance avec intérêt des informations selon lesquelles le Président de la République française a tenu à signer personnellement un traité avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'automne dernier. Compte tenu du précédent du traité franco-allemand de janvier 1963, il demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui faire connaître la liste précise des traités qui, au sens de l'article 52 de la Constitution, ont été personnellement signés par le Président de la République depuis 1958.

Politique extérieure (Rwanda)

39559. - 25 février 1991. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'ambiguïté de la position française depuis le 1^{er} octobre 1990 au Rwanda. Il semblerait, en effet, que la présence des militaires français présents pour protéger nos ressortissants soit utilisée à des fins de propagande par le régime en place. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de redéfinir la mission de la France au Rwanda et de condamner toute violation des droits de l'homme envers les opposants au régime.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39662. - 25 février 1991. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les actions militaires menées à Vilnius et Riga. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement français entend prendre afin de favoriser la restauration du dialogue entre Moscou et les pays Baltes.

Politique extérieure (Indonésie)

39693. - 25 février 1991. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les graves violations des droits de l'homme perpétrées dans la province d'Aceh, en Indonésie, au cours de l'année 1990. D'après des organisations humanitaires, de nombreuses arrestations arbitraires auraient eu lieu, suivies de tortures très brutales, d'exécutions, ou de disparitions. Il souhaiterait connaître l'attitude du Gouvernement à ce sujet, les démarches qu'il a déjà effectuées et celles qu'il compte accomplir en 1991 en vue de faire cesser ces violations inadmissibles des droits de l'homme.

Politique extérieure (Rwanda)

39700. - 25 février 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation qui prévaut actuellement au Rwanda. Depuis le 1^{er} octobre 1990, en effet, un conflit armé oppose le Gouvernement de ce pays au Front patriotique rwandais. A cette occasion, le Gouvernement français a dépêché des légionnaires à Kigali, pour protéger ses ressortissants. Sans porter de jugement sur la nécessité d'une telle présence, celle-ci semble utilisée par les autorités rwandaises comme un appui objectif au régime en place, alors que s'exercent de nombreuses atteintes aux droits de l'homme dans le cadre de problèmes ethniques. De même, différents médias semblent véhiculer abusivement une hypothétique caution de la France en cette affaire. Il lui demande en conséquence si notre pays sera, dans un avenir plus ou moins proche, appelé à clarifier sa position en la matière, en faisant connaître notamment aux autorités rwandaises sa désapprobation devant les atteintes aux droits de l'homme constatées.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39701. - 25 février 1991. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes émis avant la Révolution 1917. En effet, il lui rappelle que de nombreux compatriotes attendent un remboursement depuis plus de soixante-dix ans maintenant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du règlement de ce contentieux à la suite de l'accord franco-soviétique du 29 octobre 1990.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 32140 André Santini ; 32464 Pierre Forgues ; 34098 Roger Rinchet ; 35099 Mme Christiane Papon.

Pauvreté (lutte et prévention)

39541. - 25 février 1991. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la grave inquiétude des responsables de la banque alimentaire de la Loire qui viennent d'apprendre qu'ils ne recevraient plus d'aide de l'Etat en 1991 alors que leur action, en collectant plus de 200 tonnes de denrées, a permis, à travers les associations caritatives, de venir en aide à plusieurs milliers de personnes les plus démunies. Il lui demande ce qu'il compte faire eu égard à cette difficulté.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

39567. - 25 janvier 1991. - M. Jean-Jacques Hyest appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le problème de la couverture sociale des enfants entre dix-sept et dix-huit ans. En effet, les enfants âgés de dix-sept ans ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents s'ils ne sont pas scolarisés et se trouvent au chômage non indemnisé. Ne serait-il pas possible d'envisager que la couverture sociale des parents couvre l'enfant jusqu'à sa majorité comme cela est le cas pour les prestations familiales, l'article 1^{er} du décret n^o 90-526 du 28 juin 1990 ayant repoussé à dix-huit ans l'âge limite de leur versement pour les enfants sans activité professionnelle ? Cette mesure serait, par ailleurs, en conformité avec la convention sur les droits de l'enfant (art. 26) qui vient d'être ratifiée par la France.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

39568. - 25 janvier 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des biologistes. En effet, au cours des vingt dernières années, les biologistes ont mené leur profession au top niveau mondial, malgré un terrible handicap économique. La revalorisation de leur unité de calcul d'honoraires a été pendant ces années de 63 p. 100, alors que celle des services a atteint 423 p. 100. Fin septembre 1989, une modification de la nomenclature des actes de biologie leur a imposé une baisse d'honoraires par dossier qui est de 13 à 16 p. 100 selon le type d'activité des biologistes, ce qui, faisant suite à une quasi-stagnation de leur honoraire, a très sérieusement fragilisé l'économie de la biologie en France. Déjà, faute d'investissements, les plus gros fournisseurs de matériel ont dû licencier massivement. En outre les dispositions de la loi n^o 91-73 du 18 février 1991 relative à la santé publique et aux assurances sociales pénalisent cette profession. Afin que les patients conservent un instrument indispensable au diagnostic et aux soins, il lui demande s'il envisage de ramener leur unité de compte de 1,76 franc à 1,65 franc.

Handicapés (personnel)

39581. - 25 février 1991. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des moniteurs-éducateurs qui interviennent auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes handicapés ou inadaptés, dans des établissements et services de l'éducation spécialisée, ainsi que dans les hôpitaux spécialisés et généraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de bénéficier d'une revalorisation de salaire dont ils n'ont jamais fait l'objet depuis de nombreuses années, alors qu'ils exercent des responsabilités importantes au côté de leurs collègues éducateurs spécialisés.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

39599. - 25 février 1991. - M. Jacques Fimbault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les infirmières libérales. En effet, depuis trente-trois mois, la revalorisation des soins infirmiers est bloquée par le ministère de tutelle. Cet état de fait est contraire à la volonté de leurs organisations représentatives. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures indispensables à revaloriser les soins infirmiers.

Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

39600. - 25 février 1991. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les préoccupations exprimées par l'association des formateurs au travail social de la région Nord Pas-de-Calais et les sections syndicales C.G.T. et C.F.D.T. des centres de formation au travail social de cette région. Ceux-ci estiment en premier lieu que le nombre des éducateurs spécialisés et assistants sociaux formés par les centres de la région est très insuffisant eu égard aux besoins, puisque le département du Nord a dû se résoudre à embaucher des assistants sociaux belges en 1990. Cette situation justifierait un plan d'urgence de formation. Ils relèvent également que la réforme du diplôme d'éducateur a été mise en application trop tardivement au cours de l'année 1990 et sans concertation au niveau local. De manière plus générale, la complexité du travail de formateur ne semble pas reconnue par les pouvoirs publics. L'occasion de rénover leur statut offerte par la réforme relative aux éducateurs spécialisés n'a pas été saisie. De même, la condition matérielle des formateurs, à l'origine identique à celle des directeurs d'établissement, s'est dégradée dans des proportions sensibles, ce qui conduit les intéressés à demander un alignement sur la fonction publique impliquant notamment à une progression des salaires de 8,21 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce diagnostic et ces demandes.

Professions sociales (aides à domicile)

39601. - 25 février 1991. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés causées aux services d'auxiliaires de vie par la non-revalorisation du montant de la subvention annuelle forfaitaire qui leur est versée pour chaque poste équivalent temps plein. Cette décision aboutit à dégrader encore la situation financière déjà difficile de ces services puisque leurs charges salariales et sociales continuent naturellement d'augmenter, ne serait-ce

qu'à cause des trois augmentations du taux horaire du S.M.I.C. intervenues en 1990. La participation demandée aux personnes aidées ayant déjà été sensiblement accrue aux cours des dernières années, les services d'auxiliaires de vie craignent de ne plus pouvoir recourir à cet expédient - devenu d'ailleurs assez contestable dans son principe - pour limiter leur déficit chronique. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter la subvention annuelle forfaitaire ou d'améliorer par tout autre moyen la situation financière des services d'auxiliaires de vie.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

39602. - 25 février 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la liquidation des pensions de retraite acquises auprès du régime camerounais de sécurité sociale, par des ressortissants français. Ceux-ci ne peuvent, en raison de la stricte territorialité de la législation de protection sociale au Cameroun, percevoir en France leur pension de vieillesse. Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement français a paraphé, fin octobre 1987 à Yaoundé, un projet de convention de réciprocité. Or, le Gouvernement camerounais a souhaité, depuis, négocier un point particulier de cette convention qui n'est donc pas entrée en vigueur. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer où en sont les négociations avec les autorités camerounaises.

Professions médicales (spécialités médicales)

39603. - 25 février 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la très vive inquiétude et le fort sentiment de rejet que suscite le projet de décret visant à réformer la nomenclature des actes médicaux en matière de radiologie. Une diminution des cotations aussi sensible que celle projetée ne manquerait pas de rendre la gestion de certains cabinets de radiologie très aléatoire et menacerait directement la survie des cabinets de jeunes praticiens venant de s'endetter lourdement pour financer l'acquisition de matériels performants. Toute mesure de contrôle des coûts de l'imagerie diagnostique médicale doit prendre en compte le fait que la prestation du radiologue est directement liée à la performance de son outil de travail. Abaisser uniformément les cotations des actes reviendrait à privilégier les matériels obsolètes au détriment de la précision et de la précocité du diagnostic. Est-ce là la meilleure façon d'assurer des économies ? Par ailleurs, ce projet de décret ne tiendrait aucunement compte de situations aussi critiques que celles qui résulteraient d'actes radiologiques effectués dans des services hospitaliers sans médecin radiologiste diplômé, les postes « temps plein » de cette fonction médicale restant désespérément vacants. Or ces actes sont remboursés par des caisses primaires d'assurance maladie au même titre que ceux réalisés dans les conditions exigées par le code de la santé publique et les règlements de la sécurité sociale. Une meilleure maîtrise des coûts de la santé ne justifierait-elle pas, dans un premier temps, de réguler les dysfonctionnements nés de la budgétisation globale des hôpitaux ? En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles réponses il entend apporter aux interrogations des radiologues et quelle concertation il entend développer avec les professionnels concernés.

Enseignement supérieur (examens et concours)

39604. - 25 février 1991. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le profond mécontentement des assistants sociaux à la suite de l'arrêt du 26 juillet 1989 qui homologue le diplôme d'Etat d'assistant du service social au niveau III alors que les études durent trois ans. Ceci revient donc à ne pas prendre en compte les stages pratiques qui constituent la base de ce diplôme. De plus, la définition restrictive de la profession risque de la réduire au niveau de simple tâche d'exécution. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

39605. - 25 février 1991. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la généralisation du dispositif de la gratuité de la vaccination antigrippale. En effet, après l'accord de la gratuité pour les per-

sonnes âgées et récemment à l'ensemble des personnes actives, il conviendrait de ne pas laisser pour compte les femmes au foyer ou l'ensemble des non-actifs. Il lui demande donc si la généralisation du système ne peut pas être rapidement proposée.

Sécurité sociale (personnel)

39637. - 25 février 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur une éventuelle revalorisation des taux d'indemnisation des administrateurs des organismes du régime général de la sécurité sociale. Les sommes versées à titre de vacations et d'indemnités leur apparaissent en effet insuffisantes pour leur permettre de mener à bien les missions qui leur sont confiées. Le champ de ces missions leur impose notamment de multiples déplacements dont la durée et la distance n'ont cessé de croître. La fixation des taux de remboursements selon des critères administratifs, peut correspondre à une nécessité au regard des agents d'exécution de la puissance publique mais paraît difficilement devoir s'imposer à des administrateurs bénévoles. Il lui demande en conséquence s'il entend faire procéder à la revalorisation souhaitée par les intéressés.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

39646. - 25 février 1991. - **M. Jean Prorol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation de l'hospitalisation privée. En effet, il est à craindre que les dispositions de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 relative à la santé publique et aux assurances sociales ne provoquent des catastrophes humaines et économiques dans nombre d'établissements : elles s'appliqueront au détriment des patients et de la possibilité de choix de leur praticien et de leur établissement d'hospitalisation, particulièrement dans les départements un peu isolés, comme la Haute-Loire. En conséquence, il lui demande quelle politique il entend mener, d'une part, en faveur du maintien des établissements de proximité dans les départements ruraux, et, d'autre part, afin que la recherche indispensable des économies dans le secteur de la santé passe par un réel dialogue et une étude objective des possibilités.

Sécurité sociale (cotisations)

39648. - 25 février 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale de bourses scolaires versées par un comité d'entreprise. Le comité d'une entreprise ancienne a remplacé un cadeau de fête des mères par une bourse scolaire ; cette bourse n'aide les enfants qu'à partir du secondaire et son montant varie en fonction du niveau des études suivies ; elle est pondérée par un quotient familial et n'est pas distribuée automatiquement. Or, sans méconnaître la construction jurisprudentielle bâtie à partir de la législation de la sécurité sociale, il attire son attention sur les limites ainsi portées par l'U.R.S.S.A.F. sur le libre choix des aides sociales dans les entreprises. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'apporter un complément au 3° alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale pour que ne soient pas comprises dans la rémunération les prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur ainsi que les avantages à caractère familial versés sous condition de ressources par le comité d'entreprise. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

39651. - 25 février 1991. - **M. Jean Prorol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des biologistes. En effet, au cours des vingt dernières années, les biologistes ont mené leur profession au top niveau mondial, malgré un terrible handicap économique. La revalorisation de leur unité de calcul d'honoraires a été pendant ces années de 63 p. 100, alors que celle des services a atteint 423 p. 100. Fin septembre 1989, une modification de la nomenclature des actes de biologie leur a imposé une baisse d'honoraires par dossier qui est de 13 à 16 p. 100 selon le type d'activité des biologistes, ce qui, faisant suite à une quasi-stagnation de leur honoraire, a très sérieusement fragilisé l'économie de la biologie en France. Déjà, faute d'investissements, les plus gros fournisseurs de matériel ont dû licencier massivement. En outre les dispositions de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 relative à la santé publique et aux assurances sociales pénalisent cette profession. Afin que les patients conservent un instrument indispensable au diagnostic et aux soins, il lui demande s'il envisage de ramener leur unité de compte de 1,76 franc à 1,65 franc.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

39652. - 25 février 1991. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités d'application de la contribution sociale généralisée aux sommes allouées aux salariés au titre de la participation. Elles sont, en application du 11 de l'article 128 de la loi de finances pour 1991, incluses dans l'assiette de la contribution. L'article 128 prévoit également que la contribution est précomptée par l'entreprise ou l'organisme de gestion à l'occasion du versement effectif des sommes assujetties. Le texte adopté paraissait donc clair quant au moment où devait être précomptée la C.S.G. Or, la circulaire du 16 janvier 1991 vise « les sommes ainsi attribuées à compter du 1^{er} février 1991, quel que soit l'exercice de référence ». Une circulaire ne saurait modifier un texte de loi. Aussi, il lui demande de confirmer qu'il s'agira effectivement de la participation versée à compter du 1^{er} février 1991.

Assurance invalidité décès (capital décès)

39656. - 25 février 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation, au regard de l'assurance-décès, des conjoints survivants de personnes bénéficiaires d'allocations du F.N.E. en application des dispositions de l'article L. 322-4 (2^o et 3^o) du code du travail. Les ayants droit d'un allocataire décédé plus d'un an après le début de la période de versement de l'allocation se trouvent privés du bénéfice du capital-décès ainsi que de la prestation supplémentaire pour frais funéraires. Considérant que la différence de situation juridique existant entre les chômeurs, d'une part, les « préretraités F.N.E. », d'autre part, ne paraît pouvoir justifier pareille différence de traitement à l'égard de l'assurance-décès, il lui demande s'il envisage de supprimer une mesure restrictive mal comprise.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis)*

39667. - 25 février 1991. - L'assistance publique de Paris envisage de fermer le centre d'orthogénie de l'hôpital Avicenne à Bobigny ou celui de Jean-Verdier à Bondy (Seine-Saint-Denis). La mise en œuvre d'une telle décision, guidée par un souci de rentabilité financière, est inacceptable. Ce serait la violation des droits des femmes, la remise en cause de la loi. L'interruption volontaire de grossesse, intervention délicate et éprouvante, légale depuis le 17 janvier 1975 et remboursée par la sécurité sociale depuis 1982, doit être effectuée dans les meilleures conditions. Ces établissements, dont le rôle indispensable n'est plus à démontrer, ont été créés grâce à l'action sans relâche des usagers, des plannings familiaux, du conseil général de la Seine-Saint-Denis, des personnels de santé. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** les dispositions concrètes qu'il envisage de prendre pour que ces services soient maintenus et développés dans l'intérêt de la population, des salariés de ces établissements, du service public de santé.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

39686. - 25 février 1991. - **M. Claude Gatignol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes que rencontrent les membres de la famille de personnes de profession libérale ayant participé à cette même activité. En effet, ces personnes ne peuvent obtenir la validation de leur activité en « période équivalente » afin de bénéficier d'une pension calculée au taux de 50 p. 100, car les professions libérales sont exclues de l'article R. 351-4-(3^o) du code de la sécurité sociale. Il lui demande dans quel délai et dans quelles conditions les membres de la famille de professions libérales pourront accéder aux mêmes droits que ceux des professions non artisanales, industrielles, ou commerciales.

Assurance maladie maternité : prestations (bénéficiaires)

39699. - 25 février 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation vécue par les retraités frontaliers belges résidant en Belgique mais ayant pendant de nombreuses années travaillé et

cotisé à la sécurité sociale française ainsi qu'à la mutuelle. Ces travailleurs, bien que résidant en Belgique, pouvaient bénéficier de la sécurité sociale française avec tout ce que cela comporte (soins médicaux, pharmaceutiques et autres). Brusquement, ces personnes ont reçu une lettre de la caisse primaire d'assurance maladie indiquant qu'elles ne pourront plus bénéficier, de part le retrait de la carte d'assuré social française, des soins médicaux et pharmaceutiques en France. Cette décision porte un préjudice certain à de nombreux frontaliers retraités qui bénéficiaient à juste titre des soins médicaux et pharmaceutiques dans notre pays, ce qui était un acquis indiscutable. Il est à considérer également que ces travailleurs frontaliers bénéficiaires d'une retraite en France continuent à verser leur cotisation à un organisme français de sécurité sociale. Aussi il lui demande d'intervenir afin de revenir au régime précédent permettant à ces retraités ayant travaillé en France de bénéficier à nouveau du choix qu'ils font pour la sécurité sociale française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

39702. - 25 février 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la requête de la coordination des associations de défense des retraités du Grand-Est qui demande la participation de plein droit des représentants qualifiés des associations représentatives des retraités et préretraités à toutes les assemblées, organismes, conseils, etc., où se décide leur sort, au même titre et avec les mêmes prérogatives que les autres partenaires sociaux. Il lui demande si la création d'un collège de retraités aux élections de sécurité sociale peut être envisagée.

Handicapés (personnel)

39703. - 25 février 1991. - **M. Gérard Louguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation profondément injuste dont sont victimes les moniteurs éducateurs. Ces derniers interviennent auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes handicapés, dans des établissements et services de l'éducation spécialisée, ainsi que dans des hôpitaux spécialisés et généraux. Depuis de nombreuses années, ces personnels n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de salaire. Les récents accords Durafour les ont totalement oubliés. Et pourtant, ils exercent des responsabilités importantes au côté de leurs collègues éducateurs spécialisés. A ce titre, ils souhaiteraient savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de pallier ces difficultés.

Professions médicales (spécialités médicales)

39704. - 25 février 1991. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la profonde inquiétude ressentie par les médecins radiologistes face au plan d'économie sur les tarifs du scanner et de la radiologie conventionnelle. En effet, la circulaire du 14 septembre 1990, publiée par le ministère, sans concertation avec les professionnels, a dissocié l'acte technique et l'acte médical en fonction de divers critères et a décrété un forfait technique inférieur au prix de revient réel de l'acte. Cette circulaire va donc menacer à terme l'existence de ces équipements lourds ainsi que la radiologie libérale. En outre, l'accès de tous les assurés sociaux à une imagerie médicale de pointe sera limité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur (examens et concours)

39705. - 25 février 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les revendications légitimes des assistants sociaux. Ces revendications portent sur la reconnaissance de leurs diplômes et d'une formation de trois ans après le bac justifiant une homologation au niveau 2. Elles portent par là même sur la reconnaissance salariale de cette qualification autorisant un traitement de début de carrière de l'ordre de 12 000 francs. Accéder à de telles demandes serait réaffirmer le rôle nécessaire et responsable des assistants sociaux, en regard de l'aggravation de la crise et de ses conséquences dramatiques dans les familles. Elle lui demande donc les mesures que celui-ci compte prendre afin d'abroger le décret de juillet 1989, homologuant ce diplôme au niveau 3, pour

homologuer immédiatement celui-ci au niveau 2. Pour revaloriser de manière significative les salariés, autant de premières mesures qui permettraient de mettre un terme à la « fuite de la profession » que ces personnels considèrent désormais comme « sinistrée ».

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

39706. - 25 février 1991. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les revendications de l'E.P.T.H., groupe national d'études pour la promotion des établissements publics pour personnes handicapées au sujet de la D.M.O.S. n° 85-772 du 25 juillet 1985 introduisant l'approbation de la tarification pour les établissements sociaux et médico-sociaux. L'E.P.T.H. souhaiterait que soit abrogée l'approbation de tarification pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

39707. - 25 février 1991. - M. Pierre Lequillier constate avec regret qu'une fois de plus reste particulièrement évasive la réponse donnée par M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 janvier 1991) à sa question écrite n° 36361 du 3 décembre 1990. Il est rappelé, en effet, que dans ladite question, il était demandé des éclaircissements sur trois points qui n'ont pas été abordés dans la réponse ministérielle à savoir : 1° est-il exact ou non qu'à la suite de la publication du décret incriminé n° 90-1034 en date du 21 novembre 1990, M. le professeur Jean-Louis Portos ait démissionné de ses fonctions de président de la commission de la transparence ? 2° si les nouvelles mesures adoptées tendant à radier les médicaments fréquemment prescrits en dehors des indications thérapeutiques d'origine peuvent, selon les termes mêmes de la réponse ministérielle, « favoriser une meilleure évaluation et un meilleur usage des médicaments dans l'intérêt des laboratoires, des prescripteurs et des malades » - ce qui reste encore à prouver - sur quelles bases légales s'appuient lesdites mesures ? 3° enfin pourquoi n'a-t-il pas été satisfait au souhait exprimé dans la question écrite de voir publier le texte intégral de l'avis que la sélection sociale du Conseil d'Etat a fourni en son temps au Gouvernement sur l'ensemble des dispositions du décret précité ? Il lui demande donc des réponses à ces trois questions.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

39708. - 25 février 1991. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la requête de la coordination des associations de défense des retraités du Grand-Est qui souhaite la création d'une assurance nationale obligatoire contre le risque de perte d'autonomie. Il lui demande dans quelle mesure il peut répondre à l'attente des retraités.

AGRICULTURE ET FORÊT

Lait et produits laitiers (quotas de production)

39514. - 25 février 1991. - M. Bernard Stasi fait part à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de son inquiétude après la publication, par certains journaux, d'informations l'aisant état de la cessation d'activité de plusieurs milliers de producteurs laitiers avant le 1^{er} avril 1991 et, par voie de conséquence, de la fermeture de nombreuses laïteries. Il lui demande, d'urte part, s'il est en mesure de confirmer l'ampleur de ce phénomène particulièrement préoccupant, d'autre part, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin d'obtenir la redistribution des quotas disponibles, sous forme de quotas de production ou de transformation, aux agriculteurs poursuivant leur activité dans le même département plutôt qu'à l'échelon national ou communautaire.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles)

39542. - 25 février 1991. - M. Henri Bayard fait part à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de l'inquiétude des entrepreneurs de travaux ruraux et forestiers quant à leur avenir pour le maintien de leur activité dans les communes, en particulier pour tous travaux de curage, débroussaillage, terrassement et autres. En effet une concurrence s'instaure entre ces entreprises et les Cuma, alors que le traitement fiscal notamment n'est pas identiques. Ces entreprises rendant de grands services dans les communes de petite taille ne conviendrait-il pas que des mesures soient prises afin que ces collectivités puissent s'adresser à elles en priorité ?

Risques naturels (sécheresse)

39543. - 25 février 1991. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation à laquelle les jardiniers et maraîchers sont confrontés, à la suite des deux années de sécheresse 1989 et 1990. Des aides gouvernementales ont été instaurées pour atténuer les effets de ces conditions climatiques dans le domaine de l'agriculture. En revanche, aucune décision n'a été prise au profit des maraîchers ou jardiniers : professions pourtant similaires à celle d'agriculteur. Les uns et les autres travaillent la terre et en vivent également. De nombreux jardiniers et maraîchers ressentent durement la différence de traitement, d'autant que le travail agricole constitue leur seule source de revenus. Toute variation anormale de production - il en a existé de nombreuses en 1989 et 1990 - obère gravement leur trésorerie et leur niveau de vie. En conséquence, ils souhaiteraient pouvoir bénéficier, eux aussi, d'aides sous formes diverses pour atténuer les effets climatiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie professionnelle durement touchée, mais aussi oubliée.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

39594. - 25 février 1991. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, du fait de nombreux éléments, notamment du fait des difficultés économiques auxquelles se heurte l'agriculture, il apparaît que la valeur vénale des terres agricoles a considérablement changé. Il lui demande s'il peut lui indiquer, en pourcentage, département par département, les variations de valeur vénale des terres agricoles, en 1990 par rapport à 1985.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

39606. - 25 février 1991. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la proposition exprimée par la F.D.S.E.A. de Maine-et-Loire concernant la départementalisation du cours du blé fermage. En effet, les statuts des baux ruraux ont eu pour objectif de lier la rémunération du foncier à l'évolution des cours des produits agricoles. Or, si cette philosophie de l'évaluation du prix de location des terres est respectée pour la plupart des denrées, l'une d'entre elles pose problème : le blé. En effet, le cours du blé fermage est le seul à ne pas suivre l'évolution réelle du prix du blé payé au producteur. Le prix du blé fermage est fixé par application de l'indice I.P.A.P.P. (indice des prix agricoles payés à la production). Or, cet indice ne reflète absolument pas l'évolution du prix du blé pour le producteur car il renferme des produits très divers. C'est la raison pour laquelle la F.D.S.E.A. de Maine-et-Loire propose que le cours du blé soit départementalisé pour que, à l'instar de la viande, du lait ou des vins, l'évolution du prix du blé fermage reflète réellement l'évolution du prix payé au producteur. Cette mesure nécessiterait bien sûr une redéfinition des quantités de blé par hectare pour ne pas léser les bailleurs. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération cette proposition et de lui donner le sentiment de son administration à son sujet.

Politiques communales (politique agricole commune)

39607. - 25 février 1991. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les vives inquiétudes que suscite la politique agricole communautaire. En effet, la Commission européenne, qui rendra prochaine-

ment publiques ses orientations, a élaboré ses propositions de transformation fondamentale de la politique agricole commune sans avoir au préalable engagé de concertation avec les gouvernements nationaux, les élus européens et les organisations professionnelles agricoles. Ces propositions iraient dans le sens d'un démantèlement total des organisations de marché existantes. De ce fait, la survie des exploitations reposerait sur un système d'aides à caractère social, ne s'appuyant sur aucune base de références économiques. Ce système, qui va à l'encontre d'une politique agricole compétitive, risque de porter un grave préjudice à nos exploitations françaises. Aussi, au regard de cette situation, il lui demande quelles mesures vont être mises en place pour préserver les intérêts de notre agriculture.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

39647. - 25 février 1991. - M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes rencontrés par les producteurs de lait du fait que certaines laïteries n'adressent pas à leurs producteurs, en dépassement à l'issue de la campagne 1989-1990, un état de ce dépassement et des pénalités correspondantes. Ces producteurs se voient ainsi prélever des provisions pour dépassement sans qu'aucun état écrit ne leur soit notifié, même provisoire. Il lui demande donc de rendre obligatoire la justification des prélèvements effectués en fin de campagne sur les fiches de paie des producteurs en exigeant le décompte des pénalités, de toutes les attributions (par exemple les 1 000 litres au petits producteurs), des prêts de quotas et de la prime de la C.E.E. à valoir sur les pénalités de tous les producteurs en dépassement, les laïteries devant notifier, sous peine d'une amende, un état justificatif à tout producteur dans un délai d'un mois avant le premier prélèvement. En effet, si, dans le cas des producteurs adhérant à une coopérative, les liens sont différents, il n'en est pas de même pour les producteurs livrant à des industriels. Il s'agit de relations commerciales, et la transparence doit exister.

Bois et forêts (politique du bois)

39650. - 25 février 1991. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des scieries françaises et, en particulier, sur celles situées en zone de montagne. En effet, leur existence est gravement menacée par les importations de bois canadiens à des prix très attractifs. De plus, les scieurs français redoutent l'arrivée sur le marché des bois russes à des prix encore inférieurs, sans doute à partir d'accords de troc. Devant cette situation catastrophique qui menacé de nombreux emplois, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger notre industrie du sciage, et plus généralement, quelle est la politique du Gouvernement en faveur de la filière bois.

Agriculture (aides et prêts)

39658. - 25 février 1991. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations des jeunes agriculteurs, et plus particulièrement bretons. Ces derniers, autorisés à bénéficier de prêts bonifiés, doivent souvent attendre plusieurs années le versement effectif des crédits accordés. En matière de Prêt d'amélioration matérielle d'exploitation (P.A.M.E.), par exemple, il n'est pas rare que ces délais atteignent une durée de cinq ans. Ayant alors recours à des prêts-relais afin de pallier ces très longs délais, les intéressés se trouvent rapidement confrontés à des problèmes de trésorerie de nature à compromettre la viabilité de leur exploitation. En conséquence, et alors que par ailleurs les agriculteurs vont chercher à compenser la baisse des soutiens européens engendrée par les récentes négociations du G.A.T.T., il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour réduire ces délais et pour que le montant de la prochaine enveloppe de prêts bonifiés soit à la hauteur des besoins actuels de l'agriculture.

Elevage (ovins : Gard)

39674. - 25 février 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation dramatique des éleveurs ovins garçais et surtout ceux de la région des Cévennes. Face à la crise sans précédent que connaît l'élevage français depuis le mois de mars 1990, les éleveurs ont tenté de s'adapter en reportant la production à l'automne, de façon à trouver un débouché à l'exportation pour la période de septembre à janvier. Or, depuis plusieurs semaines, ce marché s'est lui aussi écroulé à la fois au niveau des prix et de l'écoulement du produit en direction de l'Espagne, tandis que les importations massives se poursuivent. Il lui demande quelles mesures il

entend prendre afin de protéger le marché français et les éleveurs, ainsi que pour apporter des solutions à cette production sinistrée.

Mutualité sociale agricole (retraites)

39658. - 25 février 1991. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les effets pervers résultant de la mise en application de certaines dispositions de la loi d'orientation agricole de janvier 1990, concernant notamment la pension vieillesse des agriculteurs. En effet, le nouveau mode de calcul des points basé sur le revenu professionnel, avec l'établissement de paliers importants limitant la progression, aboutit pour beaucoup d'entre eux à une diminution substantielle des points acquis alors qu'inversement la cotisation versée est en augmentation. C'est le cas notamment pour les agriculteurs, très nombreux, dont le revenu professionnel se situe entre 23 928 F et 66 523 F qui se voient attribuer uniformément un nombre de trente points alors qu'ils versent des cotisations qui progressent avec leur revenu entre ces deux extrêmes. Pour certains le nombre des points est diminué de moitié par rapport à l'année précédente. Les intéressés acceptent mal cette situation qu'ils considèrent comme une injustice, et qui aboutit à détourner la loi d'une partie de son objet qui visait à améliorer la situation sociale du monde agricole. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable et équitable de réexaminer les décrets qui sont à l'origine de telles anomalies et de rétablir un plus juste équilibre entre les droits et devoirs des agriculteurs en ce domaine.

Mutualité sociale agricole (retraites)

39709. - 25 février 1991. - M. Jean Proriol expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les retraites des anciens exploitants agricoles sont d'un niveau si réduit qu'elles justifient très fréquemment le recours à l'allocation supplémentaire du F.N.S. Cependant, les intéressés sont souvent écartés du bénéfice de cette allocation par la prise en compte du revenu théorique du fonds dont ils ont fait donation à leurs enfants. Il lui fait observer que de telles donations sont indispensables à l'installation des jeunes agriculteurs et que certaines terres de montagne sont loin de produire pour le propriétaire non exploitant un revenu de 3 p. 100. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que les exploitants agricoles retraités ne se voient pas privés, sous prétexte de ressources théoriques dont ils ne disposent pas en fait, du minimum vieillesse indispensable qui devrait être accessible à tous.

Agriculture (aides et prêts)

39710. - 25 février 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les modalités d'octroi aux jeunes agriculteurs de prêts bonifiés à l'agriculture. Les agriculteurs s'inquiètent en effet de la quasi-stagnation de cette enveloppe (14,4 milliards de francs) et plus encore de la hausse des taux de ces prêts (+ 0,35 p. 100 pour les jeunes agriculteurs, + 0,65 p. 100 pour les autres). Il lui demande en conséquence si de telles mesures peuvent être considérées comme compatibles avec une politique de soutien à l'agriculture et de maintien d'un tissu social indispensable dans le monde rural.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Commerce et artisanat (entreprises)

39524. - 25 février 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée permanente des chambres de métiers déplore non seulement la faiblesse de l'effort de l'Etat en faveur des entreprises artisanales, mais aussi les difficultés rencontrées par ces entreprises pour bénéficier des aides communautaires programmes « 5 b », notamment en comparaison d'autres secteurs d'activités pourtant largement aidés par la C.E.E. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (entreprises)

39525. - 25 février 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée permanente des chambres de métiers demande expressément que la modernisation des petites entreprises soit considérée comme un élément clé du développement régional sur l'ensemble du territoire ; ce qui signifie que l'aide aux entreprises artisanales ne doit pas être réservée aux seules zones fragiles, mais être également très largement mise à la disposition des entreprises qui, si elles bénéficient d'un environnement dynamique, n'en ont pas moins besoin d'un appui significatif pour mener à bien une politique de modernisation de leur équipement, voire d'amélioration de leur localisation. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à ce vœu.

Commerce et artisanat (entreprises)

39526. - 25 février 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée permanente des chambres de métiers rappelle que l'effort qui doit être fait en faveur des petites entreprises n'exclut pas qu'une attention particulière soit portée par l'ensemble des ministères et des collectivités locales aux zones rurales fragiles. Elle considère qu'il faut, pour celles-ci, non seulement augmenter très sensiblement les dotations du F.I.D.A.R. et du F.I.A.M., mais aussi choisir clairement un modèle de développement et saisir, en fonction de celui-ci, toutes les opportunités qui s'offrent. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à ce vœu et quelles mesures il compte prendre en faveur des zones rurales.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

39512. - 25 février 1991. - Mme Muguette Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les modalités d'attribution de la carte du combattant. En effet, seule la présence en unité combattante est considérée pour l'étude des demandes. Aussi, les hommes affectés au titre de la mobilisation industrielle sont donc écartés d'office de tout examen. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

39550. - 25 février 1991. - M. Jean-Jacques Hyst appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les mesures envisagées par le Gouvernement sur l'aménagement des diverses pensions versées aux anciens déportés et internés. La suppression totale de la règle dite des « suffixes » pour les pensions primitives, l'amenagement des pensions anciennes du fait des maladies, le gel des « hautes pensions » sont pour ces anciens combattants et victimes civiles de la guerre une atteinte grave au droit à réparation. Ne serait-il pas possible d'envisager, si ce n'est l'abandon des dispositions envisagées et l'abrogation de l'article 124 de la loi des finances pour 1990 qui a institué la limitation des suffixes, du moins une solution en concertation avec les différentes associations d'anciens combattants et les fédérations de déportés, internés, résistants et familles intéressées au premier chef.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

39608. - 25 février 1991. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'importance pour les anciens militaires combattants de pouvoir ester en justice lorsqu'ils sont attaqués publiquement par des détracteurs de l'armée pour leur passé ou ce qu'ils représentent. Aussi, lui demande-t-elle de bien vouloir faire mettre de toute urgence, à l'inscription de l'ordre du jour les propositions de loi n° 837 et 1058, qui ont pour objet de compléter le code de procédure pénale en autorisant toutes les associations dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants, des morts au service de la France et de l'armée

en général, à se constituer partie civile, comme c'est déjà le cas pour les associations de résistants et de lui faire connaître ses intentions sur ce délicat problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

39609. - 25 janvier 1991. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications formulées par le front uni des Organisations nationales des anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, notamment pour : 1° l'admission à la retraite anticipée avant soixante ans ; 2° l'octroi du bénéfice de campagne, à savoir la prise en compte, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale et des régimes spéciaux de pensions, d'une bonification d'annuités correspondant au temps de séjour passé en Afrique du Nord pour le calcul de la retraite.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

39610. - 25 février 1991. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord, appartenant à la tranche d'âge cinquante-cinq/soixante ans, qui se trouvent privés d'emploi, certains d'entre eux ayant travaillé régulièrement jusqu'à cette période de leur vie. Privés de ressources, ils ont épuisé leurs droits à l'indemnisation du chômage. A cet âge, ils ont pratiquement fort peu de chances de retrouver un nouvel emploi. Il lui demande si, dès lors que les intéressés ont cotisé à la sécurité sociale pendant 150 trimestres, le Gouvernement pourrait prendre à leur égard la décision qui consisterait à leur permettre de prendre leur retraite à partir de cinquante-cinq ans. Une telle mesure serait ressentie comme un geste de solidarité pris en connaissance des services rendus par ces anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)

39655. - 25 février 1991. - A l'heure où le Gouvernement français discute avec les Allemands sur le problème de réparation de préjudice pour certaines catégories de personnes M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les demandes sans cesse renouvelées par les anciens et les anciennes incorporés de force dans le R.A.D. (Reichsarbeitsdienst) et le K.H.D. (Kriegshilfsdienst) d'indemnisation de ces catégories d'anciens combattants pour le préjudice réel subi durant la période de leur incorporation par les Allemands. Il lui demande si les discussions en cours permettront enfin de répondre à ces demandes légitimes.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

39683. - 25 février 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le droit d'option ouvert par l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au régime dit local d'assurance vieillesse. Il lui propose d'ouvrir ce droit d'option aux patriotes réfractaires à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle au même titre que les salariés qui pendant la période d'annexion ont demeuré en Alsace-Moselle ou occupé un emploi en Allemagne. Cette mesure ne concernerait que les patriotes réfractaires à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle qui ont effectivement cotisé à un régime d'assurance vieillesse des salariés, avant le 1^{er} juillet 1946.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

39684. - 25 février 1991. - M. Denis Jacquat demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre si l'assimilation des patriotes réfractaires à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle aux patriotes résistants à l'occupation peut être envisagée par l'élaboration d'un statut qui définirait, entre autres, la pathologie particulière des expulsés alsaciens-mosellans.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

39711. - 25 février 1991. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens militaires ayant perdu la nationalité française du fait de l'accession à l'indépen-

dance de leur pays. En effet, leurs pensions de retraite se trouvent cristallisées comme si les engagements dans l'armée française n'avaient pas la nature d'un contrat de travail. Les personnes sont ainsi spoliées de la majeure partie de la retraite qu'ils avaient pourtant acquise par les prélèvements obligatoires effectués sur leur solde. De même, du fait de la cristallisation des pensions d'invalidité, les mutilés « ex-français » voient réduire leur pouvoir d'achat de quelque 80 p. 100, ce qui place les grands invalides dans une situation de misère. En conséquence il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

39712. - 25 février 1991. - M. Michel Volsin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'importance pour les anciens combattants de pouvoir ester en justice lorsqu'ils sont attaqués publiquement par des détracteurs de l'armée pour leur passé ou ce qu'ils représentent. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir faire mettre, de toute urgence, à l'inscription de l'ordre du jour des propositions de loi n° 837 et 1058 qui ont pour objet de compléter le code de procédure dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants, des morts au service de la France et de l'armée en général, à constituer partie civile, comme c'est déjà le cas pour des associations de résistants, et de lui faire connaître ses intentions sur ce délicat problème.

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

39535. - 25 janvier 1991. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les problèmes posés par la possibilité ouverte aux contribuables de choisir entre la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ou la déduction des frais réels pour ses déplacements vers son lieu de travail. Depuis 1987, l'administration fiscale précise qu'en deçà de trente kilomètres (soixante kilomètres aller-retour), cette distance est considérée comme normale. Au-delà, la déduction n'est pas possible. A l'heure où la mobilité professionnelle est prônée par le Gouvernement, une telle mesure semble asociale. Il lui demande si le fait d'accorder la déduction des frais partiels à concurrence de trente kilomètres, même si la distance effective est supérieure, ne répondrait pas à un souci de justice fiscale.

Impôts et taxes (politique fiscale)

39580. - 25 février 1991. - M. Pierre Hiard attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les incertitudes fiscales liées au transfert d'un crédit-bail contracté par une entreprise société de capitaux à une S.C.I. Une entreprise société de capitaux, située dans sa circonscription, ayant fait appel en 1987 à un crédit-bail immobilier pour le rachat de locaux industriels anciens, a bénéficié du taux réduit en matière de droits d'enregistrement par application des dispositions de l'article 677 du C.G.I. et du décret n° 76-429 du 12 mai 1976 relatif à la dispense d'un agrément préalable. Aujourd'hui, il serait envisagé de transférer ce crédit-bail à une S.C.I. éligible dans laquelle l'entreprise serait associée. Devant les incertitudes fiscales si un tel projet devait se concrétiser, il demande par conséquent quelle serait la situation : 1° en matière de droits d'enregistrement à supporter par la S.C.I. consécutifs à la modification du contrat initial, et sur quelles valeurs, attendu que les redevances resteraient identiques et que l'accession à la propriété se situerait dans treize ans ; 2° en matière d'impôt sur les sociétés consécutivement à ce transfert.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

39642. - 25 février 1991. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation fiscale des associés salariés de S.A.R.L. de famille. La loi de finances pour 1981 a prévu que l'exercice de l'option pour le régime des sociétés de personnes reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société (plusieurs réponses ministérielles confirment cette position : 24 novembre 1986, 6 novembre 1986, 2 février 1987). Mais au plan fiscal, ces rémunérations, normalement imposables dans la catégorie des salaires, sont taxées dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, l'administration s'appuyant sur une jurisprudence très ancienne (C.E. 8 décembre 1922, N° 75602 R.O. 4e-9 ; Dupont 1923 et 22 octobre 1980). Cette position contradictoire

est choquante, particulièrement pour les enfants, associés minoritaires, travaillant comme salariés avant même la mise en société de l'entreprise familiale. Il lui demande, en conséquence, à la condition de correspondre à un travail effectif et de ne pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu, que les rémunérations des associés salariés de S.A.R.L. de famille soient déductibles du bénéfice social et imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Cela d'ailleurs permettrait une harmonisation avec la situation du conjoint de l'associé, dont la rémunération est déjà soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires depuis l'inscription du 20 février 1986 (n° 3 4F-1-86).

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

39649. - 25 février 1991. - M. Charles Million attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'attitude de la direction générale des impôts qui, à l'occasion de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur des impôts, fait jouer le critère de l'âge, au détriment des candidats les plus âgés et les plus expérimentés. Il s'agit là d'une injustice d'autant plus flagrante que les contrôleurs divisionnaires des hypothèques et du cadastre sont, eux, purement et simplement intégrés au grade d'inspecteur à la veille de leur retraite sans stage probatoire. C'est pourquoi il lui demande de faciliter la promotion des contrôleurs divisionnaires des impôts les mieux notés et les plus âgés au grade d'inspecteur.

Pétrole et dérivés (gaz de pétrole)

39677. - 25 février 1991. - M. Fabien Thiémé indique à M. le ministre délégué au budget que la tonne de propane se vendait au 22 février 1990 3 283,13 francs H.T., alors qu'elle se vend aujourd'hui à 4 133 francs H.T. Cette augmentation entraîne de graves difficultés pour les familles modestes qui utilisent ce mode de chauffage. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'atténuer le prix de vente du propane et des autres modes de chauffage domestique.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt : Paris)

39687. - 25 février 1991. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le fait qu'un certain nombre de Parisiens n'ont toujours pas reçu, à la date du 20 février, leur formulaire de déclaration de revenus. Il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons de ce retard.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

39690. - 25 février 1991. - M. Michel Volsin appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'attitude de la direction générale des impôts qui, à l'occasion de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs des impôts, fait jouer le critère de l'âge au détriment des candidats les plus âgés et les plus expérimentés. Il s'agit là d'une injustice d'autant plus frappante que les contrôleurs divisionnaires des hypothèques et du cadastre sont, eux, purement et simplement intégrés au grade d'inspecteur à la veille de leur retraite sans stage probatoire. Il lui demande en conséquence de faciliter la promotion des contrôleurs divisionnaires des impôts les mieux notés et les plus âgés au grade d'inspecteur.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

39521. - 25 février 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, le syndicat national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés et hypermarchés regrette la forme concrète retenue pour l'application de certaines dispositions dont le principe paraissait souhaitable. En particulier, la notice de renseignements, présentant de façon homogène chaque demande d'autorisation soumise aux commissions départementales d'urbanisme commercial, paraît d'un formalisme excessif par rapport à l'objectif recherché. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (entreprises)

39522. - 25 février 1991. - **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, la Fédération nationale du bâtiment rapporte les propos du président de l'assemblée permanente des chambres de métiers sur « la nocivité et la perversité » de l'actuel mécanisme d'accès au secteur des métiers. La Fédération nationale du bâtiment demande donc que des dispositions soient prises pour améliorer les chances de succès des créateurs d'entreprises. Aussi a-t-elle fait à cet égard des propositions concrètes à l'occasion de son congrès de Cannes, qui ont été incluses dans les programmes d'animation économique organisés dans le cadre de la réforme de l'assistance technique actuellement menée par le ministère du commerce et de l'artisanat. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à ces propositions.

Commerce et artisanat (entreprises)

39523. - 25 février 1991. - **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée permanente des chambres de métiers relève que, quels que soient les efforts, parfois très importants, faits en direction des entreprises par les conseils régionaux et les conseils généraux, les collectivités territoriales n'ont pas en France les moyens de mettre en place des politiques d'aide aux petites entreprises qui puissent soutenir la comparaison avec ce qui se fait à l'étranger, et, qu'à défaut d'une révision complète du système des aides accordées, non seulement par la D.A.T.A.R., mais également par le ministère de l'industrie, l'écart entre les sommes dont peut bénéficier une petite entreprise pour financer des investissements de modernisation en France et en Allemagne, voire en Grande-Bretagne, en Italie ou aux Etats-Unis, va continuer à se creuser, faussant gravement les données de la concurrence dans la perspective de 1992. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Taxis (tarifs)

39528. - 25 février 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les préoccupations de l'Union régionale (Nord-Pas-de-Calais) des syndicats d'artisans taxi relative à la nouvelle tarification des courses de nuit et l'incapacité technique de certains constructeurs de fabriquer des taximètres correspondant au nouveau mode de calcul mis au point par la profession. Compte tenu de ce que la nouvelle tarification doit entrer en application en fin février 1991, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'Union régionale des artisans taxi tendant à moduler la tarification de nuit dans l'attente de disposer de taximètres permettant aux artisans taxi d'exercer leur activité professionnelle dans des conditions normales.

Commerce et artisanat (entreprises)

39530. - 25 février 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le projet présenté par la chambre régionale (Nord-Pas-de-Calais) des métiers tendant à la création d'un bureau de développement transfrontalier des petites entreprises artisanales françaises et belges. Compte tenu de ce que ce projet a déjà bénéficié du soutien du conseil régional Nord-Pas-de-Calais et qu'il veut offrir une assistance aux artisans et chefs de petites entreprises en accomplissant pour leur compte les formalités administratives leur permettant de travailler de part et d'autre de la frontière, de réduire le temps nécessaire à l'accomplissement de ces formalités et de supprimer le frein psychologique qu'elles représentent en encourageant le partenariat, il lui demande donc s'il se propose effectivement d'encourager et de soutenir cette initiative particulièrement opportune dans le contexte de l'Europe de 1992.

Commerce et artisanat (durée du travail)

39572. - 25 février 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** le souhait des chambres de métiers de voir maintenir la législation qui permet au préfet, sur demande de la profession, d'ordonner la fermeture un jour par semaine de toutes les entreprises de la même profession, même si elles n'emploient pas de salariés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

39586. - 25 février 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les artisans et commerçants par l'insolvabilité de certains de leurs clients en cours de règlement judiciaire, difficultés qui, en milieu rural, mettent souvent en péril leurs activités déjà fragilisées par la désertification. C'est pourquoi, elle lui demande s'il ne serait pas opportun, dans le cadre de la politique de soutien au commerce et à l'artisanat, d'étudier la mise en place d'un système de compensation et de solidarité, afin de garantir aux entreprises individuelles commerciales et artisanales un minimum de remboursement des impayés, lorsqu'ils sont liés à un redressement judiciaire.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

39591. - 25 janvier 1991. - **M. Maurice Briand** expose à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** les conséquences parfois dramatiques de l'absence, pour les artisans, d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Le projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales autorise la Canam à mettre en place un dispositif d'indemnités ; cette mesure donnera enfin le droit aux artisans de tomber malades comme tout un chacun ; néanmoins, les artisans s'inquiètent du pourcentage de la cotisation appliqué. Aussi, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour que chaque artisan puisse bénéficier de ces indemnités.

Ventes et échanges (réglementation)

39611. - 25 février 1991. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les détournements de procédure concernant le décret n° 89-690 du 22 septembre 1989 modifiant le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage. Complété par une circulaire du 2 avril 1990, ce décret dispose que les soldes périodiques ou saisonniers ne peuvent avoir lieu plus de deux fois par an, chaque période ne pouvant excéder deux mois. Pour le Vaucluse, les dates arrêtées sont : 1° du premier jour ouvrable après le 1^{er} janvier au troisième samedi de février ; 2° du premier jour ouvrable après le 14 juillet au 31 août. Or, dès la première année d'application, pour la période d'hiver 1990, des détournements de procédure ont été constatés dans le cadre soit de demandes de liquidation, soit de promotions ou de soldes dits privés. Il lui demande en conséquence, afin d'assurer la moralisation de ce secteur d'activités économiques, d'étendre aux liquidations et promotions la réglementation sur les soldes en définissant précisément, dans le temps et dans l'espace, ses conditions d'application, en donnant aux maires le pouvoir de refuser toute liquidation, sauf lorsqu'il s'agit d'une cessation d'activité, hors des périodes de soldes précédemment définies, et enfin, en donnant aux maires, aux présidents de chambres de commerce et d'industrie ou à tout autre organisme y ayant intérêt, le pouvoir de saisine du tribunal de commerce lorsque des irrégularités sont dûment constatées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

39612. - 25 février 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le caractère extrêmement pénalisant pour nombre d'anciens artisans contraints de poursuivre une activité salariée bien au-delà de soixante ans, de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 relative à la limitation des cumuls entre prestation de vieillesse et revenus d'activité. Cette loi ayant été prorogée jusqu'au 31 décembre 1991, il lui demande, quelles dispositions celui-ci compte prendre pour remédier positivement aux problèmes que rencontrent ces très nombreux artisans.

Communes (finances locales)

39613. - 25 février 1991. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales et plus particulièrement sur la nouvelle répartition de la taxe professionnelle versée par les grands magasins. Cette taxe représente une manne financière qui ne bénéficie jusqu'à présent qu'aux seules communes d'implantation ; le projet de loi actuellement en prépara-

tion en prévoit une répartition entre les communes se situant dans un rayon de cinq à dix kilomètres autour de la grande surface, au prorata de leur population. Si cette mesure va dans le bon sens, elle est cependant jugée insuffisante par les chambres de commerce et d'artisanat car elle ne vise que les nouvelles implantations et n'élargit pas la répartition de la taxe à l'ensemble de la zone d'attraction. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

39638. - 25 février 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les conditions d'application de la loi Royer en matière d'urbanisme commercial, notamment dans le cas où une autorisation ministérielle pour la construction d'un magasin d'usines a été accordée en précisant que les cellules commerciales constituant le magasin d'usines auraient une surface de 500 mètres carrés maximum. Il souhaiterait savoir s'il est possible de regrouper sans nouvelle autorisation plusieurs de ces surfaces en une seule unité commerciale de 2 000 ou 3 000 mètres carrés. Dans l'hypothèse où une telle transformation ne serait pas possible sans autorisation spécifique octroyée par la commission départementale d'urbanisme commercial, il souhaiterait connaître les moyens de recours dont disposent les tiers.

Agro-alimentaire (vinaigre)

39661. - 25 février 1991. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales. L'article 7 de cette loi précise que « la prohibition n'est pas applicable aux vinaigres à base de miel fabriqués dans la Moselle, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, et qui sont en vente libre dans ces trois départements ». La région Bretagne porte traditionnellement un grand intérêt à tous les produits à base de miel et d'hydromel. Un certain nombre de professionnels bretons de l'hydromel produisaient un vinaigre à base de cet alcool. Ces producteurs s'étonnent aujourd'hui que la loi leur interdise la fabrication de ce type de vinaigre alors qu'elle est autorisée dans l'Est de la France. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'en étendre la vente libre à la Bretagne.

COMMUNICATION

Radio (stations périphériques)

39561. - 25 février 1991. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur la récente décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel de retirer à R.T.L. le droit d'émettre sur la bande F.M. dans un certain nombre de départements et, en particulier, dans les Alpes-Maritimes. Il lui expose que cette décision à l'encontre d'un grand média national, que ne justifie aucun impératif technique, a pour conséquence de priver de nombreux auditeurs d'une radio à laquelle ils étaient habitués et qu'ils appréciaient. Cette privation sera d'autant plus durement ressentie que beaucoup d'habitants du littoral méditerranéen, étant originaires du Nord et de l'Est de la France, restent très attachés à cette radio et à ses programmes. Il lui exprime la crainte de nombre de ses concitoyens face à ce qui peut légitimement apparaître comme une atteinte à la pluralité de l'information et comme un dangereux précédent de nature à menacer l'audience d'autres radios, telle Radio Monte-Carlo. Il lui demande quelle démarche elle pense pouvoir accomplir auprès du C.S.A. pour que cette haute instance revienne d'elle-même sur une décision dont la portée politique et sociale lui a très certainement échappé.

Télévision (programmes)

39643. - 25 février 1991. - M. Michel Meylan attire l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur l'inflation des droits de retransmission des événements sportifs payés par les chaînes de télévision françaises. Ainsi l'évolution des quote-parts françaises versées dans le cadre de l'Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.) montre que : J.O. d'été 1992, 60 millions contre 22,7 en 1988 (+ 190 p. 100) ; championnat d'Europe de football 1992, 3,12 millions de francs suisses contre 0,56 millions en 1988 (+ 456 p. 100) ; coupe du monde de football, 4,4 millions de francs suisses en 1990 contre 1,2 en 1986 (+ 267 p. 100). Cette situation est dommageable car elle favorise les exclusivités et prive un certain nombre de téléspectateurs, en particulier ceux qui n'ont pas encore accès à la 5^e chaîne ou aux

chaînes à péage. Il souhaiterait tout d'abord connaître la part que tiennent les droits de retransmission dans le budget sportif des chaînes françaises. Par ailleurs, existe-t-il une réflexion à l'échelon européen pour harmoniser et contenir les droits de retransmission dans le cadre d'une concurrence loyale ? Enfin, en admettant que par ce biais des économies importantes puissent être réalisées, de quelle manière pourrait-on en faire bénéficier le mouvement sportif qui affronte depuis plusieurs années des difficultés financières et matérielles de fonctionnement.

Communication (politique et réglementation)

39682. - 25 février 1991. - M. Roland Nungesser demande à Mme le ministre délégué à la communication si elle accepterait de rappeler certains médias au plus élémentaire respect de la personne humaine. Ainsi, bien que chacun sache que les opérations militaires ne manqueront pas de provoquer des victimes dans les rangs de notre armée, était-il besoin d'insister non seulement sur la préparation des hôpitaux militaires, mais aussi et surtout sur la fabrication préalable de cercueils ? Il ne s'agit point d'un appel à une quelconque censure, ni même à des notions de simple déontologie, mais seulement du rappel des devoirs de l'information à l'égard des soldats engagés sur le terrain d'opérations - dont tout Français doit avoir le souci de soutenir le moral - et de leurs familles.

CONSOMMATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 35429 Dominique Gambier.

Mariage (agences matrimoniales)

39556. - 25 février 1991. - M. Jacques Godfrain rappelle à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation que l'article 6 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales prévoit que « l'offre de rencontres, en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, proposée par un professionnel doit faire l'objet d'un contrat écrit... » dont les différents éléments sont indiqués dans ce texte. Il lui expose à cet égard qu'un journal d'annonces publiées des annonces provenant d'une société indiquant qu'elle n'est « ni une agence, ni un club » et proposant des « rencontres du 3^e type ». L'attention d'un service régional de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a été attirée sur les publicités diffusées par cette société, lesquelles paraissent contrevenir aux mesures prévues par l'article 6 de la loi du 23 juin 1989. Ce service a répondu que la loi en cause ne concernait que les professionnels qui proposaient des rencontres en vue d'un mariage ou d'une union stable et que tel n'était pas le cas de la société concernée dont le contrat prévoit que les rencontres ne sont pas envisagées, *a priori*, à but durable ou de mariage et dont l'activité s'apparente à celle d'un club de rencontres. Il est évident que la distinction entre rencontres durables et rencontres qui, *a priori*, ne le sont pas, constitue une véritable hypocrisie puisque les secondes peuvent évidemment devenir durables. Les sociétés exerçant leur activité dans les conditions qui viennent d'être décrites paraissent donc incontestablement contrevenir aux dispositions prises par la loi précitée. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et si elle estime que la rédaction même de la loi en cause paraît la rendre inapplicable, le texte devant en être modifié pour éviter des détournements évidents des mesures prévues pour la protection des personnes concernées.

Fruits et légumes (maraîchers)

39571. - 25 février 1991. - M. Maurice Briand signale à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation les écarts de prix surprenants du producteur au consommateur en ce qui concerne la commercialisation des légumes. Une enquête, menée par les groupements de développement des producteurs d'échalotes et de pommes de terre de la zone légumière du Nord-Finistère, a mis en évidence que le consommateur paie, par exemple, le kilo d'échalotes au prix où l'agriculteur en vend trente kilos. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que cesse une telle situation et que soient préservés les intérêts des producteurs.

Eau (politique et réglementation)

39653. - 25 février 1991. - **M. Michel Colnat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur un rapport publié par l'O.C.D.E. en 1989 selon lequel 220 millions de livres sterling devront être investies et 10 millions de livres dépensées chaque année afin de garder potable l'eau du Royaume-Uni dans la limite de 50 mg l fixée par la C.E.E. Il lui demande si, concernant la France, une estimation du coût d'opération équivalente a été effectuée par ses services et, le cas échéant, de bien vouloir lui en communiquer les résultats.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX*Cinéma (salles de cinéma)*

39614. - 25 février 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur le maintien d'un programme d'aides spécifiques aux salles de cinéma des communes rurales. La promotion du cinéma en milieu rural favorise la rencontre entre le public et l'œuvre d'art. Elle amorce une dynamique culturelle que les petites communes n'ont pas toujours les moyens, tant financiers que matériels, d'encourager. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour promouvoir et soutenir le septième art en milieu rural.

Fonction publique territoriale (statuts)

39615. - 25 février 1991. - **Mme Gilberte Marlin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur le projet de décret relatif à la filière culturelle de la fonction publique territoriale portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs et adjoints d'enseignement de musique. Les mesures prévues, et qui touchent notamment à la grille indiciaire, au déroulement de carrière et au temps d'enseignement, sont ressenties par ces personnels comme une dévalorisation de leur emploi. Aussi, ils souhaitent la mise en place d'un statut qui prenne en compte leur spécificité d'enseignant musicien. En conséquence, elle lui demande quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Bibliothèques (personnel)

39713. - 25 février 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des personnels de bibliothèques centrales de prêt. Ces personnels sont dans l'attente de la définition d'un statut professionnel depuis quelques années. Or, ils viennent d'avoir connaissance que les textes prévus réviseraient à la baisse leur situation présente. Ils s'inquiètent de la proposition de multiplication des catégories d'emploi et des grades ainsi que de l'absence de revalorisation. C'est pourquoi il lui demande s'il entre dans les projets du Gouvernement de mettre en place de telles dispositions.

DÉFENSE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26766 Roland Vuillaume.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne)

39544. - 25 février 1991. - **M. Jean-Jacques Hyst** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision de fermer l'institution des jeunes filles de la Maison des Ailes, à Echouboulains. Cette institution, œuvre sociale de l'armée de l'air, a des résultats pédagogiques toujours exemplaires. Sa fermeture aurait un effet catastrophique sur la commune ainsi que sur les communes environnantes au point de vue de l'emploi. Echouboulains est une petite commune de 500 habitants. La Maison des Ailes est l'employeur principal puisqu'elle offre 20 emplois. La plupart des employés sont propriétaires de leur maison, donc peu faciles à reclasser à l'extérieur. De plus cette décision entraînerait la disparition de l'école primaire par le départ de 15 élèves

minimum, enfants de militaires. Ne serait-il pas possible de trouver une solution qui n'aurait aucune conséquence sur la vie de cette petite commune ?

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

39560. - 25 février 1991. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quel sera le statut juridique des militaires français morts ou blessés en accomplissant leur devoir dans le conflit du Golfe ainsi que celui de leurs ayants droit. Il lui demande en particulier s'ils seront considérés comme « Morts pour la France » ou comme « Morts en service commandé ».

Patrimoine (monuments historiques : Yvelines)

39578. - 25 février 1991. - **M. Jean Gulgné** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** à propos de l'affectation des terrains et des bâtiments dits de la gendarmerie de Chèvreloup, qui fait partie du domaine national de Versailles. Ceux-ci sont affectés à l'usage du ministère de la défense depuis le 19 octobre 1936. Or une association de protection du patrimoine fait état de rumeurs de démembrement de cette partie du domaine national, issu du domaine de la Couronne et déclaré imprescriptible et inaliénable par la République. Au moment où des projets d'aménagement de Versailles sont à l'étude, suivant l'exemple du Louvre, il serait dommageable que cette partie du domaine national soit démembrée. Aussi, il lui demande de bien préciser l'affectation qu'il souhaite donner à la gendarmerie de Chèvreloup dont son département ministériel est affectataire.

Gendarmerie (personnel)

39597. - 25 février 1991. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la requête du comité du 22 août 1988 à la mémoire des gendarmes d'Ouvéa, association de défense des droits des gendarmes et de leurs ayants droit. Le comité, par lettre de son président-fondateur, en date du 3 juillet 1990, a sollicité l'attribution de la croix de la Valeur militaire aux 23 gendarmes qui ont été détenus comme otages à Ouvéa. La loi d'amnistie a annulé le droit légitime de ces gendarmes à obtenir réparation du préjudice moral et, pour certains, du préjudice physique, qu'ils étaient en droit d'attendre d'un procès. Il serait temps, la paix étant retrouvée en Nouvelle-Calédonie, de marquer par un geste symbolique l'attachement de la France à ces hommes de devoir. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans son intention de répondre à cette lettre restée à ce jour sans réponse et de satisfaire la requête ainsi formulée par le comité du 22 août 1988.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

39657. - 25 février 1991. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude de la population varoise quant au projet de suppression de l'un des établissements de la D.C.N. dans le Var. Au terme de la décision qui doit intervenir, l'un des deux sites varois de la D.C.N., sis à Saint-Tropez et à La Londe, sera supprimé. Une reconversion du site abandonné doit être étudié. Ce choix éventuel devant entraîner d'importantes suppressions d'emplois, c'est avec une légitime inquiétude que les salariés concernés souhaitent connaître le choix du Gouvernement et le type de décision qui sera pris. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir indiquer la nature de la décision qui doit intervenir et ses modalités éventuelles d'application ainsi que le projet éventuel de reconversion du site abandonné.

Gendarmerie (fonctionnement)

39675. - 25 février 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les compagnies de gendarmerie pour assurer la sécurité des biens et des personnes, notamment dans le cas où ces compagnies, situées dans des cantons ruraux comme ceux de Barjac, Saint-Ambroix et Bessèges dans le Gard, ont été rattachées à des communes à forte densité de population comme celle d'Alès. Ces nouvelles couvertures de secteurs semblent être moins efficaces qu'auparavant, compte tenu des effectifs en nombre insuffisant, d'une part, et, d'autre part, de l'éloignement des gendarmes des lieux d'intervention. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour, au-delà de la modernisation du service, renforcer en moyens humains ce redéploiement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

39714. - 25 février 1991. - M. Robert Poujade rappelle à M. le ministre de la défense que les épouses de gendarmes éprouvent les plus grandes difficultés pour trouver un emploi en raison du décret du 17 juillet 1933 et du fait des nombreuses mutations. Dans leur grande majorité, elles ne peuvent acquérir des droits propres à une pension de retraite. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible en compensation d'augmenter le taux de la pension de réversion.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 33204 Roger Rinchet.

Commerce et artisanat (apprentissage)

39516. - 25 février 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, la Fédération nationale du bâtiment insiste sur le nécessaire développement de l'apprentissage. Or, bon nombre de leurs entreprises artisanales ne peuvent d'ores et déjà pas s'exonérer de façon satisfaisante de leurs dépenses déductibles au titre de la taxe d'apprentissage, celles-ci étant supérieures au montant de la taxe. Voilà pourquoi la Fédération nationale du bâtiment demande la création d'un crédit d'impôt « apprentissage » destiné à compléter le système d'exonération existant. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à cette proposition.

Commerce et artisanat (sûretés)

39517. - 25 février 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée permanente des chambres de métiers rappelle que les sociétés de caution mutuelle de l'artisanat sont confrontées à de grosses difficultés pour se mettre en conformité avec les directives européennes d'avril et décembre 1989. Celles-ci prévoient un ratio de solvabilité de 8 p. 100, ne prenant en compte qu'une partie des fonds de garantie des sociétés de cautionnement mutuel. Sans l'appui des pouvoirs publics, estime l'assemblée permanente des chambres de métiers, ce ratio constitue un obstacle pour le fonctionnement de ces sociétés de cautionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver des remèdes à cette situation difficile.

Commerce et artisanat (entreprises)

39518. - 25 février 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée permanente des chambres de métiers insiste sur trois points : 1°) la nécessité d'instituer un crédit d'impôt pour investissement ; 2°) la nécessité de réviser le régime d'imposition des plus-values professionnelles ; 3°) la nécessité d'une diminution du taux de la T.V.A. sur les opérations de réparation, d'entretien et les professions de services. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte donner à ces vœux.

Commerce et artisanat (entreprises)

39519. - 25 février 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée permanente des chambres de métiers relève qu'en cas d'emprunt par une entreprise le remboursement de celui-ci par une compagnie d'assurance au décès de l'exploitant entre dans l'actif de l'entreprise, et, devient, de ce fait, imposable. Si l'on ajoute qu'au décès du chef d'entreprise les héritiers doivent acquitter, dans des délais très brefs, l'impôt sur le revenu, l'imposition d'éventuelles plus-values latentes et les droits de succession, cela entraîne des

difficultés généralement insurmontables pour les héritiers qui souhaitent poursuivre l'activité de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. Les chambres des métiers proposent qu'à l'instar des assurances-vie perçues par les particuliers le remboursement de l'emprunt par la compagnie d'assurances à l'entreprise ne soit pas imposable.

Commerce et artisanat (entreprises)

39520. - 25 février 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée permanente des chambres de métiers réitère sa demande, maintes fois formulée, de voir toute une série de plafonds, existant dans le domaine fiscal et applicables aux petites entreprises, réévalués systématiquement pour ne pas faire perdre à la mesure initiale, votée par le Parlement, toute sa substance. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte donner à cette demande.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

39527. - 25 février 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions de mise en place de la C.S.G. Il lui demande si, dans le calcul de la C.S.G., l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 pour frais professionnels est applicable ou non sur les avantages en nature et les montants versés au titre de la publication et de l'intéressement.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39616. - 25 février 1991. - M. Mikhaïl Gorbatchev envisage de faire adhérer l'Union soviétique au Fonds monétaire international. Une clause des statuts de cette institution stipule qu'un Etat demandant son admission doit avoir apuré tous ses contentieux financiers pour pouvoir rejoindre cet organisme. Or, depuis plus d'une soixantaine d'années, aucune avancée n'a été réalisée dans le règlement du contentieux entre la France, et ses citoyens, et l'U.R.S.S., faute d'initiative significative. M. Patrick Balkany demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, ce qu'il compte entreprendre pour faire respecter les statuts du F.M.I. et obtenir ainsi l'indemnisation des particuliers français créanciers de l'Etat soviétique.

Ministères et secrétariats d'Etat

(économie, finances et budget : rapports avec les administrés)

39641. - 25 février 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer si les services de la concurrence et de la consommation sont en droit, lorsqu'un particulier sollicite leur avis sur la légalité des clauses d'un contrat type de vente, de communiquer au commerçant auprès duquel ils effectuent une enquête le nom de la personne qui a été l'origine de leur démarche.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

39697. - 25 février 1991. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le financement des sommes à verser par le successeur d'un dirigeant lors de la reprise d'une entreprise à titre gratuit constitue un grave handicap à la transmission des entreprises et peut compromettre la pérennité de celles-ci. Parmi les charges du repreneur, figurent les droits de mutation mais également, éventuellement, les soultes de partage. De nombreuses suggestions ont été émises pour faciliter la transmission des entreprises. Parmi les plus récentes, celles élaborées par l'ensemble des professionnels lors des états généraux de la transmission d'entreprises en mars 1989, organisés sous l'égide du ministère de l'industrie ainsi que par le congrès des notaires à Lille en mai 1990, le congrès des experts-comptables de Deauville en septembre 1990, et le rapport de M. Gérard Constant, établi à la demande des ministres de l'économie, des finances et du budget et de l'industrie. L'ensemble de ces études notamment les états généraux de la transmission d'entreprises fait apparaître : que sur 1 829 788 entreprises françaises, dans 22,03 p. 100 des cas le dirigeant est âgé de plus de cinquante-cinq ans ; que 90 p. 100 des entreprises françaises, sous forme de sociétés commerciales, sont la propriété d'une famille ; que les droits de mutation à titre gra-

tuit relatifs à la transmission d'entreprise sont d'une faible rentabilité pour le Trésor public et une charge lourde pour les héritiers (selon les statistiques connues, ces droits de mutation rapportent moins de 6 milliards de francs par an au Trésor public); que le paiement des droits de mutation à titre gratuit oblige les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés à des versements importants de dividendes diminuant leur autofinancement et entraînant en conséquence de nombreux dépôts de bilan (10 p. 100 selon certaines études, soit 3 000 disparitions d'entreprises par an, entraînant en moyenne 45 000 suppressions d'emplois chaque année). Il lui demande si, pour encourager la transmission des entreprises de caractère familial exploitées sous forme de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et ceci sans recourir à des modalités complexes de type « holding », il ne lui paraît pas souhaitable et possible, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, que les actions et parts de sociétés soient évaluées à leur valeur vénale avec un abattement de trois quarts. Une disposition analogue résulte de l'article n° 793-2-2° du code général des impôts, en ce qui concerne les successions intéressant les propriétés en nature de bois et forêts.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 19585 Pierre Forgues ; 25334 Mme Christiane Papon ; 27796 Louis Pierna ; 32071 Louis Pierna.

Enseignement supérieur (établissements : Champagne-Ardenne)

39513. - 25 février 1991. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la menace que représente, pour l'université de Reims-Champagne-Ardenne, la création d'une université de plein exercice à Marne-la-Vallée. Facteur de développement économique, social et culturel, moteur de l'innovation et de la compétitivité des entreprises de toute une région, l'université de Reims-Champagne-Ardenne a réalisé, depuis plusieurs années, avec le concours des collectivités locales, des efforts considérables afin, d'une part, d'accueillir les flux massifs de nouveaux étudiants et, d'autre part, de promouvoir un enseignement supérieur de haut niveau. Cette stratégie, qui passe par le développement des activités de recherche et des enseignements de 3^e cycle, est aujourd'hui remise en question par la création de l'université de Marne-la-Vallée, dotée d'emblée d'un fort potentiel de recherche et qui risque, demain, par son pouvoir d'attraction, d'affaiblir le pôle universitaire rémois. Ce nouvel établissement bénéficierait, de surcroît, d'une plus grande souplesse de gestion et de recrutement, liée à son statut dérogatoire, susceptible de constituer un avantage décisif dans la compétition qui ne manquera pas de s'engager avec l'université de Reims-Champagne-Ardenne. Il s'interroge, par conséquent, sur l'opportunité du projet francilien dans sa configuration actuelle, et lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de doter l'université de Reims-Champagne-Ardenne des moyens de mener à bien ses projets de développement d'un enseignement supérieur et d'un potentiel de recherche universitaire de qualité répondant aux attentes de l'économie régionale.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

39529. - 25 février 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la proposition de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Ile-de-France tendant à la création d'une instance nationale sur l'évolution des métiers. Cet organisme consulaire souligne que les jeunes et leurs familles ont, de la réalité économique et industrielle, « des représentations partielles et souvent erronées ». Des métiers sont totalement inconnus, d'autres ont des images négatives, tandis que d'autres ont une image valorisante totalement injustifiée. Cette méconnaissance conduit des jeunes à suivre des formations sans débouchés. C'est dans cette perspective qu'il a été proposé notamment de créer « une instance nationale de réflexion et d'échange indépendante et multipartite » composée d'une vingtaine de membres et chargée de diffuser « une information fiable » sur les métiers.

Boissons et alcools (alcoolisme)

39538. - 25 février 1991. - M. Jean-Claude Mignon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les pouvoirs publics, et quel que soit le gouvernement, ont toujours été d'accord sur le fait que la lutte contre l'alcoolisme dans notre pays devait revêtir des formes extrêmement variées. Il est évident que les établissements scolaires ou universitaires peuvent et doivent jouer un rôle important à cet égard. Pour cette raison il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir l'intégration obligatoire dans les programmes de tous les cycles scolaires, dès la maternelle, d'un enseignement de l'hygiène alimentaire faisant en particulier ressortir les dangers de l'alcool, cet enseignement étant si possible dispensé par des pédagogies adaptées et attractives. Il lui demande également s'il n'estime pas que les étudiants en médecine et tous les étudiants des professions sociales et paramédicales (infirmiers, travailleurs sociaux, éducateurs de tous secteurs, etc.) devraient recevoir une formation la plus complète possible en alcoologie. Il serait souhaitable à cet égard de mettre également en place des programmes de perfectionnement et de formation continue pour tous ces personnels.

Enseignement supérieur (B.T.S.)

39564. - 25 février 1991. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de réussite au diplôme de B.T.S., section Comptabilité, gestion d'entreprises, et lui demande quel fut le pourcentage de réussite par rapport au nombre d'élèves inscrits à l'examen en 1990.

Animaux (protection)

39565. - 25 février 1991. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'information donnée aux enfants en matière de vivisection, d'élevage et de vente des animaux. Il lui demande si une meilleure sensibilisation des jeunes, et cela dès l'école primaire, sur la protection des animaux ne serait pas une des solutions qui éviterait certains abus constatés en matière d'élevage et de vente des animaux.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

39569. - 25 février 1991. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'école primaire Joliot-Curie de Bagneux. Depuis la rentrée scolaire 1990-1991, quarante-quatre journées de travail ont été perdues dans cet établissement du fait du non-remplacement d'instituteurs ou d'institutrices absents. Naturellement, cela perturbe considérablement la scolarité des élèves qui sont alors répartis dans d'autres classes. Or la plupart de ces absences étaient prévues. Les enseignants de cet établissement ont obtenu le remplacement d'un de leurs collègues en congé de maladie pour un mois après avoir fait une grève pédagogique. De leur côté, les parents d'élèves ont occupé l'école pendant huit jours pour protester contre cet état de fait. Les difficultés de cette école sont symptomatiques de la situation générale de l'enseignement primaire dans les Hauts-de-Seine. En effet, la répartition des instituteurs au sein de l'académie privilégie les autres départements. Si bien que le nombre d'instituteurs remplaçants disponibles dans les Hauts-de-Seine n'est pas suffisant. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que le remplacement d'instituteurs dans les Hauts-de-Seine soit à l'avenir mieux assuré.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

39573. - 25 février 1991. - M. Michel Carlelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes posés par la vente de diverses friandises par des commerçants ambulants à proximité des établissements scolaires : racket des élèves, dépenses excessives, abus divers, etc. Les associations de parents d'élèves, lorsqu'elles interviennent auprès de l'administration scolaire, sont invitées à s'adresser au maire de la commune, mais celui-ci, en vertu du respect de la liberté du commerce, ne peut s'opposer à ce type de vente si la réglementation (demande d'autorisation, droit de place, paiement taxes, etc.) en vigueur a bien été respectée par le commerçant (le maire reçoit aussi les plaintes de ces commerçants qui se font régulièrement critiquer par les

parents d'élèves). Il lui demande donc de réfléchir aux moyens de surveillance, d'information et d'éducation pouvant être mis en place au niveau des établissements pour limiter au mieux les aspects négatifs engendrés par ce environnement commercial immédiat.

Enseignement supérieur (droit et sciences économiques)

39577. - 25 février 1991. - M. Domlaille Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la reconnaissance éventuelle d'une capacité de gestion. Certaines universités (Rouen, Caen, etc.) ont mis en place depuis quelques années une capacité en gestion, comme il y a une capacité en droit. Ce diplôme essentiellement ouvert à la formation continue permet à certaines personnes de leur voir reconnue une qualification universitaire en gestion sans qu'elles possèdent par ailleurs le baccalauréat. Pour elles, la reconnaissance de cette formation pourrait être un moyen de poursuivre des études universitaires sous certaines conditions, comme le permet actuellement la capacité en droit. Il lui demande s'il envisage une reconnaissance nationale de ce type de formation de façon à lui permettre des ouvertures analogues à celles que permet la capacité en droit.

Enseignement supérieur (professions médicales)

39588. - 25 février 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que peuvent rencontrer actuellement certains B.T.S. En effet, dans le cadre d'une harmonisation européenne des diplômes, des diplômés d'Etat dans le seul secteur de la santé par exemple sont portés à une scolarité de trois ans. Or, dans le même temps, le B.T.S. reste une formation en deux ans. Ce décalage entre des diplômés professionnels et des B.T.S. portant sur des domaines voisins risque de remettre en cause l'implication des professionnels. Cette situation est actuellement celle du B.T.S. de manipulateur en électroradiologie médicale, où des médecins assurent une partie de l'enseignement professionnel. Il lui demande comment il envisage de rendre cohérentes les années de formation de ces deux diplômés.

Communes (enseignement maternel et primaire)

39589. - 25 février 1991. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le retard de la France en matière d'enseignement des langues vivantes. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a engagé des actions pertinentes, notamment en encourageant l'initiation aux langues étrangères des élèves des cours moyens. Des crédits ont été débloqués à cette fin. Cependant il arrive souvent que, faute de trouver des enseignants publics volontaires, une part notable de ces crédits demeure inutilisée. Les collectivités locales, de leur côté, n'ont aucun mal à recruter des personnes qualifiées, étudiants licenciés ès lettres, retraités de l'éducation nationale, par exemple. Malheureusement si les collectivités locales doivent se substituer par nécessité à l'éducation nationale, elles ne peuvent jusqu'à présent bénéficier de subventions imputables aux crédits d'initiation restés inconsommés. Il lui demande de bien vouloir autoriser, à titre transitoire, les rectorats à répartir les crédits publics qui n'ont pas été consommés entre les communes qui prennent budgétairement en charge les émoluments des professeurs chargés de l'initiation aux langues vivantes.

Enseignement (fonctionnement : Nord)

39590. - 25 janvier 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de mise en place de quatorze bureaux de liaisons-traitements dans l'académie de Lille. Pour la création de ces nouveaux services prévue au 1^{er} janvier 1992, il serait en effet envisagé de procéder au redéploiement de 85 postes d'intendance et de secrétariat de toutes catégories, prélevés dans les structures scolaires du Nord et du Pas-de-Calais. Alors que l'académie de Lille accuse un déficit reconnu de plus de 200 postes de personnels A.T.O.S., les suppressions envisagées ne manqueront pas de porter atteinte à l'efficacité de l'administration et de la gestion des établissements concernés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable d'accompagner la mise en place des bureaux de liaisons-traitements dans l'académie de Lille par la création d'emplois administratifs et d'intendance plutôt que par le redéploiement de postes en nombre déjà insuffisant.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

39598. - 25 février 1991. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants des disciplines artistiques. En effet, ceux-ci ont l'impression de ne pas être considérés comme leurs collègues, professeurs de collège (P.E.G.C.) et de lycée professionnel (P.L.P.) qui ont un horaire de service de dix-huit heures, les professeurs de matières artistiques assurant pour leur part vingt heures. Aussi ne serait-il pas judicieux de revoir ce problème afin de ne pas porter préjudice à ces enseignants.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Nord)

39617. - 25 février 1991. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes que suscite la décision des services du ministère de l'éducation nationale de supprimer 108 postes budgétaires d'instituteur dans le département du Nord pour la rentrée scolaire 1991. Cette décision laisse présager du nombre de fermetures de classes qui sera effectivement prononcée pour cette même rentrée 1991. Ces suppressions de postes vont entraîner une nouvelle dégradation de la situation scolaire dans le département du Nord qui se situe au 87^e rang pour son taux d'encadrement en primaire et au 79^e rang en ce qui concerne la maternelle. Ces dispositions, si elles sont maintenues, vont également porter un coup à la politique avant-gardiste et efficace d'accueil des enfants de deux ans qui est mise en œuvre dans le Nord. Cette remise en cause se traduisant par une application stricte de l'article 2 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 qui ne déclare plus prioritaire l'accueil des deux ans. Cette priorité étant repoussée pour les trois ans mais seulement dans les Z.E.P., ne verra-t-on pas de plus en plus le C.T.P.D. refuser les ouvertures de classes en petite section de maternelle pour pouvoir faire face aux besoins en primaire ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour annuler cette décision de supprimer 108 postes budgétaires d'instituteur dans le département du Nord, afin de permettre du point de vue de l'encadrement une rentrée scolaire 1991 correcte.

Enseignement privé (personnel)

39618. - 25 février 1991. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le retard pris à la mise en œuvre du relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante signée le 31 mars 1989. Il constate que depuis cette date la situation n'a guère évolué pour les maîtres des établissements privés sous contrat, un retard important a été pris et l'absence de parité avec les maîtres de l'enseignement public perdure. Ils ont en effet déjà été plus de 30 000 à bénéficier des mesures de promotions, alors que les maîtres de l'enseignement privé devront sans doute patienter jusqu'à l'automne pour avoir un bénéfice financier. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à cette situation, notamment pour que le retard puisse être rattrapé.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

39619. - 25 janvier 1991. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'examen par le conseil supérieur de la fonction publique des textes réglementant le nouveau statut des conseillers d'orientation psychologues. Il lui indique que, cet examen n'ayant pas eu lieu en octobre, un retard trop important aurait pour conséquence de différer l'effet des mesures relatives aux missions, au statut, à la formation, au recrutement et à la revalorisation qui ont déjà fait l'objet de négociations avec le ministère de l'éducation nationale. Il lui rappelle que si cette attente se prolonge, elle pourrait se traduire par l'impossibilité matérielle d'ouvrir les concours de recrutement officiellement annoncés pour 1991. Ceci entraînera à terme une réduction du potentiel des personnels titulaires qualifiés à affecter en septembre 1991. A l'inverse, ces dispositions contraindront les services à recourir une nouvelle fois à l'emploi de personnels contractuels qui représentent déjà près de 15 p. 100 des effectifs de la catégorie. Au moment où la demande sociale d'éducation ne cesse de croître et où le problème de la détermination d'un projet scolaire, universitaire et professionnel se pose à tous les niveaux, les personnels d'orientation verraient s'aggraver une situation déjà fort officielle sur le terrain. Actuellement, les psychologues que sont les conseillers d'orientation ont déjà en charge plus de 1 200 élèves de second degré.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

39620. - 25 février 1991. - Mme Marie-Françoise Lecuir fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'inquiétude des enseignants, P.E.G.C. quant à leur intégration dans le corps des certifiés. Les P.E.G.C. d'éducation physique ont été, eux, intégrés. Il n'apparaît pas équitable que certains P.E.G.C. soient intégrés et non l'ensemble du corps, ce qui rompt l'égalité de traitement entre les membres de ce corps. Elle lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

39621. - 25 février 1991. - M. Maurice Briand expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la situation des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. Ces personnels sollicitent, d'une part, la garantie de réemploi et de traitement et, d'autre part, l'aménagement des concours, afin d'avoir une réelle chance de réussite : décharge de service, limitation du programme et admissibilité sur mémoire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, afin de répondre à l'attente des maîtres auxiliaires.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

39622. - 25 février 1991. - Dans le cadre du plan visant à conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat, M. François Patriat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il envisage d'accroître en conséquence les crédits réservés aux bourses, car bon nombre d'étudiants, pourtant de condition modeste, ne peuvent poursuivre leurs études supérieures faute d'un abondement des crédits réservés aux aides aux familles défavorisées.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Nord)

39623. - 25 février 1991. - M. Yves Durand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la mesure qu'il a prise visant à supprimer 108 postes budgétaires d'instituteurs dans le département du Nord. S'il est vrai qu'une baisse démographique est réelle dans ce département, il constate que le Nord est un des départements où les normes d'ouvertures sont les plus rigides et où le taux d'encadrement des élèves est bien inférieur à la moyenne nationale. Par ailleurs, il craint que cette mesure entraîne le recul de l'accueil des enfants âgés de deux ans dont le Gouvernement entend faire une priorité sociale, tout comme l'objectif de tendre vers un effectif de vingt-cinq élèves par classe, tant en enseignement préélémentaire qu'en classes élémentaires. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre dans le département du Nord pour permettre une rentrée 1991 satisfaisante.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

39624. - 25 février 1991. - M. Jean-Jacques Hiest appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'avenir des sections d'éducation spécialisée (S.E.S.) annexées aux collèges et de leurs personnels. Dans le bulletin *Trimestre*, le personnel a pu lire : « La création d'une indemnité de suivi et d'orientation (I.S.O.) versée à tous les enseignants des collèges, lycées et lycées professionnels. » Or les instituteurs de S.E.S. sont les seuls enseignants de collèges à ne pas recevoir cette indemnité. De plus, à la rentrée 1990, il est noté que tous les enseignants du collège bénéficieront d'un abaissement d'horaires. Seuls les instituteurs de S.E.S. sont oubliés. Ne serait-il pas possible d'envisager que ces avantages soient octroyés par l'ensemble des enseignants de collèges et, par conséquent, aux enseignants des S.E.S., mais aussi au niveau de Seine-et-Marne de programmer des moyens permettant d'assurer six ans de scolarité aux élèves au lieu de trois la plupart du temps.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

39625. - 25 février 1991. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une revendication des instituteurs de S.E.S. Il lui demande s'il entend rétablir l'indemnité de conseil de classe, suivi et orientation pour ces personnels.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

39663. - 25 février 1991. - M. Yves Durand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de suppléance de son ministère. En effet, depuis plusieurs années, ces agents, engagés à titre précaire, sont l'objet d'embarras administratifs tels qu'ils doivent attendre leur salaire de nombreux mois après leur entrée en fonction, ce qui les place dans une situation extrêmement critique. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mettre un terme à cette situation d'injustice à l'égard de personnes particulièrement vulnérables et fragiles.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

39669. - 25 février 1991. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction retraités des établissements scolaires du second degré assimilés à la 3^e classe de la 2^e catégorie du nouveau corps des chefs d'établissement. Les personnels de direction, proviseurs, proviseurs adjoints des lycées, principaux et principaux adjoints des collèges, étaient jusqu'à la date d'effet de leur nouveau statut nommés dans un emploi de direction et conservaient leur grade d'origine. Ils étaient recrutés sur listes d'aptitudes. Avec le nouveau statut, le recrutement est effectué par concours pour le grade de chef d'établissement. Il y a deux catégories : 1^{re} catégorie avec deux classes correspondant aux indices d'agrégés et agrégés hors classe ; 2^e catégorie avec trois classes, la 1^{re} classe correspondant à l'indice d'agrégé, 2^e classe correspondant à l'indice de certifié et 3^e classe correspondant à l'indice de professeurs de lycée professionnel du 1^{er} grade (P.L.P. 1). Cette 3^e classe de la 2^e catégorie doit disparaître d'ici 1995 et tous les actifs seront intégrés dans la 2^e classe. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin que les retraités assimilés à cette 3^e classe passent en 2^e classe comme leurs collègues actifs.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

39680. - 25 février 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer le coût moyen d'un élève de collège avec S.E.S. ou sans S.E.S. département par département, pour l'année 1990 ainsi que les droits à compensation, au titre de l'enseignement privé, correspondants. En effet, il semble que, depuis la demande faite en janvier 1986 par la commission consultative sur l'évaluation des charges, ce tableau n'ait pas été mis à jour.

Règles communautaires : applications (examens et diplômes)

39689. - 25 février 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la reconnaissance du diplôme européen d'études commerciales. Ce diplôme, déjà reconnu dans plusieurs pays européens, devait être reconnu en France en 1991. Il lui demande où en est la procédure officielle de reconnaissance du diplôme européen d'études commerciales.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

39691. - 25 février 1991. - M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le redéploiement des adjoints d'enseignement en sciences physiques, suite à l'arrêté du 26 juillet 1990 supprimant l'enseignement des sciences physiques en sixième à partir de 1991, en cinquième à partir de 1992. L'ancienneté dans le poste étant le critère de base retenu dans l'étude de chaque dossier, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire intervenir, dans l'intérêt du service, d'autres facteurs tels que : 1^o la préparation et la présentation au C.A.P.E.S. ; 2^o les demandes d'intégration exceptionnelles, pendant une période de cinq ans, en application du décret du 31 octobre 1975 ; 3^o les demandes d'intégration par liste d'aptitude au corps des professeurs certifiés en application des décrets du 4 juillet 1972 et du 4 août 1980 ; 4^o la demande d'intégration par liste d'aptitude au corps des professeurs certifiés, en applica-

tion du décret du 11 octobre 1989 ; 5° les services d'enseignement sur poste P.E.G.C. bivalent mathématiques-sciences physiques, en qualité de maître auxiliaire ou instituteur. Il lui demande s'il est disposé, par une note de service - publiée au *Bulletin officiel* ou adressée aux recteurs - de prendre en compte les quatre premiers facteurs, qui seraient déterminants pour le redéploiement de ces professeurs vers le lycée. Quant au dernier facteur, il justifierait un maintien en collège, certains de ces professeurs ayant déjà enseigné d'autres disciplines.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Bretagne)

39695. - 25 février 1991. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la décision, annoncée lors d'un récent conseil départemental de l'éducation nationale, de retirer soixante emplois d'instituteurs à l'académie de Rennes (Ille-et-Vilaine). Cette mesure suscite de nombreuses inquiétudes de la part des parents d'élèves. En effet, l'école rurale risque de perdre à nouveau une partie de ses structures. C'est pourquoi les élus, les parents d'élèves et les syndicats d'instituteurs concernés proposent un moratoire sur la fermeture des services publics en milieu rural dans l'attente d'une réflexion générale sur les conséquences de ces fermetures, sur les possibilités de maintenir le service de l'éducation en milieu rural et péri-urbain au travers, en particulier, des regroupements pédagogiques ou d'autres formules à voir en concertation avec les élus concernés. Il lui demande donc quelles suites il entend donner à cette proposition et quelles mesures il entend prendre pour favoriser le maintien de l'école rurale.

Education physique et sportive (personnel)

39715. - 25 février 1991. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la différence d'instruction des dossiers concernant des professeurs d'E.P.S., candidats pour accéder à la hors-classe des professeurs certifiés d'E.P.S., mesure acquise dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, selon que ces professeurs soient affectés à l'enseignement supérieur ou qu'ils soient en poste dans le second degré. Les demandes d'accès à la hors-classe pour les professeurs d'E.P.S. affectés à l'enseignement supérieur viennent d'être examinées avec plus de cinq mois de retard par rapport à leurs collègues en poste dans le second degré et pour des mesures qui prennent effet à partir du 1^{er} septembre 1989 ou du 1^{er} septembre 1990. Ce retard dans l'examen des dossiers entraîne un report d'un an à la nomination hors classe. De plus, il apparaît une différence importante dans le barème d'accès à la hors-classe en défaveur des professeurs d'E.P.S. de l'enseignement supérieur. Ainsi sont écartés de la hors-classe des professeurs d'E.P.S. du supérieur qui ont 30 points de plus au barème que leurs collègues du secondaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les professeurs d'E.P.S. ayant la même qualification et la même ancienneté soient traités de façon identique quel que soit leur secteur d'intervention, et éventuellement comment corriger cette injustice.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Nord)

39716. - 25 février 1991. - M. René Carpentier en complément à sa question écrite n° 39142, parue au *Journal officiel* du 11 février 1991, précise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que sur les 108 suppressions de postes d'instituteurs programmées dans le département du Nord, 54 concerneraient le Valenciennois. Cet arrondissement, durement frappé par les fermetures successives de mines et des usines sidérurgiques, compte, depuis plusieurs années, plus de 20 p. 100 de chômeurs. Dans des centaines de familles, plus aucun salaire ne rentre. Dans des quartiers entiers, ensemble H.L.M. mais aussi communes rurales, plus aucun homme, plus aucune femme, pas un seul jeune n'a d'emploi. C'est tout un mode de vie, basé essentiellement sur la valeur du travail, qui s'est écroulé. Les enfants en sont aussi et surtout victimes. Les preuves en sont nombreuses, par exemple, le nombre important de zones d'éducation prioritaire implantées dans le Valenciennois par l'éducation nationale elle-même. Avec courage, les enseignants, les associations de parents d'élèves, les amicales laïques, les élus locaux se sont attelés à la tâche : pallier, par un travail et des moyens supplémentaires, les inégalités sociales, les retards et échecs scolaires auxquels, l'école, en raison de la politique d'austérité dont elle est, elle aussi, victime, n'est plus capable de faire face. C'est dans ce contexte que pourraient

intervenir 54 nouvelles suppressions d'instituteurs en primaire et maternelle. C'est inconcevable ! Il lui demande de répondre, avec précision, à l'inquiétude et au mécontentement que suscite cette menace.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

39717. - 25 février 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation dégradée dans les écoles maternelles, où les enseignants absents pour cause de maladie pendant plusieurs semaines ne sont pas remplacés. C'est le cas notamment dans des petites communes du Gard telles que Les Mages et Rousson. Les conséquences pédagogiques et de ségrégation sociale sont considérables, surtout lorsqu'il s'agit de sections enfantines de « grands », qui préparent l'enfant au cours préparatoire. Mais ce sont aussi des finances aggravées pour ces communes qui, lorsque les parents inscrivent leur enfant dans une ville voisine, sont alors redevables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que toute absence d'enseignant soit remplacée dans les plus brefs délais.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C)

39718. - 25 février 1991. - M. Claude Gagnol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes que rencontrent les enseignants possédant une licence ou une maîtrise, titularisés entre 1976 et 1980. Il lui demande dans quel délai les P.E.G.C., titulaires d'une licence ou d'une maîtrise, peuvent avoir accès aux mêmes avantages que les professeurs certifiés et, dans le cadre de la création d'un contingent hors classe, quels sont les critères pour y accéder. Leurs diplômes universitaires auraient dû leur permettre d'accéder à des postes monovalents dans leur discipline d'origine à dix-huit heures hebdomadaires. Or ils assurent vingt et une heures dans des postes bivalents. De plus, contrairement aux P.E.G.C. ex-instituteurs, ils ne bénéficient pas de la décharge des quatre heures hebdomadaires pour préparer le C.A.P.E.S. ni de l'indemnité spécifique (150 francs mensuels), et n'auront leur retraite qu'à soixante ans. Dans le programme actuel de la loi d'orientation, le plan de revalorisation des rémunérations avantage de façon substantielle les adjoints d'enseignement, dont les P.E.G.C. ex-maîtres auxiliaires pourraient faire partie en fonction de leur qualification (P.E.G.C. : + 498 francs situation actuelle : 10 134 francs, revalorisation : 10 632 francs et A.E. : + 2 529 francs, situation actuelle : 10 452 francs, revalorisation : 12 981 francs).

Enseignement secondaire (programmes)

39719. - 25 février 1991. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certaines des propositions qui viennent d'être faites pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie, ainsi que de l'éducation physique. Dans un contexte de crise internationale, ces disciplines sont indispensables à la formation de citoyens responsables. Par ailleurs, elles peuvent contribuer à une meilleure intégration des élèves d'origine étrangère. Il lui demande donc que ces matières ne deviennent pas les « enfants pauvres » de l'éducation nationale alors qu'elles sont plus que jamais nécessaires.

**ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 22573 André Santini.

Installations classées (politique et réglementation)

39515. - 25 février 1991. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les inconvénients résultant de la disjonction actuelle des procédures

de permis de construire et d'autorisations d'exploiter. Ces procédures relèvent en effet de deux ensembles de textes bien différents : le code de l'urbanisme, la législation et la réglementation sur les installations classées. Le permis de construire est délivré par l'autorité compétente, compte tenu des mesures de décentralisation (le plus souvent le maire) ; l'autorisation d'exploiter par le préfet après enquête publique comportant une étude d'impact. Le problème est que la crédibilité de l'enquête publique est souvent mise en cause du fait que les constructions étaient en cours de réalisation, voire même achevées, au moment où cette enquête est ouverte. Il apparaît donc nécessaire, à la lumière des faits, d'assurer un lien entre ces deux autorisations administratives. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en ce sens.

Patrimoine (politique du patrimoine)

39545. - 25 février 1991. - M. Jean-Jacques Hiest appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les incidences de la convention concernant la protection du patrimoine mondial sur les terrains classés comme éléments de ce patrimoine. En effet, l'article 4 de la convention impute à chaque état signataire l'obligation d'assurer les conséquences du classement des éléments dépendant de son territoire, notamment sur les plans financier, artistique, scientifique et technique. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser l'incidence du classement sur l'utilisation des terrains situés dans la zone d'emprise et les modalités d'une éventuelle indemnisation des propriétaires au cas vraisemblable de restriction à cette utilisation.

Assainissement (ordures et déchets)

39583. - 25 février 1991. - M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur l'intérêt que présenterait un règlementation du transport routier des ordures ménagères, du lieu de chargement à la décharge. En effet, à l'heure actuelle, trop peu de camions sont à structure fermée, les véhicules étant généralement couverts de bâches ou de filets mal disposés. Dans l'un comme dans l'autre cas, des déchets (papiers gras, plastiques, objets divers, etc.) se détachent de la benne pour souiller la chaussée ou ses abords. Au problème manifeste d'environnement s'ajoute celui du danger pour la circulation. C'est pourquoi il demande que soit étudiée une réglementation tendant à rendre progressivement exclusif l'usage de véhicules spécifiquement adaptés à ce type de transport.

Eau (nappe phréatique)

39592. - 25 février 1991. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le développement récent du nombre de forages profonds pour eau dans certaines régions, ces forages étant destinés à des activités économiques sans doute valables mais souvent d'un intérêt hors de proportion avec la quantité d'eau pompée dans la nappe phréatique. Il n'est pas rare en effet, dans certaines communes rurales, que des forages destinés par exemple à des élevages piscicoles débitent de l'ordre de 150 mètres cubes par heure; vingt-quatre heures par jour, toute l'année. La modernisation des équipements de forage, le bas prix de revient qui en résulte et l'absence d'une réglementation prévoyant des autorisations préalables conduisent sans doute à des excès qui peuvent avoir pour conséquence de mettre en danger les réserves hydrauliques des régions concernées. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour lutter contre ces excès, et notamment si la loi sur l'eau en cours d'élaboration prendra en compte les risques rappelés ci-dessus.

Animaux (animaux nuisibles)

39626. - 25 février 1991. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur l'existence d'une lacune en matière de réglementation du piégeage des populations animales. En effet, alors que le code rural stipule dans son article L. 223-19 que le visa du permis de chasse n'est pas accordé aux mineurs de seize ans et prévoit dans son article R. 223-3 que nul ne peut être admis à prendre part à l'examen s'il n'a pas quinze ans révolus, l'arrêté ministériel du 23 mai 1984, chapitre III, relatif au piégeage ne mentionne pas d'âge minimum requis pour obtenir l'agrément du piégeur. Elle

lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'un âge minimum égal à celui imposé pour l'examen du permis de chasse soit demandé pour l'agrément des futurs piégeurs.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET MER**

S.N.C.F. (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

39531. - 25 février 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les constants retards affectant les liaisons ferroviaires dans la région Nord-Pas-de-Calais, et notamment les lignes Paris-Lille et Paris-Dunkerque. Il lui demande les raisons de cette situation particulièrement regrettable et s'il peut démentir les informations selon lesquelles ces retards seraient imputables à la réduction des crédits de maintenance ne permettant pas une exploitation rationnelle et en toute sécurité du réseau.

S.N.C.F. (fonctionnement : Seine-Maritime)

39666. - 25 février 1991. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le projet de restructuration du système ferroviaire de la région havraise. Il l'informe que dans le cadre du contrat de plan Etat - S.N.C.F. la direction locale porte gravement atteinte à l'outil ferroviaire havrais dans le seul but d'améliorer les comptes financiers de la S.N.C.F., négligeant pour cela les intérêts de ses usagers, particuliers et entreprises. Il lui rappelle qu'à l'heure où l'agglomération havraise renforce ses atouts permettant de dynamiser son économie, il serait dommageable que le service public qu'est la S.N.C.F. vienne contre-carrer les efforts entrepris. Il lui signale en effet que la réduction de moitié du triage de Soquence, le report d'une partie de l'activité de tri du Havre vers le chantier de Sotteville, et la réduction des horaires de travail sur les installations restantes ne sont pas les meilleures solutions à apporter aux augmentations de trafics continus du port du Havre et aux projets d'extension de sa zone industrielle. En conséquence, il lui demande d'intervenir énergiquement auprès de la S.N.C.F. et notamment de la direction havraise, pour que soit abandonné ce projet, et qu'au contraire soit mis en place un plan de développement en liaison avec les partenaires socio-économiques havrais et élus de manière à sauvegarder l'activité ferroviaire vitale pour Le Havre, son agglomération, ses habitants et assurer la qualité et la sécurité du service rendu.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

39720. - 25 février 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation et les revendications des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Les intéressés, qui sont au nombre de 5 000, jouent un rôle particulièrement important, puisque leur mission couvre notamment l'ensemble des domaines de l'aménagement du territoire et qu'ils apportent, en tant que conseillers des décideurs, leurs compétences techniques pour réaliser les politiques de développement de l'Etat, des régions, des départements et des communes. Toutefois cette profession connaît une crise de recrutement et une fuite d'une partie de ses éléments vers le secteur privé, ce qui constitue un risque de paralysie des structures techniques publiques. Ces ingénieurs, à la motivation professionnelle exemplaire, ont toujours su anticiper la complexité croissante de leurs missions en élevant leur niveau de qualification - l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat est en effet devenue la première grande école formant des ingénieurs de l'aménagement du territoire - et ont conduit le M.E.L.T.M. à être en situation de servir de modèle pour la modernisation des services publics de l'Etat. Malgré cela, ils ne bénéficient pas d'un statut conforme à leurs qualités et à leurs fonctions, puisqu'ils ne disposent pas de perspectives de carrière au-delà de quarante-deux ans, de grade reconnaissant les fonctions exercées de fait, d'un niveau de rémunération suffisant, et que les vocations de spécialistes chercheurs sont ignorées. Un tel état de fait explique la pénurie que connaît ce corps. Leur mobilisation massive de 1989 a abouti à l'élaboration d'un projet de statut qui prévoit une amélioration des frais de carrière, des perspectives de promotions, et qui a été approuvé par le précédent

ministre de l'équipement. Compte tenu du caractère parfaitement légitime des requêtes formulées par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que de la nécessité de conserver un service public de qualité et de permettre aux décideurs de continuer à bénéficier d'une assistance technique de haut niveau, il lui demande de bien vouloir prendre les initiatives et les mesures permettant l'adoption, le plus rapidement possible, de ce projet de statut.

Logement (H.L.M.)

39721. - 25 février 1991. - M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des comptables spéciaux des O.P.H.L.M. et des O.P.A.C. Ils assument des responsabilités très importantes au sein des offices ; or, depuis de nombreuses années, leurs conditions de travail et de rémunérations se sont dégradées. A la différence des comptables du Trésor, qui occupent les mêmes fonctions, ils n'ont pas bénéficié des revalorisations de l'indemnité de responsabilités pécuniaires depuis le 1^{er} janvier 1985. Ils ne reçoivent, d'autre part, plus la documentation, les instructions et notes de services opposables à tout comptable public. En raison de ces dégradations, il devient très difficile pour les O.P.H.L.M. et les O.P.A.C. d'effectuer des recrutements pour des postes de comptable, ce qui, à terme, ne peut que remettre en cause l'efficacité de ces organismes. Compte tenu que les comptables spéciaux des O.P.H.L.M. et des O.P.A.C. exercent les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que les comptables du Trésor, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'alignement des avantages. Il lui apparaît en effet souhaitable qu'une revalorisation avec effet rétroactif, à compter du 1^{er} janvier 1985, de l'indemnité de responsabilité pécuniaire, et de telle façon qu'elle soit identique à celle versée aux comptables du Trésor, soit décidée. Il serait également souhaitable qu'ils puissent bénéficier de l'indemnité de gestion perçue par les comptables du Trésor, en vertu de l'arrêté du 16 septembre 1983, ainsi que des remises allouées sur les placements de trésorerie effectués ainsi que la documentation gratuite fournie aux comptables du Trésor.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 34644 Roger Rinchet.

Professions sociales (aides familiales)

39627. - 25 février 1991. - M. Louis Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les difficultés rencontrées par les associations d'aide à domicile. Celles-ci estiment en effet que les services accumulent des déficits non négligeables, compte tenu de la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services, ce qui pourrait, à terme, provoquer la fermeture rapide des services. Par ailleurs, elles font remarquer que ce sont près de 250 emplois de travailleuses familiales qui ont disparu en France en 1990 (après une perte de 118 emplois en 1989), alors qu'il s'agit d'un secteur fortement créateur d'emplois ; que dans le département du Calvados ce sont 10 p. 100 des emplois que l'on peut ainsi craindre de voir supprimer en 1991, alors que 1 500 familles sont concernées, à raison de 154 500 heures d'intervention ; qu'enfin la mise en place du R.M.I. a révélé de nouveaux besoins chez des familles dont la situation économique et sociale est à tel point précaire, que les interventions sont rendues très complexes : maladie, prévention, rôle éducatif. Dans ces conditions, il lui demande comment elle entend adapter le secteur de l'aide à domicile aux besoins des familles et s'il peut être remédié au déficit horaire constaté.

Adoption (réglementation)

39645. - 25 février 1991. - M. Jean Prorol attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'avis relatif à l'adoption qui lui a été remis par le Conseil économique et social le 10 octobre 1990. En effet, en France, 20 000 foyers sont actuellement candidats à l'adoption et ont déjà reçu un agrément. Or seuls 1 500 enfants sont adoptés chaque année. Pourtant, sur les 115 000 enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, ils ne sont que 7 700 à être juridi-

quement adoptables. Il lui rappelle qu'un enfant ne peut s'épanouir qu'au sein d'une famille et que son avenir se joue dans les trois premières années de sa vie. C'est pourquoi, dans la perspective du rapport de M. Burnel, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'améliorer, d'accéder et de moraliser les procédures d'adoption.

Prestations sociales (caisses)

39659. - 25 février 1991. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les inquiétudes des associations familiales relatives aux intentions du Gouvernement visant à diminuer les recettes des caisses d'allocations familiales. Ce projet aurait été évoqué le 5 février 1991, lors de la commission des comptes de la nation. Il s'agirait en l'occurrence de supprimer le versement compensatoire auquel l'Etat s'était engagé depuis deux ans. En effet, la loi du 13 janvier 1989 ayant débouché sur une diminution des cotisations destinées à la Caisse nationale des allocations familiales, l'Etat s'était alors engagé à compenser cette perte de recettes. Si le retrait de l'Etat devait se confirmer, il aboutirait inéluctablement à la dévalorisation des prestations familiales. Cela n'est pas acceptable, alors que le pouvoir d'achat des prestations a connu une dégradation constante au cours des dernières années, bien que le Président de la République et le Premier ministre aient affirmé solennellement et à plusieurs reprises que la politique familiale était une priorité nationale. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer très officiellement que l'Etat, dont c'est la responsabilité au plan de la solidarité nationale, continuera d'apporter la contribution financière résultant de la loi du 13 janvier 1989 et respectera ainsi ses engagements.

Prestations familiales (montant)

39722. - 25 février 1991. - M. Marc Reymann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la différence d'évolution existant entre l'augmentation de 1,7 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales avec effet du 1^{er} janvier 1991 et l'évolution du coût de la vie. Cette disparité allant au détriment du pouvoir d'achat des allocations familiales inquiète les familles et a amené le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin à adopter une motion demandant une revalorisation minimale de 3 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Cette motion se base sur le fait que les cotisations versées à ce titre doivent être affectées aux familles en vertu du principe de la séparation des branches et que la branche famille présente un excédent de 4 milliards de francs. Il lui demande quelles mesures il compte instaurer afin que les prestations familiales soient à même de se maintenir au niveau de l'augmentation du coût de la vie.

Professions sociales (aides à domicile)

39723. - 25 février 1991. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les difficultés que rencontrent les services d'aides aux familles. En effet, les pouvoirs publics ne reconnaissent pas le prix de revient réel des aides familiales. Cette situation entraîne pour les associations des déficits qui deviennent insupportables. D'autre part, l'augmentation trop limitée des crédits destinés aux associations d'aides aux familles provoque des suppressions de postes d'aides familiales, ce qui nuit à l'intérêt des familles. Or les interventions sont de plus en plus nécessaires, les aides familiales doivent faire face à des problèmes complexes : la maladie, la prévention, l'éducation, etc. Il lui demande que soient prises des mesures concrètes permettant le maintien et le développement de l'aide à domicile, en attribuant des crédits supplémentaires à la Caisse nationale d'allocations familiales, en demandant aux conseils généraux de reconnaître les services d'aides à domicile aux familles dans leurs budgets et en permettant réellement aux associations de fonctionner ainsi qu'en simplifiant les pratiques administratives.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

39724. - 25 février 1991. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les revendications formulées par la fédération de l'Allier de l'union nationale des retraités et personnes âgées.

Cette association demande : 1° Le rattrapage du pouvoir d'achat des retraités et pensions en les réindexant sur le S.M.I.C. à 6 500 francs permettant ainsi d'attribuer : a) 60 p. 100 de celui-ci pour le minimum vieillesse ; b) 80 p. 100 pour la retraite minimum à taux plein dans tous les régimes et, dans l'immédiat, une augmentation de 400 francs afin de rattraper pour partie les pertes subies par celles-ci depuis 1983. Le relèvement du taux de la pension de réversion à 60 p. 100 de celle du défunt pour tous les régimes et sans aucune condition de cumul comme l'avait promis M. le Président de la République en 1981 et 1982 ; 2° Le maintien des avantages acquis tels la retraite à soixante ans et son financement par répartition ; 3° L'amélioration de la protection sociale, avec notamment la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat et la sécurité sociale du risque dépendance. Elle demande, en outre, l'abrogation de la loi instituant la contribution sociale généralisée qui est, en fait, un nouvel impôt qui frapperait les actifs, près de 60 p. 100 des retraités, des chômeurs, tout en allégeant à nouveau les charges du grand patronat et du capital. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions tenant compte des légitimes revendications de l'Union nationale des retraités et personnes âgées.

Prestations familiales (montant)

39725. - 25 février 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la nécessité de maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales, comme l'a rappelé avec raison le Premier ministre, le 20 janvier 1989, lors de la conférence des familles. Afin de s'assurer de ce maintien, une revalorisation minimale de 3 p. 100 des prestations familiales aurait dû être normalement effectuée au 1^{er} janvier 1991. Elle se décomposait, en effet, en un rattrapage depuis 1988 et 1989 de 0,4 p. 100 et pour 1990 de 1,2 p. 100 et en une augmentation prévisionnelle pour 1991 de 1,4 p. 100 compte tenu du taux d'inflation estimé par le Gouvernement de 2,8 p. 100. L'excédent de 4 milliards de francs de la branche famille rend tout à fait possible cette revalorisation d'autant que les cotisations versées pour la branche famille doivent bien être affectées en fonction du principe de séparation des branches. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement a demandé à la Caisse nationale d'allocations familiales d'entériner une majoration de 1,7 p. 100 seulement, laquelle a d'ailleurs été refusée par l'ensemble des représentants du conseil d'administration de cet organisme.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 34939 Pierre Forgues.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

39537. - 25 février 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le départ, voire la fuite, des hauts fonctionnaires vers le secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver au souhait exprimé en mars 1990 par M. le Président de la République d'une nécessaire clarification des règles de la déontologie à l'égard de cette situation.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

39548. - 25 février 1991. - M. Jean-Jacques Hyst demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui préciser quelle est, au regard de la nouvelle loi sur les professions judiciaires et du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions, la situation d'un fonctionnaire civil de l'Etat, professeur associé à mi-temps dans une université. Il lui demande, en particulier, s'il peut, compte tenu de l'assimilation statutaire des professeurs titulaires et des professeurs associés, donner des consultations juridiques à partir du moment où les matières traitées ne concernent pas des secteurs relevant de sa sphère d'action administrative.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

39552. - 25 février 1991. - M. Jean-Jacques Hyst a pris connaissance avec intérêt des informations selon lesquelles le Gouvernement prépare un décret relatif à un meilleur encadrement du départ des hauts fonctionnaires vers des activités du secteur concurrentiel. Dans ce cadre, il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui indiquer de façon précise le nombre des anciens élèves de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole nationale d'administration qui, indépendamment de ceux qui ont renoncé au bénéfice de la scolarité de l'école, ont rejoint depuis cinq ans soit une entreprise publique du secteur concurrentiel, soit une entreprise privée, soit ont décidé d'exercer une activité libérale. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître le nombre de fois où l'administration a fait valoir l'article 175-1 du code pénal pour s'opposer à un tel changement de situation.

Musique (conservatoires et écoles)

39582. - 25 février 1991. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le projet de décret établissant la liste d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat. En effet, il est stipulé (titre 2, art. 4, § 1) que : « sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1) de l'article 3 les candidats déclarés admis à un concours externe sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent qui figurent sur une liste établie par décret, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat ». Il lui demande pourquoi le certificat d'aptitude ne suffirait plus pour les professeurs pour enseigner, alors que les adjoints d'enseignement titulaires d'un « seul diplôme artistique » pourraient accéder à cet emploi. D'autre part, le projet de décret ne fait aucune référence aux congés scolaires. Ceci peut être l'objet d'interprétations diverses de la part des employeurs des professeurs de musique. Il lui demande quelle est la position du ministère à ce sujet.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (établissements)

39596. - 25 février 1991. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle sur les délais de règlement des organismes chargés de la mise en œuvre du Crédit formation. Il apparaît en effet que bien souvent, les organismes qui en sont chargés attendent de nombreux mois avant d'être rétribués, ce qui n'est pas sans leur causer de préjudices. Elle demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que le règlement des organismes chargés de la mise en œuvre du Crédit formation se fasse dans des délais plus brefs.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N°s 21246 André Santini ; 30939 André Santini ; 35135 André Santini.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

39566. - 25 février 1991. - M. Jean-Jacques Hyst attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les décisions prises par la Cotorep ou les services départementaux à propos de l'aide sociale aux personnes handicapées. En effet, malgré les mesures prises ces dernières années au niveau des ressources visant à faciliter l'insertion sociale, notamment en matière d'environnement, de transports, d'aide aux personnes, la situation des grands handicapés vivant à leur domicile reste insatisfaisante. Ne serait-il pas possible d'envisager une concertation avec les partenaires concernés, une vision d'ensemble et une orientation globale sur tous ces problèmes sachant bien que la mise en œuvre de ces améliorations ne pourra se faire dans un avenir proche ? Un engagement pro-

grammé dans le temps permettrait d'appréhender les problèmes en dégageant les moyens financiers pour les réaliser progressivement.

Handicapés (COTOREP)

39587. - 25 février 1991. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des médecins de main-d'œuvre au sein des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) qui ne sont pas reconnus. Ces médecins pratiquent des examens médicaux dans le cadre des demandes de reclassement professionnel et d'allocation aux adultes handicapés et participent, au sein d'une équipe, à la recherche de solutions adaptées à chacun. Ces examens sont réalisés dans le cadre de vacations qui sont, dans les Deux-Sèvres, payées 80 francs brut de l'heure, sans possibilité d'ancienneté ni de carrière. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire évoluer la situation professionnelle des médecins de main-d'œuvre dont le rôle auprès des jeunes et des adultes handicapés est essentiel pour leur réinsertion.

Handicapés (C.A.T. : Nord)

39628. - 25 février 1991. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le problème suivant. A l'heure actuelle, plus de 250 personnes dans le Valenciennois figurent sur les listes d'attente d'admission aux centres d'aide pour le travail (C.A.T.) existants sur le secteur. Dernièrement, dans le cadre de la journée nationale de la solidarité, une action de sensibilisation sur ce problème a été organisée par le C.A.T. d'Anzin, qui a ainsi voulu attirer l'attention des responsables gouvernementaux sur cette question. A l'image des problèmes rencontrés pour le maintien dans des centres spécialisés des handicapés âgés de plus de vingt ans, faute de capacité d'accueil, les difficultés vécues pour permettre l'accès à ces structures efficaces d'insertion que sont les C.A.T. sont toutes aussi laborieuses. Le Valenciennois souffre d'un manque évident de structures de ce type, alors que le nombre de demandes d'admission qui restent insatisfaites est important. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre rapidement pour remédier à cette situation, en permettant l'accès dans les centres spécialisés de toutes les personnes qui en expriment le souhait.

Professions sociales (aides à domicile)

39726. - 25 février 1991. - M. Bernard Pone appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le financement des « postes d'auxiliaires de vie » dans le cadre de l'aide à domicile aux personnes handicapées. Aucune augmentation de la subvention de l'Etat permettant le financement de ces postes n'a été prévue pour l'année 1991. Cette absence de revalorisation crée de grandes difficultés aux associations d'aide à domicile qui constatent que depuis la création de ces services « d'auxiliaires de vie » les augmentations de subventions ont été insuffisantes et ne permettent pas de financer les charges qui sont essentiellement salariales et s'alourdissent du fait de l'augmentation naturelle des salaires et des charges afférentes. Les salaires à appliquer ne peuvent être inférieurs au S.M.I.C., lequel a été augmenté trois fois en 1990 : 1° 2 p. 100 en avril 1990, taux horaire : 30,51 francs ; 2° 2,46 p. 100 en juillet 1990, taux horaire : 31,28 francs ; 3° 2,1 p. 100 en décembre 1990, taux horaire : 31,94 francs. Les personnels auxiliaires de vie bénéficient de rémunérations modestes, surtout compte tenu des contraintes et exigences professionnelles que nécessite leur travail auprès des personnes handicapées aidées. Les services d'aides ne sont pas exonérés des charges sociales d'employeurs, comme cela est prévu lorsque c'est la personne handicapée qui est directement employeur. Pour la plupart des associations qui assurent ces services, les recettes reposent sur la subvention en cause et la participation des personnes aidées. Cette participation a été fortement augmentée et atteint aujourd'hui un niveau maximal au-delà duquel les usagers de ces services ne pourront plus demander à bénéficier des aides compte tenu du coût qu'ils devraient supporter. Il ne faut pas oublier que ces services ont été mis en place pour permettre à des personnes handicapées de pouvoir rester à domicile sans avoir à assurer le recrutement, la formation, le remplacement en cas d'absence ou de maladie, l'encadrement et la gestion administrative des auxiliaires de vie. Ce rôle aujourd'hui leur serait d'autant plus difficile à assumer que ces personnes ont un degré de handicap et de dépendance croissant. Pour ces grands handicapés l'existence d'un service auxiliaire de vie efficace, rendant une aide de qualité grâce à l'effort de formation de ces per-

sonnels depuis la mise en place du C.A.F.A.D., constitue un élément stratégique majeur pour leur vie à domicile ou pour l'aide au retour à domicile, lors de la sortie des établissements hospitaliers ou de rééducation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des difficultés qu'il vient de lui signaler et insiste sur la nécessité d'augmenter progressivement le montant de la subvention pour mettre fin à un déficit chronique de la gestion de ces services particulièrement préoccupant.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

39533. - 25 février 1991. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'annonce faite par E.D.F., lors de la dernière réunion de son conseil d'administration, de l'option prise concernant six nouvelles tranches de centrales nucléaires. Elle demande pour quelles raisons cette décision a été prise avant la parution du Livre blanc annoncé par le ministre sur le même sujet. Elle demande, par ailleurs, compte tenu de l'importance du sujet, s'il ne serait pas opportun que le Parlement soit systématiquement saisi avant que le Gouvernement prenne toute décision concernant la construction de toute nouvelle centrale nucléaire.

Energie (commerce extérieur)

39534. - 25 février 1991. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le développement des contrats de vente à l'exportation de centrales nucléaires. Elle lui demande quelles ont été les conditions financières de la conclusion de ces contrats dans les dernières années et, en particulier, à quel niveau de prix ces ventes ont été négociées par rapport au prix moyen du kilowatt heure.

Risques technologiques (lutte et prévention)

39536. - 25 février 1991. - M. Louis de Broissia demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire de lui préciser la nature et les perspectives de la « vaste campagne d'information du public, des écoles et des relais sur les risques industriels » prévue pour le printemps 1991 par le conseil d'information du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (S.P.F.P.I.), réuni le 9 juillet 1990.

Industrie aéronautique (emploi et activité)

39540. - 25 février 1991. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'achat de douze Canadairs CL 215.T. pour pallier le manque crucial de moyens dont notre pays dispose en matière de protection des forêts et des sites contre les incendies. Cette commande à une firme étrangère est en contradiction avec le développement de la production française, alors que les travailleurs d'Hispano-Suiza et de Dassault font des propositions pour la fabrication d'un bombardier d'eau typiquement français. Or le délai de livraison de ces avions est le même que celui correspondant à la production d'un avion français du même type, soit quatre ans environ. En effet, l'entreprise Turboméca, qui a déjà un moteur existant, le RTM 322, peut, en coopération avec Hispano-Suiza, entreprise ayant une expérience de trente ans dans les réducteurs, produire un turbo-propulseur adapté à ce type d'avion. L'Aérospatiale et Dassault ont toute capacité pour concevoir et réaliser la cellule. Celle-ci est d'ailleurs sur pian à l'Aérospatiale. Une telle production permettrait de maintenir et même développer la branche aéronautique, dont l'activité est indispensable à la France pour affirmer sa position de pays développé. Ce projet est d'autant plus important que le moteur produit pourrait équiper les avions de moins de cent places spécialisés dans le transport régional, dont le marché est en pleine expansion, et laissé aujourd'hui à la seule entreprise américaine Pratt et Whitney. Aller dans ce sens permettrait, à terme, de créer plusieurs milliers d'emplois dans ces entreprises, alors qu'aujourd'hui, c'est la réduction des effectifs qui est à l'ordre du jour. L'avenir est à la production d'un avion polyvalent bombardier d'eau, permettant également d'être utilisé pour les secours d'urgence et le fret. Ces propositions répondent donc à deux urgences : une urgence naturelle devant la destruction de nos forêts par le feu, une urgence économique et sociale devant l'augmentation du chômage et la dévitalisation de notre tissu productif. Pendant la période transitoire de quatre ans, les salariés

do l'entreprise Dassault proposent que soient transformés en bombardiers d'eau plusieurs Bréguet Atlantique, en les munissant de citernes de 10 000 litres. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces propositions.

Charbons (houillères : Nord - Pas-de-Calais)

39670. - 25 février 1991. - M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui faire connaître où en est l'étude de la gazéification profonde dans le bassin minier de la région du Nord et du Pas-de-Calais. Dans une réponse écrite en 1988, il indiquait : « Il n'est pas douteux que le Nord - Pas-de-Calais figure en bonne place parmi les sites possibles pour ces expériences ».

Electricité et gaz (gaz : Nord - Pas-de-Calais)

39678. - 25 février 1991. - M. Fabien Thliémé demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir le renseigner sur l'activité de la société Méthamine, captage de grisou, traitement et commercialisation (l'accord réalisé entre les Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais et F.D.F. capital, participation). Cette société enregistre depuis 1988 une activité positive; les réserves de gaz méthane sont estimées à plus de 7 milliards de kilowattheures. Il lui demande, compte tenu de ces résultats, de l'état des gisements reconnus franchement grisouteux dans le Nord et le Pas-de-Calais, s'il n'est pas envisagé d'autres captages, par exemple, à Oignies. Par ailleurs, la redevance des mines aux communes étant toujours en vigueur, sur quelle base a été établie cette redevance à la commune d'Avion au siège de la société Méthamine.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 34930 Didier Chouat.

Circulation routière (circulation urbaine)

39532. - 25 février 1991. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes de la circulation et du stationnement des poids lourds, notamment dans les quartiers anciens des villes, qui posent des problèmes de nuisances et de sécurité. Des municipalités ont été amenées à interdire l'accès de ces véhicules dans certains secteurs particulièrement sensibles. Cette réglementation qui est fondée pose un problème d'application. En effet, il est nécessaire de prévoir des dérogations pour les véhicules de livraisons qui doivent approvisionner les établissements installés dans ces zones. Il lui demande si un maire a la possibilité, en vertu de l'article L. 131-4 du code des communes et sans porter atteinte au principe d'égalité des usagers, d'instituer des déviations obligatoires pour les poids lourds assorties de dérogations indispensables pour ceux qui servent à des livraisons au centre-ville ou sont garés dans des locaux d'entreprises situés dans la zone où l'accès leur serait interdit. Outre le fait que l'application d'une telle mesure nécessiterait une surveillance importante de la part des services de police, les procès-verbaux établis à l'encontre des contrevenants ne risqueraient-ils pas d'être la source de contestations multiples et entachées à la longue de nullité, faute de preuves formelles, ou si les contrevenants invoquaient l'application de mesures discriminatoires et arbitraires.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

39546. - 25 février 1991. - M. Jean-Jacques Hiest appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème de la réactualisation de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les agents de la fonction publique territoriale. Les agents de la fonction publique, classés à un indice à 350 (IB) ne peuvent plus bénéficier des indemnités pour des heures supplémentaires. Cependant les agents sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires par l'ar-

rêté ministériel du 27 février 1962. Ces indemnités ont été récemment réactualisées en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir examiner avec la plus grande attention la possibilité de réactualiser cette indemnité afin qu'aucune disparité ne persiste au détriment du personnel des collectivités territoriales.

Etat civil (actes)

39547. - 25 février 1991. - M. Jean-Jacques Hiest appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème de l'établissement des fiches d'état civil. De plus en plus de personnes doivent fournir une fiche d'état civil lors des différentes démarches qu'elles entreprennent. Dans des cas de plus en plus nombreux, ces personnes sont munies, pour des raisons professionnelles, uniquement d'un passeport. Ce dernier n'étant pas considéré comme une pièce d'identité, il ne permet pas la délivrance par les maires des fiches d'état civil. Renouvelable tous les cinq ans, contrairement à la carte d'identité qui ne l'est que tous les dix ans, le passeport est pourtant plus « à jour » que notre carte d'identité et possède de surcroît les mêmes renseignements. Ne serait-il pas possible d'envisager de permettre l'établissement des fiches d'état civil sur la base des renseignements fournis par un passeport.

Police (personnel)

39551. - 25 février 1991. - M. Jean-Jacques Hiest appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les raisons qui ont conduit à ne pas faire bénéficier d'un avancement, dans les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 83-81 du 12 septembre 1983, les fonctionnaires de police blessés le 9 juillet 1986 par l'explosion d'une bombe déposée par un militant du groupe terroriste Action directe. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier ce texte, afin de prévoir que les policiers victimes de leur devoir bénéficient de promotions de plein droit, pour éviter le risque de discriminations dans le traitement des situations individuelles, par principe contestables dans de telles circonstances.

Etrangers (expulsions)

39553. - 25 février 1991. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'émoi enregistré dans la population au sujet de l'affaire Djeroud. Cet Algérien, plusieurs fois condamné dans des affaires de vol et frappé par des arrêtés d'expulsion non respectés, s'est vu indemnisé par l'Etat français à hauteur de 150 000 F pour éviter une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme. Outre le dédommagement financier scandaleux qui lui a été accordé, il a bénéficié d'une carte de séjour de dix ans. Cette mesure va sûrement susciter des vocations nouvelles. Il faut d'ores et déjà prendre toutes les dispositions nécessaires pour freiner les abus qui ne manqueront pas d'apparaître. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de faire modifier l'article 8 de la convention européenne se rapportant au respect de la vie privée et familiale pour que dans son application cet article ne débouche pas sur les anomalies dénoncées ci-dessus.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

39554. - 25 février 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser les conditions d'indemnisation d'un agent occupant en cumul un emploi à temps non complet lorsque cet emploi est supprimé.

Communes (conseillers municipaux)

39555. - 25 février 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur des précisions relatives au remplacement des conseillers municipaux dans les communes de 3 500 habitants. Aux termes de l'article L. 258 du code électoral, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. Dans l'hypothèse où le maire reste en fonction, il aimerait savoir si le conseil municipal peut être convoqué pendant ce délai de deux mois. Dans l'affirmative, l'ordre du jour doit-il se limiter aux affaires courantes ou peut-il, au contraire, porter sur des questions importantes telles que des investissements ?

Conflicts du travail (grève)

39557. - 25 février 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics. Ces dispositions prévoient que la cessation concertée du travail doit être précédée d'un avis. Celui-ci doit émaner de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives, sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisation ou le service intéressé. De plus, ce préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il souhaiterait connaître les conditions de respect du formalisme décrit ci-dessus lorsque l'établissement qui va subir les effets d'un mouvement de grève décidé au niveau national est une collectivité territoriale de plus de 10 000 habitants. Le dépôt d'un préavis au niveau des instances ministérielles suffit-il ou, comme semble l'indiquer l'article L. 521-3, alinéa 3, du code du travail, faut-il que ce préavis soit également déposé auprès de chaque collectivité territoriale qui constitue une personne morale autonome ?

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

39563. - 25 février 1991. - M. Pierre Merli attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des agents contractuels de l'Etat, notamment ceux exerçant leurs fonctions dans le cadre du ministère de l'équipement et du logement, et qui souhaitent être recrutés par les collectivités locales. Ces agents n'étant pas fonctionnaires titulaires, ils ne peuvent être détachés auprès de la collectivité d'accueil, ni davantage être mutés. De plus, une nomination sur contrat implique l'abandon des dispositions réglementaires afférentes à leur ancien poste bien souvent définies par des arrêtés ou circulaires ministérielles. Dans ces conditions, le gouvernement envisage-t-il de prendre des mesures permettant à ces agents contractuels d'être mutés ou détachés auprès des collectivités locales désireuses de se s'attacher leurs services.

Fonction publique territoriale (statuts)

39576. - 25 février 1991. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'application des textes relatifs au statut des agents d'entretien de la fonction publique territoriale ; l'expression agent d'entretien est à l'évidence rejetée par l'ensemble des agents territoriaux communaux. Le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990, relatif à la fonction publique territoriale, porte modification du décret n° 88-552 du 6 mai 1988, relatif au statut particulier du cadre d'emploi des agents d'entretien territoriaux. En effet, selon l'article 18-1 du décret du 20 septembre 1990, les aides-agents techniques titulaires et stagiaires sont intégrés, selon le cas, en qualité de titulaires ou de stagiaires dans le cadre d'emploi au grade d'agent d'entretien. Cette intégration concerne de nombreux agents (gardiens, guides, concierges, caissiers, etc.) qui n'exercent pas strictement des tâches d'entretien et est ainsi fort mal acceptée par les fonctionnaires concernés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir cette appellation et de conserver, dans ces cas, la qualification d'aides d'agents techniques jugée plus valorisante ou toute autre appellation recouvrant mieux la réalité des tâches concernées et ne comportant pas une connotation jugée péjorative par l'ensemble des agents.

Fonction publique territoriale (statuts)

39629. - 25 février 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les vives préoccupations liées au projet de décret portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'enseignement artistique territoriaux. Il apparaît en effet que ce projet dont la rédaction s'est faite, semble-t-il, sans concertation ou consultation préalable des intéressés fait planer de graves menaces sur l'avenir de la musique, et plus particulièrement sur celui de l'enseignement musical. Compte tenu des légitimes inquiétudes que suscite ce projet de décret auprès des enseignants concernés, mais aussi de tous les parents et des élus locaux ayant en charge les questions culturelles, il souhaite que le Gouvernement repousse la parution prévue de ce décret et ouvre une concertation la plus large possible avec tous les partenaires intéressés, en vue d'améliorer sensiblement les propositions contenues dans ce projet. Il le remercie de bien vouloir préciser ses intentions sur ce problème.

Communes (fonctionnement)

39672. - 25 février 1991. - M. Gilbert Milliet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conséquences urbanistiques et financières qu'implique pour une petite commune le P.I.G. (périmètre d'intérêt général), comme c'est le cas à Rousson, dans le Gard, avec le site de l'usine Rhône-Poulenc de Salindres. La municipalité se voit dans l'obligation d'étendre son territoire dans une zone nouvelle, alors même qu'aucune subvention n'est prévue pour faire face aux coûts induits par la construction de nouveaux réseaux (assainissement, etc.). Il lui demande de lui faire connaître les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises dans ce cas particulier, ainsi que les démarches à suivre et, dans le cas où rien n'est prévu, quelles mesures il entend prendre afin que les communes concernées ne soient pas pénalisées financièrement par ces normes de sécurité qui leur sont par ailleurs imposées.

Police (personnel)

39679. - 25 février 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui confirmer l'information parue dans un hebdomadaire national indiquant que les subventions de l'Etat n'entrent que pour 4 p. 100 du budget de l'orphelinat mutualiste de la police et le prie de bien vouloir lui indiquer si cette faiblesse s'explique par des attributions à d'autres organismes ou par une absence de considération portée aux orphelins d'agents de l'Etat morts en accomplissant leur devoir.

Communes (conseils municipaux)

39681. - 25 février 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème du dépôt par les conseillers municipaux d'amendements à des projets de délibération, de propositions de délibération ou de vœux. En effet, il est arrivé qu'un maire refuse de prendre en considération de tels documents en prétendant n'avoir rien reçu ou de ne les avoir reçus que tardivement, alors que les dépôts avaient été effectués, et en temps voulu. La nécessité est donc évidente pour les élus, surtout ceux d'opposition, trop souvent livrés au bon vouloir du maire, d'avoir la preuve du dépôt et de ses date et heure ; de plus, pour éviter toute contestation, ces élus doivent savoir quelles sont les personnes (élues ou fonctionnaires) habilitées à recevoir et à délivrer accusé de réception de tels documents. Il demande donc quelles sont les règles et les pratiques en la matière et s'il est envisagé de prendre des textes pour éviter certains comportements antidémocratiques.

Pollution et nuisances (bruit : Paris)

39688. - 25 février 1991. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'utilisation nocturne des avertisseurs deux tons des voitures de police. Ces véhicules utilisent en effet fréquemment leurs avertisseurs en pleine nuit. Ainsi un certain nombre de Parisiens se sont plaints ces dernières semaines d'avertisseurs entendus entre 1 heure et 4 heures du matin. Compte tenu du fait qu'à cette heure les voies sont totalement dégagées permettant donc une circulation libre et rapide, il lui demande de bien vouloir effectuer une enquête sur cette affaire.

Elections et référendums (listes électorales)

39692. - 25 février 1991. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des personnes âgées qui, conformément aux dispositions de l'article 11 du code électoral, se trouvent radiées de la liste des électeurs de leur commune d'origine dès lors qu'elles sont admises dans une maison de retraite située dans une autre commune. Ces personnes, qui ont souvent participé activement durant de longues années à la vie locale de leur commune d'origine, se trouvent alors inscrites sur les listes électorales d'une commune qu'elles ne connaissent pas. Aussi, elle lui demande s'il lui semble possible de prendre des dispositions permettant, lors de chaque révision de la liste électorale, d'accorder à ces personnes souvent très âgées la possibilité de continuer à exercer leurs droits électoraux dans leur commune d'origine.

Enseignement (établissements : Seine-Saint-Denis)

39696. - 25 février 1991. - **M. Alain Grotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les provocations, les insultes, les jets de pierres, les agressions de bandes qu'ont actuellement à subir les élèves de l'école de la Légion d'honneur, qui se trouve sur la commune de Saint-Denis. Il semble que cette école ne bénéficie pas des mesures de protection qui sont actuellement mises en place dans bon nombre d'établissements. Il lui demande donc que de telles mesures soient mises en place le plus rapidement possible.

Fonction publique territoriale (statuts)

39727. - 25 février 1991. - **M. Jean Prorol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le projet de statuts pour les personnels des bibliothèques territoriales met en péril le service rendu aux habitants de 35 000 communes. En effet, les petites bibliothèques municipales et les réseaux ruraux des bibliothèques centrales de prêt des départements voient disparaître l'exigence d'une qualification professionnelle. De plus, ce projet maintient la majorité du personnel dans des emplois subalternes avec des perspectives de carrière amoindries par rapport à la situation actuelle. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier ce projet afin que la formation professionnelle des agents de toutes bibliothèques, validée par un diplôme national, soit un préalable impératif à tout recrutement.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

39728. - 25 février 1991. - **M. Jean Prorol** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors de la séance des questions d'actualité du 28 novembre 1990, en réponse à son collègue Jean-Luc Reitzer, il s'était engagé à préparer, en collaboration avec les sapeurs-pompiers volontaires, un projet de loi tendant à leur accorder la protection sociale de droit commun. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les perspectives de présentation au Parlement de ce texte.

Fonction publique territoriale (statuts)

39729. - 25 février 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la position récemment adoptée par le conseil syndical de l'atelier musical intercommunal de l'Oise à l'égard des projets de décrets relatifs aux enseignements artistiques, portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement et des adjoints artistiques territoriaux de musique, de danse et d'arts plastiques. Celui-ci s'inquiète vivement du sort qui serait celui des enseignants ainsi que du fonctionnement du syndicat, dans l'hypothèse de l'application de ces mesures, et réclame leur ajournement, afin que le dossier soit réexaminé, de manière approfondie, dans l'intérêt de la qualité de l'enseignement artistique. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette requête avec la plus grande bienveillance et de lui indiquer la suite qu'il entend lui réserver.

Fonction publique territoriale (statuts)

39730. - 25 février 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des professeurs, adjoints d'enseignement et directeurs des conservatoires et écoles de musique. Un projet de décret portant sur le statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'enseignement artistique territoriaux (musique, danse, arts plastiques ou graphiques) est examiné actuellement par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Or ce décret risque d'entraîner, par la dévalorisation de ces professions, une irrémédiable dégradation de l'enseignement public dispensé. De plus, il semble rencontrer l'opposition de l'ensemble des professionnels concernés. Ne serait-il pas plus souhaitable de procéder, avant toute promulgation, à une large consultation de ceux qui, au quotidien, dispensent un enseignement de qualité.

Fonction publique territoriale (statuts)

39731. - 25 février 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans les villes moyennes, les archivistes 2^e catégorie assurent la direction d'un service, effectuent des travaux très performants en matière de

classements et de mise en valeur de fonds souvent riches, font office d'historien municipal, en bref jouent un rôle important dans la vie culturelle et administrative des communes. Beaucoup possèdent des diplômes professionnels (D.E.S.S. de techniques d'archives de la faculté de Mulhouse, licences en techniques d'archives des facultés de Mulhouse et de Lyon), beaucoup possèdent un niveau universitaire baccalauréat + 4 ans au moins. Il serait donc juste qu'ils connaissent la parité de condition de reclassement avec les conservateurs de musées de 2^e catégorie, c'est-à-dire qu'indépendamment de tout seuil démographique (et non à un seuil de 50 000 habitants comme il est prévu) ils soient intégrés au corps des conservateurs territoriaux. Il lui demande comment il compte prendre en compte les revendications des archivistes communaux non chartistes.

Fonction publique territoriale (statuts)

39732. - 25 février 1991. - Le champ d'application des dispositions du décret n° 90-16 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est ambigu. Le titre IV dudit décret relatif à la constitution initiale du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux précise que, selon les grades considérés, sont intégrés « des fonctionnaires territoriaux titulaires » aux articles 32 et 33 alors que l'article 34 s'applique aux fonctionnaires territoriaux. En conséquence, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** que compte tenu du pléonasmisme utilisé dans les articles 32 et 33 (un fonctionnaire est toujours un agent titulaire), et de l'ambiguïté en résultant, les dispositions précitées et celle de l'article 34 notamment, s'appliquent-elles aux agents non titulaires.

Téléphone (minitel)

39733. - 25 février 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement des « kiosques téléphoniques ». Depuis quelques mois des annonces érotiques se multiplient sur des pages entières dans les journaux gratuits. Ces « kiosques téléphoniques » réalisent des profits considérables et fonctionnent grâce à un contrat passé avec l'Etat par l'intermédiaire du ministère des postes et télécommunications. Une surtaxe est comptabilisée par les services du téléphone, puis le ministère rétrocède, par chèque, la part qui revient aux gérants de ces kiosques. Si bien que l'on en arrive à une situation « ubuesque », d'une part, l'Etat poursuit pour outrages aux bonnes mœurs et, d'autre part, il recueille la moitié des recettes de ce type d'activité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder à une moralisation rapide de cette situation paradoxale.

JEUNESSE ET SPORTS*Tourisme et loisirs (personnel)*

39574. - 25 février 1991. - **M. Daniel Chevalier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le champ d'application de la loi relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives (loi n° 84-610). Selon la loi, il ne peut, en effet, être donné d'enseignement que par un titulaire d'un brevet d'Etat (B.E.E.S.) s'il y a rémunération. Or, les associations d'éducation populaire, du tourisme social, les clubs sportifs, les centres de vacances, prennent quotidiennement en charge l'encadrement d'activités sportives et sont donc exposés à des sanctions pénales. Afin de respecter les légitimes nécessités de protection des consommateurs, les impératifs de sécurité et les caractéristiques de l'économie sociale qui, tout en créant des emplois, offre des vacances et des activités à des conditions accessibles pour tous, cet article ne devrait concerner que l'exercice réellement « commercial » de l'enseignement sportif, il lui demande en conséquence de préciser le champ d'application effectif de cette disposition législative.

Sports (natation)

39630. - 25 février 1991. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la vive réaction des maîtres nageurs au projet de modification du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la

surveillance et à l'enseignement des activités de natation. Ce projet vise à permettre à des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) d'assurer la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant. Afin de répondre aux réelles difficultés de recrutement qui se posent en raison du nombre insuffisant de maîtres nageurs sauveteurs, ces derniers considèrent que la mise en place de cellules de formation pour le B.E.E.S.A.N. modulaire au niveau des régions peut apporter une réponse appropriée à cette situation. Elle lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine.

Sports (natation)

39631. - 25 février 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'étude menée dans le sens d'un allègement de la formation des candidats au brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation. Cette étude devrait permettre de formuler un certain nombre d'orientations et de propositions pour permettre notamment une augmentation du nombre de diplômés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai ces dispositions seront mises en œuvre et si des dispositions ont été prévues pour apporter dès cet été une réponse au manque de personnel qualifié pour la surveillance des lieux de baignade d'accès payant.

JUSTICE

Justice (conseils de prud'hommes : Ile-et-Vilaine)

39632. - 25 février 1991. - M. Alain Madelin fait part à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de ses inquiétudes face à la menace de suppression du conseil des prud'hommes de Redon (Ile-et-Vilaine) dans le cadre du plan national de restructuration. En effet, le découpage administratif classique ne tient pas compte de la réalité du Pays de Redon. D'autre part, l'audit commandité par M. le sous-préfet de Redon dans le cadre de la mission fixée par le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et réalisée par le cabinet T.E.N. a conclu à la nécessité d'analyser le pays de Redon d'une manière plus large en y ajoutant les parties des départements du Morbihan et de Loire-Atlantique qui sont dans le champ d'attraction de la Ville de Redon. Cet audit a également montré la nécessité d'adapter la juridiction du conseil des prud'hommes en rapport avec les limites du bassin d'emploi du pays de Vilaine. Ceci aurait donc pour effet de ramener au conseil de Redon les affaires se rapportant aux cantons d'Allaire, de La Gacelly et de la Roche-Bernard, actuellement traitées à Vannes ainsi que celles des cantons de Saint-Noclas et de Guéméné-Penfao, actuellement traitées à Saint-Nazaire et permettrait d'améliorer à la fois les critères qualitatifs et quantitatifs retenus pour la révision de la carte prud'homale. Il serait donc inconvenable que le gouvernement supprime le tribunal de prud'hommes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tenir compte de l'audit administratif mené sous l'autorité du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire, qui conclut à une extension du champ de compétence territoriale du tribunal de Redon au bassin d'emploi des pays de Vilaine. Le non-respect par le gouvernement d'un audit commandité par lui-même laisserait la porte ouverte à des débordements incontrôlables.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

39633. - 25 février 1991. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition de loi n° 837 tendant à compléter le code de procédure pénale pour permettre aux associations de défense des intérêts moraux et de l'honneur des combattants et des morts pour la France de se constituer partie civile. Le dépôt de cette proposition de loi date de plus d'un an et demi. Son attention avait d'ailleurs déjà été appelée sur ce problème par la question écrite n° 30899 de M. Lucien Richard, publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale du 2 juillet 1990. Cette question qui date de plus de sept mois n'a toujours pas obtenu de réponse à ce jour, ce qui est regrettable. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de trouver une solution au problème posé. Cette solution pourrait résulter de l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale de la proposition de loi en cause.

Communes (maires et adjoints)

39639. - 25 février 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser la portée et le contenu du contrôle exercé par le procureur général sur l'activité des maires et adjoints agissant en tant qu'officier de police judiciaire.

Communes (maires et adjoints)

39640. - 25 février 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les fonctions d'officier de police judiciaire exercées par les maires et adjoints sous le contrôle du procureur général. Ces compétences étant exercées pour le compte de l'Etat, il souhaiterait connaître les moyens mis en œuvre, notamment en matière de formation et de conseil, pour permettre à ces magistrats municipaux d'exercer la plénitude de leurs fonctions d'officier de police judiciaire.

Enseignement (établissements : Seine-Saint-Denis)

39664. - 25 février 1991. - La Légion d'honneur a eu l'imprudence de prêter une partie des terrains inaliénables qui abritent, sur la commune de Saint-Denis, une de ses maisons d'éducation. Lorsque le Président de la République a comme chaque année visité cet établissement, des mesures de sécurité considérables ont été prises contre les provocations, les insultes, les agressions telles que des jets de pierre dont sont victimes les élèves de la part de « bandes ». M. Alain Griotteray demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, comment a été décidé le prêt à la commune de Saint-Denis de terrains inaliénables. D'autre part, il lui demande de prendre le plus rapidement possible des mesures pour remettre les choses en ordre afin que cet établissement ne perde pas la réputation qui est la sienne, ne voit pas ses élèves désertir une maison qui honore la Légion d'honneur et en fin de compte provoque sa disparition.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

39734. - 25 février 1991. - Mme Yann Piat appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le vide juridique actuel empêchant les associations d'anciens combattants de se constituer partie civile. A défaut de texte prévoyant une telle action dans le code de procédure pénale, ces associations sont dans l'impossibilité d'ester en justice et leurs plaintes sont considérées comme irrecevables. De ce fait, ces associations ne peuvent obtenir réparation du préjudice causé à leur honneur lorsque certains propos sont tenus à leur encontre. C'est pourquoi elle lui demande si une nouvelle disposition du code de procédure pénale ne pourrait permettre cette action.

MER

Chasse et pêche (droits de pêche)

39585. - 25 février 1991. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur les revendications de l'association des plaisanciers du pont de Cornouailles relatives au devenir des droits de pêche en 1993. Des mesures très sévères seraient en effet envisagées : suppression du filet trémail de 50 mètres et des deux casiers actuellement autorisés, restrictions en matière de pêche à la ligne et à l'appât. En outre, les professionnels pêcheurs côtiers se verraient interdire la pêche dans la zone des trois miles nautiques. Il lui rappelle que dans la zone côtière du Sud-Finistère, de telles mesures auraient des incidences graves sur le tourisme et les industries nautiques. De nombreux petits pêcheurs côtiers seraient contraints de cesser leur activité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur cette question.

Politiques communautaires (chasse et pêche)

39735. - 25 février 1991. - M. Jean-François Dentau attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur l'inquiétude des pêcheurs plaisanciers suscitée par le projet de réglementation européenne de la pêche. En effet, les mesures envisagées non seulement réduiraient fortement leurs activités, mais auraient aussi de graves incidences tant sur le tourisme que sur les industries nautiques. Elles pourraient, de plus, entraîner la disparition des petits pêcheurs côtiers. En conséquence, il lui demande

quelle est la position du Gouvernement au regard de ce projet et quelles mesures il envisage de prendre afin de rassurer les pêcheurs plaisanciers.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

39736. - 25 février 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur le projet de réforme du permis de mer, présenté par le Conseil supérieur de la navigation de plaisance. Certains des principes retenus dans ce rapport paraissent comme satisfaisants, d'autres, par contre, ont donné naissance à des réserves de la part des professionnels concernés. L'une d'elles concerne le champ d'application tel qu'il est défini. La carte-mer ne constitue pas un permis et sa seule obtention permettrait l'utilisation par un jeune de quatorze ans d'un navire à moteur de moins de 50 CV dans la zone côtière de plus de deux milles. Or, celle-ci est celle à plus grand risque et les constructeurs ne manqueraient pas de produire des moteurs d'une puissance très légèrement inférieure ce qui serait évidemment inquiétant compte tenu de l'âge des jeunes utilisateurs. D'autre part, la délivrance de cette carte-mer par un réseau très différencié d'examineurs, comprenant en particulier les loueurs et vendeurs de bateaux, pouvant se faire à la date souhaitée par le candidat et sur la plage même, risque de constituer une tentation de délivrance très aisée, lorsque le refus aurait pour conséquence d'empêcher une vente ou une location en pleine saison estivale. Le moindre accident donnerait lieu à des critiques d'abandon de la notion de permis et de laxisme excessif de la part de l'Etat. Par ailleurs, le programme des trois épreuves (pratique, théorique, et carte) reprend pratiquement celui du permis B actuel. La comparaison entre ce programme et la connaissance de conduite d'un cargo tend à diminuer la valeur de l'enseignement des écoles nationales de marine marchande et la valeur du brevet professionnel délivré par l'Etat, ce qui serait regrettable. La proposition relative à la création d'un brevet d'Etat de moniteur de bateaux de plaisance est primordiale et la qualification de ces moniteurs doit être contrôlée. Comme les examinateurs doivent être conscients qu'il s'agit de plaisance et non de navigation professionnelle, le brevet d'Etat de moniteur de bateau de plaisance devrait être également demandé. Dans ces conditions la création du brevet en cause serait bénéfique. S'agissant des examinateurs, le projet tend à mettre en cause le rôle actuel de l'Etat dans l'épreuve du permis. Les examinateurs actuels sont des inspecteurs de la navigation ou des capitaines au long cours. S'il apparaît souhaitable de leur demander de se soumettre au brevet de moniteur, il apparaîtrait par contre regrettable que le choix des futurs examinateurs se fasse exclusivement parmi les titulaires de ce brevet en négligeant ceux qui ont un brevet d'Etat professionnel. Cette limitation des exigences dans le niveau des connaissances dévaloriserait à la fois le permis et le rôle de l'Etat, et donnerait aux commerçants la possibilité d'être juge et partie ce qui pourrait donner naissance à bien des abus. De même, l'exclusion des voiliers de tout permis apparaît comme injustifiée, alors que la plupart d'entre eux naviguent fréquemment au moteur, notamment dans de nombreux ports où la manœuvre à la voile leur est interdite. Il lui demande si son attention a déjà été appelée sur les réserves qu'il vient d'exprimer et quelle est sa position à l'égard de celles-ci.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (structures)

39539. - 25 février 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la mise en place des super régions de La Poste et de France Télécom. En effet, La Poste et France Télécom ont acquis le statut d'établissement autonome de droit public (E.A.D.P.) afin de leur donner une plus grande efficacité dans le cadre concurrentiel qui constitue leur marché. Les nouveaux conseils d'administration auront à redéployer les échelons de direction corrélativement à la déconcentration déjà engagée. En fait, il s'agira d'aboutir à la création pour chaque établissement autonome de droit public de huit super régions afin d'assurer l'impulsion, la coordination et le contrôle des directions départementales. Pour le grand Est, la super région engloberait les régions Alsace, Franche-Comté, Champagne, Ardennes et Lorraine. Il croit savoir que le siège de la nouvelle direction, tant pour La Poste que pour France Télécom n'est actuellement pas vraiment défini. Il lui demande, afin de souligner le rôle de Strasbourg dans le contexte européen, que le siège de la nouvelle direction, tant pour La Poste que pour France Télécom soit implanté dans la capitale alsacienne.

Postes et télécommunications (courrier)

39558. - 25 février 1991. - **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les observations des mentions apposées par les usagers sur les nouveaux imprimés de lettres recommandées qui peuvent devenir illisibles à moyen terme. Cela a pour effet de faire disparaître le mode de preuve que constituent les accusés de réception. Il lui demande de lui préciser dans quelles mesures la qualité de ces nouveaux imprimés peut être améliorée rapidement.

Téléphone (radiotéléphonie)

39595. - 25 février 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'utilisation des téléphones de voiture en cas d'accident. En effet, les automobilistes équipés de téléphone pourraient être de précieux auxiliaires à l'occasion des accidents, agressions, etc. Or, aujourd'hui, il est impossible de communiquer avec un service de sécurité proche d'un événement dont on est témoin. La couverture des communications est assurée par des relais successifs répartis géographiquement sur le territoire. Il lui demande si les mesures nécessaires pourraient être prises pour qu'une disposition technique, incluse dans chaque relais, oriente directement l'appel lancé vers le poste de sécurité le plus proche. Cet appel serait effectué sur la base d'un numéro attribué à cet usage et connu de tous les utilisateurs. A une époque où les moyens de communication participent aux économies d'énergie, le téléphone de voiture est de toute évidence un instrument de choix dans ces circonstances.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

39634. - 25 février 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur un récent rapport ayant eu pour objet la présence de la poste en milieu rural. Il lui demande si des mesures, éventuellement proposées dans ce rapport, sont d'ores et déjà envisagées afin de maintenir et d'intensifier la présence de la poste en zone rurale.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

39668. - 25 février 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les revendications de l'amicale des chefs d'établissement de La Poste et de France Télécom, section nationale des retraités région Auvergne. Cette organisation constate que la plupart des chefs d'établissement retraités sont totalement exclus des mesures de classification et de reclassement. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en faveur des chefs d'établissement retraités.

Postes et télécommunications (personnel)

39671. - 25 février 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation faite à 230 agents, attachés d'administration centrale, relevant d'un statut interministériel. En effet, il semblerait que 180 de ces 230 agents soient considérés comme n'exerçant pas des fonctions d'administration centrale, qu'ils soient affectés à la direction générale des postes ou à celle des télécommunications, ou encore aux services centraux du ministère. Ils seraient affectés, y compris par la voie du détachement d'office, auprès des deux exploitants publics, ce qui leur priverait, par voie de conséquence, de leur droit d'être candidat pour les emplois budgétaires maintenus ou créés à l'administration centrale. Or, dans la même période, le nombre d'emplois d'attachés d'administration centrale prévus dans le budget 1991 a été porté de 256 à 313, soit 57 emplois créés. D'autant que la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, en son article 44, prévoit des dispositions concernant ces personnels. En effet, il est indiqué que les fonctionnaires relevant de statuts interministériels ou de corps d'administration centrale restent soumis aux dispositions de leurs statuts particuliers et que ceux-ci pourront, le cas échéant, fixer les conditions spécifiques dans lesquelles les fonctionnaires concernés pourront être mis à disposition des exploitants publics. Les attachés d'administration centrale, bien évidemment, remplissent l'une et l'autre de ces conditions. Si cette situation devait se confirmer, il s'agirait d'une atteinte illégale et injustifiée aux droits de fonctionnaires relevant d'un statut interministériel. Il lui

demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas entériner une telle situation et dans l'immédiat de suspendre les mesures d'affectation d'office de ces fonctionnaires.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

39575. - 25 février 1991. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les dispositions du décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur et, notamment, de son article 7 qui permet au ministère de la recherche, en liaison avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur, de procéder à l'attribution d'allocations de recherche, en tenant compte des besoins de formation des établissements d'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un premier bilan d'application de ces dispositions.

SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 29524 Louis Pierna ; 35338 André Santini.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

39644. - 25 février 1991. - **M. Jacques Perrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que les examens préalables à un don de moelle épinière ne sont pas toujours pris en charge par la sécurité sociale. C'est le cas notamment lorsqu'un donneur affirme son intention d'accepter un tel don sans qu'il y ait déjà affectation de la moelle prélevée à un malade. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu pour la sécurité sociale d'assumer cette prise en charge afin de pouvoir ainsi faciliter un plus grand nombre de dons de moelle et par conséquent mettre à la disposition des malades de plus grandes possibilités de greffe. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Santé publique (SIDA)

39685. - 25 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les risques infectieux auxquels sont exposées les femmes inséminées. La multiplication des banques de sperme et l'utilisation de sperme frais non congelé favorisent le développement des risques infectieux dont la gravité est variable puisque l'on ne peut exclure une contamination par le virus H.I.V. Il lui fait part de son inquiétude, d'autant plus réelle que le dépistage du H.I.V. dans le sperme nécessite des techniques spécialisées. Il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour limiter les risques existants.

Politiques communautaires (santé publique)

39737. - 25 février 1991. - Une loi de 1952 régleme en France le don de sang et impose le bénévolat, la gratuité et le volontariat. Le conseil des ministres de la Communauté européenne a, dans une directive prise le 14 juin 1989, élargi le champ d'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux médicaments dérivés du sang et de plasma humain ; mais cette directive n'interdit pas la vente, et chaque Etat est libre de choisir la façon de traduire « au mieux » la directive dans sa législation nationale. Ainsi, dans certains pays de la Communauté européenne, la collecte du sang est un commerce. C'est pour cette raison que **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre délégué à la santé** d'intervenir auprès de la Communauté européenne afin que la législation française s'étende à l'ensemble des pays de la Communauté, et pour interdire l'implantation sur le sol français de laboratoires industriels traitant le sang de donateurs rétribués.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39738. - 25 février 1991. - **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que les pharmaciens gérants des hôpitaux publics n'ont pas de statut professionnel et qu'il n'existe aucun texte statutaire définissant leur protection sociale,

leur avancement de carrière, leurs droits à congés, à mutation, mise en disponibilité ou détachement. Il lui expose que, bien qu'exerçant dans des hôpitaux de moins de 500 lits, le pharmacien gérant a les mêmes responsabilités et attributions que le pharmacien à temps plein et ses missions techniques sont souvent plus difficiles à accomplir, étant assisté d'un personnel réduit. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que des mesures soient prises afin que les pharmaciens gérants bénéficient des mêmes avantages que leurs confrères exerçant à temps plein et qu'ils soient intégrés dans le corps des pharmaciens hospitaliers à temps partiel dont le statut défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 peut parfaitement s'appliquer à eux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39739. - 25 février 1991. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le choix proposé aux adjoints des cadres hospitaliers, option secrétariat médical par le décret du 21 septembre 1990 (portant modification des statuts particuliers des personnels administratifs et de la fonction publique hospitalière). Par décret du 11 septembre 1972 (n° 72-849) un concours d'adjoint des cadres hospitaliers (A.D.C.H. Option secrétariat médical) a été créé permettant aux secrétaires médicales (S.M.) d'accéder à la catégorie B. Ce décret prévoyait un effectif de 15 p. 100 d'A.D.C.H. par rapport à l'ensemble des S.M. En France, il y a 350 A.D.C.H./S.M. et aux hospices civils de Lyon, 30 A.D.C.H./S.M. pour 478 S.M. Le décret du 21 septembre 1990 (article 44) stipule : « Les A.D.C.H. de l'option S.M. à la date de publication du présent décret sont intégrés dans le corps des « secrétaires médicaux » en conservant la classe, l'échelon et l'ancienneté d'échelon qu'ils détenaient antérieurement. Toutefois, ceux qui n'opéreraient pas dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret, pour cette intégration, seront intégrés dans le corps des A.D.C.H. » D'où, deux possibilités : 1° rester dans la filière S.M. qui est notre choix de départ mais perdre l'acquis du concours et le titre d'A.D.C.H. ; 2° abandonner le secteur médical et passer dans la filière administrative en conservant l'acquis du concours. Conséquences : 1° dans le premier choix, les secrétariats médicaux perdent leur encadrement ce qui risque de déstabiliser leur fonctionnement ; 2° dans le deuxième choix, leur formation « para-médicale » ne leur permettra pas d'assumer des fonctions purement administratives. Il lui demande si les propositions suivantes des A.D.C.H./S.M., peuvent être prises en considération : maintien du titre et des fonctions des A.D.C.H. conservation de l'option S.M., respectant ainsi leur position de personnel administratif d'encadrement et la validité de leur nomination sur concours par arrêté préfectoral ; justification d'une pyramide indispensable, l'A.D.C.H./S.M. étant le lien entre l'administration et les secrétariats médicaux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39740. - 25 février 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 relatif aux statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. C'est en effet avec la plus grande déception que les personnels concernés ont constaté la suppression de la catégorie d'adjoint des cadres hospitaliers, option secrétaire médicale, alors que ce corps relève d'une formation sanctionnée par un concours administratif (décret n° 72-849 du 11 septembre 1972). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons ce corps a-t-il été intégré dans le corps administratif, alors que cela ne correspond absolument pas à leur vécu professionnel, et le cas échéant de lui dire s'il est envisagé de reconsidérer la spécificité d'adjoint des cadres, option Secrétaire médicale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

39741. - 25 février 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation statutaire des adjoints des cadres hospitaliers. Cette catégorie du personnel administratif hospitalier conteste les nouvelles dispositions statutaires contenues dans le décret n° 90-838 du 21 septembre 1990. Ceux-ci se voient désormais, sur le plan de leur rémunération, comme les secrétaires médicaux, alors qu'ils ont un concours de niveau plus élevé. Certes, il ne s'agit pas de remettre en cause les acquis de certaines catégories de personnels, mais de s'interroger sur le statut des adjoints des cadres hospitaliers, alors que leurs missions sont celles de cadres à part entière. Le maintien des mêmes conditions antérieures d'accès au grade de chef de bureau et l'extension de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à tous les adjoints dès le premier échelon pourraient aussi constituer des éléments de réponse favorable. Aussi, il souhaiterait connaître quelles mesures il compte

prendre pour répondre aux aspirations légitimes d'une catégorie de personnel indispensable à la bonne marche du service public de la santé.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

39570. - 25 février 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les difficultés de financement du tourisme social. Il lui demande s'il est possible d'envisager que les prêts au taux de 5,80 p. 100 que la Caisse des dépôts et consignations accorde actuellement à l'association V.V.F. soient également consentis aux autres organismes participant au développement du tourisme social.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Pernis de conduire (auto-écoles)

39636. - 25 février 1991. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés que rencontre la mise en œuvre du permis de conduire, tant du point de vue du candidat que du point de vue des auto-écoles. La profession estime que l'ensemble du système est devenu inadapté et qu'une réforme en profondeur s'impose. La priorité est une formation suffisante et de qualité pour une meilleure conduite, une conduite plus sûre. Cet objectif se heurte bien souvent à l'aspect financier qui conduit les candidats à rechercher une formation au rabais. C'est pourquoi les écoles de conduite réclament une forme juridique plus conforme à leurs spécificités qui est essentiellement la dispense d'un enseignement. Cette réforme devrait également se pencher sur le statut des inspecteurs dont le développement de carrière ne paraît pas satisfaisant. Au moment où le Gouvernement consent des efforts particulièrement importants en matière de prévention et de sécurité routière, il lui demande s'il envisage de réformer l'enseignement de la conduite automobile.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 7091 Mme Christiane Papon ; 30595 Bernard Pons ; 31601 Louis Pierna.

Chômage : indemnisation (régimes spéciaux)

39579. - 25 février 1991. - **M. Pierre Hlard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de l'application de l'article 35 du règlement annexe à la convention du 6 juillet 1988, relative à l'assurance chômage pour les branches d'activités professionnelles caractérisées par l'instabilité de l'emploi. Cet article stipule que les allocations de chômage ne sont dues qu'à l'expiration du nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés acquises au titre du dernier emploi. Les salaires appartenant à l'une de ces professions à caractère discontinu (bâtiment, travaux publics, entreprises de manutention et de transports, dockers, spectacles) bénéficient de la même durée de congés que les salariés du régime général ; le point de départ de la période de référence prise en compte pour le calcul du droit au congé est fixée au 1^{er} avril de chaque année au lieu du 1^{er} juin. Le règlement de l'indemnité de congés payés étant assuré par une caisse de congés payés avec prise d'effet à compter du 1^{er} mai de l'année échue. Le délai de carence appliqué par les Assedic s'ajoutant au règlement différé de ces indemnités a pour conséquence d'allonger la période laissant les travailleurs privés d'emploi sans ressources. Il lui demande de prendre en considération cette situation et de bien vouloir prendre des mesures pour y remédier.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

39584. - 25 février 1991. - **M. Jean-Paul Planchou** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inégalités de revenus entre les préretraités et les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans. Il apparaît, en effet, que - même si la différence entre les régimes d'allocations de préretraites versées par le Fonds national de l'emploi et celles de chômage versées par les Assedic ne semble pas disproportionnée - l'indemnisation au titre de l'assurance chômage est moins favorable que l'allocation de préretraite dont le montant est égal à 65 p. 100 du salaire de référence plafonné. Aussi, dans le cadre d'un effort en faveur des travailleurs âgés privés d'emploi qui n'ont pu bénéficier de mesures de préretraites, lui demande-t-il s'il envisage de remédier à cette inégalité et selon quelles modalités.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

39635. - 25 février 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la requête de nombreuses associations de médailles du travail, qui souhaitent que soit revu le nombre d'entreprises maximum requis, à savoir quatre actuellement, pour la prise en compte des années de travail en vue de l'obtention de la médaille du travail. En effet, il s'avère que le monde du travail connaît de nos jours une mobilité de plus en plus importante, d'où une incompatibilité avec ce nombre maximum de quatre entreprises retenu pour les distinctions. En conséquence, il lui demande s'il ne peut envisager une modification de ce seuil, afin que tous les travailleurs (même les intérimaires) puissent accéder à ce titre honorifique.

Chômage : indemnisation (allocations)

39660. - 25 février 1991. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème des personnes qui travaillent à temps partiel, et à durée déterminée, et qui ont du mal à retrouver leurs droits auprès des Assedic. Souvent, ces personnes sont contraintes de refuser un emploi par crainte de perdre leurs indemnités. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation : Seine-Saint-Denis)

39676. - 25 février 1991. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'ampleur du chômage en Seine-Saint-Denis et les difficultés des personnes qui en sont victimes. En effet, alors que les chiffres officiels dénombrent 76 000 chômeurs, leur nombre réel doit dépasser les 100 000, il peut même être approximativement fixé à 111 000. Ces personnes rencontrent les plus grandes difficultés pour subsister, d'autant qu'environ la moitié d'entre elles ne perçoivent plus les indemnités de chômage. De plus, une partie de leurs difficultés pourrait être allégée si le fond social des Assedic était entièrement distribué à cet effet. Or, sur les 4,2 milliards de francs prévus pour 1990, 1,5 seulement l'ont été. Cette situation est tout à fait inacceptable alors que tellement de personnes sans emploi n'arrivent plus, non pas à vivre, mais à survivre. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que ces fonds soient entièrement destinés à soulager les difficultés des personnes sans emploi.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

39694. - 25 février 1991. - **M. Marc Laffleur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nombreux abus, constatés dans la pratique du travail intérimaire pour les ouvriers du bâtiment. En effet, on s'aperçoit que, pour un salarié, le salaire proposé par une société d'intérim est plus attractif mais en contrepartie est moins intéressant pour le cumul des points de retraite. Ces sociétés d'intérim ont pour principe de débaucher le personnel des sociétés du bâtiment, de les domicilier fictivement en province pour justifier les indemnités de grand déplacement. A cet égard, il est évident que la différence de salaire net immédiat joue en faveur des sociétés intérimaires. De telles pratiques, contrairement à l'esprit de concurrence loyale, ne peuvent que se traduire par la fermeture définitive de sociétés du bâtiment qui ont déjà à faire face à un marché difficile. Dès lors, il souhaiterait savoir quelles peuvent être les prérogatives du ministre afin de faire cesser de telles pratiques.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : 34389, économie, finances et budget ; 35697, économie, finances et budget.
Anberger (Phillippe) : 31728, budget ; 36993, agriculture et forêt.
Aubert (François d') : 33772, agriculture et forêt ; 34457, agriculture et forêt.
Audlnot (Gautler) : 36338, agriculture et forêt.
Autexler (Jean-Yves) : 38565, fonction publique et réformes administratives.

B

Bachelet (Pierre) : 33947, intérieur.
Balkany (Patrick) : 33830, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bailigand (Jean-Pierre) : 27128, agriculture et forêt.
Bardin (Bernard) : 37355, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barnier (Michel) : 34745, intérieur ; 35473, anciens combattants et victimes de guerre ; 36293, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bassinnet (Phillippe) : 33456, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Baudis (Dominique) : 37213, culture, communication et grands travaux.
Bayard (Henri) : 34555, santé ; 37327, économie, finances et budget ; 37718, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayrou (François) : 25710, santé.
Becq (Jacques) : 31587, travail, emploi et formation professionnelle ; 36623, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Berthol (André) : 29593, économie, finances et budget.
Besson (Jean) : 33069, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Blum (Roland) : 34831, anciens combattants et victimes de guerre.
Bonchardean (Huguette) Mme : 8122, travail, emploi et formation professionnelle.
Bouquet (Jean-Pierre) : 26859, travail, emploi et formation professionnelle ; 34921, travail, emploi et formation professionnelle.
Bourg-Broc (Bruno) : 29356, économie, finances et budget ; 33057, économie, finances et budget ; 35252, intérieur ; 37973, intérieur ; 38252, intérieur.
Brana (Pierre) : 34699, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 37219, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37585, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bret (Jean-Paul) : 34134, intérieur.
Briane (Jean) : 37875, anciens combattants et victimes de guerre.
Brolissia (Louis de) : 35415, consommation ; 35723, économie, finances et budget ; 36546, agriculture et forêt ; 38066, économie, finances et budget.

C

Calloud (Jean-Faul) : 38096, intérieur.
Chavanes (Georges) : 24544, consommation.
Colla (Daniel) : 30587, intérieur.
Couanau (René) : 33376, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cousin (Alain) : 33379, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Coussealn (Yves) : 32669, agriculture et forêt.
Cuq (Henri) : 37623, intérieur.

D

Davlaud (Pierre-Jean) : 36472, fonction publique et réformes administratives ; 36473, fonction publique et réformes administratives.
Debré (Bernard) : 35256, culture, communication et grands travaux.
Dehalne (Arthur) : 31917, intérieur.
Dehonx (Marcel) : 35749, santé.
Delalande (Jean-Pierre) : 15350, intérieur.
Deprez (Léonce) : 32707, santé ; 35107, anciens combattants et victimes de guerre ; 37210, intérieur ; 38291, postes, télécommunications et espace.
Derosier (Bernard) : 35798, économie, finances et budget.

Devedjian (Patrick) : 35996, économie, finances et budget ; 36380, intérieur.
Dihlunin (Claude) : 36268, anciens combattants et victimes de guerre.
Dolez (Marc) : 36055, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 36765, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dumcat (Jean-Louis) : 31907, agriculture et forêt ; 34083, économie, finances et budget.
Duroniea (André) : 34262, fonction publique et réformes administratives.

E

Ehrmann (Charles) : 35192, agriculture et forêt.

F

Falco (Hubert) : 34110, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35553, économie, finances et budget.
Ferrand (Jean-Michel) : 30877, économie, finances et budget.
Fèvre (Charles) : 28918, commerce et artisanat ; 35796, économie, finances et budget.
Fleury (Jacques) : 25791, santé.
Forgues (Pierre) : 4555, intérieur.
Forni (Raymond) : 32465, travail, emploi et formation professionnelle.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 33270, économie, finances et budget.
Fuchs (Jean-Paul) : 36510, économie, finances et budget.

G

Gallard (Claude) : 32997, affaires sociales et solidarité.
Galametz (Claude) : 38074, éducation nationale, jeunesse et sports.
Garrec (René) : 33369, économie, finances et budget.
Gaule (Jean de) : 33709, économie, finances et budget.
Gayssot (Jean-Claude) : 36519, intérieur.
Geng (Francis) : 33399, affaires sociales et solidarité.
Gengenwin (Germaln) : 36267, anciens combattants et victimes de guerre.
Godfrain (Jacques) : 34790, santé ; 35928, éducation nationale, jeunesse et sports.
Goulet (Daniel) : 33781, économie, finances et budget.
Gouzes (Gérard) : 28686, agriculture et forêt.
Grussenmeyer (François) : 34463, budget.

H

Haby (Jean-Yves) : 34765, intérieur ; 37750, économie, finances et budget.
Hubert (Elisabeth) Mme : 33291, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hunault (Xavier) : 35501, anciens combattants et victimes de guerre.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 37477, affaires étrangères.

J

Jacquat (Denis) : 32723, agriculture et forêt ; 34979, éducation nationale, jeunesse et sports.
Julla (Didier) : 36154, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

K

Kert (Christian) : 37650, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Labarrère (André) : 38168, fonction publique et réformes administratives.
 Lajoinie (André) : 37008, économie, finances et budget.
 Lambert (Michel) : 25562, agriculture et forêt.
 Landrain (Edouard) : 11437, communication ; 33061, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Laréal (Claude) : 35845, économie, finances et budget.
 Le Déaut (Jean-Yves) : 33677, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Le Meur (Daniel) : 34234, santé.
 Lefort (Jean-Claude) : 4113, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Léonard (Gérard) : 37022, anciens combattants et victimes de guerre.
 Léotard (François) : 34853, santé.
 Lombard (Paul) : 37453, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Longuet (Gérard) : 31457, agriculture et forêt ; 35187, économie, finances et budget.

M

Madein (Alain) : 34016, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mancei (Jean-François) : 19622, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 30451, anciens combattants et victimes de guerre.
 Marcelin (Raymond) : 35372, agriculture et forêt.
 Marcus (Claude-Gérard) : 17387, anciens combattants et victimes de guerre.
 Mas (Roger) : 34973, agriculture et forêt.
 Masson (Jean-Louis) : 24537, communication ; 35264, travail, emploi et formation professionnelle ; 35348, intérieur ; 35425, intérieur ; 36800, intérieur ; 36801, intérieur ; 36802, intérieur.
 Mathieu (Gilbert) : 9753, économie, finances et budget.
 Mauger (Pierre) : 27279, agriculture et forêt.
 Mesmin (Georges) : 34597, transports routiers et fluviaux.
 Mestre (Philippe) : 33702, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Miossec (Charles) : 36212, affaires sociales et solidarité ; 36213, affaires sociales et solidarité ; 36888, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Nayral (Bernard) : 34641, agriculture et forêt.

O

Ollier (Patrick) : 37397, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37398, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37878, budget ; 37899, intérieur.

P

Paecht (Arthur) : 36979, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Pandraud (Robert) : 27954, affaires sociales et solidarité.
 Papon (Monique) Mme : 27512, agriculture et forêt.
 Pasquini (Pierre) : 36901, affaires étrangères.
 Patriat (François) : 36079, justice.
 Perbet (Régis) : 30204, intérieur.
 Péricard (Michel) : 32295, économie, finances et budget ; 35073, budget.
 Perrut (Francisque) : 34208, agriculture et forêt.
 Peyronnet (Jean-Claude) : 37292, agriculture et forêt.
 Pierna (Louis) : 35515, intérieur.
 Pinte (Etienne) : 34041, communication.
 Poniatowski (Ladislav) : 35745, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Pons (Bernard) : 17674, économie, finances et budget.

Préel (Jean-Luc) : 32972, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Proriot (Jean) : 34157, Premier ministre.
 Proveux (Jean) : 34643, agriculture et forêt ; 34735, agriculture et forêt ; 36651, transports routiers et fluviaux ; 37939, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raouit (Eric) : 17813, santé ; 32911, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33564, culture, communication et grands travaux.
 Reitzer (Jean-Luc) : 35268, fonction publique et réformes administratives ; 36405, budget ; 37688, consommation.
 Richard (Lucien) : 37025, justice ; 37439, agriculture et forêt.
 Rigaud (Jean) : 36207, économie, finances et budget.
 Rimbault (Jacques) : 28216, agriculture et forêt ; 36827, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37582, postes, télécommunications et espace.
 Rochebloine (François) : 36323, transports routiers et fluviaux ; 36991, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Rodet (Alain) : 33427, économie, finances et budget.
 Rossinot (André) : 33614, affaires sociales et solidarité.
 Royer (Jean) : 33829, économie, finances et budget.

S

Salles (Rudy) : 32379, économie, finances et budget.
 Santini (André) : 33959, culture, communication et grands travaux.
 Sapin (Michel) : 33688, travail, emploi et formation professionnelle ; 36502, fonction publique et réformes administratives.
 Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 35719, économie, finances et budget.
 Stasi (Bernard) : 32710, économie, finances et budget.
 Strbols (Marie-France) Mme : 34452, économie, finances et budget ; 34864, agriculture et forêt.
 Subiet (Marie-Josèphe) Mme : 35239, santé.

T

Terrot (Michel) : 33931, économie, finances et budget.
 Thléme (Fabien) : 32073, économie, finances et budget ; 34114, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 36194, santé.
 Thien Ah Koon (André) : 31713, culture, communication et grands travaux.

U

Ueberschiag (Jean) : 37651, éducation nationale, jeunesse et sports.

V

Vial-Massat (Théo) : 34828, anciens combattants et victimes de guerre.
 Virapoulié (Jean-Paul) : 15544, santé ; 33570, économie, finances et budget.
 Voisin (Michel) : 35951, économie, finances et budget.

W

Warhouer (Aloÿse) : 30183, affaires sociales et solidarité.

Z

Zeller (Adrien) : 37074, éducation nationale, jeunesse et sports.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Energie (énergies nouvelles)

34157. - 8 octobre 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité pour la France d'accroître son indépendance énergétique. Outre le développement de l'énergie nucléaire, la recherche d'énergies de remplacement est une priorité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la politique du Gouvernement en ce domaine et, en particulier, quelles mesures il entend prendre pour favoriser la production de bioéthanol d'origine céréalière.

Réponse. - Après les chocs pétroliers de 1973 et 1979, la crise du Golfe met une nouvelle fois en lumière la vulnérabilité de l'approvisionnement pétrolier de notre pays. Le Gouvernement n'a pas attendu le mois d'août dernier pour constater notre dépendance en hydrocarbure, et avait décidé en conseil des ministres dès mai 1989 de renforcer l'effort de maîtrise de l'énergie hâtivement abandonné en 1987. Le secteur des transports, qui dépend pour 95 p. 100 des produits pétroliers, est le plus vulnérable. Les alternatives aux carburants pétroliers doivent faire l'objet d'un effort de recherche continu et déterminé. Parmi celles-ci, le développement des carburants d'origine agricole est l'une des plus prometteuses. Voilà pourquoi le Gouvernement vient de prendre plusieurs mesures visant à en faciliter le développement : défiscalisation à hauteur de 1,21 franc par litre de l'ester d'huile de colza et de tournesol utilisé comme carburant, pour 25 000 tonnes ; suppression de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur les esters utilisés en remplacement du fioul domestique ; mise en œuvre d'une campagne lourde d'expérimentations d'incorporation d'esters d'huile végétale dans le gazole et encouragement d'expérimentations en grandeur réelle sur flotte captive ; par ailleurs, des recherches visant à identifier l'origine de l'éthanol utilisé en mélange sont activement menées. Sur la base des conclusions des divers travaux de recherche et campagnes d'essais, ainsi qu'au vu des bilans globaux des différentes filières, le régime fiscal définitif de ces divers biocarburants sera proposé dans le projet de loi de finances pour 1993.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rapatriés (indemnisation)

36901. - 10 décembre 1990. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que, par sa question écrite n° 27293, il appelait son attention sur le fait que la loi du 15 juillet 1970 concernant l'indemnisation des rapatriés disposait que seules les personnes déposées avant le 1^{er} juin 1970 ont droit à cette indemnisation. Dans sa réponse (*J.O.*, Assemblée nationale, questions, du 20 août 1990), il disait que le Gouvernement s'efforçait, par voie de négociations bilatérales entre Etats, d'indemniser les Français déposés de leurs biens après la date précitée. Cette réponse faisait état d'un certain nombre d'accords conclus en ce domaine mais ne signalait aucun accord relatif aux négociations en cause concernant l'Algérie. Il lui demande quelle est la nature et l'état des négociations entreprises avec le Gouvernement algérien pour les déposés frappés des rapatriés après le 1^{er} juin 1970.

Réponse. - Comme il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, le législateur ayant considéré que les déposés dont nos compatriotes avaient été victimes étaient intervenues dans les premières années qui ont suivi l'accession à l'indépendance des pays anciennement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, la date butoir du 1^{er} juin 1970, fixée par la première loi d'indemnisation pour la prise en compte des spoliations subies, n'a pas été modifiée. Il convient en effet de souligner qu'il n'y a pas eu en Algérie, à la différence du Maroc, de mesures générales de dépossession prises après le

1^{er} juin 1970 justifiant le report de cette limite. Le ministère des affaires étrangères, attentif à la situation de nos ressortissants en Afrique du Nord et particulièrement en Algérie, continuera à apporter à nos compatriotes, au cas par cas, l'aide dont ils pourraient avoir besoin pour résoudre les difficultés auxquelles ils se trouveraient confrontés.

Rapatriés (indemnisation)

37477. - 24 décembre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les articles 13 et 14 de l'accord général franco-tunisien du 23 février 1984 ainsi que sur les articles 3 et 6 de l'accord particulier franco-tunisien du 4 mai 1989. Elle lui indique que l'Anifom en donne l'interprétation suivante : les propriétaires français de biens immobiliers en Tunisie qui ne répondent pas dans les trois mois à l'offre individuelle d'achat par la S.N.I.T. seront réputés avoir refusé et ils conserveront la propriété de leurs biens. Or, les articles 13 et 14 de l'accord du 23 février 1984 et les articles 3 et 6 de l'accord du 4 mai 1989 précisent au contraire que si les propriétaires ne répondent pas dans les trois mois à l'offre individuelle d'achat qui leur est ainsi notifiée, ils perdent la propriété de leurs biens. Elle lui demande en conséquence s'il faut tenir compte des lettres du 9 septembre 1990 du directeur de l'Anifom au président de l'Adept dont l'interprétation semble contraire à celle des accords et risque d'induire gravement en erreur les propriétaires concernés.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères partage l'interprétation des accords franco-tunisins du 23 février 1984 et du 4 mai 1989 faite par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer dans la notice diffusée à l'occasion de l'offre publique d'achat faite par le Gouvernement tunisien en avril 1989. Il convient, en effet, de distinguer les dispositions de l'article 13 de l'accord général de 1984 reprises dans l'article 3 de l'accord particulier de 1989 qui concernent la durée de validité de l'offre d'achat et celles de l'article 14, reprises dans la notice de l'Anifom (paragraphe 3, alinéa 9) et qui prévoient le transfert à l'Etat tunisien de la propriété des biens dont les propriétaires ne se seraient pas fait connaître. Cette dernière disposition ne peut concerner les propriétaires qui, s'étant manifestés auprès de la S.N.I.T. (alinéa 3 du paragraphe 3 de la notice), en ont reçu une proposition chiffrée à laquelle ils n'ont pas donné suite, comme il leur était loisible de le faire. C'est pourquoi il est indispensable que les propriétaires de biens concernés par l'O.P.A. se manifestent, soit auprès de l'Anifom soit auprès de la S.N.I.T., et ce quelle que soit leur décision finale, avant l'expiration du délai de validité de l'O.P.A. qui a été reportée d'un commun accord au 31 mars 1991.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

27954. - 30 avril 1990. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la place qu'il entend réserver aux agents du corps de l'inspection des affaires sanitaires et sociales dans la réforme nécessaire des structures de l'Etat. Il estime que la réponse faite aux questions écrites (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 février 1990) est purement dilatoire, et, en conséquence, lui demande de lui indiquer très précisément où il en est de ses réflexions sur la réforme du statut de ce corps, qui sur tous les plans : indiciaire, indemnitaire, statutaire, apparaît comme très défavorisé.

Réponse. - La formation et le déroulement de carrière des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales qui jouent un rôle primordial dans la continuité de la politique sanitaire et sociale font l'objet d'une attention particulière. Ainsi, les futurs inspecteurs

des affaires sanitaires et sociales seront désormais recrutés par un concours spécifique, et la durée de leur formation initiale sera portée à deux ans. Il importe en effet de tenir compte de la spécificité des fonctions de ces personnels et des compétences accrues que ceux-ci devront acquérir, notamment dans l'exercice de la tutelle hospitalière. En effet, le projet de loi portant réforme hospitalière amènera, s'il est adopté par le Parlement, d'importants changements dont la mise en œuvre reviendra aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Les effectifs de cette catégorie d'agents vont d'ailleurs être renforcés. Ainsi est-il prévu de recruter soixante-cinq inspecteurs supplémentaires en trois ans. De plus, grâce à un plan de revalorisation, le niveau des indemnités va être porté à hauteur de 15 p. 100 de la masse salariale et ce dès l'année 1992. Le ministère a en effet obtenu une accélération du calendrier de la mise en œuvre de ce plan qui, initialement, ne devait aboutir qu'en 1993. Ainsi, pour l'année 1990, le régime indemnitaire a été porté à 9 p. 100 de la masse salariale. Pour l'année 1991, il sera porté à 12 p. 100 pour atteindre 15 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992. Ces décisions s'inscrivent bien entendu dans le cadre général des études menées actuellement sur les missions et l'avenir des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et dans le cadre des discussions interministérielles engagées en vue de réformer le statut du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales.

Professions sociales (réglementation)

30183. - 18 juin 1990. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective du 15 mars 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe de parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (article) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années, et nettement réaffirmés pendant la négociation de la mise en parité du secteur privé avec la fonction publique hospitalière (avenant 202 de la C.C.N. du 15 mars 1966, agréé le 10 août 1989). Or le ministère, à l'occasion de l'attribution de la prime de 1 200 francs, réintroduit la comparaison en masse avec le secteur public rapporté en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent globalement des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement, ce qui n'est pas le cas pour la prime de croissance du fait que celle-ci conformément à vos instructions sur l'établissement des budgets prévisionnels 1990 où vous avez précisé qu'elle est prise en charge hors taux directeur. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu de négociation dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

32997. - 20 août 1990. - **M. Claude Galliard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective du 15 mars 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe de parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction

publique a été également rappelé par les réglementations comptables, et ce depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (article) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années, et nettement réaffirmés pendant la négociation de la mise en parité du secteur privé avec la fonction publique hospitalière (avenant 202 de la C.C.N. du 15 mai 1966 agréé le 10 août 1989). Or le ministère, à l'occasion de l'attribution de la prime de 1 200 francs, réintroduit la comparaison en masse avec le secteur public rapporté en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que - même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires - la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent globalement des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement, ce qui n'est pas le cas pour la prime de croissance du fait que, conformément aux instructions sur l'établissement des budgets prévisionnels 1990, elle doit être prise en charge hors taux directeur. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou de l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat des agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles sont bien moins rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Il demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu des négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions sociales (réglementation)

33614. - 17 septembre 1990. - **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel du secteur sanitaire et social, régi par les conventions collectives. Le Gouvernement, à travers plusieurs actes constitutifs, a réaffirmé le principe de parité de rémunérations entre public et privé, à l'intérieur du secteur sanitaire et social. L'article 36 de la convention collective du 15 mars 1966 prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Les réglementations comptables enfin ont conforté ce principe de parité de rémunérations entre le secteur privé et celui de la fonction publique depuis le décret du 3 janvier 1986 jusqu'à ce jour. A l'occasion de l'attribution de la prime de croissance de 1 200 F, Le Gouvernement a dérogé aux principes conventionnels régissant ce secteur en refusant d'agréer un avenant à la convention sociale qui doit attribuer une prime nette. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de parité prévu par les textes soit pleinement respecté.

Réponse. - Les incidences financières des avenants aux conventions collectives du secteur social et médico-social à but non lucratif privé sont prises en charge selon les établissements sur les crédits de l'assurance maladie, de l'aide sociale de l'Etat ou des départements après agrément du ministre des affaires sociales et de la solidarité. Les décisions en matière d'agrément des conventions collectives soumises à la procédure prévue par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales sont prises en respectant à la fois la recherche de parité avec le secteur public, qui n'implique pas pour autant une indexation sur les mécanismes d'augmentation de la fonction publique, les taux de progression des dépenses de personnels fixés au plan national par la circulaire « Prix de journée » et les directives gouvernementales d'évolution en masse et en niveau du secteur public. L'ensemble des mesures catégorielles revalorisant les classements indiciaires des catégories B, C et D de la fonction publique intervenues l'année passée, ont été transposées à l'ensemble des emplois correspondants dans le secteur social et médico-social à but non lucratif privé. Ainsi, l'avenant n° 202 à la convention collective du 15 mars 1966 agréé par le ministre le 11 août 1989 a permis aux salariés de cette convention collective de bénéficier de ces mesures. Aujourd'hui, pour l'essentiel des emplois concernés, il existe un alignement du secteur privé sur le secteur public social, médico-social ou sanitaire selon la nature des établissements. Le principe de l'extension au secteur privé à but non lucratif de la prime de croissance pour 1989 a été déterminée pour un montant égal à 1 200 francs e.j. brut. L'ensemble des salariés du secteur social et médico-social bénéficient ou vont bénéficier de cette prime ponctuelle et non reconductible. En 1991, le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénova-

tion de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques fera l'objet d'une transposition au secteur privé après négociation des partenaires sociaux. Je vous précise que, pour l'exercice 1989, la rémunération moyenne des personnels en place a évolué de + 5,5307 p. 100 dans cette convention collective soit une progression supérieure à celle dans la fonction publique. En 1990, il en aura été de même avec une évolution de 6,66 p. 100 de la masse salariale pour cette convention collective.

Pauvreté (R.M.I.)

33399. - 10 septembre 1990. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il est possible de dresser un tableau, département par département, du nombre de bénéficiaires du R.M.I. depuis la mise en œuvre de la loi de décembre 1988. Il lui demande s'il existe des statistiques, département par département, faisant apparaître le taux de réinsertion des bénéficiaires du R.M.I. et de ceux qui retrouvent un travail. Il lui demande s'il existe des statistiques, toujours département par département, faisant apparaître la durée moyenne que mettent les bénéficiaires du R.M.I. pour retrouver un emploi.

Réponse. - En métropole, 600 000 ménages ont bénéficié du R.M.I. depuis sa création, 400 000 ménages perçoivent le R.M.I. en décembre 1990. Aussi, 200 000 allocataires sont sortis du dispositif sur deux ans. I. - Les sorties. Depuis un an, en moyenne, 11 000 allocataires par mois sortent du dispositif R.M.I. : a) Pour 8 500 d'entre eux, il s'agit d'une sortie durable dont on connaît, pour la plupart, le motif :

Motifs de sortie durable selon la nature des revenus (étude C.N.A.F. sur l'année 1989)

| REVENUS | POURCENTAGE |
|---|-------------|
| Revenus d'activité | 57,0 % |
| Revenus d'activité d'insertion | 9,2 % |
| Indemnités de stage de formation | 8,8 % |
| Soit | 75,0 % |
| Pensions alimentaires | 9,6 % |
| Prestations sociales et indemnités de chômage | 40,2 % |
| Soit | 49,8 % |
| Autres | 2,0 % |
| Total général * | 126,8 % |

* Total supérieur à 100 % car il peut y avoir simultanément plusieurs revenus.

Comme on le constate : 75 p. 100 des motifs de sortie sont dus à la reprise d'une activité professionnelle ou d'un stage ; 49,8 p. 100 des motifs de sortie sont dus à la perception d'une prestation sociale, d'une indemnité de chômage ou d'une pension alimentaire. Dans ces cas, le R.M.I. joue un rôle de prestation d'attente. b) Pour 3 000 d'entre eux, il s'agit d'une sortie temporaire (mutations d'un département à un autre, retour rapide au R.M.I. suite à un emploi précaire). **Remarque** : 35 000 allocataires sont dans une situation intermédiaire. Du fait de la mesure d'intérêt destinée à encourager les allocataires reprenant un emploi ou une formation, un cumul entre leur rémunération et le R.M.I. est prévu ; ils disposent donc d'un revenu supérieur au R.M.I. mais sont encore attributaires d'une prestation. Ils ne sont donc pas recensés dans les sorties, mais on peut penser qu'un certain nombre d'entre eux sortiront durablement du dispositif dans un proche avenir. II. - L'insertion professionnelle. L'aide à l'insertion professionnelle correspond à une attente forte de la part des bénéficiaires du R.M.I. et près de 60 p. 100 des contrats d'insertion intègrent cette dimension. La palette des actions menées s'est considérablement élargie pour mieux tenir compte des besoins et potentialités des allocataires. L'année 1990 a vu s'accroître les moyens consacrés à l'insertion professionnelle dans le cadre du plan emploi, grâce à une intervention renforcée de l'A.N.P.E. Ces efforts ont permis à 120 000 personnes, soit près d'un allocataire du R.M.I. sur trois, de progresser dans un itinéraire de réinsertion professionnelle. a) Le retour à l'emploi : 82 000 bénéficiaires. Un nombre important des bénéficiaires du R.M.I. ont retrouvé un emploi en 1990. Plus de 30 000 l'ont retrouvé soit par eux-mêmes, soit à la suite d'une action de formation ou d'aide à la réinsertion ; 52 000 autres auront bénéficié d'un contrat de travail aidé (C.R.E. ou C.E.S.). Les emplois cor-

respondants n'impliquent pas tous une réinsertion durable, mais à tout le moins un rétablissement des liens avec le monde du travail. Un petit nombre de bénéficiaires se sont lancés dans la création d'entreprises bénéficiant souvent d'aides des départements. b) Les actions de formation : elles ont concerné près de 45 000 personnes en 1990. Ces actions sont principalement financées par l'Etat : 35 000 actions d'insertion et de formation (A.I.F.) et 1 800 stages du Fonds national de l'emploi destinés aux femmes isolées (F.N.E.-F.I.). Ces actions ont une durée moyenne de 450 heures et comportent le plus souvent un stage en entreprise. Ces stages sont souvent des stages de redynamisation, de resocialisation, de remise à niveau des connaissances professionnelles mais, également, d'actualisation et d'élargissement des compétences. Les conseils généraux financent également des stages à finalité professionnelle en complément des stages de l'Etat : 7 000 personnes en ont profité cette année. c) Les autres actions d'aide à la réinsertion professionnelle : 78 000 autres actions d'aide à la réinsertion professionnelle ont été mises en œuvre en 1990 au profit des bénéficiaires du R.M.I. Elles incluent des bilans professionnels et des évaluations de compétence, des sessions ou modules d'orientation, des actions d'aide à la recherche d'emploi.

| BILAN | NOMBRE |
|--|------------|
| I. - Emploi : | |
| Entrées sur le marché du travail hors plan d'emploi | 30 000 |
| Création d'entreprises | 300 |
| Associations intermédiaires et entreprises d'insertion | 3 000 |
| Contrats retour à l'emploi R.M.I. | (*) 14 400 |
| Contrats emploi-solidarité R.M.I. | (*) 37 600 |
| Total | (*) 85 300 |
| II. - Actions de formation : | |
| A.I.F. | (*) 35 000 |
| F.N.E.-F.I. | (*) 1 800 |
| S.M.A.N. et S.R.P. | 750 |
| Stages cons. génér. | 6 000 |
| Total | 43 550 |
| III. - Autres actions d'aide à la réinsertion professionnelle : | |
| Entretiens A.N.P.E. | 51 000 |
| M.O.A. | 2 000 |
| A.S.P. | 3 400 |
| Autres prestations A.N.P.E. (S.O.A. ou T.R.E.) | 16 000 |
| Bilans professionnels | 4 500 |
| Total | 77 900 |

(*) Plan emploi 88 800.

Sources : ministère du travail, C.N.A.S.E.A., A.N.P.E., D.I.R.M.I. au 31 octobre 1990 (estimation en année pleine). Métropole.

III. - Statistiques par département. Les informations département par département ne sont pas toujours disponibles, notamment en matière de sorties. Compte tenu d'une mobilité importante, un recensement des bénéficiaires payés tenant compte des régularisations est réalisé tous les six mois (le tableau ci-joint retrace les résultats au 30 juin 1990). Les écarts de résultats en matière d'insertion, pour les données qui sont quantifiables, sont importants ; ils conduisent, de fait, à de fortes inégalités d'accès à l'insertion pour les bénéficiaires du R.M.I. En matière d'insertion professionnelle, les principales données disponibles concernent les trois principales mesures : le contrat de retour à l'emploi (C.R.E.), contrat de travail ordinaire, pour les entreprises, aidé par l'Etat ; le contrat emploi-solidarité (C.E.S.), contrat de travail à mi-temps, subventionné à plus de 90 p. 100 selon le cas, ouvert aux collectivités locales, aux associations et aux établissements publics ; les actions d'insertion et de formation (A.I.F.), mises en œuvre, sur crédits de l'Etat, par le service public de l'emploi. Globalement, on l'a vu, les résultats sont bons : 88 000 entrées en 1990, soit un taux moyen d'accès des bénéficiaires du R.M.I. de 16 p. 100. a) Les écarts sont de 1 à 13. Taux minimal : 3,5 p. 100 ; taux maximal : 45 p. 100. Près d'un bénéficiaire sur deux est dans une mesure du plan en Haute-Marne, un sur trois environ dans la Meuse, le Jura, le Caivados, l'Ille-et-Vilaine, le Territoire de Belfort, les Vosges, l'Aveyron, le Cantal. A l'opposé, seulement un bénéficiaire du R.M.I. sur trente a eu accès au plan emploi en Seine-Saint-Denis, un sur quinze à vingt dans le Val-de-Marne ou les Hauts-de-Seine ou la Corse-du-Sud. Globale-

ment : 5 départements ont un taux supérieur à 30 p. 100 ; 20 départements ont un taux de 20 p. 100 à 30 p. 100 ; 40 départements ont un taux de 15 p. 100 à 20 p. 100 ; 22 départements ont un taux de 10 p. 100 à 15 p. 100 ; 9 départements ont un taux inférieur à 10 p. 100. b) Les écarts de taux d'accès varient selon les mesures : contrat de retour à l'emploi : 1 à 8 ; action d'insertion et de formation : 1 à 18 ; contrat emploi-solidarité : 1 à 70. L'écart un peu plus réduit sur le C.R.E. est sans doute dû au comportement plus homogène des services de l'A.N.P.E. Pour les A.I.F., c'est l'inégale mobilisation du service public de l'emploi, en liaison avec les instructeurs et cellules d'appui du dispositif R.M.I., qui est certainement la cause principale des écarts ; les contrats emploi-solidarité qui sont un bon indicateur de mobilisation des partenaires sociaux, élus, associations, établissements publics, varient de 1 à 70 : 10 départements ont un taux supérieur à 15 p. 100 ; 17 départements ont un taux de 5 p. 100 à 10 p. 100 ; 15 départements ont un taux de 1,5 p. 100 à 5 p. 100 ; 9 départements ont un taux de 0,4 p. 100 à 1,5 p. 100. Dans le groupe de tête (plus de 15 p. 100) : la Haute-Marne (28 p. 100), l'Ille-et-Vilaine (25 p. 100), la Meuse, le territoire de Belfort, les Vosges, le Puy-de-Dôme, l'Aveyron, le Cantal et le Haut-Rhin. Dans le dernier groupe (0,4 p. 100 à 2 p. 100) : de 0,4 à 1 p. 100 : le Val-de-Marne, Paris, la Seine-Saint-Denis, les Hauts-de-Seine et les Alpes-Maritimes ; de 1 à 2,5 p. 100 : la Corse-du-Sud, les Bouches-du-Rhône, l'Essonne et le Val-d'Oise. Cela signifie qu'un seul bénéficiaire du R.M.I. sur cent a pu accéder à un contrat emploi-solidarité en région parisienne en 1990, contre un sur quatre en Haute-Marne, en Ille-et-Vilaine, dans la Meuse ou le Jura. IV. - Conclusion. On constate des écarts très importants qui conduisent à de fortes inégalités face à l'insertion, notamment en région parisienne et sur le pourtour méditerranéen. Les différences de situation économique et sociale locale expliquent partiellement ces écarts. Certes, la densité de bénéficiaires est liée fortement au taux de chômage, et les « gros » départements (Nord, Pas-de-Calais, Paris, Bouches-du-Rhône, Seine-Maritime, Seine-Saint-Denis) rencontrent, par nature, plus de difficultés que les autres pour « construire » l'insertion : là aussi, les écarts entre ces départements sont importants et montrent qu'il y a encore des possibilités d'action. Mais ce sont aussi les différences de mobilisation et de pratique locale qui expliquent largement les écarts. L'année 1991 doit permettre, à travers une mobilisation de tous les partenaires, de réduire fortement ces écarts et d'augmenter le niveau général de l'insertion, pour que chaque bénéficiaire ait une nouvelle chance.

Nombre de bénéficiaires du R.M.I. en juin 1990 par département (paiements C.A.F. plus M.S.A.)

| DÉPARTEMENT | NOMBRE de ménages | POUR 10 000 habitants |
|------------------------------|-------------------|-----------------------|
| 01 - Ain | 1 344 | 28,6 |
| 02 - Aisne | 4 716 | 87,9 |
| 03 - Allier | 2 901 | 81,4 |
| 04 - Alpes-de-Haute-Provence | 898 | 68,7 |
| 05 - Alpes (Hautes-) | 524 | 46,7 |
| 06 - Alpes-Maritimes | 5 169 | 53,0 |
| 07 - Ardèche | 1 489 | 53,8 |
| 08 - Ardennes | 2 921 | 98,6 |
| 09 - Ariège | 1 309 | 96,2 |
| 10 - Aube | 2 410 | 83,3 |
| 11 - Aude | 3 662 | 123,1 |
| 12 - Aveyron | 1 168 | 43,0 |
| 13 - Bouches-du-Rhône | 18 454 | 104,8 |
| 14 - Calvados | 5 129 | 83,1 |
| 15 - Cantal | 1 185 | 74,9 |
| 16 - Charente | 2 209 | 64,6 |
| 17 - Charente-Maritime | 5 258 | 99,9 |
| 18 - Cher | 1 974 | 61,3 |
| 19 - Corrèze | 1 385 | 58,1 |
| 20 A - Corse-du-Sud | 1 349 | 124,2 |
| 20 B - Corse (Haute-) | 1 450 | 110,2 |
| 21 - Côte-d'Or | 2 068 | 41,9 |
| 22 - Côtes-d'Armor | 3 899 | 72,5 |
| 23 - Creuse | 1 021 | 77,8 |
| 24 - Dordogne | 3 126 | 80,9 |
| 25 - Doubs | 2 806 | 57,9 |
| 26 - Drôme | 2 811 | 67,9 |
| 27 - Eure | 2 610 | 50,8 |
| 28 - Eure-et-Loir | 1 699 | 43,0 |
| 29 - Finistère | 4 722 | 56,3 |
| 30 - Gard | 6 367 | 109,0 |
| 31 - Garonne (Haute-) | 7 182 | 77,6 |
| 32 - Gers | 1 134 | 65,2 |
| 33 - Gironde | 9 631 | 79,5 |
| 34 - Hérault | 9 329 | 117,6 |
| 35 - Ille-et-Vilaine | 3 466 | 43,4 |

| DÉPARTEMENT | NOMBRE de ménages | POUR 10 000 habitants |
|-----------------------------|-------------------|-----------------------|
| 36 - Indre | 1 589 | 67,0 |
| 37 - Indre-et-Loire | 2 796 | 52,9 |
| 38 - Isère | 4 264 | 42,0 |
| 39 - Jura | 981 | 39,5 |
| 40 - Landes | 1 606 | 51,6 |
| 41 - Loir-et-Cher | 1 332 | 43,6 |
| 42 - Loire | 4 800 | 64,4 |
| 43 - Loire (Haute-) | 1 275 | 61,8 |
| 44 - Loire-Atlantique | 7 640 | 72,7 |
| 45 - Loiret | 2 435 | 42,0 |
| 46 - Lot | 1 238 | 79,9 |
| 47 - Lot-et-Garonne | 2 366 | 77,6 |
| 48 - Lozère | 353 | 48,4 |
| 49 - Maine-et-Loire | 3 975 | 56,3 |
| 50 - Manche | 2 480 | 51,8 |
| 51 - Marne | 3 771 | 67,7 |
| 52 - Marne (Haute-) | 1 113 | 54,7 |
| 53 - Mayenne | 911 | 32,8 |
| 54 - Meurthe-et-Moselle | 6 066 | 85,3 |
| 55 - Meuse | 1 417 | 72,3 |
| 56 - Morbihan | 3 395 | 54,9 |
| 57 - Moselle | 7 329 | 72,5 |
| 58 - Nièvre | 1 780 | 76,4 |
| 59 - Nord | 29 318 | 116,0 |
| 60 - Oise | 3 813 | 52,7 |
| 61 - Orne | 1 815 | 61,8 |
| 62 - Pas-de-Calais | 16 720 | 116,7 |
| 63 - Puy-de-Dôme | 4 064 | 68,1 |
| 64 - Pyrénées-Atlantiques | 3 911 | 67,4 |
| 65 - Pyrénées (Hautes-) | 1 841 | 82,2 |
| 66 - Pyrénées-Orientales | 5 213 | 144,0 |
| 67 - Rhin (Bas-) | 4 450 | 46,8 |
| 68 - Rhin (Haute-) | 2 433 | 36,3 |
| 69 - Rhône | 7 066 | 46,9 |
| 70 - Saône (Haute-) | 1 230 | 53,5 |
| 71 - Saône-et-Loire | 2 574 | 46,0 |
| 72 - Sarthe | 3 158 | 61,4 |
| 73 - Savoie | 1 077 | 30,9 |
| 74 - Savoie (Haute-) | 1 139 | 20,1 |
| 75 - Paris | 18 759 | 87,4 |
| 76 - Seine-Maritime | 12 098 | 99,0 |
| 77 - Seine-et-Marne | 3 390 | 31,5 |
| 78 - Yvelines | 3 162 | 24,2 |
| 79 - Sèvres (Deux-) | 2 415 | 69,8 |
| 80 - Somme | 5 274 | 96,0 |
| 81 - Tarn | 1 765 | 51,6 |
| 82 - Tarn-et-Garonne | 1 489 | 74,5 |
| 83 - Var | 6 109 | 75,1 |
| 84 - Vaucluse | 4 216 | 90,3 |
| 85 - Vendée | 1 801 | 35,3 |
| 86 - Vienne | 2 719 | 71,4 |
| 87 - Vienne (Haute-) | 2 457 | 69,4 |
| 88 - Vosges | 2 315 | 60,0 |
| 89 - Yonne | 1 554 | 48,1 |
| 90 - Territoire de Belfort | 1 071 | 79,8 |
| 91 - Essonne | 3 042 | 28,1 |
| 92 - Hauts-de-Seine | 6 598 | 47,4 |
| 93 - Seine-Saint-Denis | 11 457 | 82,9 |
| 94 - Val-de-Marne | 5 796 | 47,6 |
| 95 - Val-d'Oise | 4 140 | 39,5 |
| Total métropole | 385 136 | 68,1 |
| 971 - Guadeloupe | 22 000 | 569,1 |
| 972 - Martinique | 14 000 | 389,1 |
| 973 - Guyane | 3 600 | 313,3 |
| 974 - Réunion (la) | 52 000 | 871,6 |
| Total D.O.M. | 91 600 | 628,3 |
| Total métropole plus D.O.M. | 476 736 | 82,2 |

Départements (finances locales)

36212. - 26 novembre 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les modalités de recouvrement des créances d'aides sociales par les départements. Il lui rappelle que l'aide sociale

présente un caractère d'avance. Pour cette raison, les collectivités sont fréquemment amenées, en vertu des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, à exercer des actions en recouvrement des sommes versées. Bien souvent l'action en recouvrement est engagée de nombreuses années après le versement des prestations, notamment lors des recours sur successions. Il lui demande si une réévaluation des créances peut être opérée par les départements à la date de la récupération et de bien vouloir lui préciser, dans l'affirmative, les critères de réévaluation applicable.

Réponse. - La créance d'aide sociale, telle qu'elle est déterminée par la commission d'admission à l'aide sociale ne peut en aucun cas être supérieure au montant des prestations versées par la collectivité d'aide sociale. Les dispositions réglementaires en vigueur n'autorisent pas la collectivité d'aide sociale à procéder à une réévaluation des dépenses engagées au titre de l'aide sociale pour tenir compte, par exemple, des variations de l'indice des prix à la consommation intervenues entre la date de leur paiement et celle de leur recouvrement effectif. L'article 4 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 précise ainsi : « Les recours prévus à l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. »

Départements (finances locales)

36213. - 26 novembre 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions d'application de l'hypothèque légale accordée de plein droit aux départements créanciers par l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale, afin de préserver les possibilités de recouvrement des créances d'aide sociale sur les biens immobiliers des bénéficiaires. L'article 2148 du code civil détaille les conditions d'inscription de cette hypothèque, et plus particulièrement le montant de la créance garantie. L'hypothèque prenant rang à l'égard de chaque somme à compter de la date d'inscription correspondante, il importe d'effectuer celle-ci dès l'admission à l'aide sociale et de garantir la totalité des avances effectuées. Or, en matière de prise en charge de frais d'hébergement, la participation de l'aide sociale est régulièrement étalée dans le temps, si bien qu'une inscription complémentaire d'hypothèque ne peut matériellement pas intervenir à chaque avance. Il en résulte que si l'hypothèque initiale garantit uniquement des avances déjà servies à la date de son inscription, le montant de la sûreté souscrite reste inférieur à la créance réelle. De ce fait, l'hypothèque légale perd de son efficacité. C'est pourquoi il lui demande si les dispositions de l'article 2148 du code civil et de l'article 5 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 permettent de formaliser l'inscription pour les créances à échoir calculées sur une durée raisonnable, sachant que ces créances sont potentielles, en raison d'une décision d'admission à l'aide sociale, et que la garantie ne pourra, en tout état de cause, jouer au-delà des avances effectivement consenties.

Réponse. - L'inscription d'une hypothèque légale sur les biens d'une personne bénéficiant de l'aide sociale a pour objet de garantir le recouvrement, dans les conditions prévues par l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, d'une créance d'aide sociale. Or celle-ci n'intervient, en cas de recouvrement sur succession, parfois plusieurs années après la décision d'octroi des prestations, et postérieurement au décès de l'allocataire, que sur décision expresse de la commission d'admission. L'inscription hypothécaire, résultant d'une appréciation au cas par cas de la situation du bénéficiaire de l'aide au regard des conditions d'un recours éventuel en recouvrement des sommes versées au titre de l'aide sociale, ne revêt pas un caractère automatique. Elle constitue, en outre, une mesure de sûreté d'une créance « éventuelle », dont ni le principe, ni le montant ne sont fixés au sommet de l'inscription. Les dispositions légales en vigueur complètent ces caractéristiques juridiques, par la possibilité donnée aux collectivités publiques d'aide sociale, de procéder à l'inscription d'une créance dont l'évaluation est faite sur la base d'une prévision de dépenses d'aide sociale portant sur une période déterminée, celle-ci pouvant donner lieu conformément à l'article 7 du décret du 2 septembre 1954, à une nouvelle inscription hypothécaire. Ce texte précise, en effet : « dès que les prestations allouées dépassent l'évaluation figurant au bordereau d'inscription primitif, la collectivité intéressée a la faculté de requérir contre le bénéficiaire de l'aide sociale une nouvelle inscription d'hypothèque. En cas de décès ou de cessation des prestations en nature ou en argent, cette nouvelle inscription doit être prise dans un délai maximum de trois mois ». Ainsi, les dispositions réglementaires en vigueur répondent parfaitement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (aides et prêts)

25562. - 12 mars 1990. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers au regard des demandes d'indemnités compensatoires (zones défavorisées). Il lui rappelle que souvent ces entrepreneurs sont en même temps agriculteurs exploitants et que à ce titre ils devraient pouvoir être aidés. Or, une clause particulière stipule que, pour que la demande soit recevable, il est nécessaire que la personne consacre au moins 50 p. 100 de son temps actif à son exploitation et qu'elle en tire au moins 50 p. 100 de son revenu. Cette disposition entraîne souvent l'irrecevabilité des demandes d'indemnités pour les E.T.A.F. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter cette exclusion.

Réponse. - Aux termes du règlement (C.E.E.) n° 797-85 du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles, les indemnités compensatoires de handicaps naturels ont une vocation agricole, puisqu'elles sont destinées à favoriser les activités agricoles et à améliorer le revenu des agriculteurs. C'est pourquoi l'attribution des indemnités compensatoires est subordonnée, sur le plan de la réglementation nationale, au respect de la condition d'exercice de la profession agricole à titre principal dans l'ensemble des zones défavorisées. L'exploitant doit consacrer au moins 50 p. 100 de son temps d'activité et en retirer au moins 50 p. 100 de son revenu professionnel. Cette condition est vérifiée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition. Elle est respectée si le bénéficiaire agricole est supérieur ou égal aux autres revenus professionnels, traitements ou salaires, ou bien si les revenus non agricoles du foyer fiscal sont inférieurs à 0,5 S.M.I.C. en zone défavorisée simple. Cette règle garantit que l'intéressé a bien une activité agricole suffisante pour bénéficier de l'aide à finalité agricole que constituent les indemnités compensatoires de handicaps naturels. Il n'est donc pas envisageable de la modifier en faveur des entrepreneurs agricoles qui consacrent plus de 50 p. 100 de leur activité à l'entreprise de travaux agricoles.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

27128. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les contradictions juridiques entre diverses dispositions de la loi concernant la liquidation judiciaire de l'exploitation agricole. En effet, la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a consacré son chapitre 2 au règlement amiable, au redressement et à la liquidation judiciaires de l'exploitation agricole. La phase d'application de ce texte apporte des garanties nouvelles, essentielles, à l'activité agricole. Cette phase d'application est importante car elle permet de rôder les textes au contact de la réalité des entreprises et de la spécificité de l'agriculture. La loi du 30 décembre 1988 fait référence à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. Cette dernière précise, dans son article 86, que « ... le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats... Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire... » Cette disposition ne semble pas harmonisée avec l'article 29 de la loi du 30 décembre 1988 qui, dans son paragraphe 7, autorise le tribunal à « ..., nonobstant les autres dispositions du statut de fermage, attribuer le bail à un autre preneur... » Or le transfert du bail à un nouveau preneur impose la fixation du montant du fermage. Il se trouve que, dans de nombreux cas, le montant du fermage a contribué, parfois de façon décisive, à la déconfiture du preneur sortant, notamment depuis l'application de la maîtrise de la production laitière. Les exploitations herbagères ayant un fermage lait n'ont plus la possibilité d'accroître leur production pour répondre à des fermages élevés. La cession à un nouveau preneur est impossible, ou sa réussite compromise, si les conditions du bail ne sont pas modifiées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si, dans la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, l'autorisation donnée au tribunal d'attribuer le bail à un autre preneur prévoit, en dérogation à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, la possibilité de modifier le bail et notamment le montant des fermages.

Réponse. - La loi du 30 décembre 1988, en étendant aux exploitants agricoles la loi de 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires, a adapté certaines dispositions pour tenir compte des spécificités du secteur agricole. Il a été ainsi nécessaire de prendre en considération le statut du fermage et ses particularités notamment le principe d'incessibilité de ce contrat.

Toutefois, l'objectif de la loi de 1985, adaptée à l'agriculture, reste avant tout le maintien, voire la sauvegarde d'unités d'exploitations viables. Pour le foncier donné en location, support de l'activité cessible, et indispensable à la survie de cette activité, il a été nécessaire de prévoir une cession de bail, tout en ménageant le droit du bailleur, ce qui a fait l'objet de la modification apportée à l'article 82 de la loi de 1985. S'agissant de cession d'unité autonome, dont la poursuite est financièrement envisageable, on peut penser que le contrat de bail conclu n'avait pas mis en péril la survie de l'activité et que ses termes peuvent en être prorogés. Aussi, en cas de cession de bail rural, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 86 de la loi de 1985.

Elevage (abeilles)

27279. - 16 avril 1990. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'utilisation par les éleveurs apicoles de produits sucrants, qui constituent un élément de base pour les abeilles en périodes d'hiver. Il lui demande si les apiculteurs pourraient bénéficier de tarifs réduits sur ces produits sucrants, eu égard aux stocks existant dans la Communauté européenne.

Réponse. - Aux termes de la réglementation communautaire en matière de sucre, les stocks sont constitués de trois éléments : stocks libres, constitués par les entreprises, stock minimal, obligatoire en vue d'assurer un approvisionnement normal de la Communauté, et stocks de report, constitués par des sucres excédentaires par rapport aux quotas et bloqués jusqu'à la campagne de commercialisation suivant leur production. Les sucres stockés à ces divers titres sont destinés à un écoulement pour la consommation sur le territoire communautaire, à prix garanti, ou pour l'exportation, moyennant une restitution. Il n'existe pas de tarifs réduits ni d'aide quelconque à l'écoulement dont pourraient bénéficier les apiculteurs.

Agriculture (exploitants agricoles)

27512. - 23 avril 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur plusieurs revendications des exploitants agricoles. Ils demandent notamment que les délais de paiement à l'intervention pour les produits soient ramenés aux trente jours habituels et qu'ils puissent acheter les produits offerts au stockage public au prix réel d'intervention ; ils sollicitent le maintien de l'équilibre des marchés par la mise en œuvre effective des récentes mesures adoptées par le Conseil européen, et concernant la correction du niveau des Q.M.G., la promotion des productions alternatives et des facilités pour l'utilisation des céréales dans l'alimentation animale ; ils demandent enfin que des mesures significatives soient prises au bénéfice des producteurs victimes de la sécheresse, notamment pour les indemnités calamités et pour les aides au dégrèvement de la taxe foncière sur la propriété non bâtie. Elle lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour régler ces différents dossiers.

Réponse. - Le conseil des ministres de l'agriculture a arrêté, dans son accord sur les prix agricoles pour 1990-1991, des mesures relatives au raccourcissement des délais de paiement à l'intervention à trente jours pour les céréales (à l'exception du blé dur et du riz), et entre quarante-trois et soixante jours pour les produits laitiers et la viande bovine. En matière de Q.M.G., l'ensemble de ces volumes de production sera adapté dans le cadre de la renégociation des mesures arrêtées en 1988 qui viennent à échéance en 1992. Quant à l'utilisation des céréales dans l'alimentation animale, la proposition de règlement soumise au conseil n'a toujours pas rassemblé l'accord des Etats membres, malgré le soutien déterminé de la France à ce texte. Par ailleurs, un dispositif exceptionnel a été mis en place par le Gouvernement en faveur des exploitants agricoles victimes de la sécheresse de 1989. Sur le plan des mesures exceptionnelles, ce dispositif complète les mesures prises dans le cadre des procédures normales (prêts calamités bonifiés distribués par le Crédit agricole mutuel, indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles). Il vise à apporter aux agriculteurs les plus touchés une aide qui leur permette de surmonter les conséquences de la sécheresse pour leurs exploitations. Pour la Loire-Atlantique, il comporte des mesures diversifiées et adaptées aux besoins des agriculteurs : pour assurer l'affouragement des troupeaux et la reconstitution des stocks d'hiver, il a été mis en place un double programme d'aide à l'achat de fourrage destiné aux éleveurs situés dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral : l'un de 13 000 tonnes de céréales en équivalent orge venant de l'intervention ou du marché, dont le prix bénéficie

d'une bonification de 0,46 francs par unité fourragère. L'autre complémentaire, financé par le Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (F.S.C.E.) portant principalement sur des aliments autres que les céréales mais n'excluant pas celles-ci. Conformément à la demande des organisations professionnelles agricoles, une mesure de différé d'un an du remboursement de la partie en capital des annuités des prêts bonifiés a été mise en place par les pouvoirs publics. Cette mesure aboutit à allonger d'un an la durée restant à courir de ces prêts. En outre, une mesure de consolidation de la partie en capital de l'annuité de prêts bonifiés, consentie au taux de la catégorie de prêt actuellement en vigueur et sur la durée du prêt initial restant à courir, peut également être mise en œuvre. Ces deux mesures, qui s'adressent aux exploitants déjà lourdement endettés, sont dotées pour la Loire-Atlantique d'une enveloppe globale de 5 millions de francs. Des prêts calamités exceptionnels réservés aux éleveurs sinistrés sont accordés par les caisses régionales de Crédit agricole sous plafond de réalisation de 50 000 F par bénéficiaire et au taux de 4 p. 100. Ils sont amortissables sur deux ans et remboursables par annuités constantes. Une enveloppe de 30 millions de francs a été affectée par le Gouvernement à la mise en œuvre de cette mesure dans votre département. Des avances à taux nul sur indemnisation ont pour objectif d'apporter un relais en trésorerie aux agriculteurs susceptibles de bénéficier d'une indemnisation. Ces avances se traduisent par une prise en charge d'intérêts sur les prêts calamités bonifiés contractés à la suite de la sécheresse par les exploitants sinistrés auprès de la caisse régionale de Crédit agricole. Cette prise en charge d'intérêts porte sur une fraction du prêt correspondant au maximum au montant de l'indemnité qui sera perçue dans le cadre de l'indemnisation du Fonds national de garantie des calamités agricoles. Enfin, dans le cadre de la procédure « agriculteurs en difficulté » des crédits ont été mis en place dans la Loire-Atlantique à hauteur de 2 millions de francs afin, d'une part, de procéder à des allègements de charges financières et d'autre part d'accorder des reports de cotisations sociales. Parallèlement, le dispositif normal d'ouverture des droits aux prêts spéciaux calamités a été mis en place. Ainsi le préfet de la Loire-Atlantique a pu signer l'arrêté correspondant pour les dommages causés aux cultures fourragères. Les agriculteurs sinistrés ont donc pu bénéficier de ces prêts spéciaux et des aides exceptionnelles. Quant à la procédure d'indemnisation, elle est désormais achevée et a conduit au versement de 37 493 695 francs d'indemnités aux 5 071 agriculteurs victimes de ce sinistre, conformément à l'arrêté interministériel d'indemnisation du 31 août 1990.

Agriculture (difficultés des entreprises)

28216. - 7 mai 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation très préoccupante d'un exploitant céréalier en fermage sur des terres de 160 hectares, qui a présenté une demande de redressement judiciaire. Selon la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises modifiée et complétée par la loi n° 88-1102 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, le débiteur doit pouvoir bénéficier de l'application de certaines mesures. En particulier, dans le cadre de la procédure simplifiée applicable à certaines entreprises, titre II, articles 137 à 147, de la loi du 25 janvier 1985, l'assistance au débiteur pour l'exécution du plan de redressement de l'entreprise est tout à fait importante. Dans le cas présent, compte tenu des difficultés financières réelles mais également des potentialités de l'exploitation, reconnues à la fois par la chambre d'agriculture et les représentants des exploitants agricoles, l'étude des perspectives de redressement ne semble pas avoir requis l'attention nécessaire ni fait l'objet d'une concertation suffisante avec le juge commissaire ; aussi le débiteur ne peut-il faire valoir entièrement ses droits. L'enjeu de cette procédure d'enquête est déterminant pour l'avenir du débiteur ; sinon une liquidation judiciaire risque d'être prononcée hâtivement, avec pour conséquence la perte du patrimoine et l'incertitude pour les créanciers. Le jugement a rendu exécutoire la liquidation judiciaire ; l'agriculteur est dessaisi de ses biens ; pourtant l'exploitation peut vivre. Il lui demande que des mesures soient prises afin que, dans le respect des textes de loi, soit assurée la totale mise en œuvre de la procédure de redressement judiciaire, solution qui doit prévaloir sur la liquidation.

Réponse. - Pour aider le débiteur devant faire face à une procédure de redressement et de liquidation judiciaires, la loi prévoit que pendant la période d'observation et pour l'élaboration du plan de redressement le débiteur peut être aidé d'un administrateur. Cette disposition, qui peut s'avérer utile pour un agriculteur s'adressant pour la première fois à l'appareil judiciaire, peut, dans certains cas, s'avérer contraignante et onéreuse. C'est pour-

quoi dans la procédure simplifiée de redressement judiciaire, procédure le plus souvent applicable aux exploitants agricoles, la désignation d'un administrateur n'est pas obligatoire. Toutefois, s'il apparaît nécessaire que le débiteur soit représenté ou assisté, le tribunal peut, en application de l'article 141 de la loi, nommer un administrateur. De même, le tribunal peut décider à la demande du procureur de la République, ou d'office, de faire application du régime général de redressement judiciaire s'il estime qu'il est de nature à favoriser le redressement de l'entreprise. Ainsi, les avantages du régime simplifié ne remettent pas en cause l'objectif premier de la loi lorsque les circonstances le permettent, à savoir le redressement d'une entreprise.

Impôts et taxes (politique fiscale)

28686. - 21 mai 1990. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des agriculteurs constitués en G.A.E.C. dont chaque membre est considéré comme un foyer fiscal, alors que pour l'attribution des subventions, c'est la structure qui est susceptible de les demander et de les obtenir. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que cesse ce qui peut apparaître comme un paradoxe. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Les G.A.E.C. sont des sociétés civiles de personnes, et à ce titre ce sont les associés qui sont imposés au titre des revenus agricoles. Par contre, en matière de subventions, s'agissant d'aides à l'exploitation, c'est la société exploitante, personne morale, qui peut les demander. Toutefois le G.A.E.C. bénéficiant de la transparence en application de l'article 7 de la loi le créant, le montant de l'aide ou des seuils d'intervention pourra être modulé eu égard au nombre d'associés chefs d'exploitation et aux caractéristiques propres à l'entreprise ou de l'aide communautaire concernée. Ainsi, la disparité de traitement qui semble exister envers le G.A.E.C. résulte de l'essence même de cette société qui peut voir sa personnalité morale s'effacer devant les personnes physiques qui la composent.

Pauvreté (R.M.I.)

31457. - 16 juillet 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le refus de l'O.N.F. de participer à la réinsertion des R.M.I. par des chantiers en forêts domaniales. S'il semble que pour le cas des forêts communales, l'Office national des forêts autoriserait ses agents à un encadrement ou un accompagnement technique ce ne serait qu'en fonction d'une rémunération horaire avoisinant les 100 francs par heure. Il lui demande quelle est la justification de cette décision qui s'oppose à la volonté récemment exprimée par M. le Président de la République d'encourager davantage le volet réinsertion des personnes bénéficiant du R.M.I.

Réponse. - Les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : l'Office national des forêts (O.N.F.), établissement public à caractère industriel et commercial, n'entend pas se soustraire à l'effort national. Il l'a prouvé dans un passé récent en accueillant des bénéficiaires des travaux d'utilité collective, en tenant compte néanmoins des contraintes qu'impliquait leur mise en place. Ces contraintes sont également prises en compte à l'égard des contrats emploi-solidarité pour lesquels l'O.N.F. est exempt de tout a priori. En forêt domaniale, l'accueil des bénéficiaires du R.M.I. est malaisé, eu égard à la qualification demandée aux travailleurs en forêt et à la difficulté d'organiser les chantiers : disséminés et de faible ampleur, ceux-ci comportent des risques d'accident accru pour des personnes dépourvues de formation technique. En forêt communale, l'O.N.F. accepte d'encadrer des bénéficiaires de contrats emploi-solidarité recrutés par les collectivités locales. Le maire peut prévoir que certaines tâches sylvicoles seront réalisées par des allocataires du R.M.I. admis en l'occurrence au statut d'ouvriers communaux. Ceux-ci sont alors affectés à des chantiers sylvicoles dont l'encadrement est assuré par l'O.N.F. Ces prestations concourent à la réalisation du programme des travaux sylvicoles arrêté par la collectivité propriétaire et au titre duquel les prestations de l'O.N.F. sont rémunérées en application d'une convention permanente ou ponctuelle entre la collectivité intéressée et l'établissement. L'O.N.F. s'efforce de contribuer au succès de l'objectif gouvernemental. Dans cet esprit, l'établissement ne saurait toutefois proposer que des chantiers adaptés à la situation des intéressés, ce qui malheureusement est avéré assez rarement.

Pauvreté (R.M.I.)

31907. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la participation de l'O.N.F. à l'action de réinsertion sociale entreprise par le Gouvernement par le biais des R.M.I. Il a, en effet, été porté à sa connaissance que des élus locaux éprouvent de grosses difficultés à mettre en œuvre des actions d'insertion en collaboration avec l'O.N.F. Celui-ci avait décliné l'invitation à participer à des projets d'insertion pour les forêts domaniales et facturerait ses services au C.C.A.S. pour encadrement des R.M.I. dans les forêts communales. La forêt joue en Meuse un grand rôle pour l'environnement d'abord, économique aussi. L'O.N.F. est donc le partenaire naturel des collectivités locales, soucieuses de contribuer à la lutte contre l'exclusion des plus défavorisés. En conséquence, il s'étonne de cette attitude et demande à M. le ministre de lui fournir toutes informations utiles et notamment la direction qu'il entend conseiller à ces services.

Réponse. - Les questions évoquées par l'honorable parlementaire appellent les informations suivantes : l'Office national des forêts (O.N.F.), établissement public à caractère industriel et commercial, n'entend pas se soustraire à l'effort national. Il l'a prouvé dans un passé récent en accueillant des bénéficiaires des travaux d'utilité collective, en tenant compte néanmoins des contraintes qu'impliquait leur mise en place. Ces contraintes sont également prises en compte à l'égard des contrats emploi-solidarité pour lesquels l'O.N.F. est exempt de tout a priori. En forêt domaniale, l'accueil des bénéficiaires du R.M.I. est malaisé, eu égard à la qualification demandée aux travailleurs en forêt et à la difficulté d'organiser les chantiers : disséminés et de faible ampleur, ceux-ci comportent des risques d'accident accru pour des personnes dépourvues de formation technique. En forêt communale, l'O.N.F. accepte d'encadrer des bénéficiaires de contrats emploi-solidarité recrutés par les collectivités locales. Le maire peut prévoir que certaines tâches sylvicoles seront réalisées par des allocataires du R.M.I. admis en l'occurrence au statut d'ouvriers communaux. Ceux-ci sont alors affectés à des chantiers sylvicoles dont l'encadrement est assuré par l'O.N.F. Ces prestations concourent à la réalisation du programme de travaux sylvicoles arrêté par la collectivité propriétaire et au titre duquel les prestations de l'O.N.F. sont rémunérées en application d'une convention permanente ou ponctuelle entre la collectivité intéressée et l'établissement. En Meuse comme ailleurs, l'O.N.F. s'efforce de concourir aux actions d'insertion sociale ou professionnelle dès lors que la conjoncture locale le permet. Dans le cadre décrit plus haut, l'établissement reste disposé à examiner toute offre de partenariat, mais ne saurait toutefois proposer que des chantiers adaptés à la situation spécifique des allocataires du R.M.I., ce qui malheureusement s'est assez rarement avéré.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

32669. - 6 août 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles dispositions il entend prendre pour faciliter la transmission des exploitations agricoles.

Réponse. - Compte tenu de l'importance de ce problème dans le contexte démographique et économique actuel de l'agriculture, un groupe de travail sur les transmissions des exploitations a été réuni en 1988 et 1989 sous l'égide du ministère de l'agriculture et de la forêt et a remis ses conclusions à l'automne 1989. Sur ce sujet complexe, il a dégagé des orientations et des suggestions qui concernent tant l'évolution des exploitations à transmettre, que le financement de la transmission et les moyens de parvenir à une progressivité de celle-ci. Certaines de ses propositions ont d'ores et déjà été insérées dans la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Il s'agit, pour l'essentiel, de mesures destinées à faciliter la progressivité de la transmission des exploitations grâce au développement des formes sociétaires, ou grâce au recours à un plan de transmission. Par ailleurs, s'agissant des plus-values professionnelles, une mesure destinée à permettre le report de l'imposition sur les plus-values latentes réalisées par un contribuable qui cesse son activité professionnelle figure dans la loi de finances pour 1990 (art. 19). Quant aux autres suggestions formulées dans le rapport de ce groupe, leur mise en œuvre nécessite, pour certaines d'entre elles, notamment celles de nature fiscale, des dispositions législatives ou réglementaires, et elles font actuellement l'objet d'un examen avec les autres départements ministériels concernés. En outre, afin de faciliter leur transmission, des répertoires des exploitations à reprendre sont maintenant tenus par la plupart des Adasea. Il convient, enfin, de signaler que la transmission des exploitations repose aussi sur des comportements des divers acteurs, et, au premier chef, des

agriculteurs eux-mêmes, et que ceux-ci doivent prendre les dispositions appropriées pour préparer cette transmission suffisamment avant la cessation de leur activité.

Enseignement agricole (élèves)

32723. - 20 août 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui indiquer si les remises d'ordre (instruction R.L.R. E.N. 363-5c), accordées aux élèves scolarisés dans un établissement de l'éducation nationale s'appliquent aussi aux établissements sous tutelle du ministère de l'agriculture (lycée agricole). Dans le cas contraire, comment se fait-il qu'en comptabilité publique il puisse exister deux poids deux mesures pour le même problème entre un enfant scolarisé dans un établissement sous tutelle du ministère de l'éducation nationale et un autre scolarisé dans un établissement sous tutelle du ministère de l'agriculture. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir l'uniformisation des lois comptables publiques vis-à-vis des droits des familles et ce quel que soit le lieu de scolarisation.

Réponse. - Le régime de remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement publics a été institué par le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 signé conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture et de la forêt. Les élèves de l'enseignement technique agricole bénéficient de cette remise d'ordre depuis la rentrée scolaire 1963-1964. Pour cela, les familles doivent entretenir au moins trois enfants internes ou demi-pensionnaires dans un établissement d'enseignement public du premier ou second cycle, quel que soit le département ministériel dont relèvent les établissements.

Bourses d'études (paiement)

33772. - 24 septembre 1990. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que des mesures soient prises pour que les bourses de l'enseignement supérieur agricole soient versées en temps utile. Chaque année, on peut constater un retard supplémentaire : année 1988-1989, versements 30 novembre 1988, 13 mars 1990, 19 juillet 1990. Année 1989-1990, versements 18 décembre 1989, 17 avril 1990, 10 juillet 1990.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur agricole sont gérées parallèlement avec le paiement des pensions dues par les étudiants ; de ce fait le règlement ne peut être effectif qu'à terme échu. La mise en place des crédits du 1^{er} trimestre intervient dès les premiers jours de novembre après la réunion de la commission régionale d'attribution des bourses qui a lieu au cours du mois d'octobre suivant la rentrée scolaire. La mise en place des crédits des 2^e et 3^e trimestres intervient dès la parution du décret portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances, soit début janvier. Afin de réduire les délais de paiement aux étudiants, notamment en début d'année scolaire, une nouvelle procédure comptable sera mise en place dès le mois d'août 1991.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

34208. - 8 octobre 1990. - **M. Francisque Perrat** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si des mesures vont être prises pour que les bourses de l'enseignement supérieur agricole soient versées en temps utile. En effet, chaque année on constate un retard supplémentaire. Ainsi, pour l'année 1988-1989, les bourses ont-elles été versées le 30 novembre 1988, le 13 mars 1990 et le 19 juillet 1990 ; pour l'année 1989-1990, les 18 décembre 1989, 17 avril 1990 et 10 juillet 1990.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur agricole sont gérées parallèlement avec le paiement des pensions dues par les étudiants ; de ce fait, le règlement ne peut être effectif qu'à terme échu. La mise en place des crédits du premier trimestre intervient dès les premiers jours de novembre, après la réunion de la commission régionale d'attribution des bourses, qui a lieu au cours du mois d'octobre suivant la rentrée scolaire. La mise en place des crédits des 2^e et 3^e trimestres intervient dès la parution du décret portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances, soit début janvier. Afin de réduire les délais de paiement aux étudiants, notamment en début d'année scolaire, une nouvelle procédure comptable sera mise en place dès le mois d'août 1991.

Impôts locaux (taxes foncières)

34457. - 15 octobre 1990. - **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que la situation économique catastrophique dans laquelle se trouvent les agriculteurs demande des mesures exceptionnelles. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'alléger les circuits administratifs de constitution des dossiers de dégrèvement de la taxe foncière pour perte de récolte tel qu'il est prévu à l'article 1398 du Code général des impôts. Le dégrèvement pour la sécheresse 1989 va intervenir sur la taxe foncière payable au 15 novembre 1990. Serait-il possible de faire accélérer les procédures de façon que les agriculteurs bénéficient du dégrèvement pour la sécheresse 1990 avant la fin de l'année 1990, ce qui soulagerait un peu leurs charges ?

Réponse. - Conscient des difficultés des agriculteurs victimes de la sécheresse pour faire face à leurs charges, notamment leurs charges fiscales en matière de taxe sur le foncier non bâti, le Gouvernement a souhaité que des mesures rapides soient prises. A cet effet, le ministre de l'économie, des finances et du budget a donné instruction à ses services de simplifier et d'accélérer les procédures de dégrèvement pour perte de récolte afin de permettre le traitement du maximum de dossiers avant la fin de l'année dernière. Cet engagement doit être de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. De plus, le Gouvernement a accepté, dans la loi de finances pour 1991, la mise en œuvre d'un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties dans le secteur de l'élevage pour 1991. Ce dégrèvement sera pratiqué à hauteur de 45 p. 100 sur les parts départementale et régionale de la taxe due au titre des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages.

Vin et viticulture (appellations et classements : Hérault)

34641. - 22 octobre 1990. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences dommageables qui résultent de l'absence de protection de l'appellation d'un mistelle de l'Hérault, la cartagène de Béziers. Contrairement à d'autres mistelles célèbres, la cartagène de Béziers ne bénéficie pas de la protection de l'appellation. Dès lors, ce produit est susceptible d'être concurrencé par d'autres produits de moindre qualité, offrant moins de garantie pour le consommateur, qui seraient commercialisés sous l'appellation de cartagène. Il en résulterait un préjudice pour l'image de marque du produit et, par conséquent, un manque à gagner pour ceux qui s'efforcent de commercialiser une production irréprochable. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs de cartagène.

Réponse. - Il faut louer le fait que les producteurs de la cartagène de Béziers se soient constitués en syndicat et aient défini l'ensemble des règles à respecter par leurs adhérents pour élaborer le produit de mutage dénommé cartagène. Cela ne peut que contribuer à mieux le différencier des autres produits élaborés dans les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault et commercialisés sous le même nom. Dans l'éventualité où une demande de reconnaissance en appellation d'origine devrait être envisagée, les éléments fondamentaux du système des appellations d'origine françaises devront être pris en considération ; c'est ainsi que si, par exemple, le nom de cartagène était attribué en tant que nom d'appellation à un type de vin de liqueur, il ne pourrait pas être utilisé en même temps pour un apéritif aromatisé à base de vin. En outre, la clé de la reconnaissance en appellation d'origine repose sur le lien existant entre le produit, son terroir et les conditions de production. Il est donc essentiel que ces questions soient éclaircies entre tous les producteurs de cartagène.

Agriculture (aides et prêts)

34643. - 22 octobre 1990. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités d'octroi de prêts du Crédit agricole mutuel consentis aux victimes des sinistres agricoles. Le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 a en effet introduit plus de sélectivité dans l'octroi de ces prêts. Ainsi, les bénéficiaires des prêts pour pertes de récoltes ne doivent pas disposer de revenus extra-agricoles supérieurs à 60 000 francs. Cette mesure pénalise les ménages d'agriculteurs contraints de pratiquer une double activité. Sous peine d'encourager l'abandon de l'agriculture pour ces ménages double-actifs en cas de sinistres agricoles, il paraîtrait souhaitable que cette réglementation puisse être assouplie. Il lui demande

donc de lui indiquer si le Gouvernement envisage de modifier les conditions d'octroi des prêts bonifiés pour compenser les pertes en cas de calamités.

Réponse. - L'arrêté interministériel du 22 octobre 1979 prévoit effectivement que les revenus imposables autres qu'agricoles ou demandeur du prêt calamité, appréciés au niveau du ménage, doivent être inférieurs ou égaux à 60 000 francs, pour l'année précédant la calamité. Ceci signifie que le bénéfice d'un prêt spécial au titre de l'indemnisation des calamités agricoles est réservé aux ménages agricoles pour lesquels le revenu tiré de l'exploitation est prédominant. Cette règle se justifie par le fait que ce prêt bonifié se présente comme un prêt de trésorerie, qui doit être réservé aux exploitants n'ayant pas d'autre moyen de reconstituer leur fonds de roulement.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

34735. - 22 octobre 1990. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème que pose le gel des terres décidé par la C.E.E. pour l'installation des jeunes agriculteurs. Il s'avère en effet que les primes accordées pour la mise en jachère des terres agricoles sont désormais supérieures aux revenus d'un fermage dans certaines régions françaises. Les jeunes agriculteurs craignent donc une forte diminution des superficies mises en location. C'est pourquoi il lui demande les mesures qui peuvent être prises pour que le gel des terres ne rende pas plus difficile l'installation des jeunes agriculteurs.

Réponse. - Le programme de retrait des terres arables a été arrêté par la Communauté économique européenne (règlements du conseil et de la commission des 25 et 29 avril 1988) afin de contribuer à la maîtrise de la production dans les secteurs excédentaires, tout en préservant les revenus des agriculteurs. Ces mesures, dont la mise en œuvre est obligatoire dans chaque Etat membre de la Communauté, restent néanmoins facultatives pour les agriculteurs, qui sont libres d'y adhérer ou non. Les modalités d'application de ce dispositif, faisant l'objet du décret n° 88-1049 du 18 novembre 1988, ont été soigneusement étudiées sous leurs divers aspects et mises au point après des consultations approfondies des représentants de la profession agricole. Les résultats pour les deux premières campagnes font apparaître que le dispositif communautaire a concerné en Indre-et-Loire un peu plus de 1 p. 100 de la surface agricole utile du département, ce qui ne peut à l'évidence avoir, actuellement, une incidence significative en matière de mise en location de terres céréalières en faveur des jeunes agriculteurs. Celle-ci pourrait éventuellement provenir de facteurs structurels tels la faible rentabilité du fermage et le niveau des charges foncières notamment.

Bois et forêts (O.N.F. : Nord - Pas-de-Calais)

34864. - 29 octobre 1990. - **Mme Marle-France Stlrbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les projets de recentralisation de l'O.N.F. qui se concrétisent par la suppression de la direction régionale de l'O.N.F. à Lille et son regroupement avec la direction régionale de Picardie, à Compiègne. Ce regroupement est, d'une part, contraire aux principes de la décentralisation et même de la déconcentration administrative prônée par l'Etat, d'autre part, néfaste à une prise en compte des problèmes forestiers de la région Nord - Pas-de-Calais à un niveau adéquat. De plus, cette décision technocratique parisienne rencontre l'opposition déterminée des personnels de l'O.N.F. de la région ainsi que d'un grand nombre d'élus. Elle lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la position de ses services dans l'intérêt bien compris de la sauvegarde et d'une bonne gestion du patrimoine forestier de la région Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque, dans sa question du 29 octobre 1990, le projet de l'Office national des forêts de regrouper les deux directions régionales du Nord - Pas-de-Calais et de Picardie de cet établissement à Compiègne. Elle s'étonne d'une telle décision qui lui paraît contraire aux principes de la décentralisation et aux intérêts forestiers de la région Nord - Pas-de-Calais. Il est exact que, dans le cadre de la recherche d'une meilleure efficacité du service public forestier, la direction générale envisage de rapprocher les deux entités régionales par une spécialisation complémentaire de chacune d'elles. En fait, il ne

s'agit pas d'une fusion de région mais du maintien des structures actuelles sous l'autorité d'un directeur unique, l'un de ses adjoints assurant la fonction de représentation et de délégation auprès des autorités locales. L'Office national des forêts attache une importance toute particulière, dans le cadre du contrat passé avec l'Etat, à accroître son efficacité et sa productivité tout en assurant des relations suivies et confiantes avec des partenaires locaux. Aussi doit-il savoir adapter son organisation interne aux sollicitations dont il est l'objet.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

34973. - 29 octobre 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions de versement des bourses de l'enseignement agricole. Il lui expose que de nombreux parents ou étudiants s'élèvent contre le paiement tardif de ces bourses au cours de l'année scolaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de faire accélérer ces paiements lors de la présente année.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur agricole sont gérées parallèlement avec le paiement des pensions dues par les étudiants ; de ce fait le règlement ne peut être effectif qu'à terme échu. La mise en place des crédits du 1^{er} trimestre intervient dès les premiers jours de novembre après la réunion de la commission régionale d'attribution des bourses qui a lieu au cours du mois d'octobre suivant la rentrée scolaire. La mise en place des crédits des 2^e et 3^e trimestres intervient dès la parution du décret portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances, soit début janvier. Afin de réduire les délais de paiement aux étudiants, notamment en début d'année scolaire, une nouvelle procédure comptable sera mise en place dès le mois d'août 1991.

Agriculture (politique agricole : Alpes-Maritimes)

35192. - 5 novembre 1990. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de favoriser l'inscription de tout ou partie de la zone montagnarde des Alpes-Maritimes au titre de l'octroi des plans de développement des zones rurales restaurées par la C.E.E.

Réponse. - La Commission des communautés européennes a refusé le principe d'une révision du zonage des programmes de développement des zones rurales (P.D.Z.R.) avant la fin de leur terme au 31 décembre 1993. Il n'est pas possible actuellement de se prononcer sur la suite qui sera réservée à ces P.D.Z.R. à partir de 1994. Les aspects de développement rural seront probablement toujours un des objectifs prioritaires de la Communauté et, à ce titre, la problématique de l'ensemble des zones rurales fragiles, notamment les zones de montagne de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sera réétudiée à la lumière des évolutions qui se seront développées d'ici là.

Produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

35372. - 12 novembre 1990. - **M. Raymond Martellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il n'estime pas souhaitable d'encourager, dans les régions s'y prêtant, la pisciculture d'étang, activité naissante en France, qui pourrait relancer l'économie agricole et répondre aux besoins d'un marché paraissant prometteur. Une telle initiative permettrait d'apporter une amélioration aux revenus des agriculteurs et de freiner l'exode rural.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et de la forêt a bien conscience de l'intérêt que peut représenter la pisciculture d'étang dans le développement de certaines zones rurales et la diversification des activités agricoles. Un bureau de l'aquaculture continentale créé le 6 mai 1988 est chargé de favoriser l'expansion de cette activité de production agricole très spécifique. La politique mise en œuvre depuis quelques années déjà consiste à : promouvoir l'introduction d'espèces « nouvelles » dont la production peut être envisagée en élevage extensif ou intensif ; mettre en œuvre des matériels et des méthodes d'exploitation plus performants ; orienter les professionnels dans la production des marchés et la recherche de nouveaux produits. A cet effet

des aides financières nationales et européennes permettent de soutenir les initiatives prises par les exploitants ou les structures professionnelles.

Agriculture (revenu agricole)

36338. - 3 décembre 1990. - **M. Gautier Audnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les derniers chiffres publiés par l'I.N.S.E.E. concernant le revenu brut moyen des agriculteurs, qui aurait progressé de 5 p. 100 en 1990. Au moment où bon nombre de nos agriculteurs rencontrent de très sérieuses difficultés financières, il apparaît paradoxal de laisser croire aux Français à travers des statistiques discutables que leurs revenus seraient en augmentation. Sachant qu'il existe d'énormes disparités selon les types d'exploitations, sachant que les statistiques précitées font littéralement l'amalgame entre le revenu et le produit de la vente de l'outil de travail, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les méthodes de calcul de l'évolution du revenu des agriculteurs et de lui indiquer, au moment où la C.E.E. vient de décider de réduire de 30 p. 100 les aides agricoles, les dispositions concrètes et urgentes que compte prendre son ministère pour assurer l'avenir de notre agriculture.

Réponse. - La commission des comptes de l'agriculture de la nation a examiné le 20 novembre dernier les comptes prévisionnels de l'agriculture française pour 1990. Ceux-ci font apparaître, selon les estimations de l'I.N.S.E.E., une hausse de 5 p. 100 du revenu agricole, mesurée en moyenne par exploitation et en francs constants, mais avec des évolutions très contrastées selon les orientations de production dominantes, puisque, selon le S.C.E.E.S., le revenu croîtrait de 27 p. 100 en viticulture et reculeraient de 8 p. 100 en céréaliculture. Ainsi que l'expose le communiqué de presse des ministères concernés, diffusé à l'issue de cette réunion, la hausse du revenu agricole s'explique par la baisse du prix des aliments pour animaux, et par l'augmentation de certaines subventions versées pour limiter les incidences des baisses des prix dans l'élevage ou des calamités subies par le secteur (indemnisation de la sécheresse de 1989, avances sur l'indemnisation de celle de 1990). Les éléments dont disposent les statisticiens de l'I.N.S.E.E. et du ministère de l'agriculture et de la forêt, lors de l'établissement des comptes prévisionnels, ne leur permettent pas encore d'évaluer avec précision les pertes en capital subies par certains agriculteurs, mais ils fournissent une première estimation des recettes qu'auront perçues les agriculteurs en 1990, qu'elles proviennent de décapitalisations, de réductions de stocks, de ventes de productions de l'année ou encore des aides qui leur sont versées. Au printemps prochain, la commission des comptes de l'agriculture de la nation précisera ce premier constat et le détaillera, en faisant alors apparaître notamment les effets de la décapitalisation et en présentant des résultats au niveau départemental. Toutefois, l'annonce d'un revenu agricole en hausse pour la seconde année consécutive peut conduire à des interprétations hâtives, si les chiffres sont utilisés sans précaution. Les résultats moyens retracés par les statistiques ne sauraient traduire la grande disparité des situations régionales, des structures d'exploitation ou des types de production. Il convient, de plus, d'apprécier objectivement les évolutions à partir des niveaux moyens de revenu. Observée au cours des dernières années, l'échelle des revenus moyens va en effet de 1 à 6, selon les départements. Par ailleurs, les revenus des viticulteurs de qualité sont, en moyenne, approximativement trois fois supérieurs à ceux des producteurs laitiers et six fois plus élevés que ceux des producteurs de viande bovine. L'importance de ces disparités souligne la nécessité de l'effort consenti en faveur des agriculteurs en situation particulièrement délicate. Les diverses aides versées aux agriculteurs en difficulté se seront traduites, selon l'I.N.S.E.E., par le versement de près de 600 millions de francs d'aides au revenu en 1990. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'un allègement des charges fixes des agriculteurs, puisque le budget de 1991 prévoit des allègements substantiels des taxes sur le foncier non bâti dont ils sont redevables, dont le montant est évalué à 300 millions de francs.

Environnement (politique et réglementation)

36546. - 3 décembre 1990. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de mise au point et d'application des cinquante propositions pour l'environnement présentées lors

d'une conférence de presse le 20 avril 1990. Ces propositions devaient notamment s'attaquer aux problèmes de pollution de l'eau.

Réponse. - La lutte contre les pollutions de l'eau par des polluants d'origine agricole et la protection de la forêt constituent une préoccupation majeure du ministère de l'agriculture et de la forêt. En ce qui concerne la lutte préventive contre la pollution des eaux par les nitrates, l'intervention du ministère, en liaison avec les partenaires concernés, s'organise autour de deux pôles essentiels : les zones d'élevage intensif et les zones de culture intensive. Dans les zones d'élevage intensif la contribution financière de l'Etat est décisive à trois niveaux : l'information des prescripteurs et des agriculteurs par la publication d'une brochure spécifique sur la valorisation des déjections animales ; l'amélioration des stockages des déjections par une aide à l'investissement dans des secteurs prioritaires de régions à haute densité d'élevage telle que la Bretagne mais également les Pays de la Loire, la région Nord - Pas-de-Calais par exemple ; l'expérimentation des procédés de traitement des déjections dans le but de supprimer les excédents des fertilisants par rapport aux besoins des cultures. Pour ces actions les crédits spécifiques du ministère de l'agriculture et de la forêt se sont élevés à près de 9 millions de francs en 1990 contre 5 en 1989. En zone de culture intensive, la priorité est accordée à la lutte contre la surfertilisation et donc à l'action de conseil en fertilisation visant la protection des eaux. C'est dans ce but que le ministère de l'agriculture et de la forêt a proposé aux organisations professionnelles agricoles d'entreprendre avec les partenaires concernés l'opération appelée « Ferti Mieux », qui engagera les parties signataires dans une démarche de labellisation. Une action expérimentale est également préparée au niveau de quelques bassins versants particulièrement sensibles pour introduire des pratiques agricoles donnant lieu à indemnités aux agriculteurs dans le cadre de la réglementation européenne (art. 19 du règlement 797-85 modifié). Dans le domaine des produits antiparasitaires, l'action du ministère de l'agriculture et de la forêt est centrée sur une meilleure connaissance des produits utilisés par zone dans le but de faciliter un programme de surveillance de la qualité de l'eau et sur une limitation d'usage de certains produits, tant par la voie réglementaire (J.O. du 13 juillet 1990, p. 8308) que par la diffusion du conseil aux agriculteurs. En ce qui concerne la forêt méditerranéenne et plus particulièrement de sa protection contre l'incendie, elle s'est traduite en premier lieu par la création de six unités nouvelles de forestiers sapeurs dès 1990. Une enveloppe budgétaire égale à celle de 1990 a été inscrite en 1991 pour la remise en état des sites incendiés. D'autre part, la réintégration des pâturages sous forêt doit également participer à la protection de celle-ci ; dans ce domaine, quatre dossiers expérimentaux ont été étudiés et ont fait l'objet d'une demande de financement communautaire ; une réflexion a, en outre, été engagée au sujet des modifications à apporter au code forestier en vue d'ouvrir la possibilité de pâturages par les caprins dans les forêts soumises au régime forestier. En zone de montagne, l'action du ministère de l'agriculture et de la forêt vise, par la stabilisation des bassins versants, à la sauvegarde des routes et des habitations. Le budget 1991 permettra une amplification de l'action de restauration des terrains en montagne. L'étude du dépérissement des forêts et du contrôle de son évolution est passée du stade purement phénoménologique au stade de la recherche des causes grâce à la mise en place, actuellement en cours, d'un réseau de placettes permanentes de suivi de l'écosystème forestier, dépassant par conséquent le niveau de l'arbre pour se placer au niveau plus général de l'écosystème. Le développement et l'aménagement de la forêt ont enfin fait l'objet d'une considération particulière. Un décret relatif à la prime au boisement des anciennes terres agricoles est actuellement en cours de préparation. Des crédits ont été ouverts pour l'aide aux collectivités désireuses d'acquiescer des forêts. Les crédits destinés à l'entretien et aux équipements d'accueil en forêt ont fait l'objet d'une augmentation sensible au budget 1991.

Agroalimentaire (offices par produit)

36993. - 17 décembre 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de la répartition des crédits entre les offices. D'une part les moyens financiers mis à la disposition des offices en 1990 ont tout simplement été reconduits sans être augmentés, d'autre part l'aide à l'amélioration de la qualité des laits en zones de montagne a été supprimée. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que les crédits proposés aux offices soient à la hauteur des besoins du monde agricole et alimentaire.

Réponse. - Le budget qui vient d'être voté par le Parlement concerne les crédits pour 1991 et, au sein de ce budget, la dotation mise à la disposition des offices est stable : 3,8 milliards de

francs. Cette dotation correspond à des dépenses de deux types : celles qui résultent de l'application de règlements communautaires, d'une part, celles qui sont issues de décisions nationales, d'autre part. Or la stabilité de la dotation globale ne fait pas apparaître que, puisque la part correspondant à des dépenses communautaires diminue, la part des dépenses nationales peut être notablement augmentée. C'est ainsi que la marge de manœuvre pour conduire des actions nationales s'accroîtra de 48 millions de francs qui permettront d'accompagner les évolutions des diverses productions au cours de l'année 1991. La répartition de cette dotation entre les offices confirme, par rapport à 1990, des augmentations sur chaque établissement à l'exception de l'Onivins, soit : Onilait + 3 p. 100 ; Oniflor + 6,24 p. 100 ; Onic + 33,2 p. 100 ; Ofival + 6,7 p. 100 ; Sido + 18 p. 100 ; Onippam + 3,6 p. 100. En outre, le Gouvernement a décidé de maintenir l'aide à la qualité du lait dans les zones de montagne.

Agriculture (formation professionnelle)

37292. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait qu'à compter de 1991, le F.A.F.S.E.A. (Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitants agricoles) n'interviendrait plus pour financer les contrats de qualification des entreprises de moins de 10 salariés. Cette décision, qui peut se justifier eu égard à la faible consommation des enveloppes régionales, prive toutefois les entreprises de moins de dix salariés de toute possibilité de recours à la procédure des contrats de qualification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour pallier cette situation.

Réponse. - Le constat effectué au cours de la gestion 1990 a conduit le contrôleur d'Etat et le commissaire du Gouvernement auprès du Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations agricoles (F.A.F.S.E.A.) à demander un réexamen des conditions dans lesquelles sont inclus les contrats de qualification dans les entreprises du secteur agricole. Cette mesure, qui devrait permettre au fonds d'assurer une gestion plus conforme au respect des équilibres financiers, ne touchera pas particulièrement les entreprises de moins de dix salariés mais conduira, en 1991, à une réduction globale du nombre de contrats conclus dans le secteur considéré. Il convient toutefois de noter qu'en liaison avec le Groupe national de contrôle de la délégation à la formation professionnelle, le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est préoccupé de rechercher, en 1990, les solutions financières pour compenser l'insuffisance de ressources financières du fonds au titre des formations par alternance. Ainsi il a été possible de procéder, au profit du F.A.F.S.E.A., à une allocation de moyens particuliers au titre des fonds mutualisés par le biais d'une dotation supplémentaire attribuée, notamment, par l'Agefal. Cette procédure sera renouvelée en 1991 afin de permettre au F.A.F.S.E.A. de retrouver les conditions d'un équilibre financier indispensable.

Agriculture (politique agricole)

37439. - 24 décembre 1990. - **M. Lucien Richard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur ses intentions vis-à-vis des actions conduites par la société européenne d'agronomie (E.S.A.), dont le congrès inaugural vient de se tenir du 5 au 7 décembre à Paris. Relevant que cette organisation, largement ouverte aux pays européens ou extra-européens souhaitant y adhérer, s'est fixé pour objectifs prioritaires l'optimisation de la production, la qualité des produits et la gestion de l'espace rural dans le respect de l'environnement, il souhaiterait connaître la position défendue par le gouvernement français. Plus particulièrement, ont été recommandées à cette occasion des incitations permettant une meilleure diffusion des progrès de la recherche grâce à une promotion soutenue de la formation continue des agriculteurs, point sur lequel il lui demande de lui indiquer les intentions précises du Gouvernement.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt, dans le cadre du dispositif général arrêté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, s'est fixé, pour le secteur agricole, quatre objectifs majeurs dans le domaine de la formation professionnelle : garantir à tous les jeunes sans qualification l'accès à une formation débouchant sur une première qualification reconnue par l'insertion du réseau d'établissements de formation

professionnelle dans le dispositif du crédit formation individualisé (C.F.I.) ; augmenter le niveau de qualification des exploitants agricoles par la multiplication des cycles de formation au brevet professionnel de niveau V et la création de certificats complémentaires adaptés aux particularités locales ; accorder un soutien actif à la fois aux entreprises et au développement local ; faciliter, enfin, la mise en place de nouvelles formations d'ingénieurs (N.F.I.) conformes aux recommandations du rapport Decomps, afin d'assurer la promotion sociale des techniciens et techniciens supérieurs en activité. Ces objectifs mis en œuvre par un réseau d'établissements publics modernisés et adaptés doivent permettre de répondre aux préoccupations qui peuvent apparaître dans un secteur économique soumis, d'une part, aux pressions de la concurrence et, d'autre part, aux contraintes posées par un plus grand respect de l'environnement qui nécessite un savoir-faire différent.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

17387. - 11 septembre 1989. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le Premier ministre** chargé de la répartition des compétences publiques entre les différents ministères la raison pour laquelle les ocularistes sont soumis partiellement à la tutelle du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, ce ministère n'ayant pas de vocation à contrôler une activité commerciale libre. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - Conformément à la réglementation interministérielle issue du décret n° 81-460 du 8 mai 1981 (articles R. 165-1 à R. 165-29 du code de la sécurité sociale), le domaine d'intervention des organismes de prise en charge - caisses d'assurance maladie et secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre - s'exerce dans les procédures d'agrément et de contrôle des articles d'appareillage réalisés par les fournisseurs du secteur privé. S'agissant des ocularistes, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 26 mars 1990, la prise en charge de la prothèse oculaire est subordonnée : à l'agrément de l'oculariste fabricant par les organismes d'assurances maladie et par le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ; à l'adhésion du candidat reçu aux conventions types passées, d'une part entre les ocularistes et les organismes d'assurance maladie, d'autre part entre les ocularistes et le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. D'un point de vue médical et technique, il convient de souligner que, dans le domaine de la prothèse oculaire, comme dans celui de tout appareillage réalisé sur mesure, l'agrément médico-technique et les contrôles postérieurs constituent une double garantie : pour la personne handicapée qui est assurée de bénéficier d'une prothèse qui répond à ses besoins ; pour le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qui prend en charge des fournitures de qualité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

30451. - 25 juin 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le plafonnement des pensions par l'adoption d'un nouveau calcul des suffixes. Celui-ci est en effet contraire à l'éthique de la réparation et pénalise les grands invalides ainsi que les déportés qui ne sont pas encore en possession de tous leurs droits. En raison de l'adoption de cette décision dans la loi de finances pour 1990 par la mise en œuvre de l'article 49-3 de la Constitution, tous les dossiers examinés par les commissions de réforme, soit pour renouvellement, soit pour aggravation, sont bloqués du secrétariat d'Etat aux anciens combattants par défaut ou manque de décision et surtout en l'absence de circulaire d'application. De ce fait, les pensionnés perçoivent leurs pensions aux taux définitifs antérieurement acquis, si tel était le cas. Cette situation préoccupe particulièrement les intéressés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le nombre de dossiers qui sont actuellement en attente de la diffusion de la circulaire d'application, les délais dans laquelle il

compte publier celle-ci, ainsi que les mesures qu'il envisage, celle qui a été prise ne permettant pas de réaliser des économies significatives puisque les droits définitifs restent acquis.

Réponse. - La circulaire d'application n° 717 A relative à la réforme du mécanisme des suffixes est intervenue le 18 septembre 1990. Cependant, une circulaire d'application partielle de l'article L. 16 nouveau du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre avait été diffusée aux services le 26 juillet 1990, de façon à ne pas retarder le traitement de ceux des dossiers qui ne posaient pas de difficultés d'application particulières. Les 1 480 dossiers qui restaient en instance au 1^{er} septembre 1990 seront étudiés dans les meilleurs délais à la lumière de la nouvelle circulaire. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à rappeler que la réforme du système des suffixes n'a pas été adoptée dans un but d'économie, mais tout simplement dans un souci de justice et d'équité. En effet, ce système qui, à l'origine, avait été prévu pour corriger les effets trop rigoureux de la règle de Balthazard appliquée aux pensions dans la limite de 100 p. 100, engendrait parfois, pour les infirmités décomptées au-dessus de 100 p. 100, des taux d'invalidité aussi élevés pour une petite infirmité que pour une incapacité totale de l'organe ou du membre affecté ; les infirmités étant toujours rangées dans l'ordre décroissant et les suffixes croissant de 5 en 5, les plus petites infirmités étaient donc affectées des taux les plus élevés, ce qui semblait paradoxal.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

34828. - 22 octobre 1990. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur une des revendications les plus sensibles du monde des anciens combattants. Plusieurs congrès ont protesté contre l'inadmissible scandale que constitue le fait que les anciens militaires de l'armée française recrutés dans nos ex-colonies devenues indépendantes perçoivent, au titre des pensions d'invalidité ou de la retraite du combattant, des indemnités très inférieures à celles des anciens combattants métropolitains. Depuis 1962 des différences se sont instaurées et se sont amplifiées, même lorsque l'intéressé réside en France. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour mettre fin à cette injustice flagrante.

Réponse. - Bien que l'examen de cette question relève de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre connaît bien les difficultés des intéressés et a manifesté le souhait que soit atténuée la rigueur des textes législatifs en ce domaine. En effet, aux termes de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la perte de la nationalité française entraîne la suspension des droits à pension. Pour éviter que les pensionnés des anciens territoires d'outre-mer devenus indépendants ne se trouvent privés de leurs droits, l'article 71 de la loi de finances pour 1960 prévoit que les pensions dont ils sont bénéficiaires seront remplacées par des indemnités annuelles non réversibles, calculées sur la base des tarifs en vigueur à la date de leur transformation. Cet article prévoit également une possibilité de déroger par décret aux dispositions qu'il édicte. Ces dérogations, accordées pour une durée d'un an, peuvent être prorogées également par décret. Usant très largement de la possibilité qui lui était ainsi offerte, le Gouvernement a consenti des dérogations de portée générale aux dispositions de ce texte. C'est ainsi que, dès 1965, le droit à la réversion des indemnités annuelles au profit des veuves et des orphelins a été accordé, sans toutefois porter atteinte au principe de la cristallisation de ces indemnités. Les demandes de pension d'invalidité ont également été déclarées recevables. Par ailleurs, il était apparu peu satisfaisant de continuer à faire application de l'article 71 précité aux pensionnés qui, sans avoir demandé notre nationalité, ont opté pour la France après l'avoir servie et se sont installés durablement sur son territoire. Une dérogation a donc été prévue à compter du 1^{er} janvier 1968 au profit de tous les tributaires de ce texte qui ont établi leur domicile en France depuis au moins cinq ans et y résident depuis lors d'une manière habituelle. Cette disposition concerne donc les pensionnés domiciliés en France avant le 1^{er} janvier 1963. Ces mesures ont été prorogées d'année en année. Par ailleurs, à partir de 1971, ont été consenties des mesures de revalorisation des pensions cristallisées en application de l'article 71. Les revalorisations s'appliquent à l'ensemble des pensions concernées par ce texte. Ainsi, toutes les indemnités viagères servies au titre de cet article en remplacement des pensions ou de retraites du combattant ont été majorées en dernier lieu de

8 p. 100 avec effet du 1^{er} juillet 1989. Compte tenu des contraintes budgétaires, il paraît difficile d'envisager, dans l'imédiat, une décrystallisation définitive des pensions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

34831. - 22 octobre 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989, parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1990, page 63, portant sur la création du statut de prisonnier du Viet-Minh. De nombreux anciens combattants ne peuvent bénéficier des décisions contenues dans cette loi, les textes d'application n'ayant pas à ce jour été promulgués. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les mesures permettant aux anciens prisonniers concernés de faire valoir leurs droits soient prises sans délai.

Réponse. - Le décret n° 90-881 du 26 septembre 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh a été publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1990. La circulaire n° 718 A relative à l'application des dispositions de la loi et du décret précités est intervenue le 8 octobre 1990. Les bénéficiaires potentiels du nouveau statut, qui ont déposé une demande auprès des services du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, verront donc leurs droits examinés dans le meilleur délai. Il est ajouté que les premières cartes délivrées en application des textes précités ont été attribuées en décembre 1990.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

35107. - 29 octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait des veuves des A.C.P.G.-C.A.T.M. tendant à ce que soit étendue la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre aux ayants cause d'un ressortissant décédé. Il souligne que ces veuves, ayant connu des difficultés évidentes d'ordre financier, juridique et psychologique, ne sauraient admettre d'être tenues à l'écart, alors que, conscientes de leur devoir de perpétuer l'œuvre de leurs maris, elles s'engagent à contribuer à bâtir un monde de paix, de liberté et de solidarité.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, jusqu'en 1990, seules les veuves pensionnées dans les conditions limitativement prévues aux articles L. 43 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre étaient ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Toutefois, conscient des difficultés auxquelles étaient confrontées les intéressées, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a tenu à compléter l'article D. 432 du code susvisé afin de permettre aux veuves de titulaires de la carte du combattant ou de bénéficiaires dudit code d'être ressortissantes de l'Office national. Tel est l'objet du décret n° 91-24 du 4 janvier 1991 (publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1991), pris à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Un crédit de 4 millions de francs a été inscrit à cet effet au budget du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

35473. - 12 novembre 1990. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'inquiétude des anciens combattants quant au respect du « rapport constant ». Les intéressés demandent en effet que leur soit attribué le bénéfice des deux points d'indice accordés aux fonctionnaires des catégories C et D, par l'arrêté du 5 juin 1987. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le nouveau dispositif prévu par l'article 123 de la loi de finances pour 1990 assure désormais aux pensionnés, d'une part, le bénéfice des augmentations accordées à l'ensemble des

fonctionnaires, d'autre part, la transposition des mesures spécifiques, dont ceux-ci peuvent bénéficier, selon les calculs effectués par l'I.N.S.E.E. En 1990, le bénéfice de cette réforme aura été pour les pensionnés de près de 300 millions de francs, qui ont été perçus en octobre. Il convient de préciser que cette augmentation est supérieure au bénéfice des deux points d'indice attribués en juillet 1987 à certains fonctionnaires par le Gouvernement de l'époque, bénéfice que les pensionnés réclamaient depuis cette date. Le décret d'application de ce nouveau dispositif a été publié au *Journal officiel* du 25 août 1990. En 1991, le gain procuré par le nouveau système est estimé supérieur à l'ancien d'environ 160 millions de francs. La commission tripartite prévue par l'article 123 précité a été constituée afin d'examiner chaque année la bonne application de ce système équitable et incontestable. Le contentieux en la matière peut donc être considéré comme durablement réglé à l'avantage des pensionnés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

35501. - 12 novembre 1990. - M. Xavier Hunault a l'honneur de porter à la connaissance de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre la motion votée à l'unanimité par le groupe départemental de la Loire-Atlantique de l'Union nationale des combattants (U.N.C.-U.N.C.A.F.N.) dans les termes ci-après : « L'Union nationale des combattants (U.N.C.-U.N.C.A.F.N.) réunie en congrès départemental pour la Loire-Atlantique, à Missillac, le 2 septembre 1990 : 1° rappelle avec constance et insistance au Gouvernement de la France ses obligations envers le monde combattant et particulièrement les combattants en Afrique du Nord auxquels justice n'est pas rendue : les conditions d'attribution de la carte du combattant étant trop sélective ; l'aménagement de leur accès à la retraite professionnelle n'étant pas envisagé ; 2° déplore le manque de considération apporté aux combattants par les moyens de communication modernes, le moindre étant la regrettable omission dans l'information, le pire étant le discrédit porté, voire la dérision injurieuse ; 3° dénonce la remise de médailles nationales hors ambassade par une délégation étrangère, pratique qui ne manque pas de perpétuer des querelles et de heurter des sensibilités patriotiques ; 4° en cas de conflits extérieurs menaçants, compte tenu de l'évolution technologique des armements, demande aux responsables politiques d'engager prioritairement les spécialistes de carrière, nos familles restant encore meurtries par des mobilisations passées multiples, à moins que la patrie ne se trouve directement en danger et fasse appel à tous ses enfants ; 5° devant les blocages gouvernementaux, en appelle au Président de la République pour que les droits des anciens combattants soient honorés et que leur ministère de tutelle ne soit pas tenu pour désuet. » Il lui demande s'il compte donner une suite et, si oui, laquelle ?

Réponse. - La présente question écrite appelle les réponses suivantes sur les différents points évoqués : 1° Situation des anciens d'Afrique du Nord : a) contrairement aux craintes exprimées, les conditions d'attribution de la carte du combattant aux intéressés ont été améliorées par rapport aux générations précédentes afin de tenir compte de la spécificité du conflit d'Afrique du Nord, notamment en abaissant de 36 à 30 le nombre de points nécessaires. Si un examen attentif a montré qu'il n'est pas possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant à tous les anciens d'Afrique du Nord, en revanche, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre examine, en liaison avec le ministre de la défense, la possibilité d'une mesure qui compléterait la législation en ce domaine. b) Il convient de souligner que la mise en œuvre d'une réforme des régimes de retraite professionnelle relève de l'initiative du ministre chargé des affaires sociales. Celui-ci vient de préciser sa position dans sa réponse, publiée le 26 novembre dernier, à une question écrite posée à ce sujet par un député, en indiquant notamment : « Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p.100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ajoute qu'il est exclu de faire bénéficier les anciens combattants - quel que soit le conflit au titre duquel la carte du combattant leur a été attribuée - de mesures exceptionnelles accordées aux rescapés des camps d'extermination des qualités. Cela dit, il tient le plus grand compte de la situation difficile dans laquelle se

trouvent les anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi à cinquante-cinq ans. C'est ainsi qu'il recherche, avec ses collègues chargés de l'emploi et de la solidarité nationale, les solutions les mieux adaptées à cette situation. En tout état de cause, une telle recherche s'inscrit hors du principe de l'égalité des droits entre générations du feu, puisque notre pays, après chacun des deux conflits mondiaux, a connu des périodes de fort chômage et de situation économique difficile. 2° Médias : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'est ému des propos qui ont été tenus, lors de certaines émissions à l'encontre du monde combattant, propos indignes du courage et de l'honneur de ceux qui se sont battus pour la liberté et pour la paix. A ce titre, il a tenu à rendre personnellement hommage aux représentants du monde combattant, qui ont su témoigner de ces qualités, et dont l'attitude a été pour tous une leçon. 3° Remise de médailles par une délégation étrangère : l'honorable parlementaire fait certainement allusion à la remise de décorations algériennes à des ressortissants français ayant soutenu le Front de libération nationale durant la guerre d'Algérie, lors d'une cérémonie ayant eu lieu, sous la présidence de l'ambassadeur d'Algérie de France, au siège de l'Amicale des Algériens en Europe. M. le Premier ministre, saisi de cette affaire, a répondu par la voie des questions écrites (*J.O.*, Débats, Sénat, du 27 septembre 1990) que « les services compétents du ministère des affaires étrangères n'avaient pas été saisis au préalable de l'intention des autorités algériennes de remettre des décorations à des citoyens français ; l'honorable parlementaire comprendra que le Gouvernement, tout en rappelant, par les voies appropriées, les règles régissant la remise de décorations étrangères à des citoyens français, a choisi de ne pas entamer une polémique inutile portant sur des faits douloureux qui appartiennent désormais au passé ». 4° Mobilisation : cette question relève exclusivement du ministre de la défense. 5° Droits des anciens combattants, ministère de tutelle : les anciens combattants et victimes de guerre disposent de droits acquis et inaliénables, indépendants de la forme que pourrait prendre l'administration qui en assure la charge. Cependant, loin d'être tenu pour « désuet », le département chargé des anciens combattants et des victimes de guerre guide son action sur deux objectifs essentiels : l'un est le maintien à un haut niveau de l'action sociale et médico-sociale à l'égard des ressortissants et des handicapés civils, notamment en matière d'appareillage. Cette action passe par la modernisation et la restructuration de son administration tout en maintenant le rôle des services départementaux dont la place irremplaçable auprès des ressortissants de l'office n'est plus à démontrer ; l'autre est le développement de la politique de mémoire. Celle-ci visant au développement de la conscience collective de la nation, à l'action contre les falsificateurs de l'histoire, à l'information sur les acteurs et les témoins des conflits, a permis de mettre en œuvre des actions marquantes en matière de patrimoine, d'études et de recherche de commémorations.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

36267. - 26 novembre 1990. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens de Tambow qui souhaitent un statut particulier identique à celui accordé aux prisonniers du Viet-Minh par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989. Il lui demande de préciser quelle suite il entend donner à ces revendications.

Réponse. - Il n'apparaît pas possible de répondre positivement au souhait de l'honorable parlementaire. En effet, le statut de prisonnier du Viet-Minh entend reconnaître une situation spécifique, celle de la captivité vécue par les prisonniers français au cours du conflit entre la France et le Viet-Minh et qui n'avait pas été prise en compte jusqu'ici. En ce qui concerne les anciens prisonniers de Tambow, la réparation de leurs souffrances est déjà mise en œuvre par le bénéfice d'un régime particulier d'imputabilité en matière de pension dans le cadre du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 et des textes subséquents. Par ailleurs, et en tout état de cause, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre fait observer que l'appartenance à un statut n'est pas génératrice à elle seule du droit à pension militaire d'invalidité et aux avantages annexes. En effet, ce droit à pension est souvent indépendant et obéit à des conditions fixées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

36268. - 26 novembre 1990. - **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que de nombreuses questions lui sont périodiquement posées sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants en Afrique du Nord. Ces questions insistent sur la spécificité de ce conflit et font valoir que les conditions fixées pour l'attribution de la carte aux anciens combattants de conflits antérieurs n'en tiennent pas compte. Depuis plusieurs mois, les réponses faites indiquent que « le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre examine en liaison avec son collègue, le ministre de la défense, la possibilité d'une mesure qui achèverait définitivement la législation en ce domaine ». Il est précisé dans d'autres réponses qu'il « s'oriente vers une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de ladite carte tenant compte des caractéristiques et de la nature de chaque conflit ». Il lui demande si l'étude en cause a progressé, dans quel sens elle s'oriente et dans quels délais elle peut aboutir afin de retenir les arguments justifiés présentés à cet égard par les anciens combattants en Afrique du Nord.

Réponse. - Contrairement à certaines allégations, les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été améliorées par rapport aux générations précédentes afin de tenir compte, précisément, de la spécificité du conflit. Quoi qu'il en soit, l'étude à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire se poursuit ; elle nécessite une concertation avec les autres départements ministériels concernés : c'est pourquoi il paraît difficile d'en préjuger l'issue actuellement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

37022. - 17 décembre 1990. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** quelles sont ses intentions à l'égard de certaines revendications émanant du monde combattant. En particulier, il souhaiterait savoir s'il envisage d'élargir les possibilités de déductions fiscales aux cotisations versées aux : mutuelles au bénéfice ou régime complémentaire maladie. Il lui demande également s'il entend, s'agissant de la retraite mutualiste ancien combattant avec participation de l'Etat, porter le plafond majorable de l'Etat à hauteur de 6 500 francs au lieu de 5 000 francs actuels.

Réponse. - Les problèmes posés par l'exonération fiscale de certaines cotisations, comme celles qui sont versées aux mutuelles, relèvent de la compétence du ministre en charge du budget dont le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a pu l'attache. Le ministre délégué au budget lui a fait connaître qu'« il n'est malheureusement pas possible de réserver une suite favorable à cette demande. En effet, les sommes versées à une mutuelle ne constituent pas des dépenses qui sont engagées pour acquérir le revenu ou le conserver, au sens de l'article 13 du code général des impôts. En outre, elles ne figurent pas parmi les charges déductibles du revenu global, qui sont limitativement énumérées par la loi ». Quant à la question concernant le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, actuellement fixé à 5 900 francs (décret n° 90-303 du 30 mars 1990), elle relève de la compétence d'attribution du ministre des affaires sociales et de la solidarité ainsi que du ministre délégué au budget. Pour sa part, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a obtenu que le délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat soit reporté au 1^{er} janvier 1993, en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

37875. - 14 janvier 1991. - **M. Jean Briane** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le 10 novembre 1990 les anciens combattants en Afrique du Nord (Algérie, Tunisie et Maroc) ont manifesté dans la rue par dizaines de milliers, après avoir dans un geste symbolique donné leur sang sous le patronage du Centre national de transfusion sanguine, « comme ils furent appelés naguère à le donner pour la France » dit le texte du tract distribué ce jour-là

par le front uni des organisations nationales représentatives : A.R.A.C., F.N.A.C.A., F.N.C.P.G.-C.A.T.M., U.F., U.N.C.-U.N.C.A.F.N. Et le tract ajoute : « Au moment où la guerre d'Algérie semble sortir timidement des oubliettes de l'histoire, ceux qui ont sacrifié leur jeunesse sont toujours négligés par les pouvoirs publics. » Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et les mesures envisagées par celui-ci pour que cette catégorie d'anciens combattants soit traitée sur pied d'égalité de droits avec les anciens combattants des précédents conflits.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à préciser que l'égalité des droits entre les différentes générations du feu est d'ores et déjà largement respectée. Ainsi, tout comme les anciens combattants des conflits précédents, les anciens d'Afrique du Nord bénéficient de la législation sur la carte du combattant et sur les pensions. Ils sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ils bénéficient des soins dispensés par l'Institution nationale des invalides ; ils participent aussi aux diverses commissions départementales et nationales et sont membres du conseil d'administration de l'office national précité. En ce qui concerne la carte du combattant, les conditions d'attribution ont été améliorées par rapport aux générations précédentes, afin de tenir compte de la spécificité du conflit ; ainsi, en décembre 1988, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre les a encore élargies en abaissant de 36 à 30 le nombre de points nécessaires. Actuellement, plus de 900 000 cartes du combattant ont été attribuées. S'il n'a pas paru possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord, en revanche, une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie également, et ceci avec ses collègues, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre des affaires sociales et de la solidarité, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits. D'ores et déjà, il est précisé que les crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre seront augmentés de plus de 25 p. 100 en 1991 afin de venir en aide aux anciens d'Afrique du Nord, particulièrement dans le besoin. En ce qui concerne la retraite mutualiste, il faut souligner que le plafond majorable a été réévalué par l'adoption par le Parlement d'un crédit de 3 000 000 francs lors de l'examen du projet de budget pour 1990 ; cela porte ce plafond à 5 900 francs. Quant au délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé et obtenu qu'il soit reporté au 1^{er} janvier 1993 (décret n° 90-533 du 28 juin 1990 publié au *Journal officiel* du 30 juin 1990). Enfin, la commission médicale instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord, a achevé ses travaux. Ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'y était engagé, il a remis, lors de la présente session, le rapport aux commissions des affaires sociales du Parlement. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, les problèmes spécifiques aux anciens d'Afrique du Nord sont pris en compte.

BUDGET

Communes (finances locales)

31728. - 23 juillet 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'article 239 *sexies* du code général des impôts. En effet, celui-ci prévoit un régime fiscal favorable pour les S.I.C.O.M.I. qui effectuent des opérations de crédit-bail. Or les collectivités locales ne bénéficient pas ou très exceptionnellement des dispositions de l'article précité, alors qu'elles ont recours à ces opérations favorisant le développement économique et la création d'emplois. Il lui demande, par conséquent, si, dans l'état actuel de la législation, les communes peuvent être assurées d'obtenir l'application de l'article 239 *sexies* et si, dans le cas contraire, il est envisagé de prévoir un élargissement du champ d'application de l'article 239 *sexies* du code général des impôts.

Réponse. - Lorsqu'une collectivité locale donne en location des biens en crédit-bail, le preneur bénéficie des dispositions de l'article 239 *sexies* du code général des impôts dans les conditions définies à l'article 239 *sexies* B du même code. Quant aux dispo-

sitions particulières concernant les S.I.C.O.M.I., l'article 96 de la loi de finances pour 1991 prévoit leur suppression progressive à compter du 1^{er} janvier 1991.

T.V.A. (taux)

34463. - 15 octobre 1990. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il lui paraît normal qu'une fondation organisant une exposition culturelle d'envergure soit passible du taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 et non du taux réduit de 5,5 p. 100. Il lui cite à cet égard l'exemple de la fondation du mécénat qui vient de réaliser à Strasbourg une exposition ayant attiré 200 000 spectateurs sur le thème de l'Égypte. Les organisateurs de cette manifestation ont été passibles du taux intermédiaire de T.V.A. de 18,6 p. 100 alors que les Folies Bergère bénéficient du taux réduit de même que les foires, salons et expositions artisanales et industrielles. Il lui demande s'il est envisagé de remédier à cette distorsion étonnante.

Réponse. - La loi de finances pour 1991 prévoit l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux droits d'entrée perçus pour la visite des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles à compter du 1^{er} janvier 1991. Cette disposition va dans le sens des préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

35073. - 29 octobre 1990. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. applicable aux contrats de prestation de service avec une entreprise chargée du traitement des ordures ménagères dans le cadre de la gestion d'un service public municipal. Actuellement ce taux de T.V.A. est de 18,6 p. 100. Or, parmi les procédés de traitement utilisés, beaucoup sont producteurs d'énergie (sous forme de chaleur, électricité, gaz), de matière organique (compost) ou de produits recyclés. L'énergie ainsi produite se substitue toujours à du pétrole ou du gaz importé et permet d'alléger la facture énergétique d'environ 400 millions de francs. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'appliquer un taux de T.V.A. de 5,5 p. 100 sur les prestations relatives au traitement des ordures ménagères, dans le cadre de la gestion du service public de destruction des ordures ménagères, et ceci pour les seuls procédés intéressants sur le plan de l'énergie ou de l'environnement, c'est-à-dire ceux qui produisent de l'énergie ou du compost ou qui permettent de recycler des produits.

Réponse. - Lorsqu'il est soumis à la T.V.A., le service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères est passible du taux de droit commun de 18,60 p. 100. Il n'est pas envisageable d'appliquer un taux différent de T.V.A. aux opérations de traitement en fonction des effets du procédé utilisé sur les consommations d'énergie ou sur l'environnement. Les taux de T.V.A. doivent en effet rester indépendants du procédé de fabrication ou de réalisation des biens ou des services. Une éventuelle baisse du taux de la taxe applicable à ces opérations devrait dès lors porter sur l'ensemble de ce service. Une telle mesure aurait un coût important qui n'est pas envisageable dans le contexte budgétaire actuel. En outre, l'application du taux réduit à ce service ne serait pas conforme aux propositions actuelles de la commission des communautés européennes. Toutefois, le Gouvernement estime souhaitable qu'une solution soit trouvée et, dans la perspective des négociations européennes sur l'harmonisation des taux de la T.V.A., une étude sera réalisée, conformément à l'engagement pris lors du débat budgétaire, sur les possibilités de diminuer le taux de la T.V.A. applicable à ce service.

T.V.A. (champ d'application)

36405. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la taxation des véhicules spéciaux pour handicapés et les aménagements, équipements et accessoires souvent coûteux, destinés à faciliter la conduite des voitures automobiles pour les handicapés. En effet le taux de T.V.A. majoré est normalement applicable aux voitures automobiles de toutes puissances conçues pour le transport des personnes. Les véhicules pour handicapés qui relèvent du taux

normal coûtent plus chers que les véhicules normaux. Il lui demande, par esprit de solidarité, que le Gouvernement modifie l'article 279 du code général des impôts en appliquant un taux minoré de 5,5 p. 100 pour les véhicules spéciaux destinés aux handicapés et sur les aménagements, équipements et accessoires destinés à faciliter la conduite des voitures automobiles par les personnes handicapées ou à adapter ces voitures au transport des personnes handicapées.

Réponse. - Le Gouvernement est désireux de limiter le plus possible les dépenses supplémentaires que doivent supporter les personnes atteintes d'un handicap. C'est ainsi que, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1991, le Gouvernement a accepté un amendement visant à étendre le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux équipements spéciaux pour les personnes handicapées. La liste de ces équipements, fixée par arrêté, comprendra ceux qui sont spécialement conçus pour l'adaptation des véhicules standard aux personnes handicapées. Les véhicules spécialement aménagés pour les personnes handicapées sont soumis au taux de 18,60 p. 100 au lieu de 22 p. 100 lorsque la valeur hors taxe des équipements et aménagements spéciaux, y compris les frais de pose, est au moins égale à 15 p. 100 du prix hors taxe du véhicule avant aménagement.

T.V.A. (pétrole et dérivés)

37878. - 14 janvier 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation de l'industrie hôtelière au regard de la T.V.A. sur le fioul domestique. Les professionnels de l'hôtellerie ne peuvent actuellement récupérer la T.V.A. sur le fioul domestique, contrairement à la possibilité qui leur est offerte pour les autres loyers de chauffage (butane, propane, gaz naturel, charbon, électricité). Ceci crée une distorsion entre les établissements hôteliers qui ont accès à toutes les sources d'énergie et les autres. Dans un département comme les Hautes-Alpes, l'utilisation du fioul ne participe pas d'un choix mais d'une obligation, dans la mesure où il s'agit souvent de la seule source d'énergie accessible. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend arrêter pour remédier à cette situation.

Réponse. - La loi de finances pour 1991 comporte une mesure qui autorise la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fioul domestique utilisé par les entreprises dans le cadre de leur activité imposable à cette taxe. Cette déduction, qui s'applique à tous les secteurs et notamment à l'hôtellerie, a été fixée, compte tenu de son coût budgétaire élevé, à 50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à compter du 1^{er} janvier 1991 et à 100 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992.

COMMERCE ET ARTISANAT

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

28918. - 21 mai 1990. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, s'il est possible d'améliorer les conditions d'attribution des droits dérivés aux épouses d'artisans et de commerçants de sorte que ceux-ci soient versés à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans et que le versement intervienne, même en cas de divorce ou de veuvage, au prorata des années de mariage, et ce quel que soit l'âge de l'épouse.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les droits auxquels les conjoints de commerçants et d'artisans peuvent prétendre, résultent de régimes différents : régimes de retraite de base dits « en points » antérieurement au 1^{er} janvier 1973, puis « alignés » sur le régime complémentaire propre aux conjoints de commerçants et régime complémentaire des artisans. Dans les régimes de base, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans n'a en effet été appliqué qu'aux droits personnels à pensions des assurés et non aux droits dérivés des conjoints auxquels il se réfère. Une majoration de pension est attribuée à l'assuré qui a un conjoint à charge ; elle ne peut être versée avant que le conjoint ait atteint l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail médicalement

reconnue. Quant aux droits dérivés ouverts aux conjoints dans le cadre des régimes en points (majoration égale à la moitié des points acquis par l'assuré jusqu'en 1972), ils demeurent attribués et liquidés depuis la loi d'alignement du 3 juillet 1972 dans les conditions applicables à cette date et demeurent en conséquence attribués lorsque le conjoint atteint soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité). Une modification éventuelle de l'âge d'attribution de ces droits aux conjoints de commerçants, d'artisans et de salariés ne pourrait intervenir qu'en tenant compte de l'effort contributif que les assurés cotisant à ces régimes seraient prêts à consentir à cette fin et de l'intérêt de promouvoir l'acquisition de droits personnels à la retraite, notamment parmi les conjoints non salariés de commerçants et d'artisans. Les représentants des artisans ont distribué un régime complémentaire obligatoire en 1979 ne comportant pas de majoration de pension pour les conjoints du vivant de l'assuré, contrairement aux représentants des commerçants qui ont institué un régime complémentaire spécifique pour les conjoints de commerçants permettant d'attribuer à ces derniers du vivant de l'assuré une majoration de pension égale à la moitié de sa retraite. C'est ainsi que les représentants élus par les professionnels, qui en assurent la gestion, ont récemment décidé d'examiner les conditions dans lesquelles pourrait être réalisé un abaissement de l'âge d'attribution des pensions servies aux conjoints tout en préservant l'équilibre financier du régime autonome, par un relèvement adapté des cotisations versées par les actifs. Quant à l'attribution des droits à pension dérivés de ceux de l'assuré en cas de divorce comme de veuvage, au prorata des années de mariage, il convient de rappeler qu'au décès de l'assuré salarié, commerçant ou artisan, la pension de réversion peut être attribuée, dès l'âge de cinquante-cinq ans, et partagée, s'il y a lieu, au prorata des années de mariage, entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés non remariés. Il convient en outre de rappeler que la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et sociale a institué, en son article 14, une créance forfaitaire sur la succession du chef d'entreprise commerciale ou artisanale au profit du conjoint survivant qui a participé pendant dix ans au moins, sans rémunération, à l'activité de l'entreprise familiale. Dans les régimes de retraite de base des salariés, des commerçants et des artisans, la majoration de la pension de l'assuré n'est attribuée qu'à son conjoint et non à l'ex-conjoint divorcé, remarié ou non. Toutefois, dans le cadre du régime complémentaire propre aux conjoints de commerçants, le conjoint divorcé non remarié peut bénéficier d'une pension lorsque le divorce a été prononcé à son bénéfice exclusif. Le ministère du commerce et de l'artisanat demeure disposé à contribuer à la recherche d'une meilleure prise en compte dans les retraites de l'activité des conjoints de commerçants et d'artisans qui ont participé ou participent, sans être rémunérés, à l'activité de l'entreprise familiale, notamment en cas de divorce, en concertation avec les représentants des assurés, gestionnaires des régimes concernés et responsables de leur équilibre financier.

COMMUNICATION

Télévision (personnel)

11437. - 3 avril 1989. - M. Edouard Landrain interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les difficultés que trouvent actuellement les réalisateurs français de télévision pour exercer leur métier. En effet, pratiquement toutes les chaînes diffusent de très nombreux films ou séries étrangères, et nos réalisateurs, pourtant de qualité, trouvent difficilement la possibilité d'exercer leur talent. Il lui demande s'il est prévu qu'il y ait des conditions particulières qui soient créées pour permettre aux réalisateurs français de pouvoir prétendre à la création, si des aides sont prévues en leur faveur, peut-on les connaître, si non, peut-on espérer qu'elles puissent, un jour, exister.

Réponse. - Très conscient des difficultés que rencontrent les réalisateurs français dans l'exercice de leur profession, le ministre chargé de la communication poursuit attentivement l'examen de leurs revendications, en liaison régulière avec les organisations syndicales représentatives. Il est cependant convaincu, comme l'honorable parlementaire, que la démarche la plus efficace pour aider les réalisateurs de télévision consiste à créer des conditions favorables au développement des productions françaises (et européennes). C'est dans ce but qu'en 1990 ont été fixées par décret,

en conformité avec les dispositions de la directive communautaire applicable, les règles relatives aux relations entre producteurs et diffuseurs et aux obligations de production des chaînes, notamment le volume minimal des diffusions d'œuvres d'expression originale française. En outre, et dans le même esprit, ont été mises en place depuis 1984 de nombreuses modalités d'aides à la création (gérées par le C.N.C. et financées par le compte de soutien) sous forme de subventions ayant pour objet, par exemple, l'écriture de scénarios et le recours aux nouvelles technologies de l'image, ou bien la réalisation d'œuvres de fiction ou d'animation, de documentaires et de magazines culturels ainsi que de programmes spécifiques pour la jeunesse. Les subventions ou avances sont octroyées après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat et des professionnels de l'audiovisuel ces derniers étant majoritaires.

Français : langue (défense et usage)

24537. - 19 février 1990. - M. Jean-Louis Masson expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, que le magazine télévisé « Espace francophone », diffusé par la chaîne F.R.3, est le seul à rendre compte de l'actualité dans le monde francophone. Le nombre d'émissions qui lui est attribué est très réduit et il est programmé à des heures tardives et d'ailleurs fluctuantes. Au moment où la solidarité au sein de la francophonie devient plus que jamais un impératif et où l'opinion publique de notre pays doit être sensibilisée à nos responsabilités nationales en la matière, une telle situation n'est pas satisfaisante. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès du président d'Antenne 2 - F.R.3 afin de lui demander que le nombre d'émissions soit augmenté. D'une manière plus générale, il souhaiterait savoir si elle n'envisage pas de faire une intervention semblable auprès de l'ensemble des chaînes françaises de télévision publiques et privées, et plus généralement auprès des autres médias français afin de les convaincre, si possible, d'accorder plus de place à ce qui se passe dans le monde francophone.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, il est très souhaitable que les médias, notamment audiovisuels, accordent une place importante à la francophonie à travers les émissions spécifiques ou exceptionnelles qu'elles proposent aux téléspectateurs de métropole. Le Gouvernement s'est préoccupé de cette question en assignant à certaines sociétés de l'audiovisuel public, par le biais de leur cahier des charges, des obligations en ce domaine et, tout en respectant la liberté de programmation des chaînes publiques, en incitant leurs responsables à offrir ces émissions à des heures favorables. C'est ainsi que le magazine « Espace francophone » est aujourd'hui programmé par F.R.3 le vendredi de 11 heures à 11 h 55, à horaire fixe et régulier. Ce magazine est parfois repris en soirée dans la semaine qui suit. En outre, F.R.3 s'attache à réserver une place privilégiée à la chanson francophone dans ses différentes émissions de variétés et accueille, chaque dimanche matin, à 10 h 30, une émission produite par R.F.O., « Mascarines » magazine d'actualité de R.F.O. à l'intention des communautés françaises d'outre-mer installées en métropole. De façon plus générale, le cahier des charges des sociétés Antenne 2 et F.R.3 fait obligation aux chaînes publiques de diffuser annuellement 60 p. 100 d'œuvres communautaires et 50 p. 100 d'œuvres d'expression originale française (E.O.F.) ce qui a pour effet de promouvoir la création francophone. Ainsi en 1989, la société Antenne 2 a diffusé, par exemple, 596 heures d'E.O.F. soit 61,1 p. 100 et 99 œuvres cinématographiques dépassant ainsi largement les 50 p. 100 imposés par le cahier des missions et des charges. En outre, Antenne 2 s'efforce de mieux faire connaître du public la réalité francophone grâce à : des manifestations culturelles sportives telles que « Les francofolies de La Rochelle » ou « Les jeux francophones de Casablanca » ont donné lieu à de nombreux reportages ; des sujets sur la place et le rôle de la francophonie dans les relations internationales ont été par ailleurs diffusés. Enfin, les sociétés Antenne 2 et F.R.3 contribuent à T.V.5, la chaîne francophone par satellite diffusée sur l'Europe par le satellite E.C.S. et sur le câble en France. Elles fournissent l'une et l'autre, conformément aux cahiers des charges, des émissions et un financement à cette société francophone. De la même façon T.F.1 participe, en raison de l'article 31 de la décision du 4 avril 1987 de la C.N.C.L., à la fourniture de ces programmes diffusés par T.V.5. De leur côté, les chaînes privées sont également concernées par la diffusion de programmes consacrés à la francophonie : c'est ainsi qu'aux termes de l'article 19 de l'autorisation du 25 février 1987 délivrée par la C.N.C.L. à la Cinq, « la société veille à assurer la qualité de la langue française dans ses programmes. Elle s'engage à diffuser des émissions consacrées au langage et à la francophonie. Elle désigne une personnalité qualifiée dans ce domaine ». De plus, l'article 32 prévoit que cette chaîne contribue à la diffusion

à l'étranger de la création et de la culture française. Elle précise en outre le nombre d'émissions ou d'extraits d'émissions déjà diffusés dans ses programmes qu'elle a mis à disposition des organismes contribuant à assurer la présence de la France à l'étranger. S'agissant de M. 6, aux termes de l'article 19 de l'autorisation délivrée le 26 février 1987 par la C.N.C.L., la société veille à assurer la qualité de la langue française dans ses programmes. Elle s'engage à mettre en place dans ce domaine une mission d'observation et de contrôle confiée à une personnalité qualifiée. L'article 39 prévoit que la société s'est engagée d'une part, à fournir chaque année un minimum de 100 heures de programmes, hors fiction, au ministère des affaires étrangères pour les télévisions qui bénéficient d'un accord avec la France, d'autre part, à mettre à la disposition de celui-ci les vidéomusiques (libres de droit) qu'elle aura produites ainsi que les vidéomusiques francophones produites par la Compagnie luxembourgeoise de télévision (C.L.T.) entre 1980 et 1986 dont elle s'est assurée l'exclusivité. Les bilans du Conseil supérieur de l'audiovisuel, chargé de contrôler le respect des obligations que les chaînes privées ont contractées à travers l'autorisation qui leur a été accordée, ne font pas apparaître de manquements par rapport à ces dispositions. La place réservée à la francophonie dans les médias audiovisuels français est la preuve que le service public essentiellement, mais aussi le secteur privé, multiplient leurs efforts autant dans leur programmation hebdomadaire que dans leur participation à de nombreuses manifestations francophones.

Télévision (Canal Plus)

34041. - 8 octobre 1990. - M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur le vif mécontentement de nombreuses personnes et, en particulier, d'enfants, de ne pouvoir suivre en direct les matches de l'équipe de France de football. Il paraît, en effet, anormal que les matches de l'équipe nationale ne soient pas retransmis en direct en clair. Une majorité de personnes ne peut s'offrir l'abonnement à Canal Plus. En outre, la retransmission en différé du match sur une autre chaîne est souvent trop tardive pour les enfants. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que certaines émissions ayant un caractère d'intérêt national soient transmises en clair par Canal Plus ou en direct par une autre chaîne.

Réponse. - Le regret manifesté par certains téléspectateurs dont l'honorable parlementaire se fait l'écho, lorsque des rencontres de football auxquelles participe l'équipe de France sont diffusées sur une chaîne dont les programmes sont cryptés, est bien compréhensible. Cette situation résulte de la décision conjointe des fédérations sportives, d'une part, et des chaînes de télévision, d'autre part, qui ont librement passé contrat. Les chaînes de service public (Antenne 2 et F.R. 3) font, quant à elles, un effort très important pour la couverture d'événements sportifs. Elles diffusent en particulier des manifestations aussi prestigieuses que l'Open de France de tennis, le Tour de France cycliste ou la Route du Rhum. Elles ne peuvent néanmoins, pour des raisons budgétaires, couvrir l'intégralité des compétitions. Le prix des droits de retransmission des matches de football s'est en effet fortement accru à la suite de la privatisation de T.F.1 en 1987, plaçant de plus en plus souvent les chaînes publiques en position défavorable. Il est bien évident, dans ces conditions, que lorsque Canal Plus se porte acquéreur de ces droits, c'est pour réserver à ses abonnés, en exclusivité, un programme qui a leur faveur, dans le but de fidéliser sa clientèle ou d'en attirer une nouvelle. Pour cette raison, la suggestion de l'honorable parlementaire paraît difficilement applicable pour cette chaîne et il est par ailleurs certain que l'intérêt de la rediffusion sur une autre chaîne d'une rencontre déjà jouée et dont le résultat est connu est relativement moindre.

CONSUMMATION

Consommation (crédit)

24544. - 19 février 1990. - M. Georges Chavanes attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et lui demande des précisions sur l'état actuel des réflexions du groupe de travail qui, sous l'autorité du président Jean Calais-Auloy, devait examiner et rendre des conclusions sur la question du surendettement des ménages et de la consommation selon l'annonce faite en mars 1989.

Réponse. - M. le professeur Jean Calais-Auloy a remis ses conclusions au mois d'avril 1990. Publiées sous l'intitulé « Propositions pour un code de la consommation », elles constituent, au-delà d'une compilation des textes existants, une proposition de réforme d'ensemble du droit de la consommation. Sur la base de ce travail, le Gouvernement a élaboré un projet de loi qui reprend celles des dispositions les plus protectrices des consommateurs.

Consommation (associations)

35415. - 12 novembre 1990. - M. Louis de Broissia demande à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation s'il lui est possible de préciser, département par département, le montant de l'enveloppe spécifique destinée à aider les associations de consommateurs qui participent aux travaux des commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Réponse. - Le soutien financier des pouvoirs publics aux organisations de consommateurs a effectivement tenu compte en 1990 de la participation des associations locales aux commissions départementales chargées du traitement du surendettement des particuliers instaurées en application de la loi du 31 décembre 1989. Le montant total des crédits affectés à cette action est de 3 millions de francs. Les modalités de répartition de cette aide ont été définies en concertation avec le collège consommateur du Conseil national de la consommation. Selon les règles proposées qui ont été retenues par le secrétaire d'Etat, l'aide est fixée forfaitairement à 240 francs par demi-journée de réunion des commissions de surendettement, ce montant pouvant être porté à 290 francs en fonction des frais de transport. Chaque association reçoit donc un soutien financier variant selon la fréquence des réunions des commissions départementales et selon l'importance de sa participation. Aucune différenciation n'a été introduite entre les différents départements. Par ailleurs, le projet de loi sur le bénévolat associatif qui sera prochainement soumis au Parlement devrait permettre aux associations représentées dans les commissions de surendettement d'avoir droit au congé représentation si leurs représentants sont des salariés.

Téléphone (fonctionnement)

37688. - 31 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur le développement abusif des pratiques de marketing téléphonique. A ce titre, il croit savoir que le Conseil national de la consommation a été saisi de cette question, notamment de l'emploi des automates d'appel, et a adopté un avis qui a été transmis à l'observatoire juridique des technologies de l'information (O.J.T.I.). Il lui demande si cet organisme a déjà proposé au Gouvernement les dispositions qu'il convient de prendre à cet effet.

Réponse. - Le Conseil national de la consommation a été effectivement saisi des problèmes posés par l'utilisation d'« automates d'appel » qui permettent un démarchage téléphonique à très grande échelle. Le Conseil national de la consommation a adopté un avis sur cette question qui a été transmis à l'observatoire juridique des technologies de l'information (O.J.T.I.). Cet organisme devrait proposer prochainement au Gouvernement les propositions qu'il convient de prendre pour éviter les abus dénoncés par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le développement des techniques de marketing direct provoquant un afflux de plaintes pour atteinte à la vie privée, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation envisage une communication au conseil des ministres sur ce sujet dans les prochains mois.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Enseignement (programmes)

31713. - 23 juillet 1990. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de lui faire connaître si la fête de la musique organisée chaque année en France comporte

des effets positifs à l'égard de l'enseignement de la musique dans les établissements scolaires. Il lui serait reconnaissant de lui préciser quelle est la politique du Gouvernement en la matière.

Réponse. - La date du 21 juin, fête de la musique, correspond de fait à la fin de l'année scolaire. Ce moment est particulièrement propice à la présentation publique d'un travail musical accompli sur toute l'année. C'est pourquoi de nombreux projets d'établissements scolaires, tant au niveau primaire que secondaire, menés en collaboration avec des professionnels de la culture et aidés à ce titre par les directions régionales des affaires culturelles, s'articulent autour de ce moment fort que constitue la fête de la musique. Par ailleurs, suite au protocole d'accord signé en avril 1983, et en application de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, une politique cohérente de partenariat a été mise en place avec le ministère de l'éducation nationale. De nombreux programmes régionaux et départementaux pour le développement des activités de sensibilisation à la musique en milieu scolaire ont fait l'objet d'un financement conjoint (culture, éducation nationale, collectivités territoriales). Des ateliers de pratique artistique et des classes culturelles, faisant appel à des intervenants du secteur culturel, ont été organisés sur ce thème. Il faut noter également la priorité des deux ministères pour le développement de la formation des maîtres. Des universités d'été et de nombreux stages nationaux et régionaux ont été organisés qui s'adressent conjointement aux enseignants et aux professionnels de la musique. La création dans neuf universités de centres de formation de musiciens intervenant à l'école élémentaire et pré-élémentaire a permis également de former des musiciens à la pédagogie musicale en direction de jeunes élèves. Ce travail s'accomplit en étroite collaboration avec les institutions en temps scolaire et hors temps scolaire.

Patrimoine (archéologie)

33564. - 17 septembre 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des archéologues en France. En effet, ces chercheurs, qui sont au nombre de 500 rémunérés par l'Etat, comptent également près de 1 200 confrères ne vivant seulement que des contrats d'entreprises privées, intéressés par ces problèmes au cours de leurs différents chantiers. Cette profession scientifique est actuellement en plein émoi : elle a fait grève en janvier et a organisé récemment une manifestation de mécontentement. Un rapport officiel a été demandé sur ces difficultés par le Premier ministre. Ces professionnels réclament une globalisation des crédits et une amélioration de leur rémunération. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en ce sens.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux a révisé dans les dix dernières années un effort sans précédent en faveur de l'archéologie. Les crédits affectés à la sous-direction de l'archéologie sont passés de 16 MF en 1981 à 86,1 MF en 1990. Si l'on tient compte non seulement des fouilles mais aussi de la conservation des vestiges et de la présentation muséographique des objets et des collections, près de 255 MF sont affectés à l'archéologie par le ministère de la culture. Ces données ont été pratiquement multipliées par 10 par rapport à 1981. Parmi les actions menées à l'initiative du ministère de la culture en faveur de l'archéologie doivent être ainsi rappelés les votes en décembre 1990 des lois relatives aux biens culturels maritimes et à l'utilisation des détecteurs de métaux. Le développement accéléré de l'archéologie de sauvetage pose toutefois un problème particulier et immédiat. Les aménageurs ont accepté leur responsabilité en matière de sauvegarde du patrimoine archéologique et les sommes qui y sont investies sont passées de 4 MF en 1982 à 164 MF en 1990. Cette progression extrêmement rapide a provoqué une crise de croissance qui témoigne de la vitalité de ce secteur et des services du ministère travaillant depuis plusieurs mois à élaborer les réponses aux différentes questions juridiques, financières et sociales provoquées, par un tel développement. Une concertation est actuellement en cours sur ces questions avec les organismes institutionnels (Conseil supérieur de la recherche archéologique, directeurs régionaux des affaires culturelles, conférence des directeurs des circonscriptions des antiquités, syndicats et associations professionnelles concernés). D'ores et déjà une première réponse aux problèmes d'emploi pour l'archéologie de sauvetage est constituée par la décision de recruter sur une durée de trois ans deux cent cinquante personnes sur des contrats de travail à durée indéterminée au sein de l'association française pour l'archéologie nationale.

Patrimoine (monuments historiques et musées)

33959. - 1^{er} octobre 1990. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les conditions d'entrée dans les musées, monuments et sites historiques pour les plus défavorisés tels que les demandeurs d'emploi ou les personnes relevant du revenu minimum d'insertion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai un effort particulier pourrait être entrepris pour accorder des tarifs réduits à ces catégories de personnes.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux a demandé à la réunion des musées nationaux et à la Caisse nationale des monuments historiques et des sites de proposer une harmonisation des règles tarifaires applicables dans les musées et les monuments historiques, dont un des objectifs serait de réduire les inégalités sociales au regard de l'accès à la culture. Dans le cadre de cette réflexion, menée en concertation avec la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, le conseil d'administration de la réunion des musées nationaux et celui de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites ont accepté une modification de la réglementation du droit d'entrée, qui étend la gratuité d'accès aux musées nationaux et aux monuments historiques aux chômeurs, sur présentation de la carte d'actualisation mensuelle de demandeur d'emploi, et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sur présentation de l'attestation délivrée par la mairie. Il convient de noter que les personnes relevant de l'aide sociale sont déjà exonérées du droit d'entrée dans tous les musées ainsi que dans les monuments historiques.

Patrimoine (politique du patrimoine)

25256. - 5 novembre 1990. - **M. Bernard Debré** souhaite faire part à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de l'étonnement d'un instituteur tourangeau qui, au cours d'une visite des installations du barrage de la Rance avec sa classe, a eu la désagréable surprise de constater que sur les photos relatant l'inauguration de 1967, l'image du général de Gaulle avait été grattée. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures qui sont prises dans ce type de lieux d'exposition pour éviter de tels actes de vandalisme.

Réponse. - Le lieu d'exposition aménagé à proximité du barrage de la Rance ne relève pas de la compétence ou de la tutelle du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux. Toutefois les services du ministère ont signalé les faits, d'autant plus regrettables qu'ils coïncidaient avec la célébration du centenaire de la naissance du général de Gaulle, à Electricité de France, affectataire des installations. Electricité de France s'est engagé à remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Télévision (F.R. 3)

37213. - 17 décembre 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des journalistes de F.R. 3. Les journalistes des rédactions régionales s'inquiètent des conditions de travail dans lesquelles ils doivent accomplir leur mission. Ils ressentent de plus en plus l'injustice salariale engendrée par la disparité importante entre leurs rémunérations et celles de leurs confrères parisiens nouvellement titularisés. Cette injustice leur est insupportable d'autant qu'ils doivent assurer des tâches supplémentaires (journaux du dimanche, magazines du mardi soir...). Ces nouvelles charges n'ont pas été suivies des moyens nécessaires à leur accomplissement. De plus, leurs inquiétudes sont accentuées par la politique générale des dirigeants de F.R. 3 qui recherchent surtout à privilégier la filialisation des émissions nationales leaders au détriment des secteurs de compétences spécifiques des rédactions régionales. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que les journalistes de F.R. 3 puissent exercer leur activité dans des conditions d'équité de manière à maintenir la vocation de la télévision régionale de service public.

Réponse. - Le récent conflit social qu'a connu F.R. 3 a trouvé son origine dans les conditions d'intégration de journalistes décidées début 1990 par les dirigeants de cette société ; de jeunes

journalistes pigistes parisiens ont été intégrés avec des conditions de rémunération nettement plus avantageuses que celles des journalistes permanents, plus anciens, ce qui a créé des écarts salariaux injustifiés à l'intérieur même de l'entreprise. Il traduisait également un mécontentement plus profond ; de nombreux journalistes exerçant en région ayant le sentiment que le dynamisme qu'ils avaient manifesté à travers de nombreuses initiatives régionales positives n'était pas suffisamment pris en considération par les responsables de la société, au plan national. S'il était impossible que les conditions offertes aux journalistes pigistes intégrés à Paris servent de référence pour déterminer la politique salariale de F.R. 3, et, au-delà, celle des autres sociétés du secteur public audiovisuel, le Gouvernement a estimé néanmoins nécessaire que la société apporte des réponses négociées et durables aux causes profondes du malaise. C'est dans cet esprit que le ministre délégué chargé de la communication a reçu le 13 décembre dernier une délégation de la C.F.D.T., de la C.G.T., de F.O. et du S.N.J., représentative des journalistes de F.R. 3 et demandé dans le même temps à la direction de l'entreprise : d'engager une politique de plus grande équité en matière salariale qui pourra s'échelonner sur plusieurs années ; d'offrir des perspectives d'évolution de carrière prenant mieux en compte l'expérience acquise par les journalistes confirmés de F.R. 3, notamment en régions ; de poursuivre ses efforts de recherche d'un meilleur équilibre entre le programme national et la contribution des régions à ce programme. Les négociations engagées, dans le cadre de ces orientations, par le nouveau président de F.R. 3 ont abouti à la signature d'un protocole d'accord le 24 décembre dernier qui s'est accompagnée de la mise en place d'une mission, confiée à trois experts qualifiés, afin de préparer la négociation prévue sur les aménagements de carrière des journalistes et les rééquilibres nécessaires entre le siège et les régions en matière d'information. La mise en œuvre rapide de ces mesures a permis à F.R. 3 de retrouver rapidement sa place dans le paysage audiovisuel.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

9753. - 20 février 1989. - **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le traitement réservé par l'administration à certaines déclarations tardives de succession. L'article 641 du code général des impôts prévoit que le délai dans lequel une succession doit être déclarée est de six mois à compter du jour du décès lorsque celui-ci est intervenu en France métropolitaine. La violation de cette règle entraîne le versement, non seulement de l'indemnité de retard prévue par l'article 1727 du même code, mais aussi de pénalités. En pratique, l'administration lorsqu'elle est sollicitée par les intéressés et qu'elle considère qu'il y a lieu de tenir compte de circonstances particulières, exerce parfois son droit de remise. La pratique administrative, que ne couronne pas toujours d'ailleurs la jurisprudence dans ce domaine, gagnerait à être clarifiée et à mieux prendre en compte les caractères particuliers de certains cas. Ainsi, dans une affaire récente, les héritiers du sang refusaient la délivrance amiable au légataire particulier qui avait pris toutes dispositions pour solliciter la délivrance judiciaire pendant le délai légal ; il existait par ailleurs une contestation en cours sur la validité du testament et les biens légués devaient servir les droits de succession. L'administration a considéré que les pénalités applicables ne pouvaient faire l'objet d'aucune remise. Il souhaite donc que soit précisée la pratique administrative dans ce domaine, que les critères et la marge d'appréciation de l'administration soient mieux définis et enfin, que soit clairement justifiée la décision prise dans l'espèce dont il a évoqué les principaux éléments.

Réponse. - Sous l'ancien régime des pénalités, auquel semble se référer l'honorable parlementaire, la souscription tardive de la déclaration de succession était sanctionnée par les seules indemnités de retard au taux de 1 p. 100 par mois, augmenté de deux points pour le premier mois. La loi du 2 juillet 1987 a désormais prévu l'application de l'intérêt de retard au taux de 0,75 p. 100 par mois et, si le retard excède six mois, d'une majoration de 10 p. 100. En matière de sanctions fiscales, le contrôle juridictionnel s'exerce sur la correcte application du texte déterminant les pénalités légalement dues : il ne porte pas sur l'opportunité des décisions de remise ou de modération, qui relèvent du pouvoir de l'administration : la règle qui prévaut est alors celle de l'examen particulier du dossier. S'agissant du cas évoqué la jurisprudence a déjà énoncé le principe selon lequel tout héritier

apparent doit déclarer la succession dans les six mois du décès, même s'il n'a pas encore obtenu la délivrance de son legs ou si la dévolution héréditaire est contestée. Il ne pourra être réindiqué avec plus de précision sur le cas particulier que si, par l'indication des nom et domicile du défunt, l'administration était mise en mesure de procéder à une étude détaillée.

Moyens de paiement (pièces de monnaie)

17574. - 18 septembre 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'une question écrite (n° 11989) avait été posée à son prédécesseur pour lui demander dans quelles conditions avait été prise la décision de mise en circulation d'une pièce de 10 francs peu distincte de celle de 50 centimes. En réponse (*J.O.*, Assemblée nationale, questions n° 4 du 26 janvier 1987), il était dit que les pièces de ce type devaient conserver leur cours légal jusqu'au 28 février 1987 et seraient reprises à leur valeur de 10 francs par la Banque de France, les banques, les comptables du Trésor et les P.T.T. La conclusion de cette réponse était la suivante : « Une réflexion d'ensemble sur la gamme des pièces de monnaie sera engagée afin de l'adapter aux besoins du public et de l'économie. Comme le souhaite, avec raison, l'honorable parlementaire, cette réflexion donnera lieu à de larges concertations avec des représentants des catégories socioprofessionnelles mentionnées dans la question. » Or, le même problème se pose à nouveau avec les nouvelles pièces de 10 francs bicolores qui peuvent facilement être confondues avec les pièces de 20 centimes, surtout par les personnes âgées qui ont des problèmes de vue. Il lui demande dans quelles conditions ce modèle a été retenu, s'il a fait l'objet des concertations dont parle la réponse précitée, et quel est son avis sur son maintien en circulation.

Réponse. - Suite au retrait de la pièce de 10 francs en nickel République, une commission d'étude d'une nouvelle pièce de 10 francs a été réunie, pour la première fois, le 25 février 1987 sous la présidence de M. le sénateur Neuwirth. Outre les représentants des professionnels habituels, cette commission comportait un membre délégué par le Conseil national de la commission et un autre par le Comité national des retraités et personnes âgées. Ces deux derniers se sont portés fort pour leurs mandants de la justesse de la solution proposée : la pièce de 10 francs bicolore. Leur appréciation a été corroborée par le résultat d'un test effectué auprès de 1 793 personnes. Avec ses flancs bicolores cette pièce présente en plus une cannelle particulière qui permet à un mal voyant de l'identifier. Après une période d'adaptation le public semble s'être accoutumé à cette nouvelle coupure au point que son maintien n'est pas remis en cause. Par ailleurs, conformément à la réponse faite à la précédente question posée par l'honorable parlementaire, il a été créé, le 21 février 1989, une commission de réflexion sur la gamme des pièces de monnaie. Cette commission a remis son rapport le 31 mai 1989.

Assurances (assurance construction)

29356. - 4 juin 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes liés au nouveau mode de financement du fonds de compensation de l'assurance construction prévu par la loi de finances pour 1990 qui inquiète très sérieusement, et à raison, les artisans et responsables des petites et moyennes entreprises du bâtiment. Cette disposition forfaitaire, qui ne prend donc pas en compte les différences de taille des entreprises, risque de poser un nombre certain de problèmes d'application mais surtout, et ce qui est plus grave, de fragiliser financièrement nos artisans et petites entreprises. Dans la mesure où le délai d'entrée en vigueur est prévu pour le 1^{er} janvier 1991, il lui demande d'engager une concertation avec les organisations professionnelles intéressées qui jusque-là n'avaient pas été consultées. D'autre part, il souhaiterait savoir si cette disposition n'est pas incompatible avec l'article 33 de la sixième directive C.E.E. du 17 mai 1977, applicable en France depuis le 1^{er} janvier 1979, qui précise : « sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle au maintien ou à l'introduction par un Etat membre de taxes sur les contrats d'assurance, sur les jeux et paris, d'assises, de droit d'enregistrement, et, plus généralement, de tous impôts, droits et taxes n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires », qui impliquerait donc, *a contrario*, que les Etats membres ne pourraient maintenir ou introduire, postérieu-

rement à l'entrée en vigueur de la sixième directive (soit, pour la France, le 1^{er} janvier 1979), des taxes qui présentent le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires.

Réponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 a établi pour les années 1991 à 1996 un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction (F.C.A.C.) de faire face durablement aux charges qui lui incombent. Ce dispositif prolonge celui voté en 1983 qui avait institué une contribution au fonds de compensation des risques de l'assurance construction de 8,5 p. 100 pour les artisans et de 25,5 p. 100 pour les grandes entreprises. De 1983 à 1989, les artisans ont participé à hauteur de 6 p. 100 aux recettes du fonds alors qu'ils sont à l'origine en 1989 de 25 p. 100 des sinistres et qu'ils représentent 40 p. 100 du chiffre d'affaires du bâtiment. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités, à toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilité décennale. Par ailleurs, l'institution au bénéfice du F.C.A.C. d'une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite ne contrevient pas aux dispositions de l'article 33 de la sixième directive C.E.E. du 17 mai 1977 qui ne prohibe que les taxes assises sur chaque transaction individualisée risquant d'entraver la circulation des biens et des services (C.J.C.E., 4^e chambre, 27 novembre 1985, affaire 295-84). Tel n'est pas le cas de la contribution additionnelle qui est calculée sur la base du chiffre d'affaires annuel global des entreprises correspondant à l'exécution des travaux ou de prestations de bâtiment pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite.

Assurances (assurance construction)

29593. - 4 juin 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nouvelle taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires des constructeurs instaurée par la loi de finances rectificative pour 1989. Celle-ci suscite un vif émoi parmi les professionnels concernés. Ces derniers se plaignent notamment d'une absence de concertation préalable qui aboutit à pénaliser les entreprises de second œuvre de manière démultipliée. En effet, selon les études menées par le syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment, l'incidence de la nouvelle taxe à payer par les différents corps de métiers sera inversement proportionnelle au taux de sinistralité de chaque corps d'état. Ainsi est exprimée la crainte de constater que le montant de l'assurance risque de doubler pour le plombier, tripler pour le menuisier et quintupler ou décupler pour l'électricien. Si tel était le cas, il s'agirait d'une situation totalement inacceptable. Il lui demande, en conséquence, de faire procéder à de nouvelles évaluations par des experts de la direction des assurances et, au vu de ces évaluations, de réexaminer le bien-fondé d'un système de gestion de l'assurance de responsabilité en « capitalisation », alors qu'un système de gestion en « répartition » permettrait une plus grande responsabilisation de l'assuré et un coût réduit.

Réponse. - Dès lors que la loi instituait une obligation d'assurance de durée, il convenait de garantir la pérennité de cette assurance, ce que ne permettait pas le système antérieurement en vigueur de gestion des risques de l'assurance de responsabilité décennale selon une technique dite de « semi-répartition », où les primes d'une année ne servaient à régler ou provisionner que les seuls sinistres survenus au cours de cette même année. Cette technique de gestion ne résolvait pas notamment le problème de la disparition de l'entreprise assurée ou celui de la reprise du passé en cas de résiliation. Avec le passage à la gestion en « capitalisation » au 1^{er} janvier 1983, la prime annuelle d'abonnement payée par chèque constructeur permet de faire face à tout sinistre affectant l'un des chantiers ouverts pendant la période d'assurance et sur lesquels est intervenu ce constructeur. Ce système a eu l'avantage de mettre l'assurance obligatoire à l'abri des aléas de la conjoncture économique et a permis à l'assurance de « dommages-ouvrage » des maîtres de l'ouvrage de jouer pleinement et exclusivement son rôle de préfinancement des sinistres de nature décennale pour lequel elle a été conçue. Aussi pour toutes ces raisons n'est-il pas actuellement envisagé de revenir au système de gestion en « répartition ». S'agissant de l'indemnisation des sinistres survenus sur des chantiers ouverts antérieurement au 1^{er} janvier 1983, l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 et la loi de finances 1990 ont établi un dispositif cohérent visant à permettre au fonds de compensation des

risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite à titre obligatoire ou à titre facultatif est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. Au demeurant, les entreprises ne contribueront ainsi à l'alimentation du fonds de compensation qu'à la mesure des travaux ou prestations susceptibles d'engager l'action de celui-ci.

Assurances (assurance construction)

30877. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la compatibilité de la nouvelle taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment pour contribution au profit des risques de l'assurance construction avec le droit communautaire. En effet, les professionnels du bâtiment ont relevé que l'article 33 de la sixième directive C.E.E. du 17 mai 1977, applicable en France depuis le 1^{er} janvier 1979, précise que, sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle au maintien ou à l'introduction par un Etat membre de taxes sur les contrats d'assurance sur les jeux et paris, d'accises, de droit d'enregistrement et, plus généralement, de tous impôts, droits et taxes n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires. Ce qui signifierait, *a contrario*, que les Etats membres ne peuvent introduire postérieurement au 1^{er} janvier 1979 des taxes qui présentent le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si la taxe additionnelle de 0,40 p. 100 est conforme au droit communautaire et s'il compte accélérer l'harmonisation des régimes de responsabilité de l'assurance construction en supprimant celle-ci.

Réponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 a établi, pour les années 1991 à 1996, un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction (F.C.A.C.) de faire face durablement aux charges qui lui incombent. Ce dispositif, qui consiste en l'institution, au bénéfice du F.C.A.C., d'une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite, ne contrevient pas aux dispositions de l'article 33 de la sixième directive C.E.E. du 17 mai 1977 qui ne prohibe que les taxes assises sur chaque transaction individualisée risquant d'entraver la circulation des biens et des services (C.J.C.E., 4^e chambre, 27 novembre 1985, affaire 295/84). Tel n'est pas le cas de la contribution additionnelle qui est calculée sur la base du chiffre d'affaires annuel global des entreprises correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite. Au demeurant, les pouvoirs publics n'envisagent pas, dans l'immédiat, une refonte du dispositif. Toutefois le Gouvernement s'interroge dès maintenant sur l'insertion du système français dans le cadre de l'ouverture du marché unique européen. La France dispose d'un système particulièrement élaboré, dont la mise en œuvre remonte maintenant à dix ans, qui pourrait servir de référence à la réflexion européenne.

Assurances (assurance automobile)

32073. - 30 juillet 1990. - **M. Fabien Thiémié** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences négatives de l'arrêté du 22 juillet 1983 relatif aux clauses bonus-malus et notamment son article 7 qui prévoit un « gel » du bonus pour certains sinistres survenus alors que l'automobiliste n'a aucune part de responsabilité (vol, bris de glace, véhicule en stationnement sans tiers identifié) pénalisant ainsi l'assuré-victime. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour abroger cette disposition injuste qui pénalise sans raison les automobilistes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Assurances (assurance automobile)

32295. - 30 juillet 1990. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'arrêté du 22 juillet 1983 relatif aux clauses bonus-malus des contrats d'assurance et plus précisément

sur son article 7. Ce dernier prévoit, en effet, que, lorsque le sinistre est survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié et que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, il n'est appliqué ni majoration au titre de ce sinistre, ni réduction pour l'année au cours de laquelle ce sinistre est survenu. Ainsi l'assuré peut être victime d'un « gel » du bonus, à la suite d'un sinistre pour lequel il n'a aucune part de responsabilité. En conséquence, il lui demande s'il compte faire abroger cette disposition du code des assurances.

Assurances (assurance automobile)

32710. - 20 août 1990. - **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences néfastes pour les assurés de l'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1983 relatif aux clauses bonus-malus, qui prévoit un « gel » du bonus pour certains sinistres (vol, bris de glace, véhicule en stationnement sans tiers identifié, etc.), alors que l'automobiliste n'a aucune part de responsabilité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour atténuer les effets néfastes de ces dispositions qui pénalisent des assurés qui se trouvent déjà en situation de victimes.

Assurances (assurance automobile)

33829. - 24 septembre 1990. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'arrêté du 22 juillet 1983 (art. 7) relatif aux clauses « bonus-malus » des contrats d'assurance. Il s'avère en effet que, dans certains cas de sinistres survenus alors que l'automobiliste n'avait aucune part de responsabilité (vol, bris de glace...), l'on ait imposé à l'assuré le « gel » du bonus. C'est pourquoi, dans un souci d'équité et afin de contribuer à instaurer une meilleure entente entre assureurs et assurés, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'abroger cette disposition du code des assurances.

Assurances (assurance automobile)

35796. - 19 novembre 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 7 du code des assurances, qui prévoit le « gel » du bonus en cas de sinistres dans lesquels la responsabilité de l'assuré n'est pas engagée. A cet égard, l'article dont il s'agit mentionne les quatre cas précis suivants : vol, bris de glace, incendie, accident survenu à un véhicule en stationnement. L'assuré étant déjà en situation de victime, il lui demande s'il compte prendre des dispositions tendant à atténuer ce qui apparaît comme une pénalisation injustifiée.

Assurances (assurance automobile)

35951. - 19 novembre 1990. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les incidences du gel du bonus pendant un an dans le cas de certains sinistres survenus alors que l'automobiliste n'a aucune part de responsabilité, en application de l'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1983 (annexe de l'article L. 121-1 du code des assurances). En effet, il arrive de plus en plus fréquemment que les automobilistes constatent des dégradations sur les véhicules, notamment sur les parkings, sans qu'ils aient une possibilité de recours contre les tiers fautifs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin que les automobilistes victimes ne soient pas défavorisés par le gel de leur bonus.

Réponse. - Les conséquences de l'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1983 relatif aux clauses de bonus-malus des contrats d'assurance, qui prévoit un « gel » du bonus lors d'un sinistre vol, incendie ou bris de glace survenu à un véhicule en stationnement, par le fait d'un tiers non identifié et même lorsque la responsabilité de l'assuré n'est pas engagée, n'ont pas échappé au Gouvernement. L'arrêté du 22 juillet 1983, qui organise la clause de réduction ou de majoration, a fait l'objet, à l'époque, d'une concertation approfondie entre les pouvoirs publics, la profession

de l'assurance et les représentants des organisations de consommateurs. Il est précisé, à cet égard, que le département n'a été saisi, directement ou indirectement, d'aucune demande émanant d'organisations de consommateurs tendant à proposer des modifications aux règles du bonus-malus. En outre, l'équilibre du système doit être préservé ; c'est pourquoi il ne paraît pas possible d'abroger l'article 7 sans procéder à une analyse détaillée des conséquences que pourrait entraîner une telle abrogation sur l'ensemble de la clause type. En tout état de cause, la commission consultative de l'assurance, créée au sein du Conseil national des assurances par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989, a vocation à effectuer cette analyse, s'agissant d'un dispositif qui concerne d'abord les usagers.

Assurances (assurance construction)

32379. - 30 juillet 1990. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes que pose le réaménagement du fonds de compensation de l'assurance construction (F.C.A.C.). L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989, a mis en place un dispositif pour combler le déficit 1991-1996 du fonds de compensation des risques de l'assurance construction, estimé à 10 milliards de francs. L'économie de ce dispositif est la suivante : 1° contribution supplémentaire des constructeurs égale à 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires du bâtiment (travaux effectués), produit attendu : 1 200 MF chaque année pendant six ans, de 1991 (1^{re} année de perception) à 1996 ; 2° contribution exceptionnelle des assureurs, de 0,6 p. 100 sur l'ensemble de leurs primes, versée au 30 juin 1989, produit attendu : 1 100 MF ; 3° participation de l'Etat en 1990 et 1991, estimée à 1 700 MF. En effet, le F.C.A.C. qui règle les sinistres antérieurs aux chantiers de 1983, doit donner lieu, dans les prochaines années, à des dépenses (sinistres, gestion,...) moyenne de 2 200 MF par an. Or, sa seule ressource actuelle est la contribution proportionnelle aux primes d'assurance. Le produit de celle-ci s'est élevé, en 1988, à 680 MF, dont 400 MF pour l'ensemble des entreprises, soit : 1° 40 MF pour les entreprises de forme artisanale (30 p. 100 des règlements entreprises) ; 2° 360 MF pour les autres entreprises (70 p. 100 des règlements entreprises). Rudy Salles demande au ministre s'il pense que la participation à hauteur de 10 p. 100, correspond au poids de ces entreprises dans la production. Ne croit-il pas que si la solution obtenue fait participer l'Etat et les assureurs au comblement du déficit, l'essentiel du poids constitue une nouvelle charge pour les entreprises, voisine de l'ordre de leur marge bénéficiaire ? Il est logique que chaque entreprise verse une prime proportionnée à son risque pour garantir à ses clients la prise en charge d'éventuelles difficultés à survenir dans les dix prochaines années (assurances décennales). Mais à partir d'un certain niveau, il n'est pas raisonnable que l'apurement du passé, concernant pour une large part des entreprises disparues, soit intégralement pris en charge dans les prix de revient. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il serait bon de proposer à la fois la suppression de la taxe d'assurance, dont le taux est de 9 p. 100, et surtout une augmentation de T.V.A. pouvant elle-même être neutralisée par une adaptation de son taux dans le cadre des évolutions nécessitées par le marché européen. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager les trois propositions suivantes : 1° il faudrait que la contribution supplémentaire de 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires ne soit plus prélevée après le 1^{er} janvier 1993, pour assurer la compétitivité des entreprises à l'heure européenne ; 2° la taxe d'assurance devrait être supprimée à cette même date et le déficit du F.C.A.C. financé par une adaptation de la T.V.A. sur les opérations de construction ; 3° une réforme de l'assurance décennale ayant pour objectif de mettre en place, pour le 1^{er} janvier 1993, un dispositif de protection efficace au moindre coût, devrait être engagée dès maintenant.

Réponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 et la loi de finances pour 1990 ont établi un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du Fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 assise sur les travaux et prestations de bâtiment pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite, à titre obligatoire ou à titre facultatif, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. Au demeurant, les entreprises ne contribueront ainsi à l'alimentation du Fonds de compensation qu'à la mesure des travaux ou prestations susceptibles d'engager l'action de celui-ci. La mesure prolonge celle votée en 1983 qui avait institué une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de

8,5 p. 100 pour les artisans et de 25,5 p. 100 pour les grandes entreprises. De 1983 à 1989, les artisans ont participé à hauteur de 6 p. 100 aux recettes du Fonds alors qu'ils sont à l'origine en 1989 de 25 p. 100 des sinistres et qu'ils représentent 40 p. 100 du chiffre d'affaires du bâtiment. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités, à toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilité décennale. Par ailleurs, la suppression de la taxe évoquée par l'honorable parlementaire se traduirait inéluctablement par une perte de recettes fiscales. Les contraintes budgétaires et financières ne permettent pas d'envisager une telle solution. Enfin, les pouvoirs publics n'envisagent pas dans l'immédiat une refonte du dispositif de l'assurance construction.

Impôts locaux (politique fiscale)

33057. - 27 août 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si les simulations fiscales prévues aux articles 78, 79, 88, 89 et 90 de la loi de finances pour 1990 ont bien été engagées dans les délais, et si ces simulations seront rendues publiques et donneront lieu à débat. En effet, la discussion du projet de loi portant sur la réforme de l'administration territoriale comporte de nombreux articles qui ne peuvent être débattus avec intérêt qu'accompagnés de certaines simulations fiscales. Il lui demande également si ces simulations seront donc disponibles lors de la discussion de ce projet de loi.

Réponse. - Le résultat de la simulation de la taxe départementale sur le revenu a été communiqué au Parlement dans le délai prévu à l'article 79 de la loi de finances pour 1990 et a fait l'objet d'un débat parlementaire à l'occasion de la discussion de la loi du 30 juillet 1990, relative à la révision générale des évaluations cadastrales. L'entrée en vigueur de la taxe, à compter de 1992, sera soumise à l'approbation du Parlement au vu de nouvelles simulations qui seront effectuées conformément au dispositif prévu à l'article 56 de la loi du 30 juillet 1990 précitée. D'autre part, le Gouvernement a déposé sur le bureau des Assemblées au cours des mois de juillet et d'octobre 1990 les rapports exposant les résultats des simulations de dispositifs de péréquation de la taxe professionnelle qui lui avaient été demandées par le Parlement en application des articles 78, 88, 89 et 90 de la loi de finances pour 1990. Les Assemblées disposent désormais des éléments nécessaires pour engager un débat et se prononcer sur les conditions de l'entrée en vigueur éventuelle de ces nouveaux mécanismes, préalablement à la discussion du projet de loi sur la réforme de l'administration territoriale auquel fait référence l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

33279. - 3 septembre 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que lorsqu'un acte de mutation de fonds de commerce est présenté à l'enregistrement, c'est le receveur des impôts qui détermine, au vu de cet acte, l'assiette et le montant des droits à acquitter. Cette assiette est toujours constituée à ce jour par la valeur des éléments incorporels (clientèle, droit au bail) et des éléments corporels (matériel et mobilier garnissant le fonds). Or, depuis le 1^{er} janvier 1990, en fonction de la nouvelle loi de finances de très nombreux agents des impôts assujettissent à la T.V.A. le montant, estimé par eux par ailleurs hors taxes, de la vente du matériel et du mobilier garnissant le fonds, tel que repris dans l'acte de cession, ce qui revient à taxer en la circonstance ladite vente, d'abord aux droits d'enregistrement entre les mains du cessionnaire, ensuite la T.V.A. entre les mains du cédant. Corrélativement, ces mêmes agents abandonnent l'application de la règle dite du « cinquième ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il ne peut en l'occurrence y avoir double taxation à l'occasion de la vente des éléments corporels garnissant un fonds de commerce, puis, dans l'affirmative, lui indiquer avec précision les critères d'assujettissement soit à la T.V.A. soit aux droits d'enregistrement du montant de la vente de ces biens. Enfin, en cas de taxation à la T.V.A., d'une part, si le prix exprimé dans l'acte de cession (prix payé en fait) doit bien être considéré par le service des impôts comme un prix T.T.C., d'autre part, si, en toute logique, cette T.V.A. est bien récupérable par le cessionnaire.

Réponse. - Les cessions de biens mobiliers d'investissement sont imposables à la T.V.A. si ces biens ont auparavant ouvert droit à déduction totale ou partielle de la T.V.A. L'imposition à la T.V.A. n'est pas exigée si ces cessions interviennent entre des redevables à la T.V.A. dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens telle que la vente globale d'un fonds de commerce et si le cessionnaire s'engage : 1^o à effectuer par la suite les régulations éventuelles de la taxe déduite qui auraient été exigibles en application des articles 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts si le cédant avait continué à utiliser le bien ; 2^o à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures. Le cédant est alors lui-même dispensé de procéder aux régularisations prévues à l'article 210 de l'annexe II au code déjà cité. Si ces conditions ne sont pas remplies, le cédant est tenu de soumettre à la T.V.A. la cession des biens meubles corporels d'investissement. Les cessions de biens meubles incorporels demeurent soumises à leur régime propre : imposition à la T.V.A. en application de l'article 256-III du code général des impôts et dispense de cette imposition si les biens meubles incorporels soit cédés dans le cadre d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou dans le cadre d'une convention assimilée, dès lors que cette cession est soumise aux droits d'enregistrement dans les conditions prévues aux articles 719 et 720 du code général des impôts. La base d'imposition des biens meubles corporels à la T.V.A. est constituée par le prix de vente exprimé dans l'acte, ou, de façon générale par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le cédant en paiement de ces biens (C.G.I., article 266-1-a). Ce prix est présumé toutes taxes comprises dès lors qu'aucune considération de fait ou de droit ne permet d'établir que les parties ont entendu traiter sur la base d'un prix hors taxe. Le cédant doit établir une facture comportant les mentions légales prévues à l'article 289 du code général des impôts. Elle permet au cessionnaire de bénéficier du droit à déduction de la taxe correspondante dans les conditions de droit commun. Enfin, les biens mobiliers d'investissement d'un fonds de commerce sont toujours passibles des droits d'enregistrement sur un prix hors T.V.A., quel que soit le régime fiscal de ces biens au regard de la T.V.A.

Enregistrement et timbre (contribution additionnelle à la taxe sur les conventions d'assurance)

33369. - 10 septembre 1990. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'instruction fiscale du 6 juillet 1990 définissant l'assiette de la taxe de 0,4 p. 100 due au titre de l'assurance construction. L'article 42 de la loi du 30 décembre 1989 prévoyait une taxe portant sur les travaux de bâtiment que les assujettis ont pour obligation de déclarer à leur assureur. Or, ladite instruction élargit l'assiette initialement retenue par l'article 42 de la loi du 30 décembre 1989 en y incluant les travaux pris en sous-traitance qui, eux, ne relèvent pas de l'obligation d'assurance. Cette nouvelle disposition fait peser de nouvelles charges sur les entrepreneurs et ne fait qu'accroître leur émoi face à une loi votée sans débats approfondis. Elle risque d'avoir pour conséquences d'inciter certaines sociétés à sous-traiter d'avantage et ainsi à se dégager de l'obligation qui leur était faite par la loi du 4 janvier 1978. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier avec les professionnels du bâtiment une solution différente de celle-ci, permettant l'apurement du passé et offrant les mêmes garanties aux usagers.

Enregistrement et timbre (contribution additionnelle à la taxe sur les conventions d'assurance)

33709. - 24 septembre 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préoccupations des entreprises du second œuvre du bâtiment concernant la taxe de 0,4 p. 100 au titre de l'assurance construction, notamment suite à l'instruction fiscale du 6 juillet 1990. Cette instruction vient préciser l'application de la taxe, en définissant principalement l'assiette de contribution. L'article 42 de la loi du 30 décembre 1989 paraissait pourtant assez explicite, en ce qu'il précisait une taxation portant sur les travaux du bâtiment « que les assujettis doivent déclarer à leur assureur de responsabilité ». Il s'agit des travaux soumis à l'assurance décennale. Cette obligation d'assurance décennale est d'ailleurs parfaitement circonscrite par la loi du 4 janvier 1978 (exclusion des travaux d'entretien, réalisés à l'étranger, non contractés directement avec le maître de l'ouvrage...). L'instruction, en intégrant notamment à l'assiette les travaux pris en sous-traitance par les entreprises alors qu'ils ne relèvent pas de l'obligation d'assurance, ne paraît pas retenir l'assiette établie par la loi et semble en créer une autre, qui risque d'avoir des conséquences néfastes au regard de la pérennité des

entreprises précitées, largement réduites à la sous-traitance. Il lui demande donc s'il envisage de corriger cet aspect inéquitable de l'instruction.

Enregistrement et timbre (contribution additionnelle à la taxe sur les conventions d'assurance)

33931. - 1^{er} octobre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les légitimes préoccupations des entreprises du second œuvre du bâtiment à l'égard des termes de l'instruction fiscale du 6 juillet 1990 définissant principalement l'assiette de contribution de la taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires telle qu'elle a été instituée par l'article 42 de la loi du 30 décembre 1989. Tenant compte du fait que l'article mentionné semblait suffisamment explicite en précisant que cette taxation devait porter sur les travaux du bâtiment que les assujettis doivent déclarer à leur assureur de responsabilité, il s'étonne de constater que cette instruction intègre les travaux pris en sous-traitance par les entreprises du secteur considéré alors que ces derniers ne paraissent pas relever de l'obligation d'assurance. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de préserver aux préoccupations exprimées par cette profession et notamment s'il entre dans les intentions du Gouvernement de revenir sur ce projet particulièrement controversé au moment de l'examen du projet de loi de finances pour 1991.

Enregistrement et timbre (contribution additionnelle à la taxe sur les conventions d'assurance)

34389. - 15 octobre 1990. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'instruction fiscale du 6 juillet 1990 définissant principalement l'assiette de la taxe additionnelle de 0,40 p. 100 au titre de l'assurance-construction, taxe créée par la loi de finances rectificative du 30 décembre 1989. L'article 42 de cette loi précise que la taxe porte sur les travaux du bâtiment « que les assujettis doivent déclarer à leur assureur de responsabilité ». Il s'agit donc des travaux soumis à l'assurance décennale. Cette obligation d'assurance décennale est d'ailleurs parfaitement circonscrite par la loi du 4 janvier 1978 (à l'exclusion des travaux d'entretien, de ceux réalisés à l'étranger ou non contractés directement avec le maître d'œuvre). Or, d'après les informations dont nous disposons, l'instruction fiscale du 6 juillet 1990 ne retient pas l'assiette ainsi définie par la loi : elle intègre notamment les travaux pris en sous-traitance, bien qu'ils soient soumis à cette obligation en application de la loi de 1978. Elaborée apparemment comme la loi du 30 décembre 1989 sans concertation préalable avec les organisations professionnelles concernées, cette instruction crée donc un transfert d'imposition entre grandes entreprises générales du bâtiment, d'une part, et entreprises du second œuvre, d'autre part. Ces dernières risquent de voir leur contribution à l'assurance-construction s'ac-

croître très sensiblement. Il aimerait connaître les motifs d'une telle disparité de traitement et les mesures qu'il entend prendre pour la corriger.

Réponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 et la loi de finances pour 1990 ont établi un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 assise sur les travaux et prestations de bâtiment pour lesquelles une assurance de responsabilité décennale a été souscrite à titre obligatoire ou à titre facultatif est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. La mesure prolonge celle votée en 1983 qui avait institué une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction correspondant aux garanties d'assurance décennale souscrite par toute personne, qu'elle soit ou non liée au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage pour couvrir sa responsabilité dans les travaux de bâtiment. A ce titre, les sinistres affectant des travaux sous-traités sont éligibles au bénéfice du F.C.A.C., dès lors que ces travaux sont assurés dans des conditions identiques à celles que prescrit la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités, à toutes les personnes ayant souscrit, à titre obligatoire ou à titre facultatif, un contrat de responsabilité décennale.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

33427. - 17 septembre 1990. - M. Alain Rodet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel a été, pour les cinq dernières années, le nombre de contribuables qui n'ont pas déposé dans les délais prescrits leur déclaration de revenus ; 2° quel est le montant global des pénalisations qu'ils ont dû acquitter en raison de leur retard. .

Réponse. - Le tableau ci-dessous présente le nombre de déclarations de revenus déposées à la suite d'une relance de l'administration de 1985 à 1988 et le montant des pénalités correspondantes, ainsi que le nombre de taxations d'office pour défaut ou retard de déclaration effectuées durant la même période et le montant des pénalités correspondantes. Le dispositif statistique en vigueur jusqu'en 1985 ne permettait pas une distinction entre taxation d'office et déclarations souscrites après relance. En outre, aucune information statistique n'est disponible s'agissant des déclarations souscrites hors délais en l'absence de relance de l'administration.

Montant des pénalités en millions de francs

| | 1984 | | 1985 | | 1986 | | 1987 | | 1988 | |
|--|---------------|-----------|---------------|-----------|---------------|-----------|---------------|-----------|---------------|-----------|
| | Nombre d'art. | Pénalités |
| Déclarations souscrites après relance..... | - | - | 35 516 | 59 | 58 271 | 140 | 65 592 | 143 | 57 925 | 140 |
| Déclarations ayant entraîné une taxation d'office..... | - | - | 56 075 | 337 | 73 578 | 424 | 78 002 | 452 | 80 745 | 492 |
| Total..... | 138 096 | 406 | 91 591 | 396 | 131 849 | 564 | 143 594 | 595 | 138 670 | 632 |

Assurances (assurance construction)

33570. - 17 septembre 1990. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la contribution additionnelle de 0,4 p. 100 qui a été instituée par l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) afin

d'alimenter le fonds de compensation des risques de l'assurance construction chargé de garantir l'ensemble des sinistres en matière de responsabilité décennale. Cette contribution est due par toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité décennale pour couvrir sa garantie dans les travaux du bâtiment. Elle sera effective à compter du 1^{er} janvier 1991 et ce jusqu'au 31 décembre 1996. La nouveauté et le fait marquant de cette contribution consistent dans le fait que son assiette est

constituée par le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment réalisés en France, que les assujettis déclarent à leur assureur de responsabilité. Ce mode de perception uniforme sur le chiffre d'affaires s'inscrit donc en rupture avec les modalités de calcul de la taxe parafiscale de base qui, très logiquement et conformément au principe de la mutualisation, est assise sur le montant des primes payées par tous les assurés. Ainsi, en 1986, la taxe a été limitée pour les artisans à 8,5 p. 100 et pour les grandes entreprises et les concepteurs à 25,5 p. 100. Ce différentiel avait par ailleurs le mérite de tenir compte de la situation des petites entreprises du bâtiment. Or, le mode de perception et de calcul de la contribution aura pour effet de porter la contribution des artisans au fonds de compensation à hauteur de 50 p. 100, alors qu'ils ne créent que 24 p. 100 des sinistres, pour un chiffre d'affaires correspondant effectivement à 50 p. 100 de l'activité globale du bâtiment. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre aux plans législatif et réglementaire afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 et la loi de finances pour 1990 ont établi un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du Fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p. 100, assise sur les travaux et prestations de bâtiment pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite, à titre obligatoire ou à titre facultatif, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. Au demeurant, les entreprises ne contribueront ainsi à l'alimentation du Fonds de compensation qu'à la mesure des travaux ou prestations susceptibles d'engager l'action de celui-ci. La mesure prolonge celle votée en 1983 qui avait institué une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de 8,5 p. 100 pour les artisans et de 25,5 p. 100 pour les grandes entreprises. De 1983 à 1989, les artisans ont participé à hauteur de 6 p. 100 aux recettes du Fonds alors qu'ils sont à l'origine en 1989 de 25 p. 100 des sinistres et qu'ils représentent 40 p. 100 du chiffre d'affaires du bâtiment. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités, à toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilité décennale.

Enregistrement et timbres (mutation de jouissance)

33781. - 24 septembre 1990. - **M. Daniel Guéret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) qui subordonne l'application du régime de faveur concernant la première mutation à titre gratuit des parts des groupements fonciers agricoles et des biens ruraux loués par bail à long terme, à la condition que les biens reçus restent la propriété du bénéficiaire de la mutation à titre gratuit pendant la durée minimale de cinq ans. Cette condition s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties par actes passés à compter du 1^{er} janvier 1990 pour Paris et ailleurs, un jour franc à compter de l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu d'arrondissement. Il lui demande si le bénéficiaire de la mutation reste propriétaire au moins cinq ans mais qu'au-delà de ce délai le locataire quitte volontairement les lieux, par exemple au bout de six ans, le régime de faveur sera-t-il maintenu sans que, bien entendu le propriétaire soit tenu de consentir un nouveau bail à long terme ? Par mesure de simplification, le régime nouveau résultant du texte ci-dessus ne pourrait-il être appliqué aux mutations intervenues sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1990, cela aurait pour effet de réduire de beaucoup le nombre des procédures concernant la remise en cause du régime de faveur antérieur. Des directives allant en ce sens pourraient peut-être être données aux services fiscaux. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'établir une nouvelle doctrine concernant les mutations dont il s'agit.

Réponse. - La première mutation à titre gratuit des parts des groupements fonciers agricoles et des biens ruraux loués par bail à long terme est exonérée, sous certaines conditions, des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur valeur vénale. Lorsque la valeur totale de ces biens, transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire, excède 500 000 francs, l'exonération est ramenée à 50 p. 100 pour la fraction excédant cette limite. Pour remédier aux difficultés d'interprétation de ce dispositif, l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1989 subordonne désormais l'application de ce

régime de faveur à la seule condition que les biens en cause restent la propriété du bénéficiaire de la mutation à titre gratuit pendant une durée minimale de cinq ans. Le départ du preneur d'un bail à long terme reste sans incidence sur l'exonération partielle dont a bénéficié le bailleur, dès lors que ce dernier a pour seule obligation de conserver les biens en cause pendant une durée minimale de cinq ans. Bien entendu, aucun rappel ne sera poursuivi si la condition de détention du bien pendant cinq ans est satisfaite, quelle que soit la date du fait générateur de l'impôt. Ces précisions vont tout à fait dans le sens des préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxes foncières)

34083. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les incidences au regard de l'imposition foncière du transfert de compétences en matière d'enseignement et particulièrement sur les établissements scolaires secondaires. En effet, en application de l'article 20 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition des locaux doit assumer l'ensemble des obligations du propriétaire. Donc la charge de l'impôt foncier afférent aux logements de fonction non occupés par nécessité de service, dépendances et garages devrait lui incomber. Or, s'appuyant sur le code général des impôts, les services fiscaux considèrent comme débiteur légal la collectivité qui en est juridiquement propriétaire, donc la commune ou le groupement de communes : les avertissements fiscaux sont donc émis au nom de celles-ci et devraient pourtant être honorés par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et disposant de tous pouvoirs de gestion. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour clarifier ce point : une modification législative est peut-être nécessaire.

Réponse. - Les mises à disposition des biens intervenues dans le cadre des lois relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat n'emportent pas mutation de propriété au profit des collectivités nouvellement compétentes. Dès lors la collectivité propriétaire demeure légalement redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1400 du code général des impôts. Mais en application de l'article 20 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition doit supporter la charge finale de la taxe foncière attachée à la propriété des biens qui ont été légalement remis et rembourser à la collectivité propriétaire les sommes versées à ce titre. Dans un souci de simplification, des instructions ont été données aux services d'envoyer les avis d'imposition de la taxe foncière à la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. La mise en œuvre de cette procédure nécessite toutefois de recueillir l'accord écrit du propriétaire légalement redevable de la taxe ainsi que celui du gestionnaire. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

34452. - 15 octobre 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles sont les mesures envisagées par son ministère auprès de la Communauté européenne pour que cette dernière aligne d'urgence ses réglementations et uniformise en premier lieu l'usage et la forme du cadastre, seul recenseur général du foncier n'existant pas, ou seulement partiellement, dans certains pays de la Communauté. Cet état de fait rend tout problème de gel des terres ou de mise en œuvre d'une politique sérieuse de stabilisateurs de quelque nature que ce soit caduc ! Elle lui demande comment il se fait que rien dans ce sens ne semble avoir été entrepris et porté à la connaissance des parlementaires. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.**

Réponse. - Tous les pays de la C.E.E. ne sont pas dotés d'un cadastre fondé, comme en France, sur une cartographie foncière du territoire assortie d'une identification individuelle des propriétés bâties et non bâties. Par ailleurs, en matière de droit de la propriété et de fiscalité foncière, les législations nationales diffèrent selon les pays et ne relèvent pas de la compétence communautaire. Accessoirement, toute œuvre de normalisation entraînerait le traitement de masses considérables d'informations : à titre indicatif, le parc français d'entités cadastrales est composé de 100 millions de parcelles et de 35 millions de locaux. Enfin, pour l'application des directives touchant à la politique agricole com-

mune, des cadastres spécifiques sont établis et financés par la C.E.E. Il en est ainsi du cadastre viticole, à l'élaboration duquel participe, pour la France, la direction générale des impôts.

*Vignettes (taxe spéciale sur les véhicules
d'une puissance fiscale supérieure à seize chevaux)*

35187. - 5 novembre 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de l'arrêt de la cour de justice européenne déclarant contraire au traité de Rome la taxe spéciale fixe s'appliquant aux véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV. Si le législateur français a aussitôt modifié le système de taxation en adoptant l'article 18 de la loi du 11 juillet 1985 et, par cette disposition, a supprimé la taxe spéciale fixe et l'a remplacé par une taxe différentielle, il a prévu que les contribuables pourraient obtenir la décharge de la différence entre le tarif de l'ancienne taxe spéciale fixe et celui de la nouvelle taxe différentielle applicable. L'administration des impôts était dès lors conduite à faire partiellement droit aux réclamations accordant une décharge égale à la différence entre le tarif de l'ancienne taxe spéciale et celui de la nouvelle taxe différentielle correspondant à la puissance du véhicule, rejetant les réclamations pour le surplus. L'incompatibilité de l'article 18 de la loi du 11 juillet 1985 avec l'article 95 du traité était néanmoins certaine. Il lui demande si la limitation dans le temps des effets de la suppression rétroactive de la taxe spéciale fixe est contraire ou non aux principes généraux du droit communautaire, une telle limitation enlevant son effet utile à l'arrêt Humblot du 9 mai 1985, et quelle sera la conséquence de cette décision.

Réponse. - La Cour de cassation a jugé que la limitation dans le temps des effets de la suppression de la taxe spéciale prévue par l'article 18 de la loi du 11 juillet 1985 n'était pas conforme aux règles du droit communautaire. En conséquence, sur présentation d'une réclamation dans les délais habituels applicables en la matière, les redevables concernés ont pu obtenir la restitution intégrale de la taxe incriminée. L'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 9 mai 1985 n'a donc pas été privé de son effet utile.

Épargne (livrets d'épargne)

35553. - 12 novembre 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le taux de rémunération particulièrement bas des livrets de caisse d'épargne et livret A de la poste, qui est de 4,5 p. 100. Le taux d'inflation pour l'année 1989 s'est élevé à 3,8 p. 100 et pour les neuf premiers mois de l'année 1990 à 3,1 p. 100. Compte tenu des événements internationaux et d'une conjoncture économique difficile, l'inflation risque de dépasser les prévisions les plus pessimistes. Il apparaîtrait équitable de relever dans les meilleurs délais le taux de rémunération des livrets de caisse d'épargne et de la poste, qui semble immuable alors que le taux d'inflation augmente régulièrement. Il lui demande donc d'envisager le relèvement de 4,5 p. 100 à 6 p. 100 du taux de rémunération de l'épargne populaire.

Réponse. - Le taux de rémunération du livret A des réseaux de la poste et des caisses d'épargne et de prévoyance s'apprécie au regard de la durée. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'évolution générale des prix s'est ralentie pour s'établir à 3,4 p. 100 fin 1990 contre 3,6 p. 100 en 1989, soit un taux d'inflation qui est l'un des plus faibles du monde. Le Gouvernement prévoit une poursuite de la baisse de l'inflation en 1991 à 2,8 p. 100. Il n'y a donc pas lieu de modifier le taux de rémunération du produit. La rémunération réelle est en effet positive depuis 1984 alors qu'en 1980 elle était négative, en termes réels, de 6,35 p. 100. En outre, le Gouvernement a rendu ce livret plus attractif par le relèvement de son plafond qui est passé, le 1^{er} mai 1990, de 80 000 francs à 90 000 francs. Par ailleurs, à côté du livret A a été institué, par la loi du 27 avril 1982, le livret d'épargne populaire (L.E.P.), réservé aux personnes physiques non imposables ou imposées en deçà d'un montant fixé tous les ans par arrêté du ministre de l'économie. Il a pour caractéristiques de mieux rémunérer cette épargne (5,5 p. 100) et d'en garantir le pouvoir d'achat par un complément de rémunération au cas où le rythme de l'inflation serait supérieur à ce taux, protégeant ainsi l'épargne des plus démunis.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

35697. - 19 novembre 1990. - M. Edmond Alphandéry expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'aux termes de l'article 885 G du code général des impôts l'usufruitier est imposable sur la pleine propriété des biens ou droits dont il est titulaire, sauf lorsque le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes visées à l'article 751 du C.G.I. Les apports à titre pur et simple en nue-propriété à une société n'étant pas considérés comme des ventes, l'apporteur est en principe tenu de déclarer dans son patrimoine la valeur en toute propriété des biens dont il s'est réservé l'usufruit. Toutefois, il lui rappelle que ses services ont admis, afin d'éviter une double imposition, que l'apporteur n'avait pas à déclarer les parts ou actions qui lui avaient été remises en contrepartie de son apport (réponse ministérielle n° 7728 et 7837 à M. Geoffroy, *Journal officiel*, Sénat, débats parlementaires, 24 février 1983, p. 310 ; réponse ministérielle n° 14486, *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, 4 juin 1990, p. 2 639). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la solution doit également s'appliquer à l'hypothèse dans laquelle, à la suite d'un démembrement de propriété réalisé antérieurement à l'opération d'apport, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne seraient pas la même personne, en particulier dans l'hypothèse suivante : le propriétaire des parts ou actions en fait donation de son vivant à ses héritiers légaux en ligne directe, en y'en réservant l'usufruit, les donataires faisant par la suite apport à titre pur et simple à une société holding de la nue-propriété des parts ou actions dont ils sont titulaires.

Réponse. - Lorsqu'une personne physique apporte à une société les titres qu'elle détient en nue-propriété à la suite d'une donation, elle est redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune (I.S.F.) sur les titres remis en rémunération de son apport, sous réserve, bien entendu, que la valeur nette taxable de son patrimoine soit supérieure au seuil d'imposition (4 260 000 francs pour 1991). A cet égard, la circonstance que le donateur soit assujéti à l'I.S.F. sur la valeur en pleine propriété des titres dont il s'est réservé l'usufruit reste sans incidence sur la situation fiscale du donataire. En effet, la mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire ne saurait être transposée, en l'espèce, dès lors que le donateur et le donataire constituent deux redevables distincts pour la liquidation de l'I.S.F.

T.V.A. (taux)

35719. - 19 novembre 1990. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la liste des manifestations culturelles soumises au taux réduit de la T.V.A., à savoir 5,5 p. 100. En effet, les théâtres, théâtres de chansonniers, spectacles de cirque ou de variétés, spectacles dits de music-hall comme ceux donnés aux Folies-Bergère ou au Casino de Paris sont soumis à ces taux réduits. Par ailleurs, il semblerait que les expositions culturelles soient soumises au taux intermédiaire de 18,6 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les réflexions que lui inspire cette anomalie et les mesures qu'il compte prendre afin que les expositions culturelles puissent bénéficier des mêmes avantages que les Folies-Bergère.

Réponse. - La loi de finances pour 1991 prévoit l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux droits d'entrée perçus pour la visite des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles à compter du 1^{er} janvier 1991. Cette disposition va dans le sens des préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire.

*Enregistrement et timbre
(politique et réglementation)*

35723. - 19 novembre 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les propositions de la Fédération nationale des exploitants agricoles pour faciliter la transmission des exploitations agricoles, enjeu fondamental pour l'avenir de notre agriculture et de la France rurale. La F.N.S.E.A. suggère en matière de droits d'enregistrement : 1° pour les transmissions à titre gratuit, que la valeur des biens affectés à l'exercice d'une activité agricole bénéficie d'une exonération totale jusqu'à 500 000 francs et de 50 p. 100 au-delà ; 2° pour les transmissions à titre onéreux, que le taux normal d'enregistrement soit ramené à 4,8 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position face à ces propositions et la suite qu'il entend y donner.

Réponse. - La première mesure évoquée par l'honorable parlementaire aurait pour effet d'étendre l'exonération partielle prévue en faveur des biens ruraux loués par bail à long terme à l'ensemble des immeubles affectés à l'exercice d'une activité agricole. Or le régime fiscal privilégié des biens ruraux loués par bail à long terme se justifie par les contraintes juridiques imposées aux bailleurs, qui assurent la sécurité et la stabilité du preneur en le garantissant contre toute reprise du propriétaire pendant une période de dix-huit ans. Il n'est donc pas envisagé d'étendre ce dispositif aux transmissions de biens libres de toute occupation. Cela étant, les dispositions actuellement en vigueur, et notamment les avantages liés à la donation-partage, aux donations avec réserve d'usufruit, à la prise en charge des droits par le donateur et au paiement différé et fractionné afférent à la transmission des entreprises agricoles, permettent, d'ores et déjà, de résoudre les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. La seconde proposition consisterait à réduire à 4,80 p. 100 tous les taux actuellement pratiqués sur les mutations à titre onéreux de biens ruraux. Or la taxe départementale exigible sur les mutations à titre onéreux des immeubles ruraux est depuis 1984 transférée aux départements. Il appartient donc à chaque conseil général de réduire les tarifs de cette taxe en fonction de la politique foncière qu'il entend mener.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

35798. - 19 novembre 1990. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la fiscalité et les charges sociales de certaines associations. Les associations qui procèdent au regroupement de plusieurs équipements sociaux, pour apporter notamment un certain nombre de garanties et de droits sociaux à leur personnel, ne peuvent bénéficier qu'une fois de l'exonération de la taxe sur les salaires. Or, si cette exonération s'appliquait à chaque association, l'économie réalisée permettrait la création d'emplois. Il est donc dommage que le système fiscal et de charges sociales entraîne une gêne pour le maintien et la garantie de l'emploi, ainsi que pour les droits sociaux des salariés. Aussi, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'article 1679 A du code général des impôts que l'abattement de 8 000 francs de taxe sur les salaires s'applique à chaque association qui est dotée de la personnalité juridique, quel que soit le nombre d'établissements ou de sections qui la composent. Une modification de cette règle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée en raison de ses conséquences budgétaires et des difficultés de mise en œuvre et de contrôle qu'entraînerait l'application de cet abattement sans critère juridique.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

35845. - 19 novembre 1990. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des contribuables qui ont souscrit à un plan d'épargne retraite et à une assurance-vie, et qui ont déduit ces versements de leurs revenus. Certains n'ont pas été informés par leur banque que les déductions autorisées pour les versements sur un P.E.R. étaient déterminées avec imputation de la base de la réduction d'impôt retenue en matière d'assurance-vie. Cette non-information des banques a conduit les contribuables à être en infraction, et à faire l'objet d'une amende de 10 p. 100 notifiée par les centres locaux des impôts. Il lui demande si des mesures de clémence peuvent être accordées pour les contribuables concernés.

Réponse. - La loi du 17 juin 1987 qui a institué le plan d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.) a prévu dans son article 14, codifié à l'article 163-111 *novodivies* du code général des impôts, que, lorsqu'au cours d'une année donnée, un contribuable demande à bénéficier de la réduction d'impôt au titre d'un contrat d'assurance-vie qu'il n'a pas placé sur son P.E.R., le montant des primes retenu pour le calcul de cette réduction d'impôt s'impute sur la limite qui est applicable, au titre de cette même année, aux versements effectués sur le P.E.R. En cas de dépassement des limites autorisées, le montant des versements excédentaires donne lieu à l'application d'une amende de 10 p. 100, conformément aux dispositions de l'article 1770 *sexies* du code déjà cité. Il n'est pas possible de remettre en cause un tel dispositif, qui se justifie par le fait que les excédents de versement continuent néanmoins à suivre le régime de l'épargne investie sur le P.E.R. et, notamment, à bénéficier de la capitalisa-

tion en franchise d'impôt des produits qu'ils génèrent. Il est toutefois rappelé que l'amende n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 80 francs.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

35986. - 26 novembre 1990. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les risques que la réforme de la taxe d'habitation pourrait faire peser sur les libertés publiques. Cette réforme, qui doit entrer en vigueur en 1992, pose le principe de la taxe d'habitation basée sur le revenu pour sa part départementale. Comment envisager la mise en application de cette réforme de telle manière que la valeur locative de chaque résidence puisse continuer à être connue des intéressés sans que, corrélativement, le rôle de la taxe d'habitation comporte la majoration de la part départementale. En effet, la publication de ce dernier renseignement permettrait à quiconque de connaître, sinon le revenu global de chaque contribuable inscrit au rôle, du moins la tranche dans laquelle ce revenu se situe. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a prévues pour préserver les Français et les Français d'une inquisition dont ils croyaient être à l'abri.

Réponse. - La législation actuellement en vigueur permet, dans un cadre géographique déterminé, de connaître le revenu imposable de tout redevable puisque, conformément à l'article L. 111 du livre des procédures fiscales, une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu est tenue par chaque direction des services fiscaux à la disposition des contribuables qui relèvent de sa compétence territoriale. Le paragraphe VII de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations cadastrales a adapté cette disposition à la taxe départementale sur le revenu. Une liste des personnes assujetties à cette taxe serait dressée par commune et serait tenue par la direction des services fiscaux à la disposition de tout redevable de la taxe qui relèverait de sa compétence territoriale. Conformément au paragraphe VI de l'article 56 de la loi déjà citée, l'extrait de rôle de la taxe départementale sur le revenu ou le certificat de non-inscription ne pourraient être délivrés par le comptable du Trésor chargé du recouvrement qu'au contribuable lui-même. D'autre part, la publication ou la diffusion par tout autre moyen de la liste des personnes assujetties ou de toute indication s'y rapportant serait interdite, conformément à l'article L. 111 du livre des procédures fiscales, déjà cité. L'ensemble de ces dispositions présenterait donc, s'agissant de la publicité du revenu des personnes, les mêmes garanties qu'en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

36207. - 26 novembre 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation particulière qui touche les retraités des régimes salariés, l'année de leur départ en retraite. Ces contribuables ont la possibilité de demander l'étalement d'une partie de l'indemnité de départ en retraite sur les trois années qui précèdent ou qui suivent celle de la perception de l'indemnité elle-même ; cela dans le but d'atténuer le poids de la fiscalité directe pour l'année de cessation d'activité et alors que les revenus ultérieurs seront en diminution sensible. Or, un certain nombre de caisses de retraites, notamment celles relevant du régime de cadres A.G.I.R.C., allouent, au moment de la liquidation des droits, un « trimestre supplémentaire » sans préjudice de la périodicité trimestrielle, à terme d'avance ou à terme échu, des sommes futures. De ce fait, et pour la seule année de cessation d'activité, les retraités ont des revenus ou pensions imposables qui peuvent annuler tout ou partie du bénéfice de l'étalement de l'indemnité de fin de carrière elle-même. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'admettre dans la catégorie des revenus exceptionnels ou différés susceptibles d'étalement, et sur demande expresse des intéressés, le « trimestre supplémentaire » versé par les institutions A.G.I.R.C. ou A.R.R.C.O.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, les revenus susceptibles de bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts sont des revenus qui, par leur nature, ne peuvent être recueillis annuellement ou dont la disposition a été retardée pour des motifs indépendants de la volonté du contribuable. Tel n'est pas le cas du trimestre supplémentaire visé dans la question dont le versement, effectué dans les premiers jours de la date d'effet de la retraite, est lié au paiement trimestriel des allocations à terme échu.

*Impôt sur le revenu
(salaires, traitements, pensions et rentes viagères)*

36510. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le plafonnement global de la réduction d'impôt au taux de 25 p. 100 sur l'aide aux frais de long séjour des personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il lui demande s'il n'estime pas que le plafond actuel de 13 000 francs devrait être modulé en fonction du revenu annuel du contribuable sollicité pour couvrir les frais de la personne âgée admise en long séjour.

Réponse. - D'une manière générale, seules sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu les dépenses engagées pour acquérir un revenu ou le conserver. Par exception à ce principe, les frais supportés par les couples mariés à raison de l'hébergement de l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt de 25 p. 100 dans la limite de 13 000 francs de dépenses. A compter de l'imposition des revenus de 1990, le plafond de cette réduction d'impôt et celui de la réduction d'impôt pour les frais d'aide à domicile sont appréciés distinctement. Ce dispositif est déjà le résultat de plusieurs améliorations législatives. Il se cumule avec plusieurs autres dispositions permettant d'alléger de manière significative la charge fiscale des personnes âgées. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressés bénéficient d'abattements sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Enfin, par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Lorsque ces mesures s'avèrent insuffisantes, les personnes qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse, cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

*Banques et établissements financiers
(Banque de l'union européenne)*

37008. - 17 décembre 1990. - **M. André Lajoinie** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de confirmer ou d'infirmer l'information parue dans *La Lettre de l'expansion* du 3 décembre dernier. Cette information concerne la Banque de l'union européenne (B.U.E.), qui, dans le cadre de la fusion qui doit être signée le 26 décembre prochain, verrait ses effectifs réduits de moitié, soit 500 personnes. Cette décision serait d'une gravité sans précédent si elle devait être confirmée. D'ores et déjà, des questions importantes sont posées. La fusion qui doit aboutir à la création d'une nouvelle entité, Compagnie financière Union européenne (C.F.U.E.), implique-t-elle des modifications de structure importantes, notamment dans les objectifs et les orientations ? Dans le contexte d'une forte baisse des résultats, le chiffre de 500 millions de francs est avancé concernant l'effort de provisionnement à fournir. Quelles mesures sont envisagées afin de prendre en charge le niveau des provisions ? Autant de questions que se posent les personnels de la B.U.E. et qui rejoignent nos préoccupations. Il lui demande de lever toutes ambiguïtés en apportant les réponses urgentes et adéquates.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait état d'une information parue dans la presse selon laquelle la fusion de la Compagnie financière du C.I.C. et de la Banque de l'Union européenne s'accompagnerait d'une réduction de moitié des effectifs de celle-ci. Cette information ne repose sur aucune réalité. Loin de réduire ses activités, l'entité née de la fusion assurera les fonctions d'orientation et de contrôle jusqu'à présent remplies par la Compagnie financière du C.I.C. ; elle apportera à l'ensemble du groupe son savoir-faire dans les métiers maîtrisés par la B.U.E., en appuyant ou en prolongeant l'action de ses filiales lorsque le service à offrir au client nécessitera une spécialisation ou une concentration de moyens dont ne disposent pas les banques régionales. Il est vrai en revanche que le portefeuille des créances sur les pays en voie de développement portées par la B.U.E. a connu une forte dégradation au cours de l'année 1990, ce qui impliquera un effort de provisionnement dont le montant n'est

pas encore évalué, mais qui affectera sensiblement les résultats de l'exercice. La charge exceptionnelle de ces provisions, qui correspond d'ailleurs à un problème qui n'est pas spécifique à la B.U.E. et qui pèse sur toutes les banques engagées sur les pays très endettés, ne remet aucunement en cause le développement du groupe C.I.C., auquel ses actionnaires publics continueront d'apporter leur soutien.

Enregistrement et timbre (droit de bail)

37327. - 24 décembre 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la mesure prise dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1990 en application d'une directive européenne et visant à supprimer la T.V.A. pour le produit des locations de vacances. La conséquence en serait le rétablissement du droit de bail qui alourdira les charges des propriétaires de gîtes ruraux, chambres d'hôtes, campings à la ferme, c'est-à-dire tout ce qui touche le tourisme rural. Les propriétaires étaient en effet, en fonction de diverses dispositions fiscales, exonérés de T.V.A. La nouvelle législation entraîne la suppression de fait à la taxation de la T.V.A. pour mettre en place une nouvelle taxation de 2,5 p. 100 correspondant au droit de bail. Il conviendrait, en conséquence, pour ne pas pénaliser le tourisme rural, d'exclure de l'assujettissement au droit de bail les locations saisonnières classées. Il lui demande si cette mesure peut être envisagée.

Réponse. - L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1990 a relevé le seuil de loyers annuels exonérés de droit de bail et dispensés de l'obligation d'enregistrement de 2 500 francs à 10 000 francs. Ce nouveau dispositif qui s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1990 va, pour une large part, dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts et taxes
(centres de gestion et associations agréés)*

37750. - 7 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Haby** signale à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que pour une petite ou moyenne entreprise, l'adhésion à un centre de gestion agréé est assortie d'exigences particulières qui prouvent que cette entreprise pratique une gestion saine et rigoureuse. Or, un simple retard dans l'envoi de deux déclarations dans l'année empêche les entreprises inscrites à un centre de gestion agréé de bénéficier des avantages fiscaux alors que, pour les salariés, les abattements sont maintenus même si leur déclaration de revenu est envoyée avec retard. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons d'une telle discrimination. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés constitue une démarche volontaire, permettant, en contrepartie d'un certain nombre d'engagements, de bénéficier d'avantages fiscaux non négligeables. Ces avantages doivent être réservés aux adhérents qui respectent scrupuleusement l'ensemble de leurs obligations fiscales. Aussi l'article 100-III de la loi de finances pour 1990 a prévu la suppression de l'abattement pour les adhérents qui déposent hors délai deux fois de suite une déclaration de même catégorie. Cette mesure permet de sanctionner les seuls adhérents qui, coutumiers de retards dans leurs obligations déclaratives, ont un comportement manifestement répréhensible. En effet, les retards successifs dans le dépôt de déclarations de chiffre d'affaires ou de revenus lésent gravement les intérêts du Trésor public. Dès lors, la suppression de ces nouvelles dispositions n'est pas envisagée.

T.V.A. (pétrole et dérivés)

38068. - 14 janvier 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le souhait exprimé par la profession hôtelière de récupérer la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé pour le chauffage de ses établissements. En effet, il existe de graves distorsions entre les établissements hôteliers du fait que les autres moyens de chauffage (butane, propane, gaz naturel, charbon, électricité) bénéficient de ce droit à déduction. En effet

il semble que, dans de nombreuses régions, l'utilisation du fioul ne résulte pas d'un choix mais d'une obligation, dans la mesure où il s'agit de la seule source d'énergie possible. De plus, l'hôtellerie de montagne est particulièrement pénalisée du fait que le poste chauffage est un élément important de ses charges. A la suite de deux mauvaises saisons du fait du manque d'enneigement, elle se trouve de surcroît dans une situation précaire et doit cependant pouvoir rester compétitive dans le marché européen. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui contribuent au rayonnement de notre pays grâce au tourisme.

Réponse. - La loi de finances pour 1991 comporte une mesure qui autorise la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fioul domestique utilisé par les entreprises dans le cadre de leur activité imposable à cette taxe. Cette déduction, qui s'applique à tous les secteurs et notamment à l'hôtellerie, a été fixée, compte tenu de son coût budgétaire élevé, à 50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à compter du 1^{er} janvier 1991 et à 100 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Bourses d'études (conditions d'attribution)

32972. - 20 août 1990. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème d'attribution des bourses d'enseignement pour les enfants d'agriculteurs. Désormais, pour les exploitants soumis au régime réel d'imposition, il est tenu compte de la moyenne des revenus agricoles de trois années. L'abattement fiscal de 20 p. 100 pour les adhérents de centres de gestion agréés est aussi déduit. Par contre, le problème de la dotation aux amortissements reste posé. En effet, le fait que toutes les immobilisations d'une entreprise ne soient pas amortissables atteste que le législateur a déjà opéré une distinction entre les investissements sujets à dépréciation et ceux qui ne le seraient pas. Par ailleurs, la prise en compte dans les revenus des plus-values assure déjà l'intégration d'éventuels « profits de capitalisation ». Les enfants d'agriculteurs, déjà handicapés par l'éloignement des collèges et lycées, contraints à des frais supplémentaires d'internat ou de demi-pension, risquent de ne pouvoir accéder à une formation générale en raison des difficultés financières ou des ressources insuffisantes de leurs parents. L'égalité des chances de chaque enfant pour accéder à la formation générale se trouve remise en cause, alors que l'exigence de formation va croissante dans tous les domaines. Il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées à ce problème.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

33061. - 27 août 1990. - M. Edouard Landrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement pour les enfants d'agriculteurs. Les démarches et interventions faites l'an dernier à cet égard ont permis d'obtenir certaines améliorations. En effet, une circulaire ministérielle du 25 mai 1990 apporte des précisions sur l'appréciation des bénéfices agricoles pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Désormais, pour les exploitants soumis au régime réel d'imposition, il est tenu compte de la moyenne des revenus agricoles de trois années. L'abattement fiscal de 20 p. 100 pour les adhérents de centres de gestion agréés est aussi déduit. Par contre, le problème de la dotation aux amortissements reste posé. La circulaire indique que cette dotation est à réintégrer aux résultats. Pour un agriculteur comme pour une entreprise, les amortissements constituent bien une charge et cette disposition difficilement compréhensible est jugée par le monde agricole absolument inacceptable. Plusieurs raisons semblent justifier un tel jugement. Ainsi le fait que toutes les immobilisations d'une entreprise ne soient pas amortissables atteste que le législateur a déjà opéré une distinction entre les investissements sujets à dépréciation et ceux qui ne le seraient pas. Par ailleurs, la prise en compte dans les revenus des plus-values assure déjà l'intégration d'éventuels « profits de capitalisation ». Les enfants d'agriculteurs, déjà handicapés par l'éloignement des collèges et lycées,

contraints à des frais supplémentaires d'internat ou de demi-pension, risquent de ne pas pouvoir accéder à une formation générale en raison des difficultés financières ou des ressources insuffisantes de leurs parents. L'égalité des chances de chaque enfant pour accéder à la formation générale se trouve remise en cause, alors que l'exigence de formation va croissante dans tous les domaines. Il lui demande si le problème posé pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur, mais aussi celles du second degré, pourrait être revu. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. Il semble en effet urgent d'aboutir à des solutions concrètes avant l'année scolaire 1990-1991.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

33291. - 3 septembre 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement pour les enfants d'agriculteurs. La circulaire ministérielle du 25 mai 1990 stipule que la dotation aux amortissements est intégrée aux résultats d'une exploitation agricole. Or, pour un agriculteur comme pour une entreprise, les amortissements constituent bien une charge. Elle lui demande de bien vouloir revoir cette question, qui remet en cause l'égalité des chances des enfants dans l'accès à une formation générale, qu'il s'agisse de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement du second degré.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

33376. - 10 septembre 1990. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement pour les enfants d'agriculteurs. Si des améliorations sensibles ont été apportées par la prise en compte de la moyenne des revenus agricoles de trois années pour les exploitants soumis au régime réel d'imposition, en ce qui concerne la déduction de l'abattement fiscal de 20 p. 100 pour les adhérents de centres de gestion agréés, il n'en reste pas moins vrai que le problème de la dotation aux amortissements reste posé. En effet, actuellement, cette dotation est à réintégrer aux résultats ; or, pour un agriculteur comme pour une entreprise, les amortissements constituent une charge. Aussi il lui demande s'il a l'intention de revoir ce problème qui se pose pour l'attribution tant de bourses d'enseignement supérieur que de celles du second degré.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

33702. - 24 septembre 1990. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement pour les enfants d'agriculteurs. Une circulaire ministérielle du 25 mai 1990 apporte des précisions sur l'appréciation des bénéfices agricoles pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Désormais, pour les exploitants soumis au régime réel d'imposition, il est tenu compte de la moyenne des revenus agricoles de trois années. L'abattement fiscal de 20 p. 100 pour les adhérents de centres de gestion agréés est aussi déduit. Par contre, le problème de la dotation aux amortissements reste posé. Ainsi, le fait que toutes les immobilisations d'une entreprise ne soient pas amortissables atteste que le législateur a déjà opéré une distinction entre les investissements sujets à dépréciation et ceux qui ne le seraient pas. Par ailleurs, la prise en compte dans les revenus des plus-values assure déjà l'intégration d'éventuels « profits de capitalisation ». Aussi les enfants d'agriculteurs, déjà handicapés par l'éloignement des collèges et lycées, contraints à des frais supplémentaires d'internat ou de demi-pension, risquent de ne pas pouvoir accéder à une formation générale en raison des difficultés financières ou des ressources insuffisantes de leurs parents. L'égalité des chances de chaque enfant pour accéder à la formation générale se trouve donc remise en cause, alors que l'exigence de formation va croissante dans tous les domaines. Aussi il lui demande s'il envisage de modifier cette circulaire.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

34016. - 1^{er} octobre 1990. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attributions des bourses nationales d'études aux enfants d'agriculteurs.

Les services des inspections académiques ont reçu comme instructions de réintégrer dans le montant des ressources des familles d'agriculteurs les dotations aux amortissements pratiqués au cours de l'exercice. Ce mécanisme a pour effet de priver un certain nombre de familles, pourtant modestes, du bénéfice d'une bourse scolaire. Contrairement à ce que soutient le ministère, les dotations aux amortissements constituent bien une charge de l'entreprise agricole qui diminue le niveau de ressources des familles et ne représentent pas simplement une opération comptable. Il paraît d'ailleurs étonnant de supposer *a priori* qu'elles sont un artifice fiscal et que la réalisation des dépenses correspondant aux amortissements n'est pas certaine. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer sa position sur ce problème et d'apporter les modifications souhaitées pour faciliter l'accès des enfants d'agriculteurs aux bourses d'études.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

34110. - 8 octobre 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement pour les enfants d'agriculteurs. La circulaire ministérielle du 25 mai 1990 précise que pour les exploitants soumis au régime réel d'imposition, il est tenu compte de la moyenne des revenus agricoles des trois dernières années. Ce texte indique en outre que la dotation aux amortissements doit être réintégrée aux résultats. Cette disposition discriminatoire au regard des règles comptables applicables aux entreprises n'est pas sans conséquence sur la scolarité des enfants d'agriculteurs. Les familles d'exploitants, dont les revenus sont bien souvent inférieurs à un salaire moyen, doivent supporter des frais d'internat ou de demi-pension en raison de l'éloignement des lycées et collèges. Pour nombre d'entre elles, l'octroi d'une bourse constitue un apport financier essentiel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer cette disposition discriminatoire.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

34979. - 29 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement aux enfants d'agriculteurs. Les bases de calcul retenues pour la détermination de la bourse à attribuer, ne tiennent pas compte des difficultés que rencontrent actuellement les exploitants agricoles. Outre l'éloignement des lycées qui occasionne des frais supplémentaires aux familles, se greffent des problèmes financiers générés par la crise qui affecte actuellement le secteur agricole. Ces considérations augmentent fortement l'accès des enfants d'agriculteurs à une formation supérieure voire générale si aucune aide supplémentaire ne leur est accordée. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre aux familles d'assurer à leurs enfants un avenir plus stable.

Réponse. - Les critères d'attribution des bourses ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de prendre en compte, sans discrimination ni iniquité, les différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale mais qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Pour ce qui est des prélèvements sur le capital et les produits, ils sont opérés pour constituer un élément de ressources pour les familles et doivent donc être normalement pris en compte lors de l'instruction des demandes. S'agissant plus précisément des dotations aux amortissements, si celles-ci constituent effectivement une charge dans le compte de résultat d'une entreprise afin de tenir compte, en particulier, de l'usure des matériels de production, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une charge non décaissée l'année même, qui ne grève donc pas les ressources de la famille. Or il convient de rappeler que les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat. Enfin, l'ensemble des éléments d'appréciation du droit à bourse est soumis à l'examen de la commission départementale où siègent obligatoirement des représentants des services fiscaux et agricoles. Ainsi, toutes dispositions sont-elles prises sur le plan local afin que les ressources des familles soient examinées avec un maximum de précision et que le droit à bourse soit ouvert à tous, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle à laquelle appartient la famille. Les bourses d'enseignement supérieur sont accordées par des recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national, quelle que

soit la catégorie socioprofessionnelle des demandeurs. A cet égard, on observe que 16 917 étudiants issus de familles d'agriculteurs ont bénéficié d'une bourse en 1988-1989 (dernière année connue), soit 7,8 p. 100 de l'ensemble des boursiers (217 382 étudiants). Ce principe d'équité a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à adresser aux recteurs des instructions précises concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourse au titre de l'année universitaire 1990-1991, en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles. Pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration du montant de la dotation aux amortissements. En revanche, le montant de l'abattement fiscal pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé est déduit. Comme au titre de la seconde année, la réintégration de la dotation aux amortissements est justifiée par le fait que ceux-ci ne peuvent être considérés comme des charges mais représentent un mode particulier d'utilisation des ressources sous la forme de dépenses différées dans le temps et dont la réalisation n'est pas certaine. Au demeurant, les sommes mentionnées à ce titre dans les documents comptables ne sont inscrites que pour mémoire. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant des ressources familiales. La consultation de la commission régionale des bourses, dans laquelle siège un représentant des chambres d'agriculture, constitue une garantie supplémentaire dans l'examen de ces demandes. Par ailleurs, les enfants d'agriculteurs, comme les autres candidats boursiers, bénéficient de deux points de charge supplémentaires lorsque leur domicile habituel est éloigné de plus de trente kilomètres de la ville universitaire fréquentée. La possibilité pour ces étudiants d'obtenir une bourse ou un taux supérieur de bourse s'en trouve donc renforcée. Toutefois, conscient de la charge financière que représente pour les familles modestes l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, il a été prévu, à la rentrée universitaire 1991, d'accorder un point de charge supplémentaire au candidat boursier dont le domicile est éloigné de plus de trois cents kilomètres de son lieu d'études. Indépendamment de ces dispositions, il convient de rappeler que les étudiants non boursiers issus de familles d'agriculteurs peuvent, comme les autres étudiants, bénéficier d'un prêt d'honneur, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études.

Enseignement supérieur (étudiants : Aquitaine)

35928. - 19 novembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que le rectorat de Bordeaux a fait savoir que les universités de cette ville accorderont une priorité aux bacheliers d'Aquitaine pour la rentrée 1990-1991, par rapport aux candidats des académies voisines. Le recteur souhaite que soit garantie aux bacheliers aquitains la possibilité de s'inscrire dans un établissement ayant son siège dans l'académie où ils ont obtenu leur baccalauréat, comme le prévoit l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Il prévoit cependant deux exceptions : pour les candidats de la région de Tarbes (Hautes-Pyrénées) proche (une trentaine de kilomètres) de la ville universitaire de Pau, et pour les candidats aux études médicales soumis à un « cursus spécifique ». Cette décision touchera surtout plusieurs centaines de bacheliers du sud des départements charentais, qui font partie de l'académie de Poitiers tout en étant plus proches géographiquement de Bordeaux. Ils ne pourront s'inscrire dans les établissements bordelais que dans la mesure des places disponibles. Il lui demande, en ce qui concerne l'inscription des étudiants du sud Aveyron, que ceux-ci puissent bénéficier d'une dérogation leur permettant de s'inscrire dans les universités de Montpellier, plus proches de leur domicile que celles de Toulouse.

Réponse. - L'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur autorise les recteurs chanceliers à prononcer les inscriptions des bacheliers dans les universités, après avis des présidents concernés, dès lors que l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil de l'établissement. Destinées à garantir à tous les candidats une inscription dans leur académie d'origine, ces dispositions ont pu conduire certains rectorats à refuser une inscription aux candidats en provenance d'autres académies. Toutefois, il arrive que des assouplissements de carte pour certaines zones géographiques ou certaines disciplines soient rendus nécessaires pour des raisons de proximité évidentes. C'est pourquoi les recteurs chanceliers sont invités à se concerter mutuellement, afin que des places puissent être proposées dans des académies limitrophes aux candidats ne souhai-

tant pas s'inscrire dans leur académie d'origine. Il va de soi que le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports considère favorablement tout rapprochement conduisant à des accords tels ceux conclus entre les académies de Bordeaux et Toulouse, Grenoble et Lyon, etc., ces décisions résultant de la libre entente entre les chancelleries des universités, en concertation avec les présidents des universités de l'académie.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

36765. - 10 décembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'enseignement des langues vivantes à l'école élémentaire. Le Gouvernement déploie des efforts croissants, puisque 100 millions de francs ont été inscrits au budget 1990 pour ces opérations. Toutefois, seuls 25 p. 100 des élèves devraient, à moyen terme, bénéficier de cet enseignement : trois élèves sur quatre ne recevront pas cet enseignement et seront donc pénalisés par rapport à leurs camarades ; en outre, cela risque d'entraîner de graves inégalités : en sixième, où ceux qui auront bénéficié d'un apprentissage de l'anglais ou de l'allemand seront considérablement avantagés. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention d'accroître encore ses efforts pour que, d'ici quelques années, chaque élève de l'enseignement élémentaire puisse recevoir un enseignement de langue vivante.

Réponse. - L'introduction d'un enseignement de langue vivante étrangère à l'école élémentaire fait l'objet d'une expérimentation contrôlée depuis la rentrée 1989, dans les conditions fixées par la circulaire n° 89-065 du 6 mars 1989. La circulaire n° 90-070 du 26 mars 1990 a précisé les objectifs de l'expérimentation. Celle-ci sera en effet conduite sur trois ans et lors de la dernière phase expérimentale, en 1991-1992, 25 p. 100 des élèves de cours moyen devraient bénéficier d'un enseignement de langue étrangère. L'opération fait par ailleurs l'objet d'une évaluation dont les aspects pédagogiques ont été confiés à l'inspection générale de l'éducation nationale. Les résultats de cette évaluation permettront de fixer les bases d'une généralisation progressive de cet enseignement à tous les élèves de cours moyen. En conséquence, hormis des mesures budgétaires importantes : 117 MF en 1991 pour l'enseignement public et 13,6 MF pour l'enseignement privé, l'effort porte sur la formation des instituteurs en langue étrangère qui constitue l'une des priorités du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en la matière. Les recteurs d'académie ont ainsi été invités à mettre en place des actions de formation en langue étrangère à l'intention des instituteurs et un enseignement de langue étrangère sera dispensé dans les instituts universitaires de formation des maîtres. Des séjours linguistiques sont en outre proposés aux instituteurs en République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne, en Espagne, en Italie et au Portugal. Enfin, dans le souci de diversifier les actions de formation, des échanges de maîtres du 1^{er} degré sont organisés entre la France et la République fédérale d'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et le Portugal.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Cher)

36827. - 10 décembre 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisance de postes d'enseignant à l'école du Grand-Meaunes de Bourges. Cette école, qui regroupe environ 150 élèves de maternelle et 200 élèves de primaire, est classée en zone d'éducation prioritaire. L'unique institutrice affectée sur cette Z.E.P. effectue trois heures de soutien par semaine aux élèves en difficulté. A l'investissement professionnel des maîtres et personnels en place engagés dans l'élaboration d'un projet d'école ne correspondent pas les moyens supplémentaires indispensables au déploiement d'activités nouvelles. Les mesures annoncées dès février 1990 destinées à la réactivation de la politique des Z.E.P. restent donc très limitées, compte tenu des besoins. Dans son intervention du 5 novembre à l'Assemblée nationale, M. le ministre fait part d'une enquête qui doit révéler l'ampleur réelle des moyens de renforcement mis en place dans les Z.E.P. Les enseignants et parents d'élèves de l'école du Grand-Meaunes sont, quant à eux, mécontents et inquiets face à cette mise en cause de l'efficacité d'un classement en Z.E.P. sans moyens budgétaires conséquents. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette situation et d'accorder les postes supplémentaires exigés par le caractère prioritaire de cette école.

Réponse. - D'après l'enquête effectuée auprès des services académiques de Bourges, il s'avère que l'école primaire du Grand-Meaunes fonctionne avec neuf classes pour 204 élèves ; le taux d'encadrement est ainsi de 22,66, ce qui est conforme au taux constaté en zone d'éducation prioritaire ; la moyenne des écoles situées en zone urbaine hors Z.E.P. est, dans le Cher, de 23,27. Il convient de noter que l'école du Grand-Meaunes comporte une classe d'adaptation, une classe de perfectionnement et une classe pour les malentendants. En ce qui concerne l'école maternelle, on dénombre 150 enfants inscrits pour cinq classes. Enfin, le rapport postes/effectifs qui pour le Cher est de 5,11 postes pour 100 élèves, est conforme au ratio P/E des départements classés dans le même groupe et de toute façon supérieur au taux national. C'est ainsi qu'il permet au département d'assurer le développement des zones d'éducation prioritaire, d'autant qu'il conserve sa dotation en 1991. Il est bien entendu que sur le plan général la politique entreprise pour les zones d'éducation prioritaire sera poursuivie.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

36888. - 10 décembre 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur fixées par la circulaire ministérielle n° 90-177 du 25 mai 1990. Il lui demande si, à l'instar des instructions qu'il a données à ses services pour que l'abattement des 20 p. 100 accordé aux adhérents des centres de gestion agréés soit bien pris en compte pour l'instruction des demandes de bourses, au même titre que l'abattement accordé aux salariés, il n'envisage pas d'autoriser, pour les travailleurs indépendants (commerçants, artisans, exploitants agricoles...), de déduire des revenus pris en considération les dotations aux amortissements. La réimputation de la dotation aux amortissements faits par l'entreprise réduit de manière importante le nombre des ayants droit parmi les travailleurs indépendants, qui doivent pourtant faire face à des charges, en général élevées, et qui ont consenti des efforts significatifs pour développer leur activité.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle des demandeurs. Les critères d'attribution des bourses d'enseignement supérieur ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de prendre en compte sans discrimination les différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placement divers...) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale mais qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Ce principe d'équité a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à adresser aux recteurs des instructions précises concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourse au titre de l'année universitaire 1990-1991, en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles, industriels et commerciaux. Pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant, après réintégration du montant de la dotation aux amortissements. De plus, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé vient en déduction de ces revenus. Ces deux mesures constituent donc une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socio-professionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu opportun de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements par le fait que ceux-ci ne peuvent être considérés comme des charges mais représentent un mode particulier d'utilisation des ressources sous la forme de dépenses différées dans le temps et dont la réalisation n'est pas certaine. Au demeurant, les sommes mentionnées à ce titre dans les documents comptables ne sont inscrites que pour mémoire. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant des ressources familiales. La consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siègent un représentant des chambres de métiers et un représentant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen de ces demandes. Enfin, indépendamment de ces dispositions, il convient de rappeler que les étudiants non boursiers issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants peuvent,

comme les autres étudiants, bénéficier d'un prêt d'honneur, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

36979. - 17 décembre 1990. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modifications du statut des personnels de laboratoire de l'enseignement secondaire. Il lui demande notamment de lui indiquer l'échéance du rééchelonnement indiciaire prévu en application du plan Durafour. Il s'inquiète, par ailleurs, de savoir si ce rééchelonnement prendra suffisamment en compte les diverses qualifications techniques de ces personnels.

Réponse. - D'une manière générale, les perspectives statutaires et judiciaires importantes tracées par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des trois classifications et des rémunérations des agents des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990, ont conduit à examiner avec attention les problèmes de carrière des personnels de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré. Au demeurant, le protocole d'accord indique que les corps dits atypiques, comme ceux des personnels de laboratoire, bénéficieront d'une transposition des mesures prévues expressément pour les filières de niveau équivalent. Dans ce cadre, une étude exhaustive des fonctions de ces personnels est actuellement en cours et devrait conduire à une amélioration de la situation de l'ensemble des agents de la filière concernée. Dans l'immédiat, les aides techniques de laboratoires, classés actuellement à l'échelle 5 de la catégorie C, connaîtront un débouché dans un nouveau grade d'aide technique principal de laboratoire doté d'indices allant de l'indice brut 396 à l'indice brut 449. Dès le 1^{er} août 1990, 2,5 p. 100 des effectifs du corps devraient être concernés par cette mesure. La proportion des aides techniques de laboratoire classés dans ce nouveau grade s'élargira progressivement et comprendra, à l'issue du plan de sept ans, 10 p. 100 de l'effectif total du corps. Par ailleurs, est prévu un repositionnement du corps des aides de laboratoire à l'échelle 3 de la catégorie C et sont étudiées les modalités d'une amélioration du développement de carrière des techniciens. Enfin, les agents de laboratoire relevant de la catégorie D devraient tous être reclassés, à l'échelle 2 de la catégorie C en sept contingents, de 1990 à 1996. Ces dispositions font l'objet d'un projet de décret statutaire prochainement concerté avec les représentants des personnels concernés.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

36991. - 17 décembre 1990. - **M. François Rochebioine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les nouvelles dispositions relatives aux obligations de service des psychologues scolaires. Alors qu'en application de la circulaire du 19 avril 1974 ceux-ci étaient tenus à un horaire hebdomadaire de vingt-quatre heures, ils doivent, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté mis en place par la circulaire du 9 avril 1990, assurer prioritairement leur service pendant le temps de présence scolaire. L'ambiguïté volontaire de ce dernier texte a pour conséquence d'allonger de trois heures le temps de travail des psychologues scolaires. A un moment où, dans le cadre de la revalorisation de la fonction des personnels de l'enseignement, la plupart des catégories se voient appliquer des réductions d'horaires, il lui demande si le problème ne devrait pas se régler par une augmentation du nombre de postes, ceci afin de mieux venir en aide aux élèves connaissant les plus grandes difficultés.

Réponse. - La circulaire n° 74-418 du 19 avril 1974 qui se trouve partiellement abrogée par la circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990 indiquait que le service des psychologues scolaires comporte 24 heures consacrées à certaines activités : le champ d'intervention des psychologues scolaires n'étant pas limité aux activités énumérées, il allait de soi que ces vingt-quatre heures ne constituaient pas la totalité de leur service. La circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990 n'a donc pas pour conséquence d'allonger le temps de travail de ces instituteurs spécialisés, mais de préciser que leur service s'effectue prioritairement pendant le temps de présence scolaire des élèves, cette indication se justifiant par le constat d'errements, sans doute peu nombreux, dans l'utilisation du temps de service indiqué par la circulaire de 1974. Il est donc apparu nécessaire de souligner clairement que ces

personnels se devaient d'être présents dans les écoles durant les mêmes périodes que les élèves. Il est à noter que les psychologues scolaires, ainsi que tous les enseignants des écoles bénéficieront des mesures de revalorisation prévues par les différents textes réglementaires intervenus en août 1989 et en août 1990. Il ne serait pas concevable que leurs horaires de présence dans les écoles soient différents de ceux de leurs collègues instituteurs ou professeurs des écoles assujettis à 27 heures de service hebdomadaire, lesquelles se trouvent complétées par les travaux de préparation de classe ou de correction. Enfin, cette année scolaire 1990-1991, 157 instituteurs se trouvent en formation de psychologues scolaires et la mesure évoquée ne vise qu'à apporter aux élèves une aide plus efficace.

Enseignement supérieur (bibliothèques : Alsace)

37074. - 17 décembre 1990. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de décret portant organisation de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg et des services de documentation des universités de Strasbourg. Il relève qu'après le transfert des missions universitaires aux services de documentation des universités (art. 2) la mission nationale devient de fait la mission essentielle de cet établissement. Il lui demande, d'une part, si tous les moyens seront accordés pour la mise en œuvre du projet, c'est-à-dire ceux se rapportant aux critères normés au titre de la documentation universitaire et, d'autre part, de déterminer son insertion dans le nouveau réseau national qui s'organise avec et autour de la Bibliothèque de France.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a toujours été soucieux de préserver la diversité des missions de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg. Le projet de décret pris en application de l'article 19 du décret du 4 juillet 1985 demeure dans l'esprit des textes de 1926 et 1973. Il maintient pour cette prestigieuse bibliothèque les missions de collecte, conservation, communication et mise en valeur des collections présentant un intérêt national, régional ou universitaire. Il précise son rôle dans la mise en œuvre de la coopération entre les universités de Strasbourg, en particulier dans le cadre européen. Le maintien du statut d'établissement public fait de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg un établissement au service de tous les utilisateurs. En outre, la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg a fait l'objet d'un soutien financier très important. Entre 1987 et 1990, le budget de fonctionnement de cette bibliothèque a progressé de 88 p. 100 et les dotations complémentaires de 153 p. 100. Par ailleurs, la subvention au titre d'établissement public national, déjà augmentée de 20 p. 100 en 1990, le sera de 38 p. 100 en 1991 et atteindra 1,5 MF. Enfin, l'importance de son fonds ancien de 1 400 000 volumes, ses collections spécialisées en sciences religieuses et langue et littérature germaniques, l'implantation d'un centre régional du catalogue collectif national sont la preuve d'une insertion déjà effective dans le réseau national. Sa contribution au catalogue national des ouvrages sera donc importante et son association avec la Bibliothèque de France pourrait revêtir diverses formes. En accord avec le ministère de la culture, le secrétariat d'Etat aux grands travaux et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, un groupe de réflexion sera mis en place en 1991 pour définir le cahier des charges des futurs pôles associés à la Bibliothèque de France. Simultanément, seront lancées des études de sites dont Strasbourg.

Grandes écoles (classes préparatoires)

37219. - 17 décembre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des étudiants des classes préparatoires désirant rejoindre l'université. La situation de ces étudiants, qui, au niveau Bac + 1 ou Bac + 2, souhaitent poursuivre leurs études au sein des universités, est très diverse. Les étudiants des classes préparatoires littéraires L ou S bénéficient souvent d'accords conclus entre les lycées et les U.F.R., leur permettant, grâce à une équivalence de poursuivre leurs études en D.E.U.G. 2 à la sortie d'hypokhâgne, ou en licence à la sortie de la khâgne. Certaines U.F.R. demandent un contrôle de connaissances allégé, d'autres se fient à l'appréciation des enseignants des classes préparatoires. La situation est tout autre pour les élèves des classes préparatoires scientifiques ou

commerciales. Ils sont trop souvent contraints à reprendre à zéro leurs études universitaires après un échec à l'issue des classes préparatoires. Cette situation représente une injustice pour des étudiants ayant atteint un niveau élevé. Un système national et automatique d'équivalences poserait d'autres problèmes, et ferait des classes préparatoires bien encadrées une voie dévouée pour accéder au second cycle, privant alors les D.E.U.G., où les conditions d'études ne sont pas bonnes, de leurs meilleurs éléments. Il reste pourtant nécessaire d'apporter une réponse à cette difficile question au moment où les effectifs des classes préparatoires s'accroissent beaucoup plus vite que ceux des grandes écoles qui sont leur débouché naturel. Il lui demande dans quel sens s'engage la réflexion du ministère sur ce sujet, et s'il compte prendre des mesures permettant de mieux insérer les classes préparatoires dans le moule universitaire.

Réponse. - Conscient des difficultés que peuvent rencontrer en vue de la poursuite de leurs études, les élèves issus des classes préparatoires n'ayant pas intégré une grande école, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pris les mesures suivantes : en application de la réglementation actuelle qui ne se fonde plus sur un système d'équivalence automatique jugé trop rigide mais laisse la liberté d'appréciation aux établissements, il a été demandé aux recteurs d'académie au mois de juillet 1990, de veiller à la mise en place de conventions destinées à faciliter les passerelles entre les établissements scolaires et les universités. Ces conventions feront pratiquement l'objet d'un examen par les services ministériels. En outre, dans le cadre de la réflexion menée actuellement, à la fois sur les programmes des classes préparatoires et sur le premier cycle universitaire un groupe de travail a été constitué dont la mission est notamment de définir les solutions permettant aux élèves issus des classes préparatoires de rejoindre l'université, s'ils le souhaitent, dans des conditions satisfaisantes pour la progression de leurs études. Dans la mesure où elle pose des problèmes spécifiques, la situation des élèves issus des classes préparatoires économiques et scientifiques fera l'objet d'un examen particulièrement approfondi.

Enseignement (fonctionnement)

37355. - 24 décembre 1990. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes que ne manqueraient pas de poser la mise en place et l'organisation des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, prévus par la circulaire 90-082 du 9 avril 1990. Cette dernière vise à réorganiser le fonctionnement des G.A.P.P. en assurant, d'une part, des liaisons institutionnelles plus fortes avec les équipes enseignantes et, d'autre part, en répartissant l'action des postes spécialisés sur un plus grand nombre de sites. Ces mesures entraîneront nécessairement des frais importants : aménagement de locaux, acquisition de matériel, transports. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions matérielles et financières de la mise en place de ces mesures.

Réponse. - La mise en place des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté a effectivement pour conséquence la mobilité des personnels et de leurs actions, afin de répondre plus précisément aux besoins des élèves en difficulté. Le principe de cette action étant la souplesse d'intervention, il ne saurait évidemment être question de créer de nouvelles implantations impliquant locaux et matériels lourds. Une telle démarche irait à l'encontre de l'esprit de la circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990. En revanche, le déplacement des personnels implique des indemnités correspondantes que les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, attribuent dans le cadre des crédits globalisés qui leur sont délégués.

Enseignement privé (personnel)

37397. - 24 décembre 1990. - **M. Patrick Ollier** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne semble toujours pas appliquée. L'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximal de cinq ans ». Or l'Etat avait consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle en 1988 à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle en 1988 à la formation continue des enseignants de l'en-

seignement technique privé sous contrat ? Il souhaite connaître les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1959, modifiée, dispose en son article 15 : « ... les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres susvisés sont financées par l'Etat aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public. » Pour juger du respect de ce principe de parité, le critère de pourcentage de la masse salariale consacré à la formation continue a été adopté. Il va de soi que des études exhaustives ne peuvent être faites chaque année mais que des ajustements ont lieu périodiquement. C'est ainsi qu'une étude menée pour l'année 1986 a fait apparaître que les dépenses de formation continue représentaient 2,54 p. 100 de la masse salariale dans le premier degré et 0,87 p. 100 dans le second degré ; appliqués à l'enseignement privé, ces ratios conduisaient à une dépense théorique de 178,7 MF, alors que les crédits qui lui étaient alloués la même année s'élevaient à 125,4 MF, soit une différence de 53,3 MF. Des mesures de mise à niveau ont donc été prises en 1987, 1988 et 1989. Sur la base d'une nouvelle étude, menée à partir de 1989, une mesure de mise à niveau de 40 MF a été inscrite dans la loi de finances pour 1991.

Enseignement privé (personnel)

37398. - 24 décembre 1990. - **M. Patrick Ollier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérer ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Réponse. - La prise en charge de la rémunération des maîtres de l'enseignement privé sous contrat pendant leur formation n'est pas envisagée. En effet, la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés impose à l'Etat la seule prise en charge directe de la rémunération des enseignants, ce qui exclut celle des candidats qui se destinent aux fonctions d'enseignement dans les établissements sous contrat. Les conséquences de la création des instituts universitaires de formation des maîtres sur les conditions de formation et de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat font actuellement l'objet d'une étude.

Enseignement supérieur (sciences)

37453. - 24 décembre 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisance du nombre d'ingénieurs en rapport aux besoins de l'économie française. Chaque année, seulement 14 000 étudiants sortent de l'enseignement supérieur avec un diplôme d'ingénieur. Il faudrait porter ce chiffre à 25 000 pour permettre de répondre à la demande et aux besoins en ingénieurs qui devraient doubler d'ici à vingt ans. Devant cette situation il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre d'étudiants ingénieurs formés par l'enseignement supérieur.

Réponse. - Au cours du conseil des ministres du 26 septembre 1990, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a précisé les conditions selon lesquelles un accroissement d'ensemble des formations d'ingénieurs sera réalisé dans les toutes prochaines années. Il s'agit, conformément à la demande du Président de la République, de doubler le nombre de places dans les formations d'ingénieurs dans un délai bref. Cette croissance se réalisera : 1° par le développement des filières traditionnelles de formations d'ingénieurs dépendant du ministère de l'éducation nationale. Ainsi le nombre d'étudiants entrant dans les écoles d'ingénieurs augmentera de 7 900 à 9 500 et celui des étudiants entrant dans les formations universitaires d'ingénieurs augmentera de 2 000 à 4 500 entre la rentrée universitaire 1989 et la rentrée 1993 ; 2° par la mise en place de nouvelles filières de formation d'ingénieurs plus orientées vers la vie de l'entreprise et les problèmes de production (formations dites « Decomps »), et ceci conformément à ce qui avait été annoncé au conseil des ministres du 25 octobre 1989. Ces nouvelles for-

mations pourraient accueillir 800 personnes en 1991 et 4 000 en 1993 dont 2 400 en formation continue ; 3^o par le développement, à côté des formations d'ingénieurs proprement dites, d'autres formations à contenu technologique et à vocation professionnelle dispensées dans les universités. Ainsi des licences, maîtrises et D.E.A. d'ingénierie seront créés. L'objectif est d'accueillir dans ces formations 2 500 étudiants de plus à la rentrée 1993.

Enseignement supérieur (étudiants)

37585. - 31 décembre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la question de l'indépendance financière des étudiants. La plus grande partie du système actuel d'aide sociale aux étudiants est composée d'allocations ou d'emplois dont l'obtention est liée aux revenus des parents. C'est le cas pour les bourses et les emplois de surveillants. Il semble compréhensible qu'entre vingt et vingt-cinq ans, un jeune puisse souhaiter prendre son indépendance et soit parfois en rupture avec la cellule familiale. Il n'a alors d'autre choix que de devenir étudiant-salarié puisque même les prêts étudiants sont soumis à caution parentale. Il lui est alors plus difficile de poursuivre ses études dans de bonnes conditions. Il est normal que la priorité soit donnée à l'aide en direction des étudiants issus des familles les plus défavorisées mais cette priorité doit-elle être exclusive de toute autre préoccupation ? Il lui demande, au-delà du récent plan d'aide sociale annoncé, s'il compte prendre des mesures pour donner aux étudiants la possibilité d'une véritable indépendance financière. Il lui demande particulièrement son avis sur la possibilité pour l'Etat de garantir et de bonifier les « prêts étudiants ».

Réponse. - Comme le Président de la République et le Premier ministre l'ont indiqué à la Sorbonne le 26 juin 1990, l'amélioration des conditions de vie des étudiants figure au rang des priorités du Gouvernement pour développer l'enseignement supérieur à l'horizon de l'an 2000 compte tenu de l'accroissement, dans les prochaines années, de la demande de formation émanant de couches sociales de plus en plus larges. Cet objectif se concrétise par un plan social en faveur des étudiants que le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a annoncé en juillet 1990 et qui fait actuellement l'objet d'une concertation approfondie. Ainsi est-il prévu d'améliorer et de rationaliser les systèmes de bourses existant, notamment par une meilleure prise en considération de la situation de l'étudiant. La rentrée universitaire 1991 devrait être marquée par une nouvelle progression des effectifs de boursiers et du montant des bourses. 192 millions de francs sont inscrits à ce titre en mesures nouvelles dans la loi de finances pour 1991. Pour les années ultérieures, un accroissement continu mais progressif de la dépense corrélative à l'augmentation de la population étudiante est envisagé. Toutefois, le seul système des bourses ne peut répondre en totalité aux besoins nouveaux induits par cette évolution. Il est donc apparu nécessaire de mettre en place une variété d'allocations d'études adaptée à cette évolution de la population étudiante. C'est donc dans cet esprit qu'un système de prêts garantis, alloués sur critères sociaux et universitaires, sera expérimenté. Il sera complémentaire du système des bourses. Les allocations d'études pourront donc prendre soit la forme d'une bourse, soit celle d'une bourse cumulée avec un prêt, soit celle d'un prêt. Un crédit de 60 MF est inscrit dans le budget de 1991 au titre de l'ouverture d'un fonds de garantie institué au niveau national qui sera alimenté en majeure partie par l'Etat ainsi que par d'autres partenaires selon des modalités actuellement à l'étude.

Enseignement secondaire (programmes)

37650. - 31 décembre 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur sa récente décision de supprimer, dès la rentrée prochaine, l'enseignement de la physique et la chimie en sixième et cinquième. Cette décision ayant été prise sans aucune concertation et contre l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement, il lui demande quelles sont les véritables raisons qui ont motivé celle-ci et s'il compte éventuellement la réétudier.

Réponse. - La réorganisation de l'enseignement de la physique-chimie, de la biologie-géologie et de la technologie au collège est une nécessité. L'enseignement de la physique-chimie a été intro-

duit à partir de la rentrée 1977 en classe de 6^e et celui de technologie en 1984. Aujourd'hui, le manque d'harmonie et de cohérence dans l'apprentissage de ces différentes disciplines est reconnu. Les dispositions nouvelles concernant l'enseignement de la physique-chimie s'inscrivent dans une démarche d'ensemble. Celle-ci, conformément au vœu formulé par le Conseil supérieur de l'éducation, sera précisée sur la base des propositions faites par le Conseil national des programmes. Le Conseil supérieur de l'éducation sera appelé alors à délibérer. La nouvelle organisation repose à la fois sur une suppression de la physique-chimie dans le cycle d'observation (classes de 6^e et de 5^e) et son renforcement dans le cycle d'orientation (classes de 4^e et de 3^e). La suppression de ces disciplines des programmes de 6^e à la rentrée 1991 et de ceux de 5^e à la rentrée 1992 a pour objectif : de faire disparaître des redondances dans les programmes de chimie des classes de 5^e et de 3^e ; d'éviter des regroupements fâcheux entre les programmes de physique et ceux de technologie, pour ce qui concerne l'électricité, la mécanique et l'électronique ; de commencer la formation à la culture scientifique au collège par la biologie et la technologie qui, par leur caractère concret, sont plus directement accessibles à des jeunes élèves. Enfin, la charge de travail des élèves du cycle d'observation, et particulièrement de ceux des classes de 6^e, se trouvera allégée ; cette disposition est bénéfique pour des élèves qui, venant de l'école élémentaire, font l'apprentissage du collège avec ses multiples disciplines. Le renforcement des horaires d'enseignement de la physique et de la chimie en classe de 4^e à la rentrée 1993 et en classe de 3^e à la rentrée 1994 a pour but d'améliorer les conditions d'apprentissage de disciplines nouvelles, adaptées à des élèves plus âgés. Cette mesure doit permettre à l'enseignement des sciences physiques de développer les acquis des élèves dans les autres sciences expérimentales, en offrant des conditions d'approfondissement des connaissances. La mise en œuvre progressive de ces mesures tient compte des programmes déjà engagés pour les élèves qui seront, à la rentrée 1990, en 6^e ou dans les classes postérieures. Il était dès lors indispensable, afin de permettre aux élèves entrant au collège de suivre le nouveau cursus sans répétition ni rupture de continuité, de prendre ces dispositions nouvelles à compter de la rentrée 1991, ce qui exigeait une décision immédiate pour la préparation de cette rentrée. La qualité d'une formation scientifique dépend moins de l'accumulation des enseignements que de la cohérence des articulations des différentes sciences qui y concourent et des modalités d'apprentissage dans le temps. La réorganisation d'ensemble des sciences expérimentales est nécessaire si l'on veut que ces disciplines se développent et renforcent leur apport à la culture scientifique. Animés par les mêmes préoccupations, les autres pays européens ont choisi soit de privilégier une discipline (Belgique, Pays-Bas, Danemark), soit d'instaurer un champ disciplinaire intégrant physique, chimie, sciences naturelles (R.F.A., Espagne, Angleterre). Tous s'efforcent de répondre à la nécessité de tenir compte des capacités d'assimilation des enfants et des conditions dans lesquelles ils acquièrent des connaissances. La nation fait un effort sans précédent pour la formation, comme en témoignent particulièrement les milliers de créations de postes dans l'enseignement secondaire pour les rentrées 1989, 1990 et 1991. Il importe que cet effort ait pour résultat d'offrir aux élèves l'enseignement le mieux adapté à leurs besoins de qualification et de formation.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires : Bas-Rhin)

37651. - 31 décembre 1990. - **M. Jean Uebersching** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de décret portant organisation de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg et des services de documentation des universités de cette même ville. Le nouveau texte qui vise à adapter la B.N.U.S. aux dispositions de la loi de 1984 définit insuffisamment la mission nationale qui incombera exclusivement à la B.N.U.S., les missions universitaires étant transférées aux services de documentation des universités. Il importe que la nouvelle définition des missions de la B.N.U.S. soit clairement formulée dans son statut afin de légitimer l'attribution des moyens financiers indispensables à son accomplissement. En effet, l'absence de crédits spécifiques à la B.N.U.S. constituerait une entrave sérieuse à la réalisation intégrale des dispositions contenues dans le projet de décret ; seuls seraient dotés les services de documentation dans les universités, et la B.N.U.S. serait condamnée à disparaître. Or, l'importance exceptionnelle de ses collections (3 millions de volumes), l'abondance de documentation en langue allemande qui découle de la situation historique et géographique de la bibliothèque de Strasbourg, constituent un apport spécifique pour la communauté scientifique et culturelle française. Ainsi, un

effort particulier se justifie en faveur de cette structure située au cœur du contexte européen. Il lui demande s'il entend engager des démarches en vue de remplacer la formulation vieillie de la mission nationale reprise du décret de 1926, par une définition plus dynamique et claire dans le but de permettre à la B.N.U.S. de s'intégrer dans le nouveau réseau national.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a toujours été soucieux de préserver la diversité des missions de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg. Le projet de décret pris en application de l'article 19 du décret du 4 juillet 1985 demeure dans l'esprit des textes de 1926 et 1973. Il maintient pour cette prestigieuse bibliothèque les missions de collecte, conservation, communication et mise en valeur des collections présentant un intérêt national, régional ou universitaire. Il précise son rôle dans la mise en œuvre de la coopération entre les universités de Strasbourg, en particulier dans le cadre européen. Le maintien du statut d'établissement public fait de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg un établissement au service de tous les utilisateurs. En outre, la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg a fait l'objet d'un soutien financier très important. Entre 1987 et 1990, le budget de fonctionnement de cette bibliothèque a progressé de 88 p. 100 et les dotations complémentaires de 152 p. 100. Par ailleurs, la subvention au titre d'établissement public national, déjà augmentée de 20 p. 100 en 1990, le sera de 38 p. 100 en 1991 et atteindra 1,5 M.F. Enfin, l'importance de son fonds ancien de 1 400 000 volumes, ses collections spécialisées en sciences religieuses et langue et littérature germaniques, l'implantation d'un centre régional du catalogue collectif national sont la preuve d'une insertion déjà effective dans le réseau national. Sa contribution au catalogue national des ouvrages sera donc importante et son association avec la Bibliothèque de France pourrait revêtir diverses formes. En accord avec le ministère de la culture, le secrétariat d'Etat aux grands travaux et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, un groupe de réflexion sera mis en place en 1991 pour définir le cahier des charges des futurs pôles associés à la Bibliothèque de France. Simultanément, seront lancées des études de sites, dont Strasbourg.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

37718. - 7 janvier 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelle va être l'attitude du Gouvernement quant au problème du remplacement des ordinateurs installés dans les écoles à son initiative et s'il estime que de nombreuses communes à faibles ressources seront à même de faire face à ce remplacement pour lequel il n'est pas douteux que des pressions s'exerceront de toute part.

Réponse. - A la suite du plan « Informatique pour tous » mis en œuvre en 1985, près de 41 000 écoles ont été dotées de matériels informatiques : 33 000 environ ont reçu un ordinateur familial et 8 000 un nanoréseau. Ce matériel dont la propriété a été transférée aux communes le 31 janvier 1989 a commencé à être remplacé par celles-ci dans le cadre de leurs compétences de droit commun à mesure qu'il devenait inutilisable ou frappé d'obsolescence et que la demande en était faite aux élus par les directeurs d'école. Je vous rappelle en effet qu'il revient aux communes, aux termes de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, de supporter les charges de fonctionnement pédagogique des écoles. Ces dispositions s'appliquent donc normalement aux équipements informatiques destinés à l'enseignement élémentaire, le plant I.P.T. ayant constitué une exception liée au lancement et à la généralisation de l'informatique à l'école. Pour autant, le ministère de l'éducation nationale n'entend pas renoncer à sa mission propre qui est de définir les finalités pédagogiques d'utilisation de ces matériels. Par ailleurs, le ministère a été fréquemment interrogé par les communes qui souhaitaient étendre le parc informatique de leurs écoles ou remplacer des ordinateurs, quant à la nature et aux caractéristiques des matériels qu'il était souhaitable d'implanter. C'est pourquoi, à la demande de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.), établissement à caractère industriel et commercial jouissant d'une autonomie administrative et financière, la direction des écoles du ministère de l'éducation nationale a rédigé un cahier des charges auquel des constructeurs ont donné des réponses industrielles. La situation des communes à faibles ressources a été prise en compte lors de la rédaction de ce cahier des charges puisqu'il était demandé que les nouveaux matériels soient plus modernes, plus puissants tout en restant d'un coût modeste et qu'ils permettent une grande continuité avec les matériels du plan I.P.T. (moniteurs, imprimantes, lecteurs de dis-

quettes) de façon que ceux-ci puissent être réutilisés. L'U.G.A.P., en tant que responsable de l'appel d'offres, a négocié avec les constructeurs les conditions financières de vente. Les collectivités locales peuvent donc s'adresser à cet établissement public pour en bénéficier. Elles peuvent aussi s'adresser à tout autre distributeur de leur choix. Dès à présent, en effet, la C.A.M.I.F. (Coopérative des adhérents de la mutuelle des instituteurs de France) assure la distribution de matériels répondant aux spécificités de ce même cahier des charges. Il est prévisible qu'à terme d'autres distributeurs pourraient aussi assurer cette diffusion. Il ne s'agit pas d'imposer aux communes des solutions industrielles particulières. Chaque collectivité locale reste entièrement libre de ses choix, quant à l'opportunité de renouveler les machines, au rythme de ce renouvellement, au type de matériel qu'elle désire implanter et aux fournisseurs avec lesquels elle souhaite travailler. Le ministère a simplement voulu éclairer ce choix par des considérations pédagogiques.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

37939. - 14 janvier 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires qui déplorent la diminution des crédits affectés aux remboursements de leurs déplacements. La modification des missions des psychologues scolaires, engendrée par la mise en place des réseaux d'aide, aboutit en effet à une mobilité accrue, pour coordonner les actions et assurer le suivi des élèves en difficulté. D'autre part, l'éclatement des structures G.A.P.P. et les interventions dans de nombreuses communes posent le problème du financement du matériel pédagogique. Les communes n'ayant plus l'exclusivité du service du psychologue scolaire refusent d'assumer seules les dotations en matériels psychotechniques et les frais de fonctionnement. C'est pourquoi il lui demande les mesures qui peuvent être prises pour assurer une meilleure prise en charge des frais de déplacement des psychologues scolaires, et de préciser les modalités de financement et de répartition entre collectivités locales des frais de fonctionnement de ce service.

Réponse. - Les groupes d'aides psychopédagogiques (G.A.P.P.) avaient un secteur d'intervention souvent limité à une commune. En revanche, les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté peuvent intervenir dans plusieurs communes situées dans une même circonscription d'enseignement primaire. Toutefois, la substitution progressive des réseaux aux G.A.P.P. ne devrait pas soulever de nouvelles difficultés en ce qui concerne le financement des frais de fonctionnement liés aux activités des psychologues scolaires. En effet, les psychologues scolaires exerçaient les deux tiers de leurs activités dans un G.A.P.P. et un tiers dans les différentes écoles de la circonscription. La création des réseaux ne changera donc pas fondamentalement la situation puisque le champ d'intervention des psychologues scolaires n'a jamais été limité à la commune d'implantation du G.A.P.P. Les déplacements des psychologues impliquent des indemnités que les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, attribuent dans le cadre des crédits globalisés qui leur sont délégués. Il est à souligner que nombre de conseils généraux ont, du fait de ce mode d'intervention intercommunal, doté les G.A.P.P., dont les psychologues scolaires, d'un matériel qui conserve toute sa validité. Par ailleurs, les projets d'école intégrant les actions d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, n'en ne s'oppose à ce que le budget déjà attribué aux écoles par les collectivités locales comporte le financement des frais de fonctionnement, sans que cela implique nécessairement une dotation particulière. Enfin, les communes situées dans le secteur d'intervention d'un réseau pourront également inscrire à leur budget une somme destinée à participer à certains frais d'investissement du réseau (achats de tests, notamment).

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

38074. - 14 janvier 1991. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les barèmes d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. En effet, les conditions d'attribution d'une bourse, calculées sur les revenus de la famille d'après la déclaration des revenus de l'année précédente, peuvent parfois pénaliser injustement certains jeunes qui pourraient en bénéficier en raison d'un changement survenu dans l'année en cours (baisse des ressources du foyer due à un changement de situation professionnelle, chômage, congé de longue maladie, etc.). C'est pourquoi, afin de donner à tous les jeunes une chance supplémentaire de poursuivre leurs études, il lui

demande s'il n'est pas envisageable de tenir compte des revenus de l'année en cours (comme le fait la caisse d'allocations familiales), pour le calcul des bourses d'enseignement supérieur.

Réponse. - Les ressources prises en considération pour la détermination du droit à bourse d'enseignement supérieur sont celles de l'avant-dernière année civile, c'est-à-dire 1988 pour l'année universitaire 1990-1991, qui figurent sur le dernier avis fiscal (d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement) détenu par la famille lors du dépôt du dossier de candidature. Toutefois, en cas de diminution notable et durable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un événement récent (mariage, naissance), les revenus de 1989, voire de 1990, peuvent être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie en 1989, mesurée par l'I.N.S.E.E. (plus 3,6 p. 100) ou en 1989 et 1990 (plus 2,5 p. 100 prévus) afin de le comparer à ceux de l'année de référence. Pour bénéficier de cette procédure, il appartient à l'étudiant concerné de faire état du changement de sa situation auprès des services des bourses d'enseignement supérieur du rectorat.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Départements (voirie)

19622. - 30 octobre 1989. - M. Jean-François Mancel rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que depuis plusieurs années il est question d'établir des plans départementaux pour les chemins. Or, en l'absence de dispositions dans ce domaine, les chemins continuent de disparaître, et parmi eux figurent les innombrables chaussées Brunehaut. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire porte sur la difficulté de maintenir en état certains chemins ruraux ou d'exploitation utilisés pour la pratique de la randonnée. C'est précisément pour permettre l'aménagement d'itinéraires convenables pour la randonnée pédestre que des dispositions, auxquelles les élus locaux ont la faculté de recourir, ont été prises par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat : l'article 56 de cette loi a placé dans les compétences du département l'établissement d'un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Le législateur a souhaité ainsi favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux. Il appartient donc à chaque collectivité départementale, non seulement de déterminer les itinéraires les plus appropriés, mais également de fixer les catégories de randonneurs (pédestres, équestres, et éventuellement, motorisés) qu'elle entend accepter sur ces itinéraires. L'établissement d'un tel plan doit suivre la procédure définie par la circulaire interministérielle du 30 août 1988 : élaboration du projet, consultation des partenaires prévus par la loi et préparation des conventions, adoption du plan départemental et signature des conventions. Cette démarche suppose donc une concertation approfondie entre les administrations du département, les élus concernés et les responsables des différentes associations de randonneurs, rend nécessaire un accord de toutes les parties sur l'utilisation des chemins traversant les espaces ruraux et naturels et doit s'accompagner d'une large information de la population concernée. L'établissement et la mise en œuvre des plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée constituent ainsi des mesures propres à éviter la dégradation et la disparition de ces chemins.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)

32911. - 20 août 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les menaces de destruction de la forêt tropicale de la Guyane française. En effet, alors que colloques, résolutions, déclarations gouvernementales se succèdent pour souligner l'extraordinaire richesse biologique de la Guyane française, avec ses mangroves et ses 80 000 kilomètres carrés de forêts

tropicales humides intactes, partie du bloc amazonien dont tout le monde réclame l'arrêt du saccage, nous apprenons que la Communauté européenne s'apprête à financer pour 73,4 millions d'ECU d'infrastructures lourdes. On sait, l'expérience brésilienne le montre, que ces routes détruisent la forêt et sa faune. Le développement de ce département d'outre-mer ne peut justifier une telle menace écologique. Des associations de défense de la nature, comme le Fonds mondial pour la nature - France (W.W.F.-France) proposent un autre développement pour la Guyane, respectueux de sa diversité biologique, garantie d'un usage durable de ses ressources, modèle de gestion responsable de la nature que l'Europe se devrait d'apporter aux pays tropicaux. Des mesures spéciales et exceptionnelles de protection sont indispensables pour conserver ce remarquable patrimoine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)

33379. - 10 septembre 1990. - M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les dangers que représenteraient les infrastructures lourdes envisagées par la Communauté européenne en Guyane française. L'expérience conduite au Brésil a prouvé que ces routes détruisent la faune et la flore. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une protection de ce très riche patrimoine soit assurée.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)

33456. - 17 septembre 1990. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les projets d'infrastructures lourdes en Guyane française pour lesquels la communauté européenne s'apprête à débiter 73,4 millions d'ECU. Ce projet, en particulier la construction de routes, risque de détruire une partie des forêts tropicales humides encore intactes et de la faune. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter que soient renouvelés les erreurs commises dans un grand pays voisin et afin que soit préservé le remarquable patrimoine végétal et animal existant dans ce département.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêt)

33677. - 24 septembre 1990. - M. Jean-Yves Le Déaut demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de bien vouloir lui donner des informations sur l'octroi de crédits par la Communauté européenne pour l'aménagement d'infrastructures lourdes en Guyane française et sur l'utilisation prévue. S'il paraît tout à fait nécessaire de renforcer les infrastructures de ce département d'outre-mer pour favoriser son développement économique, il est également indispensable que la forêt et la faune guyanaises, qui font partie du bloc amazonien, ne subissent pas les atteintes profondes subies par la forêt amazonienne au Brésil suite à son exploitation incontrôlée. Il demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour conserver le patrimoine que représente la forêt guyanaise et sa remarquable richesse biologique.

D.C.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)

33830. - 24 septembre 1990. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le sort de la forêt de la Guyane française. Depuis quelque temps, l'opinion publique est très alertée sur l'avenir de la planète, et notamment au sujet de l'atmosphère et de la qualité de l'air. Aussi est-ce fort logiquement qu'elle s'est émue du sort réservé aux forêts, et principalement à l'Amazonie, dont une partie s'étend en Guyane française, sur 80 000 kilomètres carrés. Or la Communauté européenne s'apprête à financer pour 73,4 millions d'ECU d'infrastructures lourdes, dont on sait qu'elles conduiront à la mort de ces forêts tropicales encore intactes aujourd'hui. Il lui demande donc si l'Etat français est prêt à prendre enfin les mesures de protection réclamées depuis des années pour conserver ce patrimoine capital. Il lui demande aussi si le Gouvernement fera enfin

preuve de responsabilité en engageant un véritable développement de la Guyane respectueux de sa diversité biologique, garantie d'un usage durable de ses ressources et modèle de la gestion responsable de la nature que l'Europe se doit d'apporter aux pays tropicaux.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)

34113. - 8 octobre 1990. - La Communauté européenne s'apprête à financer pour 73,4 millions d'ECU d'infrastructures lourdes - notamment des routes - au cœur de la forêt tropicale de la Guyane française. Un tel projet, s'il était mis en œuvre, entraînerait inévitablement la destruction d'une grande partie de cette forêt et de la faune. Des propositions de nature totalement différentes ont été faites afin de valoriser un autre développement pour la Guyane, respectueux de sa diversité biologique, garantissant un usage durable de ses ressources. **M. Jean-Claude Lefort** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'empêcher le saccage prévisible de cette forêt et prendre en compte les propositions de sauvegarde qui existent.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)

34114. - 8 octobre 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la forêt tropicale de la Guyane française et particulièrement sur la nécessité pour ce territoire d'un développement respectueux de sa diversité biologique. Il lui demande son opinion sur la décision de la C.E.E. de financer 73,4 millions d'ECU d'infrastructures lourdes qui risquent de détruire la faune et la flore.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)

34699. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les inquiétudes dont on lui a fait part quant à l'avenir de l'unique forêt tropicale que possède la France : celle de la Guyane. Ce département d'outre-mer, dont tout le monde souligne la richesse biologique avec ses mangroves et ses 80 000 kilomètres carrés de forêts tropicales intactes, semble menacé par un projet de la Communauté européenne qui prévoit de financer massivement des investissements en structures lourdes (routes, etc.) dans cette partie du bloc amazonien dont tout le monde demande l'arrêt de la destruction. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour protéger notre patrimoine tropical contre les dégâts que la construction de ces routes ne manquera pas de causer.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)

36293. - 26 novembre 1990. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur l'aggravation des dangers que connaîtrait l'état de la forêt tropicale de la Guyane française, en raison du programme d'infrastructures lourdes (73,4 millions d'ECU) envisagé par la Communauté européenne. Alors que le plan national pour l'environnement récemment soumis à l'avis du Parlement évoque la nécessité de mettre en œuvre un important programme de réhabilitation et de gestion de l'environnement dans les départements et territoires d'outre-mer, il paraît pour le moins paradoxal que l'on envisage des mesures d'aménagement qui provoqueraient de réelles menaces contre la forêt tropicale. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement a étudié l'impact des travaux projetés et s'il ne serait pas judicieux d'appliquer à ce territoire et à ces projets les principes énoncés dans le plan national pour l'environnement. Il lui demande, enfin, comment son département ministériel est impliqué dans ce projet et quel est le suivi de sa réalisation.

Réponse. - La Communauté européenne soutient financièrement, effectivement, un programme régional pour le développement de la Guyane, mis en œuvre dans le contexte de la réforme des fonds structurels communautaires. Sa participation à l'ensemble de ce programme s'élève à 73,4 millions d'ECU. Dans ce programme, moins de 20 p. 100 de ce montant concernent le renforcement d'infrastructures existantes (aux abords de la ville de Cayenne), cependant que des actions portant sur la création de

chemins forestiers à destination d'exploitations existantes sont prévues pour une part de crédits relativement modestes (moins de 400 000 ECU). Par ailleurs, ont été également retenues dans ce programme des mesures spécifiquement liées aux recherches sur l'écosystème amazonien. Quoi qu'il en soit, le ministre délégué à l'environnement reste naturellement attentif - comme l'est également la Commission des Communautés européennes - à la nécessité de prévenir les effets sur l'environnement des infrastructures financées dans le cadre des fonds communautaires. Les procédures d'utilisation de ces fonds prévoient d'ailleurs la conformité des actions avec la politique communautaire de protection de l'environnement. Au plan national, l'actuelle préparation du schéma d'aménagement régional pour la Guyane doit notamment permettre, en consultation avec les collectivités territoriales, de mettre en évidence les moyens d'assurer une exploitation rationnelle de la bande côtière (développement d'une sylviculture appropriée par exemple), un maintien en l'état des bassins versants, la protection de grands sites naturels ou encore de favoriser un tourisme-nature qui emprunte des voies naturelles, tout en organisant avec les populations locales, dont les Amérindiens, la maîtrise des circulations. S'agissant spécifiquement de la protection de la forêt guyanaise, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est, pour sa part, favorable à la création de réserves naturelles, voire d'un parc, qui pourrait être envisagée sur la partie sud du département, zone très peu habitée, dépourvue de ressources minières, inaccessible à l'exploitation forestière et impropre à une agriculture moderne, mais forêt primaire humide intégralement conservée. Un tel projet doit bien évidemment tenir compte des souhaits des élus et des populations. Enfin, le suivi de ces projets sera la priorité de la direction régionale de l'environnement qui est en cours de structuration. Elle contribuera ainsi à l'effort que se doit de fournir la France pour la sauvegarde de la forêt amazonienne.

Environnement (politique et réglementation)

35069. - 29 octobre 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la situation des conservatoires régionaux d'espaces naturels. En effet, la part de crédits affectés à ce secteur reste quasi inexistante, alors que ceux-ci sont appelés à devenir des partenaires privilégiés pour l'ensemble des collectivités territoriales et pour l'Etat, dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire prenant en compte la conservation et l'entretien des espaces naturels. En complémentarité avec les parcs nationaux et les réserves naturelles, les conservatoires régionaux, de par leur souplesse de fonctionnement et leur spécificité basée sur la maîtrise foncière ou la maîtrise d'usage de terrains, peuvent agir sur un réseau d'espaces éclatés et particulièrement sur les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique. Aussi, il lui demande s'il envisage de réparer cette omission afin de soutenir ces structures en pleine émergence agissant dans l'intérêt général, mais aussi pour aider les plus récentes d'entre elles qui ne bénéficient pas de moyens de fonctionnement correspondant à leur mission.

Environnement (politique et réglementation)

36623. - 3 décembre 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la part dévolue aux conservatoires régionaux d'espaces naturels dans le projet du budget 1991 de son ministère. Le plan national pour l'environnement a mis en évidence l'urgence et l'ampleur d'une action forte en faveur de notre environnement au quotidien et de ses composantes majeures. Parmi elles, le patrimoine naturel de nos régions (faune, flore, écosystèmes humides, etc.) dont il importe d'assurer la pérennité d'ici à l'an 2000. Les conservatoires régionaux, associations à but non lucratif ayant pour objet la sauvegarde des sites paysagés et milieux naturels sont un partenaire privilégié pour la réalisation de cette politique ambitieuse et les expériences connues, telle celle de la Picardie, ont permis de démontrer l'efficacité de telles structures sur l'ensemble de l'hexagone. Aussi, il lui demande s'il entend augmenter les moyens qui leur seront consacrés dans la suite des efforts significatifs qui ont déjà pu être entrepris.

Réponse. - L'objectif de la fédération des conservatoires régionaux d'espaces naturels, qui est de protéger et de gérer les milieux naturels sensibles, entre tout à fait dans le cadre des actions qui sont encouragées par mon ministère. En 1990, 50 000 francs ont été affectés aux actions communes des conservatoires régionaux. En 1991, 1 000 000 francs seront consacrés aux études et 3 000 000 francs pour des travaux et des acquisi-

tions foncières. Grâce à l'appui du Parlement, il s'agit d'une augmentation tout à fait significative. Les interventions financées par l'Etat seront orientées vers les objectifs prioritaires de la politique nationale de préservation des espaces naturels, dans le cadre des compétences de l'Etat en la matière. Pour y parvenir, j'envisage d'étudier un agrément officiel pour les opérations qui en bénéficieront.

Taxes parafiscales (politique fiscale)

35745. - 19 novembre 1990. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le projet de taxe parafiscale présenté dans le plan national pour l'environnement. En effet, le plan national pour l'environnement se fixe entre autres objectifs de maîtriser la croissance de la production des déchets. Il envisage à cet effet d'imposer aux entreprises une nouvelle taxe. Elle portera sur « les produits susceptibles de donner lieu à ces déchets pour lesquels des filières de recyclage doivent être impérativement mises en œuvre » (ex. : pneus, bouteilles, PVC, matériaux de construction). En ce qui concerne la définition et l'établissement de la liste des produits spécifiques pouvant être taxés il y a incontestablement un risque de voir des jugements discriminatoires, erronés ou arbitraires. En effet, quels produits, et au terme de quelle procédure, seront désignés comme polluants ? En outre, la procédure par laquelle l'Agence unique pour l'environnement collectera des fonds pour en organiser ensuite la répartition offre des garanties d'efficacité bien aléatoires. Déjà dans le cadre de l'A.N.R.E.D., structure aux objectifs pourtant moins nombreux, on a pu éprouver des difficultés pour atteindre des buts spécifiques. Qu'en sera-t-il dans le cadre de l'agence unique ? Les industriels sont beaucoup plus favorables à la recherche d'un partenariat entre leurs entreprises et l'Etat car dans ce domaine la fiscalité n'est pas le meilleur moyen pour agir sur les comportements en matière d'environnement. D'ailleurs, certains ont déjà montré leur détermination à préserver l'environnement notamment les producteurs, transformateurs et utilisateurs de bouteilles PVC, ils travaillent à l'élaboration de solutions techniques et pratiques aux problèmes de collecte et de recyclage des déchets. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement dans ce domaine et de préciser la nature, le champ d'application et le mode de gestion de cette taxe. Enfin, s'il envisage également l'adoption de dispositions fiscales plus incitatives que pénalisantes pour les entreprises.

Réponse. - En matière de gestion des déchets, le plan national pour l'environnement comporte deux volets financiers distincts. Le premier volet, à vocation générale, vise à réduire la mise en décharge et par conséquent à favoriser les technologies propres ou les modes de traitement plus écologiques, tels que le recyclage ou la valorisation. Ce premier volet, dont le principe a été retenu lors du conseil des ministres du 19 décembre 1990, sera mis en œuvre en 1991. La forme que prendra cet outil financier, qui associera étroitement les collectivités locales, sera définitivement arrêtée par le Gouvernement avant la fin du mois de février 1991. Le second volet porte sur des déchets pour lesquels il existe de toute évidence des lacunes dans le traitement. Ces déchets sont en général des déchets recyclables ou valorisables dont cette propriété n'est pas mise à profit pour des raisons micro-économiques, bien que leur recyclage puisse avoir un intérêt au plan macro-économique, tant pour des raisons d'économie de matières premières que pour des raisons de réduction du déséquilibre de notre balance commerciale. On peut ainsi citer les pneumatiques, certains plastiques, etc. La politique française en matière de recyclage a jusqu'à présent été une politique contractuelle - associant Etat, collectivités territoriales et professionnels - à l'exception des huiles usagées pour lesquelles une réglementation stricte a été mise en place en 1979. L'écart avec certains de nos voisins européens se creusant de jour en jour en ce qui concerne les taux de collecte, force est de constater les limites de cette politique contractuelle. Il convient donc de changer de stratégie et d'envisager par exemple d'imposer aux producteurs de produits neufs de reprendre les déchets issus des produits qu'ils ont mis sur le marché, ainsi que le permet la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. La mise en place des filières de collecte peut être réalisée à l'initiative des industriels concernés. Si ce n'est pas le cas, l'Etat peut imposer cette mise en place. Les filières de collecte et de recyclage peuvent alors s'appuyer sur la perception d'une taxe sur le produit concerné, qui permet de faciliter des investissements directement liés à l'action souhaitée (mise en place de conteneurs, information du public, construction d'unités industrielles de recyclage). Les taxes ainsi mises en place s'éteindront dès que le dispositif aura atteint son équilibre.

Assainissement (ordures et déchets)

36055. - 26 novembre 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour encourager la méthode dite du « tri sélectif » des ordures ménagères qui permet, d'une part, la récupération d'un certain nombre de matériaux et qui, d'autre part, engendre une diminution de la pollution, puisqu'elle débouche sur le stockage ou l'incinération de déchets d'une moindre quantité et d'une moindre toxicité.

Réponse. - Le développement du tri à la source et de la collecte séparative est effectivement une des priorités du ministère de l'environnement. Le plan national pour l'environnement, présenté dernièrement au Parlement, propose à ce titre des objectifs : que toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants détournent à court terme au moins 15 p. 100 des ordures ménagères de l'élimination classique pour les remettre aux circuits de la récupération et du recyclage. Les méthodes qui permettent de responsabiliser au mieux le producteur initial de déchets, comme l'expérience dite de « l'écopoubelle » à Dunkerque, devront être privilégiées ; que le taux de recyclage global (hors matériaux de construction) des matières premières passe d'un tiers actuellement à la moitié en l'an 2000. L'initiative en matière de collecte séparative appartient aux collectivités locales. La loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, leur a donné la responsabilité de gérer les déchets ménagers. De plus, seule une réelle volonté des acteurs locaux peut garantir la réussite d'une collecte séparative. Les pouvoirs publics doivent toutefois favoriser ces initiatives : en renforçant les dispositifs réglementaires et financiers qui permettent d'en finir avec des solutions à bon compte pour l'élimination des déchets. Les prescriptions relatives à l'incinération des ordures ont été renforcées coup sur coup en 1986 puis cette année en application d'une directive communautaire. L'évolution est similaire pour la mise en décharge contrôlée (la réglementation nationale date de 1987 et un texte européen, plus restrictif, est en préparation). La lutte contre les trop nombreuses décharges exploitées sans autorisation par des communes (dites « décharges brutes ») a été engagée et commence à obtenir des résultats non négligeables dans certains départements. Enfin, une taxe sur la mise en décharge des déchets vient d'être proposée. Ces différents outils ont d'abord pour but de renforcer la protection de l'environnement, mais ils vont également rendre la collecte sélective économiquement plus attrayante pour les collectivités locales ; en garantissant des débouchés pour les matériaux collectés séparément et en amenant producteurs et distributeurs des biens de consommation, et notamment des emballages, à prendre leur part de responsabilité, aux côtés des communes, dans l'élimination des déchets. Jusqu'à présent, cette démarche reposait sur des accords volontaires avec les branches industrielles concernées. Ces accords ont permis d'obtenir certains résultats (par exemple la croissance régulière des collectes de verre, recyclé à près de 45 p. 100 en 1990), mais ils montrent aujourd'hui leurs limites. Des mesures plus énergiques en application de la loi du 15 juillet 1975 (par exemple obligation de reprise des matériaux par les industriels, en vertu de l'article 6 de cette loi) ; en aidant les communes à mettre en place ces nouveaux systèmes de collecte et de tri. Déjà l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets intervient dans ce domaine (promotion des déchetteries ; prise de participation dans la société d'économie mixte qui mène l'expérience de Dunkerque ; suivi et étude des innovations en matière de collecte séparative, de tri et de valorisation ; aide financière dans le cadre de contrats de maîtrise des déchets passés avec les départements et les régions, etc.). La nouvelle agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie reprendra et accentuera cette action.

Patrimoine (politique du patrimoine)

36154. - 26 novembre 1990. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Cette loi permet le classement de sites naturels, par exemple des massifs forestiers, dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général. Par ailleurs, la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature prévoit que certaines parties du territoire peuvent être classées en réserve naturelle afin d'assurer la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, et d'une manière générale du milieu naturel. Ces mesures de protection peuvent s'appliquer également à des massifs forestiers. Il ne semble pas que ces deux lois ou les textes pour leur application

comportent des normes concernant les bruits qui peuvent les atteindre et donc nuire au milieu naturel en cause. Il lui demande si tel est bien le cas et dans l'affirmative s'il n'estime pas indispensable de compléter les mesures en cause de telle sorte que les parties du territoire protégées par l'une ou l'autre de ces lois soient également protégées contre les bruits particulièrement violents qui peuvent aller à l'encontre de la protection recherchée en ce qui concerne la faune dans ces zones.

Réponse. - Effectivement la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque comme celle du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature ne comportent pas de dispositions contre les bruits particulièrement violents qui peuvent aller à l'encontre de la protection recherchée de la faune dans ces zones protégées. Toutefois, le vide juridique n'existe pas. Des dispositions législatives et réglementaires réduisent ou limitent les niveaux sonores des sources de bruit, l'usage des engins et véhicules à moteur dans les espaces naturels (telle la loi récente n° 91-2 du 3 janvier 1991 concernant les véhicules tout-terrain) ainsi que la circulation des aéronefs ; d'autres concernent les activités de loisirs et les manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation. Enfin, au titre de l'article L. 131-4-1 du code des communes, le maire peut, sous réserve des dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies, ou de certaines parties de voies ou de secteurs de la commune à diverses catégories de véhicules qui sont de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection de certains sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Enfin, il faut préciser que les services de l'environnement mènent, dans le prolongement de ce dispositif, diverses réflexions pour l'améliorer, aux fins de réduire encore le niveau sonore des différentes sources de bruit afin de protéger le mieux possible les espaces sensibles, qu'ils soient habités ou naturels.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités)*

34262. - 8 octobre 1990. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, concernant le non-paiement de l'allocation exceptionnelle aux retraités et veuves d'une certaine catégorie d'ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.), notamment ceux du port autonome de Nantes - Saint-Nazaire et du service des phares et balises. Il lui rappelle qu'il l'avait déjà interrogé par voie de question écrite sous le n° 23565, le 29 janvier 1990, mais que la réponse qui lui avait été faite le 26 mars ne satisfaisait ni lui ni les retraités en question. En effet, il lui signale que, depuis le 19 novembre 1975, un décret du ministère de l'équipement stipule que « la rémunération des ouvriers permanents des parcs et ateliers, qui était jusqu'ici alignée sur la rémunération minimale des agents du secteur privé du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne, sera à compter du 1^{er} août 1975 indexée sur l'évolution des traitements de la fonction publique ». Il s'étonne donc qu'un tel arrêté soit resté ignoré des services du ministère de la fonction publique puisque, dans sa réponse, M. le ministre exclut ces retraités et veuves de la liste des bénéficiaires de la « prime de croissance » sous prétexte qu'ils ne répondent pas aux critères prévus à l'article 6 du décret n° 89-803 du 25 octobre 1989. Il ne comprend d'ailleurs pas que cette prime ait été refusée aux retraités et veuves alors qu'elle avait été accordée au personnel actif des ouvriers des parcs et ateliers. Au vu de cette décision inique, il ne peut admettre que ce soient les seuls agents retraités de l'Etat à être exclus du bénéfice de cette indemnité. Il lui demande donc de bien vouloir procéder à un nouvel examen de ce dossier et ce qu'il compte faire pour que soit accordée justice, et donc satisfaction, à ces retraités et veuves.

Réponse. - Les ouvriers des parcs et ateliers en activité, dont la rémunération est indexée comme le rappelle l'honorable parlementaire sur les traitements de la fonction publique, ont bénéficié de la prime exceptionnelle de croissance prévue par le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989. Il n'a en revanche pas paru possible d'imposer au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dont les dépenses ne sont pas directement supportées par le budget de l'Etat, la charge d'une allocation exceptionnelle qui aurait par ailleurs introduit une discrimination au sein des retraités affiliés à ce fonds, selon leur

régime de rémunération d'activité. En conséquence, il ne peut qu'être confirmé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application des dispositions de l'article 6 du décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 relatives au versement d'une allocation exceptionnelle au profit des retraités civils et militaires de l'Etat bénéficiaires au 1^{er} novembre 1989 d'une ou plusieurs pensions au titre du code des pensions civiles et militaires de retraites ou du régime local d'Alsace-Lorraine.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie B)

35268. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la promotion interne des agents de la fonction publique de la catégorie B (secrétaire administratif) au grade de la catégorie A (attaché). En effet, la réglementation prévoit actuellement deux concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration (I.R.A.) créés par la loi du 3 décembre 1966 visant au recrutement des cadres A de la fonction publique d'Etat. Un concours externe est ouvert aux personnes titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures et un concours interne réservé aux candidats occupant depuis quatre ans un emploi civil ou militaire. Or, dans le passé, il existait une autre voie qui consistait à faire passer un concours aux agents de la catégorie B, qui leur permettait d'être nommés dans la catégorie A sans passer par le biais des I.R.A. Cette modalité permettait ainsi aux mères de famille d'accéder à un grade supérieur sans passer par une scolarité longue et pénible qui entraînait bien souvent de gros frais de déplacement et de logement dans la ville où sont installés les I.R.A. Il lui demande, dans le cadre de la modernisation de la fonction publique d'Etat, quelles sont actuellement les possibilités qui existent pour les agents de catégorie B d'accéder à la catégorie A sans passer par le biais des I.R.A.

Réponse. - Les instituts régionaux d'administration ont été créés en 1970 dans la double perspective d'assurer un recrutement commun à un certain nombre de corps de fonctionnaires de catégorie A, et de dispenser une formation initiale de qualité, de manière à permettre une véritable modernisation de la fonction publique de l'Etat. Ces objectifs ont été atteints à l'heure actuelle ; dix-huit corps de fonctionnaires de catégorie A sont recrutés par la voie des I.R.A., sur la base de deux concours, le concours interne assurant le tiers de ce recrutement. Ecoles de formation à caractère interministériel, les instituts donnent en une année une formation professionnelle commune de base solide aux fonctionnaires accédant à la catégorie A, leur permettant ainsi d'être aptes à travailler dans toutes les administrations utilisatrices. Toutefois, le Gouvernement n'a pas souhaité réserver aux I.R.A. un monopole du recrutement de ces corps, afin d'une part d'éviter les à-coups de recrutement dans les I.R.A., préjudiciables à une bonne qualité des enseignements, et de permettre des recrutements plus rapides, car non suivis d'une scolarité, lorsque des besoins nouveaux se manifestent ; d'autre part, l'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire a été pris en considération ; dans les concours directs d'accès à ces corps, la proportion de postes offerts aux concours internes est au minimum de 50 p. 100. En 1990, pour ce qui concerne les attachés d'administration centrale, 162 postes ont été offerts aux I.R.A. contre 76 aux concours directs. Pour l'ensemble des corps concernés, la proportion de recrutement par la voie des I.R.A. approche de 90 p. 100.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

36472. - 3 décembre 1990. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les mesures de modernisation de la fonction publique qui font apparaître une amélioration de la promotion interne, notamment par voie de liste d'aptitude, les nominations dans le cadre de cette sélection devant atteindre 20 p. 100 des nominations dans le corps. Il lui demande si cette mesure : concerne bien tous les corps de la fonction publique ; s'applique également à une sélection par examen professionnel, sachant qu'il y a parfois alternativement cette formule et une liste d'aptitude ; prend effet pour les sélections et les recrutements effectués dès 1990.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit une série de mesures générales visant à améliorer la promotion interne ; à ce titre, le texte du protocole indique que, pour l'accès par voie de liste d'aptitude à un corps de catégorie supérieure de la fonction publique de l'Etat, la proportion de postes à pourvoir sera portée à 20 p. 100

du nombre total de nominations, alors qu'elle est actuellement inférieure à cette proportion. Cette mesure doit également être transposée à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière. S'agissant de la fonction publique de l'Etat, cette mesure a été mise en application par le décret n° 90-708 du 1^{er} août 1990. Ce décret, valable pour l'ensemble des corps de fonctionnaires de l'Etat, a pour objet de porter le pourcentage prévu par les statuts particuliers de chacun de ces corps pour les recrutements par voie de liste d'aptitude ou d'examen professionnel à 20 p. 100, sauf en cas de dispositions plus favorables. Toutefois, le protocole d'accord a prévu des possibilités de dérogation afin de tenir compte de la situation spécifique de certains corps ; ainsi, à la demande des administrations, seize corps, dont la liste est annexée au décret, font exception à cette mesure. Celle-ci doit concerner les nominations aussi bien par voie de liste d'aptitude que par examen professionnel prononcées pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} août 1990. La transposition de ces mesures aux corps de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière est actuellement en cours.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

36473. - 3 décembre 1990. - **M. Pierre-Jean Daviaud** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, que le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques modifie le déroulement de carrière de nombreux corps qui sont définis par décret. Il lui demande si des textes sont en cours de préparation et, dans l'affirmative, leur délai de parution afin d'appliquer les mesures prévues dans ce protocole d'accord.

Réponse. - Les textes d'application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques ont fait l'objet d'une large concertation avec tous les ministères gestionnaires de personnel et les organisations syndicales de fonctionnaires. Les mesures applicables au 1^{er} août 1990 ont été largement débattues par les parties signataires de l'accord lors de la première réunion de la commission de suivi, les 13 et 18 juin 1990. Les différents textes nécessaires à la mise en œuvre des mesures ont été ensuite soumis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au Conseil de la fonction publique hospitalière. En ce qui concerne la fonction publique de l'Etat, treize décrets d'application et neuf arrêtés d'échelonnement indiciaire ont été publiés au *Journal officiel* de la République française le 11 août 1990. Pour la fonction publique territoriale, deux décrets d'application et un arrêté d'échelonnement indiciaire ont été publiés au *Journal officiel* de la République française le 21 septembre 1990. Quant à la fonction publique hospitalière, deux décrets d'application et un arrêté d'échelonnement indiciaire sont parus le 23 septembre 1990, ainsi que sept décrets d'application et trois arrêtés d'échelonnement indiciaire, le 27 octobre 1990, au *Journal officiel* de la République française, qui a également publié, le 7 novembre 1990, un décret portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

36502. - 3 décembre 1990. - **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des contractuels « ayant vocation à être titularisés dont la titularisation n'a pas été prononcée » et qui réussissent un concours de recrutement dans leur administration d'origine ou dans une autre administration. Il lui demande s'ils bénéficient de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 87 du titre II du statut général de la fonction publique, ce qui faciliterait la mobilité et correspondrait, au moins partiellement, à la volonté du législateur.

Réponse. - L'indemnité compensatrice mentionnée à l'article 87 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 a été prévue en faveur des agents non titulaires titularisés sur leur demande dans le cadre des dispositions du chapitre X de cette loi. Aucun autre texte ne prévoit le versement d'une indemnité compensatrice à un agent non titulaire accédant à un emploi de fonctionnaire. Ainsi que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de le rappeler à diverses reprises, l'agent qui perçoit après sa titularisation une rémunération inférieure à celle dont il bénéficiait comme non-titulaire ne peut prétendre à une indemnité compensatrice en l'absence de textes le prévoyant. Tel est le cas d'un agent non titulaire qui accède à un corps de fonctionnaires à la suite d'un concours de recrutement.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

38168. - 21 janvier 1991. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les modalités d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (reprise dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) relative à l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les décrets prévus par les textes précités et qui concernent notamment les catégories A sont élaborés et, dans ce cas, il lui demande également de lui préciser dans quels délais leur mise en application interviendra.

Réponse. - Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales, prévoit la poursuite du plan de titularisation en catégorie B. Il précise que sa mise en œuvre se fera par voie d'examen professionnel et que, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les agents concernés devront justifier de l'un des diplômes exigés pour l'accès aux corps par la voie du concours. Enfin, pour la détermination des corps d'accueil, la titularisation en catégorie B concernera les agents bénéficiant d'une échelle indiciaire au moins égale à celle afférente au premier grade actuel des corps de la catégorie B type. Ces modalités sont développées par un circulaire en date du 31 octobre 1990. Les agents non titulaires du niveau de la catégorie A se verront quant à eux transposer les mesures de revalorisation prévues par le protocole d'accord pour les fonctionnaires de la même catégorie.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

38565. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les modalités d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 relative à l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat. Sept ans après l'adoption de cette loi, les textes d'application concernant l'intégration des agents de catégories A et B ne sont toujours pas publiés. Ainsi, les agents non titulaires du ministère des affaires étrangères restent toujours en attente de la titularisation promise depuis 1983. Les difficultés spécifiques à ces catégories d'emploi ne peuvent justifier d'aussi longs délais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans quel délai, pour mettre en œuvre la loi du 11 juin 1983.

Réponse. - Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques signé le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales, prévoit la poursuite du plan de titularisation en catégorie B. Il précise que sa mise en œuvre se fera par voie d'examen professionnel et que, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les agents concernés devront justifier de l'un des diplômes exigés pour l'accès aux corps par la voie du concours. Enfin, pour la détermination des corps d'accueil, la titularisation en catégorie B concernera les agents bénéficiant d'une échelle indiciaire au moins égale à celle afférente au premier grade actuel des corps de la catégorie B type. Ces modalités sont développées par un circulaire en date du 31 octobre 1990. Les agents non titulaires du niveau de la catégorie A se verront quant à eux transposer les mesures de revalorisation prévues par le protocole d'accord pour les fonctionnaires de la même catégorie.

INTÉRIEUR

Communes (finances locales)

4555. - 24 octobre 1988. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur certaines dispositions du décret n° 88-625 du 6 mai 1988. En effet, selon celui-ci, les communes ayant une capacité d'accueil touristique inférieure à 700 lits ne peuvent plus figurer sur la liste des communes touristiques. Ces dispositions allant à l'encontre des efforts déployés en vue du développement du tourisme en secteur rural, il lui demande s'il envisage de revoir ce décret, notamment en ce qui concerne le seuil de capacité d'accueil pondérée totale.

Réponse. - Le décret n° 88-625 du 6 mai 1988 précise les conditions d'application de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 en ce qui concerne les modalités de détermination des seuils de capacité d'accueil pour figurer sur la liste des communes éligibles à la dotation supplémentaire aux communes et groupements de communes à vocation touristique. Ces textes ont apporté des aménagements substantiels au dispositif d'admission à la dotation tel qu'il résultait de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985. La méthode d'évaluation de la capacité d'accueil des communes et groupements prévue par le décret n° 88-625 a fait l'objet d'une concertation très étroite avec les associations représentatives des communes touristiques. Les nouvelles dispositions tendent à favoriser le développement d'un hébergement touristique de qualité et à éviter un saupoudrage des aides de l'Etat. Dans ces conditions, la capacité d'accueil pondérée minimale exigée a été relevée à 700 au lieu de 650 prévue par le décret du 8 juillet 1983 et de 500 par décret du 10 janvier 1980. Les préoccupations des petites communes ne sont cependant pas négligées dans la mesure où la réforme a également pour objet de revaloriser les coefficients afférents aux terrains de camping et aux gîtes ruraux, et de prendre en compte les capacités d'accueil en voie de création. Par ailleurs, les communes qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité à la dotation reçoivent 80 p. 100 du montant alloué l'année précédente. Ce montant est diminué de 20 points par an. Ce dispositif permet d'éviter toute variation brusque des ressources des communes. Enfin, pour bénéficier de la dotation supplémentaire, les communes peuvent se regrouper dans un groupement à vocation touristique.

Papiers d'identité (passeports)

15350. - 3 juillet 1989. - Dans le souci de faciliter les démarches des usagers, il a été demandé aux communes, par M.M. les préfets et les sous-préfets (à la demande de M. le ministre de l'intérieur) de prendre en charge l'instruction des demandes de passeport et de leur renouvellement. Si cette disposition ne peut qu'être approuvée, dans la mesure où elle améliore le service public en rapprochant l'usager de l'administration, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'un service qui incombe normalement à l'Etat. Sachant que le temps nécessaire pour l'instruction d'une telle demande est d'environ une demi-heure par passeport, **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les communes soient indemnisées financièrement par l'Etat, pour le travail ainsi accompli par des employés municipaux et éviter par là même que cela ne s'analyse comme un nouveau transfert des charges de l'Etat vers les communes.

Réponse. - La prise en charge par les communes des demandes de passeport et de leur renouvellement, instituée pour faciliter les démarches des usagers, s'inscrit parmi les dépenses globales de personnel des communes. Elle ne peut donc à ce titre donner lieu à indemnisation financière spécifique par l'Etat. Cette dépense, fonction de l'importance de la population, est globalement compensée dans la dotation globale de fonctionnement qui comprend notamment une dotation de base, tenant compte des charges liées à la population, une dotation de péréquation et une dotation de compensation. Les collectivités locales sont à même de faire face dans de bonnes conditions à leurs charges de fonctionnement, même accrues par des opérations telles que celles évoquées par l'honorable parlementaire.

Communes (finances locales)

30204. - 18 juin 1990. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la baisse de population enregistrée, d'après les résultats du dernier recensement, dans certaines villes moyennes au profit de communes proches qualifiées souvent de « communes dortoirs », qui bénéficient, sans en supporter l'incidence financière, des équipements collectifs réalisés par ces villes moyennes voisines. Les répercussions de cette baisse de population dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement des communes concernées peuvent être très lourdes, surtout par le jeu des effets de seuil, en cas de passage d'un groupe démographique à un autre. La garantie de progression minimale n'étant pas suffisante en l'espèce, il lui demande s'il entend proposer, comme cela avait été prévu après le recensement de 1982 par l'article 91 de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982), un mécanisme permettant soit d'étaler la prise en compte dans le calcul de la D.G.F. de telles pertes démographiques, soit de compenser au moins partiellement leurs conséquences financières. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le Gouvernement, préoccupé par l'évolution de la population notamment en milieu rural et dans certaines villes moyennes, a accepté de reconduire le dispositif mis en place après le recensement général de 1982 tendant à étaler sur trois ans la diminution des chiffres de population pris en compte pour le calcul des dotations de l'Etat. Ainsi, la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes prévoit dans ses articles 32 pour les communes et 33 pour les départements que lorsque le recensement général de la population de 1990 fait apparaître une diminution de la population d'une commune, une part de la diminution constatée est ajoutée, pendant trois ans à la population légale de cette commune. Pour 1991, cette part est fixée à 75 p. 100 de la diminution ; pour 1992 et 1993, elle est respectivement égale à 50 p. 100 et 25 p. 100. L'étalement sur trois ans de la diminution des chiffres de population répond au souci de ne pas perturber l'équilibre financier des communes et des départements en perte de population. Cet étalement sera pris en compte non seulement au titre de la D.G.F. des communes, des groupements et des départements y compris les concours particuliers (ville centre, dotations touristiques, dotation de fonctionnement minimale des départements) mais aussi pour le calcul de la part principale du F.N.P.T.P., des amendes de police et pour la détermination des enveloppes relatives à la deuxième part de la D.G.E. des communes. Mais, d'ores et déjà, les collectivités qui ont enregistré une baisse importante de leur population à l'issue du recensement sont assurées en 1991 de bénéficier du mécanisme de la garantie de progression minimale. La garantie de progression minimale qui représente 55 p. 100 du taux de progression de la D.G.F. est fixée pour 1991 à + 4,13 p. 100.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

30587. - 25 juin 1990. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des directeurs territoriaux. L'accord signé le 9 février, concluant les négociations engagées sur la refonte de la grille salariale, prévoit notamment qu'en 1994 l'indice brut terminal actuel des attachés principaux sera porté de 801 à 966. Or les directeurs territoriaux qui figurent dans le cadre emploi des attachés terminent actuellement leur carrière à l'indice brut 920 (classe exceptionnelle). Il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour rectifier cette disparité et à quelle date elles prendront effet. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires prévoit que les incidences du relèvement de l'indice terminal des attachés principaux et ingénieurs en chef territoriaux sur les cadres d'emplois, grades ou emplois fonctionnels supérieurs issus de ces cadres d'emplois seront étudiées en tenant compte des besoins fonctionnels et d'organisation. La liste des grades ou emplois fonctionnels issus des cadres d'emplois concernés sera communiquée à la commission de suivi chargée de veiller à l'application de l'accord qui doit se tenir au printemps 1991.

Fonction publique territoriale (carrière)

31917. - 23 juillet 1990. - **M. Arthur Dehalme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions relatives aux avancements de grade de la fonction publique territoriale. L'avancement de grade s'entend à l'intérieur d'un même cadre d'emploi, les agents remplissant les conditions statutaires étant inscrits par ordre de mérite, sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente. Toutefois, des difficultés apparaissent du fait de la limitation des possibilités de création de ces grades d'avancement. En effet, pour la majorité des grades concernés, les textes instituent un quota qui doit s'apprécier au plan local, c'est-à-dire commune par commune et établissement public par établissement public. Cette limitation au plan local devient vite un obstacle à la promotion des agents, malgré la volonté de l'autorité territoriale d'accorder un avancement et l'avis favorable de la commission administrative paritaire. Une solution pourrait être de fixer les quotas départementaux pour élargir les possibilités de promotion, l'avis de la commission administrative paritaire, dans le cadre des quotas départementaux, devenant ainsi plus significatif. Il conviendrait toutefois dans ce cas de conserver au plan local la possibilité de promouvoir au moins un agent. Une autre solution sans doute plus satisfaisante serait celle de la suppression des quotas d'avancement de grade, les autorités territoriales ayant

ainsi une liberté d'action sous réserve bien entendu du respect des conditions statutaires à réunir. Cette hypothèse est, d'ailleurs, déjà prévue pour certains grades. Il lui demande donc s'il envisage une modification des textes concernés au niveau des quotas pour permettre la nomination des agents méritants au grade supérieur.

Réponse. - Les possibilités d'avancement de grade ont été améliorées par le décret n° 89-227 du 17 avril 1989 modifié par celui n° 90-829 du 20 septembre 1990. La proportion de 25 p. 100 a été portée à 30 p. 100 pour les grades ou emplois d'avancement dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 533. Lorsque la proportion de 30 p. 100 est atteinte, il peut être procédé à la promotion des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement dans la limite de un cinquième de leur effectif au 1^{er} août 1990, quatre cinquièmes de leur effectif au 1^{er} août 1993 ; la totalité des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement peut être promue à compter du 1^{er} août 1994. Lorsque la proportion est fixée à 20 p. 100, elle est portée à 21,5 p. 100 pour les grades ou emplois d'avancement dont l'indice brut terminal est supérieur à 533 et inférieur à 625 et à 23,5 p. 100 pour ceux dont l'indice terminal est égal à l'indice brut 625. En outre, lorsque l'application des règles du statut particulier conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur. Par ailleurs, une réflexion sera menée dans les prochains mois sur le problème des quotas.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

33947. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la procédure de délivrance des licences de débits de boissons. L'obtention d'une licence de 2^e ou 3^e catégorie par un commerçant constitue un élément essentiel de la valeur de son fonds de commerce, particulièrement important en cas de cession. La commune, en délivrant le récépissé de déclaration, contribue de manière substantielle à l'enrichissement du fonds de commerce. Le système actuel ne permet pas aux maires qui délivrent une telle licence de pouvoir la limiter dans le temps. L'attribution des licences de débits de boissons à titre précaire et révocable permettrait aux communes de maîtriser l'implantation de débits de boissons sur leur territoire et aux maires d'exercer leurs responsabilités en matière d'ordre public, de sûreté, de sécurité et salubrité publiques. Il lui demande donc d'envisager l'adoption d'un système comparable à celui qui se pratique pour les taxis en ce qui concerne l'autorisation d'exercer. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - En application de l'article 27 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, l'ouverture de débits de boissons à consommer sur place de 2^e ou de 3^e catégorie ne peut intervenir dans une commune que si le total des débits de boissons de cette nature et des débits de boissons de 4^e catégorie ne dépasse pas la proportion d'un débet pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, qu'entend poursuivre le Gouvernement. Par ailleurs, l'autorité municipale peut délivrer, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique une autorisation d'établir des débits temporaires pour la vente de boissons des deux premiers groupes, conformément à l'article L. 48 du même code. Le projet actuellement à l'étude, en vue d'une éventuelle réforme du code des débits de boissons ne retient pas la possibilité de délivrer des licences temporaires, qui apparaît contraire au but poursuivi de lutte contre l'alcoolisme.

Etrangers (titres de séjour)

34134. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sportifs d'origine étrangère. Certains clubs sportifs de haut niveau signent des contrats avec des joueurs d'origine étrangère. Bien souvent, les engagements contractuels ont lieu à la fin du printemps alors que les premiers entraînements débutent pendant l'été. Les délais sont alors très courts pour obtenir un visa dans les meilleurs temps. Les responsables des clubs ont alors recours au service immigration de la préfecture qui, après autorisation du préfet, facilite et accélère la procédure. Ces mesures gracieuses sont cependant accordées au cas par cas et selon le bon vouloir des hauts fonctionnaires de l'Etat. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour simplifier les démarches d'obtention de visa pour les sportifs qui ont signé un contrat avec un club français.

Réponse. - En application de la réglementation en vigueur en matière de séjour des ressortissants étrangers, l'étranger qui souhaite exercer une activité professionnelle salariée en France doit au préalable obtenir une autorisation de travail. Pour obtenir cette autorisation, l'intéressé doit joindre à sa demande un contrat de travail, revêtu du visa des services du ministre chargé des travailleurs immigrés. Ces formalités doivent être accomplies dans le pays d'origine de l'étranger, auprès de nos représentations diplomatiques et consulaires qui sont compétentes pour délivrer les visas de long séjour aux personnes qui souhaitent s'établir sur le territoire français. Après avoir obtenu le visa consulaire et l'autorisation de travailler, l'intéressé peut se rendre en France et solliciter auprès des services de la préfecture de son lieu de résidence une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » qui matérialise l'autorisation qui lui a été donnée de séjourner en France en y exerçant l'activité professionnelle sollicitée. Tout sportif étranger est soumis à l'ensemble de cette procédure lorsqu'il est engagé par un club sportif pour pratiquer une discipline sportive. Les difficultés que relève l'honorable parlementaire sont liées au non-respect par les étrangers de ces règles. En effet, des sportifs professionnels notamment, venus en France sans respecter cette procédure, se présentent auprès des services préfectoraux pour solliciter la régularisation de leur situation administrative, après avoir été recrutés directement en France par des clubs sportifs. La décision de leur délivrer une carte de séjour les autorisant à travailler dépend alors du préfet qui apprécie, localement et au cas par cas, s'il y a lieu de déroger à la réglementation en vigueur. L'opportunité d'examiner la mise en place éventuelle de règles particulières visant à faciliter l'admission au travail en France de sportifs étrangers relève plus spécifiquement de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité et du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Toutefois, les intérêts des clubs et des sportifs de haut niveau ne justifient pas nécessairement une réglementation particulière. Il convient en même temps d'appeler l'attention des fédérations sportives et des clubs sur l'utilité d'engager les procédures à temps pour que les sportifs étrangers puissent rejoindre leurs clubs avant le début de saison.

Démographie (statistiques)

34745. - 22 octobre 1990. - **M. Micheï Barnier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, pour chacun des départements de France, le chiffre de sa population telle qu'elle a été mesurée à l'occasion du dernier recensement, et le nombre de cantons que compte chaque département.

Réponse. - Les informations demandées par l'auteur de la question figurent dans le tableau ci-après.

| DÉPARTEMENT | POPULATION | NOMBRE de cantons |
|------------------------------|------------|-------------------|
| Ain..... | 471 019 | 43 |
| Aisne..... | 537 259 | 42 |
| Allier..... | 357 710 | 35 |
| Alpes-de-Haute-Provence..... | 130 883 | 30 |
| Hautes-Alpes..... | 113 300 | 30 |
| Alpes-Maritimes..... | 971 829 | 51 |
| Ardèche..... | 277 581 | 33 |
| Ardennes..... | 296 357 | 37 |
| Ariège..... | 136 455 | 22 |
| Aube..... | 289 207 | 33 |
| Aude..... | 298 712 | 34 |
| Aveyron..... | 270 141 | 46 |
| Bouches-du-Rhône..... | 1 759 371 | 47 |
| Calvados..... | 618 478 | 48 |
| Cantal..... | 158 723 | 27 |
| Charente..... | 341 993 | 35 |
| Charente-Maritime..... | 527 146 | 51 |
| Cher..... | 321 559 | 35 |
| Corrèze..... | 237 908 | 37 |
| Corse-du-Sud..... | 118 174 | 22 |
| Haute-Corse..... | 131 563 | 30 |
| Côte-d'Or..... | 493 866 | 43 |
| Côtes-d'Armor..... | 538 395 | 52 |
| Creuse..... | 131 349 | 27 |
| Dordogne..... | 386 365 | 50 |
| Doubs..... | 484 770 | 35 |
| Drôme..... | 414 072 | 36 |
| Eure..... | 513 818 | 43 |
| Eure-et-Loir..... | 396 073 | 29 |
| Finistère..... | 838 687 | 52 |
| Gard..... | 585 049 | 45 |
| Haute-Garonne..... | 925 962 | 50 |
| Gers..... | 174 587 | 31 |

| DÉPARTEMENT | POPULATION | NOMBRE de cantons |
|-------------------------------|-------------------|-------------------|
| Gironde..... | 1 213 499 | 63 |
| Hérault..... | 794 603 | 46 |
| Ille-et-Vilaine..... | 798 718 | 51 |
| Indre..... | 237 510 | 26 |
| Indre-et-Loire..... | 529 345 | 37 |
| Isère..... | 1 016 228 | 58 |
| Jura..... | 248 759 | 34 |
| Landes..... | 311 461 | 30 |
| Loir-et-Cher..... | 305 937 | 30 |
| Loire..... | 746 288 | 40 |
| Haute-Loire..... | 206 568 | 35 |
| Loire-Atlantique..... | 1 052 183 | 59 |
| Loiret..... | 580 612 | 41 |
| Lot..... | 155 816 | 31 |
| Lot-et-Garonne..... | 305 989 | 40 |
| Lozère..... | 72 825 | 25 |
| Maine-et-Loire..... | 705 882 | 41 |
| Manche..... | 479 636 | 52 |
| Marne..... | 558 217 | 44 |
| Haute-Marne..... | 204 067 | 32 |
| Mayenne..... | 278 037 | 32 |
| Meurthe-et-Moselle..... | 711 822 | 41 |
| Meuse..... | 196 344 | 31 |
| Morbihan..... | 619 838 | 42 |
| Moselle..... | 1 011 302 | 51 |
| Nièvre..... | 233 278 | 32 |
| Nord..... | 2 531 855 | 76 |
| Oise..... | 725 603 | 41 |
| Orne..... | 293 204 | 40 |
| Pas-de-Calais..... | 1 433 203 | 68 |
| Puy-de-Dôme..... | 598 213 | 61 |
| Pyrénées-Atlantiques..... | 578 516 | 52 |
| Hautes-Pyrénées..... | 224 759 | 34 |
| Pyrénées-Orientales..... | 363 796 | 30 |
| Bas-Rhin..... | 953 053 | 44 |
| Haut-Rhin..... | 671 319 | 31 |
| Rhône..... | 1 508 966 | 51 |
| Haute-Saône..... | 229 650 | 32 |
| Saône-et-Loire..... | 559 413 | 57 |
| Sarthe..... | 513 654 | 40 |
| Savoie..... | 348 261 | 37 |
| Haute-Savoie..... | 568 286 | 33 |
| Paris..... | 2 152 423 | 20 (1) |
| Seine-Maritime..... | 1 223 429 | 70 |
| Seine-et-Marne..... | 1 078 166 | 40 |
| Yvelines..... | 1 307 150 | 39 |
| Deux-Sèvres..... | 345 965 | 33 |
| Somme..... | 547 825 | 46 |
| Tarn..... | 342 723 | 43 |
| Tarn-et-Garonne..... | 200 220 | 28 |
| Var..... | 815 449 | 41 |
| Vaucluse..... | 467 075 | 24 |
| Vendée..... | 509 356 | 31 |
| Vienne..... | 379 977 | 38 |
| Haute-Vienne..... | 353 593 | 42 |
| Vosges..... | 386 258 | 31 |
| Yonne..... | 323 096 | 40 |
| Territoire de Belfort..... | 134 097 | 15 |
| Essonne..... | 1 084 824 | 42 |
| Hauts-de-Seine..... | 1 391 658 | 45 |
| Seine-Saint-Denis..... | 1 381 197 | 40 |
| Val-de-Marne..... | 1 215 538 | 49 |
| Val-d'Oise..... | 1 049 598 | 39 |
| Guadeloupe..... | 386 987 | 42 |
| Martinique..... | 359 572 | 45 |
| Guyane..... | 114 678 | 19 |
| Réunion..... | 597 823 | 44 |
| Total..... | 58 073 553 | 3 978 |
| Dont métropole..... | 56 614 493 | 3 828 |
| Départements d'outre-mer..... | 1 459 060 | 150 |

(1) Les cantons de Paris, qui correspondent aux arrondissements, n'étaient pas de conseillers généraux.

Police (fonctionnement)

34765. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Yves Haby attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conséquences qui résultent de l'impossibilité pour la police nationale d'intervenir, sans injonction du procureur de la République, dans certains

lieux privés tels que les parkings. Dans la mesure où il est établi que des faits de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens sont susceptibles de se produire, n'y a-t-il pas une possibilité d'intervention directe à titre préventif dans les lieux concernés ? Dans le cas contraire, afin d'éviter que la police nationale reste impuissante face à des problèmes de cet ordre, il lui demande si un assouplissement de la législation en vigueur pourrait être prévu.

Réponse. - Les officiers et les agents de police judiciaire n'ont pas à intervenir dans les lieux dont les propriétaires ont entendu se réserver la jouissance à titre privé. Ils ne le font qu'en cas d'infraction, et dans les conditions prévues par le code de la procédure pénale. Cependant, si ces lieux, nonobstant le régime privé de leur appropriation sont ouverts au public, les fonctionnaires de police peuvent y accéder pour assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Etrangers (expulsions)

35252. - 5 novembre 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'Intérieur quel est, au 31 octobre 1990, le nombre des étrangers reconduits à la frontière par suite d'un arrêté préfectoral, quelle est leur répartition par département et quels sont les motifs de la reconduction.

Réponse. - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 1990, 14 203 mesures de reconduite à la frontière ont été prises, dont 7 125 en application de décisions préfectorales prises sur le fondement de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et 7 078 en application de décisions judiciaires d'interdiction du territoire fondées sur l'article 19 de l'ordonnance précitée. Le tableau ci-dessous établit une répartition par département des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, pour les dix premiers mois de 1990. Les statistiques du ministère de l'Intérieur ne distinguent pas en revanche, selon leurs motifs, les arrêtés de reconduite à la frontière pris en application de l'article 22 précité qui se rapportent dans tous les cas à une situation d'entrée ou de séjour irrégulier. L'examen des données statistiques fait apparaître une augmentation très nette des mesures de reconduite prises par rapport aux années précédentes. Le nombre total des reconduites à la frontière prononcées est en effet supérieur de plus de 18 p. 100 à celui de la même période de janvier à octobre 1989 qui s'élevait à 11 983, ce qui est la conséquence directe des mesures arrêtées au début de l'année par le Gouvernement pour renforcer la lutte contre l'immigration irrégulière. Si l'on prend en considération les mois de septembre et octobre 1990, premiers mois où se fait sentir complètement l'effet des décisions gouvernementales, l'évolution est encore plus nette, les reconduites étant en hausse de plus de 39 p. 100 par rapport à celles de septembre et octobre 1989 (soit 3 547 contre 2 550).

| DÉPARTEMENTS | TOTAL |
|-----------------------------------|-------|
| 01 - Ain..... | 98 |
| 02 - Aisne..... | 4 |
| 03 - Allier..... | 5 |
| 04 - Alpes-de-Haute-Provence..... | 6 |
| 05 - Alpes (Hautes)..... | 4 |
| 06 - Alpes-Maritimes..... | 979 |
| 07 - Ardèche..... | 22 |
| 08 - Ardennes..... | 6 |
| 09 - Ariège..... | 12 |
| 10 - Aube..... | 23 |
| 11 - Aude..... | 107 |
| 12 - Aveyron..... | 0 |
| 13 - Bouches-du-Rhône..... | 267 |
| 14 - Calvados..... | 10 |
| 15 - Cantal..... | 3 |
| 16 - Charente..... | 1 |
| 17 - Charente-Maritime..... | 2 |
| 18 - Cher..... | 35 |
| 19 - Corrèze..... | 6 |
| 20 - Corse (Haute)..... | 71 |
| 20 - Corse-du-Sud..... | 70 |
| 21 - Côte-d'Or..... | 14 |
| 22 - Côtes-d'Armor..... | 3 |
| 23 - Creuse..... | 7 |
| 24 - Dordogne..... | 4 |
| 25 - Doubs..... | 32 |
| 26 - Drôme..... | 15 |
| 27 - Eure..... | 12 |
| 28 - Eure-et-Loir..... | 21 |
| 29 - Finistère..... | 5 |
| 30 - Gard..... | 81 |

| DÉPARTEMENTS | TOTAL |
|----------------------------|-------|
| 31 - Garonne (Haute-) | 145 |
| 32 - Gers | 3 |
| 33 - Gironde | 265 |
| 34 - Hérault | 177 |
| 35 - Ille-et-Vilaine | 6 |
| 36 - Indre | 1 |
| 37 - Indre-et-Loire | 60 |
| 38 - Isère | 60 |
| 39 - Jura | 12 |
| 40 - Landes | 16 |
| 41 - Loir-et-Cher | 11 |
| 42 - Loire | 118 |
| 43 - Loire (Haute-) | 5 |
| 44 - Loire-Atlantique | 5 |
| 45 - Loiret | 83 |
| 46 - Lot | 6 |
| 47 - Lot-et-Garonne | 7 |
| 48 - Lozère | 2 |
| 49 - Maine-et-Loire | 5 |
| 50 - Manche | 13 |
| 51 - Marne | 23 |
| 52 - Marne (Haute-) | 0 |
| 53 - Mayenne | 2 |
| 54 - Meurthe-et-Moselle | 19 |
| 55 - Meuse | 1 |
| 56 - Morbihan | 22 |
| 57 - Moselle | 98 |
| 58 - Nièvre | 5 |
| 59 - Nord | 59 |
| 60 - Oise | 60 |
| 61 - Orne | 10 |
| 62 - Pas-de-Calais | 59 |
| 63 - Puy-de-Dôme | 1 |
| 64 - Pyrénées-Atlantiques | 32 |
| 65 - Pyrénées (Hautes-) | 10 |
| 66 - Pyrénées-Orientales | 382 |
| 67 - Rhin (Bas-) | 109 |
| 68 - Rhin (Haut-) | 114 |
| 69 - Rhône | 374 |
| 70 - Saône (Haute-) | 4 |
| 71 - Saône-et-Loire | 2 |
| 72 - Sarthe | 7 |
| 73 - Savoie | 20 |
| 74 - Savoie (Haute-) | 119 |
| 76 - Seine-Maritime | 75 |
| 79 - Sèvres (Deux-) | 1 |
| 80 - Somme | 20 |
| 81 - Tarn | 6 |
| 82 - Tarn-et-Garonne | 1 |
| 83 - Var | 171 |
| 84 - Vaucluse | 55 |
| 85 - Vendée | 3 |
| 86 - Vienne | 3 |
| 87 - Vienne (Haute-) | 25 |
| 88 - Vosges | 3 |
| 89 - Yonne | 0 |
| 90 - Territoire de Belfort | 11 |
| 77 - Seine-et-Marne | 116 |
| 78 - Yvelines | 79 |
| 91 - Essonne | 137 |
| 92 - Hauts-de-Seine | 233 |
| 93 - Seine-Saint-Denis | 310 |
| 94 - Val-de-Marne | 228 |
| 95 - Val-d'Oise | 55 |
| 75 - Paris | 1 137 |
| Total | 7 125 |

Communes (personnel)

35348. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser si le maire peut interrompre pour nécessité de service les congés annuels d'un fonctionnaire.

Réponse. - Les dispositions régissant les congés annuels des fonctionnaires territoriaux ont été fixées par le décret n° 1250 du 26 novembre 1985. Ce texte prévoit notamment que le calendrier

des congés est arrêté par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Il n'est pas prévu que l'autorité territoriale puisse interrompre pour nécessité de service les congés annuels d'un fonctionnaire.

Communes (conseillers municipaux)

35425. - 12 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation suivante. Dans un arrêt en date du 29 juin 1990 (n° 68473), le Conseil d'Etat a jugé que les conseillers municipaux ont le droit d'être informés de tout ce qui concerne les affaires communales, ce qui autoriserait les intéressés à prendre connaissance de projets ou de documents préparatoires à une décision. Or, ce jugement serait en contradiction avec la « jurisprudence » constante dégagée par la Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.). En conséquence, il souhaiterait avoir son avis sur cet aspect du droit à la communication.

Réponse. - Le titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public a institué la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif en garantissant à toute personne le droit à l'information. La commission d'accès aux documents administratifs chargée de veiller au respect de ce droit dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 a précisé que seuls étaient communicables les documents achevés, dans leur version définitive. La C.A.D.A. a considéré que les dispositions législatives en cause n'offrant pas aux élus locaux un accès privilégié aux documents préparatoires, les demandes de communication présentées par ceux-ci doivent être considérées comme toute autre demande. Ainsi, la commission, saisie en application de la loi du 17 juillet 1978, s'est prononcée défavorablement sur l'accès immédiat des conseillers municipaux aux documents préparatoires aux décisions qui ne sont pas encore intervenues, c'est-à-dire aux dossiers sur lesquels le conseil municipal n'a pas encore délibéré en séance publique (cf. Guide de l'accès aux documents administratifs, Documentation française). Comme le remarque l'honorable parlementaire, la « jurisprudence » de la C.A.D.A. paraît en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, confirmant dans son arrêt du 29 juin 1990 (commune de Guitrancourt) le principe posé dans l'arrêt du 9 novembre 1973 (commune de Pointe-à-Pitre, Lebon, p. 61), a rappelé que les membres tiennent de leur qualité de membres de l'assemblée municipale appelée à délibérer sur les affaires de la commune le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions leur permettant de remplir normalement leur mandat. En effet, outre le droit à la communication des documents prévu par la loi du 17 juillet 1978 et par l'article L. 121-19 du code des communes, les élus ont un droit général d'information qui découle directement de l'article L. 121-26 du code des communes. Cet article qui énonce que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » pose un principe de répartition de compétences entre l'assemblée délibérante et l'organe exécutif : la compétence du conseil municipal est la règle alors que celle du maire et de ses adjoints sont des compétences d'attribution. Pour que les membres du conseil municipal puissent exercer leurs pouvoirs d'initiative, de proposition et de contrôle, il est nécessaire que leur information soit assurée, sur leur demande, par les soins du maire. Le refus que ce dernier pourrait opposer à une demande de communication de documents préparatoires aux délibérations, ne relève donc pas de la procédure prévue par la loi de 1978 mais peut, le cas échéant, être déféré directement au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir. De plus, un tel refus est susceptible d'entacher d'irrégularité la délibération du conseil municipal. Il convient de rappeler en effet qu'il appartient à la juridiction administrative d'apprécier si les conseillers municipaux ont été en mesure d'obtenir les informations nécessaires pour prendre une délibération en connaissance de cause ; une information erronée ou insuffisante étant de nature à vicier la délibération, celle-ci pourrait être annulée, selon les circonstances, par le juge (cf. *a contrario* C.E., 4 novembre 1987, commission de la République du département du Var contre ville de Draguignan). L'apparente contradiction relevée entre la position de la C.A.D.A. et la jurisprudence administrative provient de la confusion entre deux voies de droit : l'une, ouverte à toute personne par la loi du 17 juillet 1978 - mais qui exclut la communication des documents préparatoires -, l'autre, reposant sur un fondement jurisprudentiel, qui reconnaît aux élus communaux le droit d'être informés de tout ce qui touche aux affaires de la commune préalablement aux séances du conseil municipal.

Police (fonctionnement)

35515. - 12 novembre 1990. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre de l'intérieur** sur deux manquements aux droits de la défense. Le 15 octobre 1990, des mesures de sécurité exceptionnelles étaient prises autour du palais de justice de Paris, à l'occasion d'un procès. A l'entrée du parking de la place Dauphine, des policiers en tenue demandaient la carte d'avocat, et sur présentation de cette carte, exigeaient néanmoins la visite du coffre et du moteur de la voiture. Deux avocates ayant protesté contre le contrôle particulièrement tatillon dont elles avaient fait l'objet, cela provoquait de la part des policiers une réaction qui est allée jusqu'à embarquer une des avocates dans le car de police après l'avoir menottée, et elle n'a dû d'être relâchée qu'à l'intervention du bâtonnier. Le 26 octobre 1990, un autre avocat ayant été appelé à assister d'urgence un étranger qui faisait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, se rendait au lieu de rétention administrative prévu par la loi, pour communiquer avec son client, librement, comme la loi le prévoit, pour établir le recours qui devait être déposé le jour même au tribunal. Après avoir dû attendre anormalement, il n'a pu obtenir l'entretien confidentiel, à porte close, auquel il avait droit. Après qu'il ait parlé inutilement, on a fini par lui opposer qu'il était midi et qu'il devait revenir à 14 heures, non sans lui lancer : « Jeune homme, ici vous êtes dans un commissariat. Vous présentez des demandes, nous décidons. » Son client a ensuite été transféré, de telle sorte qu'il n'a pas pu librement communiquer. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que, eu égard aux difficultés de leur tâche, les fonctionnaires de police témoignent d'un minimum de respect pour les droits de la défense et ceux qui en ont la charge.

Réponse. - En ce qui concerne l'incident du 15 octobre, un service spécial de sécurité avait été mis en place aux abords du palais de justice, en raison des procès de M. Saleh Fouad et de militants basques membres de l'E.T.A., et ce conformément aux souhaits du président de la cour d'appel qui, lors d'affaires sensibles, demande l'application de mesures exceptionnelles très coercitives afin de prévenir tout incident. C'est ainsi que des consignes très strictes avaient été données pour le filtrage des véhicules entrant au parking Harlay. Il convenait, notamment, de contrôler l'identité professionnelle des occupants mais aussi de vérifier le contenu des coffres et d'examiner le dessous des véhicules. L'application de ces mesures est effectivement à l'origine d'un incident avec deux avocates. En effet, si elles ont consenti à justifier de leur identité, elles ont manifesté quelque impatience lors du contrôle du véhicule. La conductrice, après avoir ouvert et refermé rapidement le coffre, est partie. C'est alors que la passagère invitée à rouvrir le coffre a refusé et s'en est pris très violemment aux fonctionnaires de police provoquant l'intervention d'un officier de paix auquel elle a tenté de porter des coups. Un attroupement important s'étant formé à l'entrée du parking et la circulation étant totalement paralysée sur le quai des Orfèvres, ce fonctionnaire de police a dû prendre des mesures d'opportunité afin de préserver la sécurité et d'éviter tout incident susceptible de favoriser une agression. La présence d'un représentant de l'Ordre des avocats a permis ensuite de régler ce différend. En ce qui concerne l'incident qui serait intervenu le 26 octobre 1990, l'enquête approfondie à laquelle il a été procédé n'a pas permis d'identifier les fonctionnaires qui auraient, par leur comportement, empêché un avocat de s'entretenir en privé avec son client dans le but de déposer un recours. En effet, bien qu'un certain nombre de fonctionnaires aient été entendus, aucun n'a pu faire état d'un incident dans la journée du 26 octobre et aucune mention manuscrite n'a été portée sur les registres de main courante. Si des informations complémentaires pouvaient être communiquées par l'honorable parlementaire, l'enquête ne manquerait pas d'être reprise.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

36380. - 3 décembre 1990. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des agents des collectivités locales classés en catégorie B et dont la durée de carrière n'atteint pas les 150 trimestres. Il lui demande s'il serait possible, dans la mesure où les agents le souhaitent, de prolonger leur activité au-delà de soixante ans, et ce jusqu'au cent cinquantième trimestre ou sinon jusqu'à soixante-cinq ans maximum. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'article 92 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonction au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur. En l'absence de règles particulières à un emploi, l'article 2 du décret du 9 sep-

tembre 1965 relatif à la C.N.R.A.C.L. précise que la limite d'âge est fixée par référence à celle qui est applicable dans la fonction publique de l'Etat. Le fonctionnaire territorial classé en catégorie B doit donc, sauf s'il peut bénéficier des dispositions visées par l'article 92 précité qui prévoient des reculs de limite d'âge notamment pour enfants, cesser son activité à soixante ans.

Etrangers (titres de séjour)

36519. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les différents conflits existant avec les administrations préfectorales relatifs à l'attribution d'une carte de résident « de plein droit » à des étrangers. La loi n° 89-548 du 2 août 1989, relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, est venue renforcer les protections dont devraient bénéficier les étrangers ayant des attaches particulières avec la France. C'est ainsi qu'en son article 6 elle modifiait l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en conférant à certaines catégories d'étrangers la faculté d'obtenir de plein droit une carte de résident, sans que puissent leur être opposées les conditions de leur séjour. Il s'avère aujourd'hui que de nombreux étrangers, ayant vocation à bénéficier d'une carte de résident du fait de la réalité de leur attache avec la France, se voient refuser le bénéfice de ce droit, au seul motif que leur entrée en France aurait été irrégulière. De nombreux étrangers se voient ainsi enjoindre de quitter le territoire national, sans aucun égard pour la réalité des circonstances dont le législateur a estimé qu'elles étaient suffisantes à leur attribuer le bénéfice du droit au séjour, de plein droit. Il en résulte que, dans de nombreux cas, la volonté du législateur est ainsi contournée, souvent pour des raisons qui tiennent aux conditions d'entrée en France, quelquefois de nombreuses années avant que ne survienne l'événement leur donnant vocation au bénéfice de plein droit d'une carte de résident. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'il soit mis fin à l'exigence de la justification d'une entrée régulière sur le territoire à l'égard d'étrangers réunissant les conditions nécessaires à l'attribution d'une carte de résident de plein droit, alors que de surcroît l'exigence de la justification d'une entrée régulière sur le territoire à leur encontre tend en définitive à n'être qu'une exigence purement formelle, aucune disposition n'autorisant l'administration à opposer un refus à leur égard.

Réponse. - Les modifications que la loi n° 89-548 du 2 août 1989 a apportées à l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ont eu pour objet de donner son plein effet à la délivrance de plein droit de la carte de résident aux étrangers qui justifient d'attaches familiales françaises ou d'une ancienneté de séjour en France. C'est ainsi que la liste des catégories d'étrangers susceptibles de bénéficier de plein droit de cette carte a été élargie, d'une part, et qu'ont été levées certaines réserves à la délivrance de cette carte (ordre public et séjour irrégulier du requérant notamment), d'autre part. En revanche, la loi du 2 août 1989 et son décret d'application n° 90-583 du 9 juillet 1990 portant modification du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 ont maintenu pour certaines catégories d'étrangers visés à l'article 15 précité l'obligation d'avoir à justifier d'une entrée régulière sur le territoire français. La carte de résident peut donc être refusée pour ce seul motif à l'étranger qui se trouve dans l'une des situations suivantes : conjoint de Français, enfant d'un ressortissant de nationalité française, parent d'un enfant français, titulaire d'une rente de travail ou de maladie professionnelle ou encore membre de famille introduit au titre du regroupement familial. Par ailleurs, dans le but de renforcer les garanties juridiques offertes aux étrangers ayant vocation à vivre de manière durable en France, la loi du 2 août 1989 a introduit une disposition nouvelle qui prévoit la consultation par le préfet d'une commission, lorsqu'il envisage de refuser un titre de séjour à des étrangers entrant notamment dans les catégories énumérées à l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Ainsi, cette commission du séjour est nécessairement saisie, dans le cas où le préfet envisage de refuser la carte de résident à un étranger qui, bien que relevant de l'une des cinq premières catégories mentionnées à l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, ne justifie pas d'une entrée régulière sur le territoire, c'est-à-dire est dénué de passeport ou présente un passeport non revêtu d'un visa consulaire. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le refus de délivrance de la carte de résident ne peut intervenir que sur avis conforme de la commission du séjour. Lors de son passage devant la commission, l'étranger a la possibilité de se faire entendre et de préciser les conditions de son entrée en France. La pratique montre que la condition d'entrée régulière sur le territoire n'est pas systématiquement opposée aux candidats à la délivrance de plein droit de la carte de résident. Un refus de carte de résident fondé sur l'en-

trée irrégulière peut en revanche se justifier lorsque le préfet se trouve en présence d'un étranger qui, alors qu'il est entré irrégulièrement en France et y séjourne irrégulièrement depuis un certain temps, sollicite la régularisation de sa situation en arguant d'attaches familiales françaises récentes (notamment par mariage avec un ressortissant français).

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

36800. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si le décret prévu par l'article 62 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 concernant les modalités de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux auprès d'organismes d'intérêt général a déjà fait l'objet d'une publication.

Réponse. - Le décret prévu par l'article 62 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

36801. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si le rapport que doit établir le Gouvernement tous les dix ans en vue de dresser le bilan des dispositions relatives à l'exercice du temps partiel dans la fonction publique territoriale fait l'objet d'une mesure de publicité.

Réponse. - Aux termes du dernier alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Gouvernement dépose tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par ladite loi. Il n'est pas prévu de mesures particulières de publicité.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

36802. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si l'augmentation de la rémunération des fonctionnaires territoriaux détachés pour occuper un emploi de cabinet est plafonnée à 15 p. 100, selon les modalités fixées par l'article 6 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, ou si le montant maximum de cette augmentation peut atteindre le plafond mentionné à l'article 7, alinéa 2, du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987.

Réponse. - Aux termes de l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la rémunération individuelle de chaque collaborateur ne doit pas être supérieure à 90 p. 100 de celle afférente à l'indice terminal de rémunération du fonctionnaire titulaire du grade le plus élevé en fonction dans la collectivité. Ce plafond n'exclut pas, pour ceux de ces collaborateurs qui ont la qualité de fonctionnaire territorial et qui sont placés en position de détachement, celui fixé par l'article 6 du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux et limitant à 15 p. 100 au plus le gain de rémunération qui peut résulter du détachement.

Matériels électriques et électroniques (politique et réglementation)

37210. - 17 décembre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le « laxisme » qui règne autour de la vente du matériel relatif aux écoutes téléphoniques. Ce matériel, interdit à la vente en Allemagne et en Belgique, est autorisé à la vente en France... mais interdit à l'utilisation. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de définir de nouvelles règles relatives à l'utilisation et à l'interdiction des matériels d'écoutes téléphoniques, d'autant qu'une récente affaire pouvant concerner la mairie de Paris en a montré l'importance et l'urgence.

Réponse. - L'article 371 du code pénal punit des peines prévues à l'article 368 du même code quiconque fabrique, importe, vend ou offre, sans autorisation ministérielle, des appareils permettant notamment d'écouter, d'enregistrer ou de trans-

mettre des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne sans le consentement de celle-ci, dès lors que ces appareils figurent sur une liste dressée par un décret en Conseil d'État. Cet article, introduit dans notre code pénal par la loi n° 17 juillet 1970 relative à la protection de la vie privée, n'a jamais été appliqué dans la mesure où le décret qui fixe la liste des appareils soumis à autorisation ministérielle n'a, à ce jour, pas pu, pour des raisons techniques, être pris. L'évolution des techniques rend, en effet, difficile l'établissement d'une liste actualisée de ces appareils. Il apparaît en revanche que l'utilisation de ces matériels pour écouter des propos tenus dans un endroit privé pourrait tomber, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, sous le coup de l'article 368-1 du code pénal qui réprime d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines le fait d'écouter, d'enregistrer ou de transmettre au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne sans son consentement. Il convient enfin de préciser que les questions soulevées par la définition d'une réglementation applicable à ce type d'appareils font actuellement l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de la réflexion qui s'est engagée, en vue de doter notre pays d'une législation susceptible d'appréhender tous les aspects du problème posé par les écoutes téléphoniques.

Armes (vente et détention)

37623. - 31 décembre 1990. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une information, diffusée par la presse, relatant les acquisitions successives, par deux Tunisiens, dans un hypermarché, d'un premier lot de 232 carabines de chasse, puis, quelques jours après, d'un second lot de 245 fusils de chasse, réglés par chèque. Les intéressés auraient déclaré que ces armes étaient destinées à l'exportation. Si l'acquisition et la détention de telles armes, classées en cinquième catégorie, est libre, on ne peut pour autant nier les dangers que peuvent engendrer ces acquisitions massives pour l'ordre public. Aussi il lui demande s'il envisage de modifier l'article 16 du décret n° 78-205 du 27 février 1978 et les articles 12 et 13 du décret-loi du 18 avril 1939, afin de soumettre à autorisation les achats et les exportations d'armes de la cinquième catégorie, lorsque celles-ci ne sont manifestement pas destinées à l'usage cynégétique personnel de l'acquéreur.

Réponse. - Aux termes de l'article 16 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, l'acquisition des armes de chasse (5^e catégorie) est libre. Toutefois, lorsque ces armes sont munies d'un canon rayé, leur vente doit être inscrite sur le registre de l'armurier qui relève l'identité de l'acheteur. Dans un proche avenir, la mise en application de la convention complémentaire à l'accord de Schengen, signé, le 19 juin 1990 aura pour effet de rendre plus sévère le régime des fusils et carabines de chasse par reclassement en 4^e catégorie (autorisation préfectorale) des fusils et carabines semi-automatiques tirant plus de trois coups. Dans ce contexte de sévérité accrue, il n'est pas envisagé de modifier le régime des armes de chasse d'usage courant (un coup par canon), de manière par exemple à en réserver l'usage exclusif à la chasse. Ces armes peuvent en effet être légitimement utilisées pour d'autres activités comme le ball trap ou le tir sportif. S'agissant en dernier lieu du régime d'exportation applicable aux armes de chasse, cette question relève de la compétence du ministre chargé des douanes.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

37899. - 14 janvier 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les maires pour maîtriser l'implantation des marchands ambulants sur le territoire de leur commune. Il lui demande de bien vouloir faire un état précis de la réglementation en vigueur et de lui faire connaître toutes les voies juridiques que peuvent utiliser les maires pour limiter ce type d'activité.

Réponse. - Les commerçants ambulants doivent être distingués des vendeurs à la sauvette dont les agissements sont sanctionnés par les articles R. 38-14 et R. 39-1 du code pénal (contravention de quatrième classe avec saisie éventuelle des marchandises). L'exercice des activités ambulantes est réglementé par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et son décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970 obligeant les commerçants non sédentaires à détenir un document administratif délivré par le préfet, chargé d'en proroger périodiquement la validité après un contrôle de la situation des intéressés. Par ailleurs, l'article L. 131-5 du code des

communes fait obligation aux marchands ambulants d'obtenir du maire une autorisation de stationnement sur la voie publique qui leur est accordée moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi. Toutefois, l'autorité municipale ne saurait interdire de façon générale et absolue le commerce ambulant sur le territoire de la commune sans enfreindre le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. En conséquence, le maire peut, en vertu des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 131-2 du code précité, réglementer dans le temps et dans l'espace l'exercice de ce commerce sur le territoire de la commune, à la condition que les mesures arrêtées soient rendues nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, à l'exclusion de toute autre considération tenant à la protection d'intérêts particuliers tels que ceux des commerçants sédentaires.

Collectivités locales (finances locales)

37973. - 14 janvier 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les dispositions concernant la limitation des dépenses de communication d'une collectivité territoriale, contenues dans la loi du 15 janvier 1990, concernent également les communes, alors qu'il n'y a pas d'élections municipales pendant les six mois qui précèdent la période des élections régionales et cantonales.

Réponse. - L'article L. 52-1 du code électoral interdit toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, sans que la loi précise la nature des élections générales dont il s'agit. Des élections générales étant prévues pour mars 1992, les mesures restrictives édictées par l'article L. 52-1 prohibent donc, à compter du 1^{er} septembre 1991, d'éventuelles campagnes promotionnelles en faveur de n'importe quelle collectivité, bien que lesdites élections générales concernent seulement le renouvellement des assemblées délibérantes des départements et des régions. Par cette mesure de portée très large, le législateur a entendu faire en sorte qu'une campagne vantant la gestion ou les réalisations des élus d'une collectivité de nature déterminée (une commune par exemple) n'ait pas indirectement pour effet de favoriser le succès de ceux-ci s'ils briguent un mandat électoral à un autre niveau (au conseil régional par exemple).

Mort (crémation)

38096. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** le souhait des associations crémationnistes de voir évoluer la législation applicable à ce mode de funérailles qui connaît un indiscutable essor. Une mission d'enquête et d'étude confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales a établi un bilan des conditions d'application de la législation actuelle et a fait des propositions dans la perspective d'une évolution du service public des pompes funèbres. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les suites qui vont être données à cette mission.

Réponse. - Des dispositions ont été prises, dans un passé récent, dans le but de faciliter le recours, pour ceux qui le souhaitent, à l'incinération. C'est ainsi que le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires a notamment permis de simplifier la procédure d'autorisation de crémation (article R. 361-42 du code des communes) et de déroger, dans certains cas, aux délais imposés pour la crémation (article R. 361-43 du code précité). De plus, les exigences en matière de caractéristiques des cercueils destinés à la crémation ont été assouplies (article R. 363-26 du code précité) et d'autres mesures ont porté sur l'accès des corps aux chambres funéraires avant crémation (article R. 361-35 du code précité). Dans le cadre de la réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres que le ministre de l'intérieur a engagées, une mission d'étude et de propositions a été confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. A la suite de la publication du rapport de la mission conjointe des inspections générales, le Gouvernement envisage de réformer la législation funéraire, sans qu'il soit possible de préjuger, à l'heure actuelle, de la teneur des modifications qui pourraient intervenir. Les modifications précitées devraient, en tant que de besoin, per-

mettre l'adaptation du fonctionnement du service public des pompes funèbres au développement du recours à la crémation comme mode de sépulture.

Départements (publications)

38252. - 21 janvier 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un département rural, qui avait l'habitude d'insérer depuis près de dix ans, deux fois par an, en février et octobre, un bilan de ses activités sous forme de supplément dans la presse régionale, sera habilité à faire en octobre 1990 et en février 1991.

Réponse. - Le problème soulevé par l'auteur de la question doit être examiné à la lumière des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Le deuxième alinéa de cet article interdit toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales. Des élections générales devant se tenir en mars 1992 en application de la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'un département est proscrite à compter du 1^{er} septembre 1991. La publication dans la presse régionale d'un bilan des activités d'un conseil général est donc interdite en octobre 1991 et en février 1992, dès lors que ce bilan pourrait apparaître comme favorable aux responsables de la gestion du département et, comme tel, être interprété comme une promotion publicitaire de ladite gestion.

JUSTICE

Sûretés (cautionnement)

36079. - 26 novembre 1990. - **M. François Patriat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'urgence nécessaire de renforcer la protection des cautions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de redressement et liquidation judiciaires, notamment lorsqu'elles s'appliquent aux exploitations agricoles. En effet, la législation actuelle aboutit à transférer le problème financier des agriculteurs en difficulté vers les cautions, lesquelles sont parfois acculées à supporter définitivement une dette qui n'est pas la leur. Une réforme du droit du cautionnement s'impose donc, réforme qui pourrait notamment prévoir une limitation de la durée du cautionnement, un plafonnement de la dette garantie, une définition limitative - lors de la souscription - de l'objet de la garantie, une obligation pour le bénéficiaire de la caution de s'assurer des capacités financières de celle-ci et une interdiction de solliciter un cautionnement dont le montant potentiel serait disproportionné par rapport aux ressources du garant, une obligation, dans le cas de pluralité de cautions personnelles pour la même dette d'un même débiteur, d'information de la caution sur le montant et l'importance des engagements de chacun, un renforcement du devoir d'information des banques avec notamment l'obligation d'informer la caution de tout incident de paiement survenant dans les relations entre la banque et le débiteur principal. En tout état de cause, il paraît incohérent, dans le cadre des procédures de redressement et liquidation judiciaires, de maintenir intégralement les obligations de la caution, qui a un caractère accessoire, alors que le débiteur principal est exonéré partiellement ou totalement de sa dette et il paraît à tout le moins urgent d'instituer un délai au-delà duquel le créancier ne pourrait plus réclamer d'intérêts à la caution afin de mettre un terme aux mises en œuvre tardives génératrices d'un gonflement des intérêts à la charge de la caution. Il lui demande les mesures qu'il entend proposer en ce sens.

Réponse. - Le souci de protéger les cautions a été à l'origine de plusieurs dispositions législatives récentes : l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 oblige les établissements de crédit à faire connaître à la caution avant le 31 mars de chaque année, le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution. Le défaut d'accomplissement de cette formalité empêche l'établissement de crédit d'exiger de la caution le paiement des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information. Pour les opérations de crédit visées à l'article 2 de la loi n° 78-72 du 10 janvier 1978 relatives à l'information et à la protection des consommateurs l'article 19 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 : rend obligatoire à peine de nullité du cautionnement un certain nombre de formalités précédant à la caution de prendre la véritable mesure de

son engagement ; rend obligatoire l'information par l'établissement prêteur de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement à peine de déchéance des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle la caution en a été informée ; empêche un établissement de crédit de se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était lors de sa conclusion manifestement disproportionné à ses biens et revenus à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée ne lui permette de faire face à son obligation. Afin de parfaire ce dispositif tout en le replaçant dans un cadre plus général, le ministère de la justice entend mener une réflexion sur le problème des sûretés personnelles en droit français, au rang desquelles le cautionnement occupe une place essentielle, afin d'apprécier l'opportunité d'une réforme en la matière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

37025. - 17 décembre 1990. - **M. Lucien Richard** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que son prédécesseur, en réponse à la question écrite n° 26617 (J.O., A.N., questions n° 26 du 25 juin 1990) relative au malaise qui régnait chez le personnel pénitentiaire, apportait un certain nombre d'indications. Il évoquait en particulier « la réduction de la durée du plan d'intégration dans le traitement de l'indemnité de sujétions spéciales pour le calcul des retraites ». Il lui demande quelles dispositions sont intervenues depuis juin 1990, date de la réponse, pour réduire, comme le disait son prédécesseur, le délai du plan d'intégration.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de vous préciser que l'ensemble des dispositions contenues dans le protocole d'accord signé le 8 octobre 1988 entre son prédécesseur et les organisations professionnelles, ainsi que les engagements figurant dans sa lettre du 23 février 1990 sont entrés en vigueur. Il en est ainsi de l'accélération du plan d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales (I.S.S.) dans les bases de calcul des retraites des personnels pénitentiaires par le décret du 12 octobre 1989. Au-delà des mesures techniques de raccourcissement du plan d'intégration il convient de préciser que le personnel de surveillance, exerçant dans la région Ile-de-France, les départements du Rhône et des Bouches-du-Rhône, a obtenu la majoration de 1 point de ladite indemnité à compter du 1^{er} janvier 1990. Cette augmentation sera elle aussi intégrée dans la base du calcul des retraites selon le calendrier prévu.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Cher)

37582. - 31 décembre 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation de la recette principale de la poste de Bourges. La suppression de trois emplois à la poste principale va se traduire par la fermeture d'un guichet financier, la réduction des heures d'ouverture d'un autre guichet et la disparition d'une position de travail dans les services comptabilité et caisses. Cette compression de personnel entraîne inévitablement une dégradation des conditions de travail des personnels et une réduction du service rendu aux usagers. La modernisation du service public exige des créations d'emplois, une politique de formation et de qualification qui répondent aux besoins actuels des personnels, des garanties statutaires qui leurs soient communes. Dans l'intérêt des agents des postes et de celui des usagers, il lui demande le maintien de ces postes à la recette principale de Bourges.

Réponse. - La diminution du nombre d'emplois affectés à la recette principale de Bourges doit être appréciée en tenant compte d'une baisse de trafic de cet établissement en 1989, qui est due principalement à des transferts de charges (décentralisation de la gestion des dossiers de société et transferts des machines à affranchir au centre de tri). Le niveau des effectifs a donc été évalué en tenant compte des méthodes intégrant notamment l'activité de l'établissement, les objectifs de développement et les contraintes locales. En outre, le nombre d'emplois repris n'est pas de trois mais de deux, puisqu'un emploi a été redéployé au sein même de l'établissement pour assurer la fonction d'agent d'accueil. La qualité du service rendu au public en sera améliorée.

Enfin, les conditions de travail du personnel ne seront pas altérées par l'ajustement de l'effectif, celui-ci résultant d'un transfert de charges sur d'autres établissements.

Postes et télécommunications (services financiers)

38291. - 21 janvier 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de lui préciser l'état actuel de dépôt devant le Parlement, « avant le 1^{er} janvier 1991 », d'un rapport établi après consultation des différentes parties concernées évaluant les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste et notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers. Il appelle son attention sur l'importance de ce rapport qui doit préparer dans la sérénité le « débat au cours de la session de printemps de 1991 », ainsi qu'il l'avait annoncé dans la publication de son ministère : *Réussir* (n° 8, août 1990).

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications consacre une large extension des activités des services financiers de La Poste. En effet, son article 2 dispose que La Poste « a pour objet d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurance... » Ainsi, cet article permet dorénavant à La Poste d'exercer des activités financières dans tous les domaines des moyens de paiement, de l'épargne et de l'épargne-logement et étend ses champs d'activités à l'ensemble des produits d'assurance. L'offre de prêts par La Poste a fait l'objet de longs débats au Parlement lors de l'examen de la loi. Les différents groupes parlementaires se sont prononcés sur cette question. Le texte adopté par le Parlement prévoit que le Gouvernement déposera devant le Parlement « un rapport sur les conditions et les implications de l'extension des activités financières de La Poste, notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers sur des fonds autres que ceux collectés sur les comptes courants postaux et les livrets A. Il fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps de 1991 ». Pour préparer ce rapport, le Gouvernement a désigné au mois de novembre dernier M. Ulmo, secrétaire général du Conseil national du crédit. Le rapport du Gouvernement permettra donc au Parlement de débattre sur la question de l'extension des activités financières de La Poste après une expertise technique approfondie et la consultation de toutes les parties concernées.

SANTÉ

Boissons et alcools (alcoolisme)

15544. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les raisons qui motivent la baisse des crédits affectés aux comités départementaux de défense contre l'alcoolisme et les toxicomanies, dans le cadre de la « lutte contre l'alcoolisme ». 1° Un bilan a-t-il permis d'évaluer les actions d'information, de prévention et de suivi des malades qui sont mises en œuvre au plan local, au sein des structures diverses que sont les comités départementaux, les C.H.A.A., les centres de cures, foyers de post-cure, etc. ? 2° Parallèlement aux grandes campagnes nationales d'information et de prévention, quelle part selon lui doit revenir aux actions de dépistage thérapeutique et d'accompagnement social qui sont engagées localement afin de faire reculer le fléau de l'alcoolisme ? 3° Il lui rappelle, en effet, d'une part que le nombre des malades alcooliques admis dans les hôpitaux généraux varie entre 20 et 40 p. 100 pour les hommes, d'autre part que le nombre des accidents du travail dus à l'imprégnation alcoolique des accidentés est de 15 à 20 p. 100, enfin que l'alcool fait en France environ 50 000 morts par an toutes causes confondues y compris les accidents de la route, l'alcool étant responsable de 38 p. 100 des accidents mortels de la route. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité du problème, il lui demande par conséquent quelles actions-relais il souhaite privilégier afin de tenir compte des besoins et des particularités locales, notamment dans les départements d'outre-mer. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre délégué à la santé précise à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne la prévention de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive d'alcool un

projet d'évaluation est actuellement en cours de réalisation à l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. Par ailleurs, il lui indique qu'il n'existe pas de dépistage systématique. Mais les dépistages peuvent s'effectuer soit à l'occasion d'une consultation, soit dans les entreprises lors d'interventions des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme ou des associations d'anciens buveurs, soit lors des interpellations au cours des contrôles routiers. Il est conscient de la qualité des actions menées par les comités et de l'intérêt de les développer. Les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ont déjà un équipement et des structures permanentes de prévention, soit, à la Guadeloupe, deux centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie pour un financement en 1990 de 1 735 200 francs ainsi qu'un financement de 1 500 000 francs pour des actions menées en accompagnement du revenu minimum d'insertion ; à la Martinique un comité de deux centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie pour un financement de 1 537 700 francs ainsi qu'une subvention de 70 000 F sur la réserve parlementaire en faveur du comité ; à la Réunion, un comité, deux centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie et trois antennes pour un financement de 1 049 054 francs. En Guyane, un financement de 155 200 francs a été accordé pour le fonctionnement du comité dont les membres sont uniquement bénévoles.

Boissons et alcools (alcoolisme)

17813. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la désintoxication alcoolique. En effet, sur les 5 millions d'alcooliques, hommes ou femmes, que compte notre pays, plusieurs milliers tentent, chaque année, de se désintoxiquer, au sein des services d'alcoologie des établissements hospitaliers. Malheureusement, les places et les moyens manquent pour assurer ces cures de désintoxication. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, d'une part, le recensement des moyens existants, au niveau national, pour assurer cette désintoxication et, d'autre part, s'il compte augmenter ces moyens dans le prochain budget 1990. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les lits de cure de désintoxication et les lits de postcure pour malades alcooliques entrent dans la catégorie des lits de moyen séjour et ne sont pas isolés au sein du dispositif d'accueil résultant de l'application de l'indice de besoins en moyens d'hospitalisation déterminé, par région, conformément à la carte sanitaire instituée par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. Ces lits peuvent se situer soit dans des établissements spécialement réservés aux malades alcooliques, soit dans des unités spécialisées intégrées dans des hôpitaux. Il convient de souligner que tous les hôpitaux ont vocation à procéder aux cures de désintoxication alcoolique, qu'ils disposent ou non d'une unité spécialisée. Certes, en raison de la spécificité de la maladie alcoolique, l'entourage médical de ce type de malade requiert, pour assurer la réussite du traitement, un personnel volontaire, très motivé et formé en conséquence et il serait souhaitable que puissent s'ouvrir des établissements pour malades alcooliques. Mais, en raison de la réglementation précitée, les lits réservés aux malades alcooliques ne peuvent être créés que dans le cas où le secteur souhaité d'implantation d'un tel établissement se révélerait déficitaire en lits de moyen séjour. Or, la carte sanitaire étant globalement excédentaire, en accueil de moyen séjour, cette circonstance fait obstacle à la création de lits nouveaux. Cependant, il peut être opéré des reconversions, au profit de l'alcoologie, de lits existants dans d'autres disciplines relevant du moyen séjour et le ministre délégué à la santé fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est favorable aux initiatives tendant à la création d'unités de cure et de postcure pour malades alcooliques par transformation de lits existants.

Hôpitaux et cliniques (équipement)

25710. - 19 mars 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences, notamment au sein de l'hospitalisation privée, de la prochaine libéralisation de l'équipement en matériels lourds. C'est, en effet, une des préoccupations visant l'après 1992. La libre installation de matériels lourds au sein des structures hospitalières constituera une évolution importante de l'appareil de production de soins français : 1° d'une part, les conditions d'une meilleure concurrence des structures françaises sur le marché des soins européens seront créées ; 2° d'autre part, la France pourra rattraper le retard pris sur ses voisins en matière d'équipement médico-chirurgical de pointe.

Une nouvelle évaluation de la situation de l'hospitalisation privée semble donc prévisible à partir de 1993. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est son sentiment à ce sujet, en particulier, dans le cadre de la notion de « constellation hospitalière » retenue par le Conseil de l'Europe. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La perspective de la mise en œuvre de l'Acte unique européen après 1992 dans le domaine de l'hospitalisation privée suscite des interrogations de la part de l'honorable parlementaire. Il s'interroge en particulier sur les possibles conséquences en matière de libéralisation des équipements matériels lourds. Les équipements matériels lourds, au sens de l'article 46 de la loi hospitalière n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée, sont soumis, aussi bien pour les établissements hospitaliers publics que privés, à la carte sanitaire et à autorisation préalable. La carte sanitaire encadre l'installation de ces équipements en fonction d'indices fixant les besoins de la population à satisfaire au niveau de chaque région sanitaire. L'Acte unique ne remet pas en cause la procédure de planification sanitaire pouvant préexister dans chaque Etat membre de la Communauté européenne : il n'a donc pas d'effet sur la liberté d'installation des équipements matériels lourds soumis à autorisation ministérielle. D'autres Etats européens sont actuellement soumis à des procédures d'agrément, d'autorisation ou de planification sanitaire. Il apparaît enfin que la France n'a pas pris de retard sur ses voisins et à ce sujet les dernières informations statistiques comparatives avec les autres pays européens datant de 1988 font figurer la France en deuxième position après la R.F.A. pour le nombre de scanographes, et en troisième position, après l'Italie et la R.F.A., pour le nombre d'appareils d'imagerie par résonance magnétique. Si l'on rapporte le nombre d'appareils à la population nationale, on constate que la position de la France est satisfaisante. Cet exemple témoigne de la politique active conduite pour accompagner le développement technologique très rapide de l'imagerie médicale.

Drogue (établissements de soins)

25791. - 19 mars 1990. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la dégradation du cadre d'activité des centres de postcure en matière de toxicomanie, et cela, du fait de taux directeurs inférieurs à ceux qui sont appliqués dans le secteur sanitaire et social. Cette situation pénalise en effet lourdement les institutions qui œuvrent dans ce domaine. Les taux directeurs qui s'élevaient à 2 p. 100 pour l'année 1989 ne permettent pas de faire face aux augmentations du coût de la vie et en particulier aux augmentations de salaires régies par la convention collective de 1966, qui prévoit par avenant 202 du 27 juin 1989, agréé par arrêté du 11 août 1989, une forte augmentation de certaines catégories de personnels. L'application de taux directeurs inférieurs fait donc peser une grave hypothèque sur l'avenir de certains centres de postcure ; cette situation est d'autant plus préjudiciable que les centres travaillant dans le domaine de la toxicomanie ont vu leurs charges matérielles et financières s'élever ces dernières années, après l'intégration de toxicomanes séropositifs puis devenus malades du sida. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre prochainement pour contrer les effets négatifs de ces taux directeurs sur les centres de postcure. Cette situation pose plus généralement un problème au dispositif global de prévention et de soins en matière de toxicomanie, sachant le rôle central rempli par ces centres, rôle qui a été salué récemment encore par le rapport de Mme Catherine Trautmann. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La consolidation de l'appareil de soins aux toxicomanes est un des objectifs prioritaires du ministre délégué à la santé. Ainsi, en 1990, le taux de progression établi en début d'année 1990 de 2 p. 100 a-t-il été majoré de 1,65 p. 100 en cours d'année budgétaire. Les structures de ce secteur bénéficient donc cette année d'un taux directeur comparable à celui du secteur médico-social. En outre, les surcoûts liés notamment aux augmentations de salaires régies par la convention collective de 1966, ont été pris en compte dans le budget des structures spécialisées dans la prise en charge des toxicomanes. Un décret donnant l'assise juridique nécessaire à ce dispositif est en cours d'élaboration par les services de ce ministère, reconnaissant ainsi la qualité du travail de ce secteur qui, de plus, a su faire face à l'apparition de l'infection par le VIH et du sida. La capacité d'hébergement des toxicomanes en vue d'une réinsertion sociale et professionnelle a été augmentée de soixante places en 1990. Le plan gouvernemental de lutte contre la drogue, présenté par la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, prévoit le doublement des capacités de prise en charge des toxicomanes dans les trois ans à venir.

Boissons et alcools (alcoolisme : Pas-de-Calais)

32707. - 20 août 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'action menée dans le département du Pas-de-Calais par le comité départemental de prévention de l'alcoolisme. L'action et les résultats du comité départemental du Pas-de-Calais, devraient être amplifiés par une action globalisée dans les établissements scolaires afin de renforcer la lutte contre l'alcoolisme par l'éducation de la jeunesse. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun, pour des départements tels que le Pas-de-Calais où malheureusement l'alcoolisme est particulièrement développé, de promouvoir des actions spécifiques en milieu scolaire complétant et amplifiant ceux du comité départemental et du mouvement Vie libre. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre délégué à la santé, qui apprécie les actions de prévention de l'alcoolisme, les campagnes menées contre ce fléau et le suivi actif des malades, mis en œuvre par le comité de prévention de l'alcoolisme et le mouvement Vie libre, dans le département du Pas-de-Calais, indique à l'honorable parlementaire que le budget de ces organismes a bénéficié, en 1990, d'une augmentation de 3,9 p. 100, à l'instar de la ligne correspondante du budget de l'Etat. En outre, un soutien spécifique a été accordé, à hauteur de 110 000 francs, à la campagne organisée par le mouvement Vie libre « Le challenge de l'espoir ». D'autre part, une campagne nationale contre l'alcoolisme aura lieu en 1991 qui servira de support supplémentaire aux interventions en milieu scolaire des associations d'anciens buveurs et au comité départemental de prévention de l'alcoolisme.

Drogue (lutte et prévention)

34234. - 8 octobre 1990. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la faiblesse des moyens accordés aux institutions développant les actions de prévention, d'accueil et de soins auprès des toxicomanes. La réduction constante de l'effort de l'Etat dans ce secteur, depuis quatre années, met gravement en péril le dispositif de soins français et va placer les associations telles que le service d'aide aux toxicomanes de Picardie dans l'obligation de licencier du personnel à brève échéance, et ce au moment où la population de toxicomanes est touchée de plein fouet par l'épidémie du sida. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour permettre à ces associations de conserver, et même d'accroître, leurs moyens d'action et, d'autre part, pour mettre fin au double langage des pouvoirs publics, qui mettent l'accent sur la nécessité absolue de traiter ce fléau mais ne donnent pas les moyens financiers et juridiques aux institutions œuvrant dans le champ de la toxicomanie. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le maintien de l'appareil de soins aux toxicomanes est un des objectifs prioritaires du ministère des affaires sociales et de la solidarité. A cet effet, les crédits interministériels ayant permis la création de structures depuis 1987 ont été consolidés sur les crédits propres de ce ministère et un taux directeur comparable à celui du secteur médico-social a été obtenu en 1990. En outre, est actuellement à l'étude l'assise juridique nécessaire pour ce dispositif, dont il convient de souligner le professionnalisme et la capacité développée pour s'adapter aux problèmes posés par les toxicomanes infectés par le V.I.H. En sus de ce maintien dans de bonnes conditions, le plan gouvernemental de lutte contre la drogue présenté par la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie prévoit un doublement des capacités de prise en charge des toxicomanes dans les trois ans. Le service d'aide aux toxicomanes de Picardie a bénéficié en 1990 d'une augmentation de moyens à hauteur de 500 000 F en année pleine afin d'augmenter et de diversifier les possibilités d'hébergement et de prise en charge pour toxicomanes.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34555. - 22 octobre 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes qui feront l'objet des états généraux de la profession infirmière le 20 octobre prochain. Plusieurs groupements d'infirmières ont en effet décidé de s'unir pour faire entendre une profession qui s'interroge sur son avenir et celui de la santé en France. Les travaux s'organiseront sur quatre thèmes : les conditions de travail et la pénurie de personnel infirmier, la for-

mation, la représentativité dans les instances décisionnelles et l'éthique de la profession, les valeurs humanistes des infirmières se trouvant en désaccord avec les exigences des institutions où elles exercent. Malgré les mesures prises en 1988, les inquiétudes demeurent et il est nécessaire que les préoccupations du personnel infirmier soient prises en considération. Il lui demande en conséquence quelles sont les réponses qu'il entend y apporter. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34790. - 22 octobre 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que le malaise infirmier demeure. Les intéressés constatent une aggravation de leurs conditions de travail qui risque même de compromettre la sécurité des patients puisque certains services ne fonctionnent actuellement qu'avec des aides soignantes, l'inadaptation de leur formation aux besoins actuels de la santé, la mise à l'écart du secteur infirmier des instances décisionnelles et en particulier de la réforme hospitalière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend ouvrir le dialogue avec la profession infirmière.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34853. - 22 octobre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmières. Celles-ci s'interrogent, en effet, sur leur avenir et en particulier sur leurs conditions de travail, sur les difficultés de recrutement et sur les exigences de leur formation qui n'est plus adaptée aux besoins actuels de la santé. Il lui demande les réponses qu'il entend leur apporter.

Réponse. - Les réformes statutaires menées en application du protocole d'accord du 24 octobre 1988 et poursuivies en application du protocole d'accord du 9 février 1990 constituent, en rendant les carrières hospitalières plus attractives, un élément de réponse aux préoccupations des infirmiers. A cela s'ajoute un ensemble de mesures spécifiques : financement de mensualités de remplacement, autorisation donnée aux établissements situés en région parisienne de recourir à des contrats de pré-recrutement, réforme de la formation professionnelle continue, revalorisation de la part de la promotion interne dans le recrutement des infirmiers. Le projet de loi portant réforme hospitalière à travers notamment la création d'un service de soins infirmiers donne à la profession une possibilité d'expression sur l'ensemble des problèmes qui la concernent. Un groupe de travail sur l'unification du diplôme d'Etat et du diplôme de secteur psychiatrique a par ailleurs été constitué. Enfin, des études seront menées sur divers aspects de la situation des infirmiers hospitaliers (conditions de logement, conditions de travail) sur le fondement desquelles pourront être arrêtées des mesures concrètes répondant aux aspirations des intéressés.

Naissance (régulation des naissances)

35239. - 5 novembre 1990. - **Mme Maria-Joséphine Sublet** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la date de publication du décret d'application de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé qui a modifié la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 relative à la régulation des naissances. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Publié au *Journal officiel* de la République française le 25 janvier 1990, l'article 6 bis de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 modifiée relative à la régularisation des naissances élargit les missions des centres de planification ou d'éducation familiale en leur donnant la possibilité d'assurer le dépistage et le traitement de maladies sexuellement transmissibles. Ce dépistage et ce traitement sont effectués à titre gratuit et de manière anonyme pour les mineurs qui en font la demande et pour les personnes non assujetties à un régime légal ou réglementaire d'assurance maladie. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par l'Etat et les organismes d'assurance maladie. L'élaboration du décret d'application de ces prescriptions législatives s'est heurtée à des obstacles techniques mis en évidence lors de la large concertation qu'une telle mise au point suppose, rendant impossible sa parution rapide comme le souhaitait le Gouvernement. Dans son état actuel, le projet de décret doit encore être soumis, respectivement, aux avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie, du conseil d'administration de la caisse maladie maternité des professions agricoles et du comité interministériel de coordination en matière de sécurité

sociale. Comme elles impliquent des modifications du code de la santé publique, ces dispositions réglementaires devront prendre la forme d'un décret en Conseil d'Etat.

Avortement (politique et réglementation : Nord)

35749. - 19 novembre 1990. - En 1975, la loi autorisant l'avortement est votée au Parlement. Ainsi l'I.V.G. est reconnue comme un droit fondamental des femmes. Cette loi a été adoptée pour que les femmes qui le désirent puissent avorter dans de bonnes conditions. A cet égard, la mise en place d'un réseau de C.I.V.G. a permis d'atteindre cet objectif. Or le C.I.V.G. d'Haubourdin a été fermé le 1^{er} janvier 1990 provoquant une surcharge des autres centres de l'agglomération lilloise. Pour éviter que le droit à l'avortement, remis en cause dans d'autres pays (U.S.A., Canada, Pologne), ne soit atteint en France alors que l'opinion publique y est favorable, l'association départementale du Nord du Mouvement français pour le planning familial mène une action afin de revendiquer l'ouverture d'un nouveau centre dans l'agglomération lilloise. **M. Marcel Dehoux** souhaite connaître la réponse de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** à cette demande et l'interroge sur la politique appliquée dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'attention de M. le ministre délégué à la santé a été attirée sur l'action menée par l'association départementale du Nord du Mouvement français pour le planning familial qui revendique l'ouverture d'un nouveau centre dans l'agglomération lilloise où pourrait continuer d'exercer l'équipe du centre d'interruption volontaire de grossesse d'Haubourdin fermé depuis le 1^{er} janvier 1990. Une recherche active est actuellement menée pour trouver un nouveau lieu d'implantation. Le résultat de cette recherche, dont l'aboutissement peut être espéré prochainement, pourra permettre la réouverture de l'ancien centre dans des nouveaux locaux. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'a aucunement l'intention de remettre en cause le droit à l'interruption volontaire de grossesse.

Hôpitaux cliniques (centres hospitaliers : Nord)

36194. - 26 novembre 1990. - **M. Fablen Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de la fermeture du centre d'interruption volontaire de grossesse de la ville d'Haubourdin dans le département du Nord. La fermeture de ce centre restreint les droits des femmes. Le droit à l'interruption volontaire de grossesse est actuellement remis en cause dans différents pays. En France la fermeture de centres d'interruption volontaire de grossesse entraîne de vives protestations légitimes. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin que la population de l'agglomération lilloise dispose d'un nouveau centre d'interruption volontaire de grossesse. Il lui indique qu'il soutient pleinement la revendication formulée en ce sens par l'association départementale du Nord du mouvement français pour le planning familial.

Réponse. - L'attention de M. le ministre délégué à la santé a été attirée sur l'action menée par l'association départementale du Nord du mouvement français pour le planning familial qui revendique l'ouverture d'un nouveau centre dans l'agglomération lilloise où pourrait continuer d'exercer l'équipe du centre d'interruption volontaire de grossesse d'Haubourdin fermé depuis le 1^{er} janvier 1990. Une recherche active est actuellement menée pour trouver un nouveau lieu d'implantation. Le résultat de cette recherche, dont l'aboutissement peut être espéré prochainement, pourra permettre la réouverture de l'ancien centre dans des nouveaux locaux. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'a aucunement l'intention de remettre en cause le droit à l'interruption volontaire de grossesse.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (personnel)

3477. - 22 octobre 1990. - Aux U.S.A., les chauffeurs de camions de plus de 12 tonnes, ceux transportant des matières dangereuses, ainsi que ceux des véhicules de transports en commun, qui ont un taux d'alcool dans le sang supérieur à 0,4 g/litre, font l'objet d'une suspension de permis d'un an, et, en cas de récurrence, de la suppression à vie. **M. Georges Meslin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** si la réglementation française ne pourrait pas s'inspirer

des normes américaines, pour sanctionner très sévèrement les accidents provoqués par des poids lourds conduits en état d'ébriété.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète des méfaits de l'alcool et déplore l'insuffisance des sanctions prises à l'égard des conducteurs de poids lourds, lors des accidents provoqués par eux alors qu'ils étaient en état d'ébriété. Il convient de préciser que le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures afin de lutter contre la conduite en état d'alcoolémie : renforcement des moyens de la police et de la gendarmerie en personnel ; allongement de la liste des infractions pouvant donner lieu au dépistage de l'alcoolémie. Par ailleurs, en cas de récurrence de délit d'alcoolémie et d'homicide ou blessures involontaires, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de dix ans, et ce, sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique. Enfin, le nouvel article L. 3 du code de la route (modifié par la loi du 31 octobre 1990) prévoit d'étendre les possibilités de dépistage préventif de l'alcoolémie des conducteurs en permettant aux officiers de police judiciaire et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire d'en prendre l'initiative. Ces dispositions nouvelles s'ajoutent au système actuel de contrôle préventif à l'initiative des procureurs de la République.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

36323. - 3 décembre 1990. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'obligation du port de la ceinture de sécurité pour les infirmières à domicile. Les conducteurs de taxi et les occupants des véhicules effectuant des livraisons de porte-à-porte sont dispensés du port de la ceinture de sécurité en agglomération. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'étendre cette exemption aux infirmières à domicile qui, dans leurs tournées, sont amenées à s'arrêter fréquemment sur de faibles distances.

Réponse. - L'arrêté du 9 juillet 1990, en dehors du fait qu'il a étendu le port de la ceinture de sécurité aux places arrière des véhicules n'a apporté aucune innovation en ce qui concerne les dérogations. Les dérogations qui y sont définies sont les mêmes que celles qui existaient précédemment, étant précisé que la dérogation dont fait état l'honorable parlementaire a été introduite dans un arrêté daté du 26 septembre 1979. Ces dérogations depuis lors n'ont fait l'objet d'aucune extension, toute modification de la liste ne peut aller que dans le sens de la diminution de celles-ci.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

36651. - 3 décembre 1990. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le port de la ceinture de sécurité pour les passagers assis à l'arrière des véhicules. La plupart des véhicules commercialisés en France ne sont équipés en série que de quatre ceintures de sécurité, alors qu'ils sont autorisés à transporter cinq passagers. La protection du cinquième passager, qui est le plus souvent un enfant, demeure donc posée. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qui peuvent être prises pour promouvoir des dispositifs de sécurité pour la place centrale arrière des véhicules automobiles.

Réponse. - Il est exact que la réglementation française actuelle ne prévoit pas une obligation systématique de protection pour l'occupant de la place centrale arrière des voitures particulières. Il convient cependant de rappeler que toutes les voitures mises en circulation depuis le 1^{er} avril 1970 sont équipées, à la place arrière centrale, de deux ancrages qui permettent la pose d'une ceinture de sécurité ventrale ou de certains dispositifs de protection pour enfants. Dans le cas, statistiquement rare (moins de 1 p. 100), où la place centrale est régulièrement utilisée, il existe donc des solutions pour les usagers qui le désirent. Pour l'avenir, la directive de la Communauté économique européenne qui définit les spécifications européennes d'équipement des véhicules en ceintures de sécurité sera modifiée pour prévoir la pose systématique d'une ceinture ventrale à la place centrale arrière. S'agissant plus particulièrement du transport des enfants à bord des voitures particulières, il est rappelé que des systèmes de retenue adaptés à leur morphologie existent déjà et sont commercialisés en France depuis plusieurs années (lits pour les plus petits, sièges pour enfants, cousins réhausseurs pour permettre l'utilisation des ceintures de sécurité à l'arrière). L'usage de ces dispositifs, bien que fortement recommandé, n'est cependant pas encore obligatoire. C'est précisément afin d'accroître la sécurité des enfants à

bord des véhicules que le comité interministériel de la sécurité routière, lors de sa réunion du 21 décembre 1989, a pris la décision de rendre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1992 la protection des enfants de moins de dix ans à l'arrière des véhicules soit par une ceinture de sécurité, soit par un dispositif spécial de retenue homologué.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Entreprises (comités d'entreprise)

8122. - 16 janvier 1989 - Mme Huguette Bouchardeau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la disparité de représentation du personnel de direction et d'encadrement par rapport au personnel employé et ouvrier dans les comités d'entreprise et les comités d'établissement, particulièrement dans les petites unités. L'article L. 433-2 du code du travail dispose en effet que dans les entreprises où, quel que soit l'effectif de leurs salariés, le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés aux cadres est au moins égal à vingt-cinq, un collège spécial « cadres » se détache du collège « agents de maîtrise » et se constitue à côté des collèges « ouvriers et employés » et « agents de maîtrise », mais sans exiger ce nombre minimal de vingt-cinq personnes pour le maintien du collège « agents de maîtrise ». Il en résulte une double surreprésentation du personnel de direction et d'encadrement, particulièrement accentuée dans les petits établissements où les agents de maîtrise sont peu nombreux. Tel est, par exemple, le cas d'un comité d'établissement dont le nombre d'électeurs inscrits par collège est pour les employés de 206 pour trois élus, (soit un pour soixante-huit) pour les agents de maîtrise de quatorze pour un élu et pour les cadres de trente-cinq pour un élu. Si la loi exigeait que ne puissent être constitués trois collèges qu'à condition que les collèges « cadres » et « agents de maîtrise » réunissent chacun un nombre de salariés supérieur à vingt-cinq, la représentation des catégories serait équilibrée, avec, dans l'exemple précité, quatre élus employés pour 206 inscrits (soit un pour cinquante et un) et un élu cadres-agents de maîtrise pour quarante-neuf. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la loi en ce sens pour établir un plus juste équilibre entre la représentation des cadres et agents de maîtrise et celle des employés dans les comités d'entreprise et les comités d'établissement.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention sur le problème posé par la surreprésentation au comité d'entreprise du personnel cadres et agents de maîtrise, qui peut résulter de l'obligation de constituer, pour assurer leur représentation, un collège particulier « cadres » à côté du collège agents de maîtrise alors que leurs effectifs sont très réduits dans certaines entreprises. Il est exact que si le système français de représentation du personnel vise à assurer l'expression des salariés et de leurs intérêts, individuels et collectifs, il n'en repose pas moins sur la reconnaissance de catégories de salariés par le législateur. L'importance technique, économique et sociale des différentes catégories de personnel de l'entreprise, ainsi que la spécificité de leurs conditions de travail et des problèmes qu'elles rencontrent, justifient aussi qu'il puisse être dérogé dans une certaine mesure, au principe de la proportionnalité entre l'effectif d'un collège et sa représentation au comité d'entreprise. Pour ce qui concerne les agents de maîtrise, le second collège dont ils font normalement partie, n'est pas composé exclusivement de ceux-ci : selon les dispositions de l'art. L. 433-2 du code du travail, il comprend également les techniciens ; c'est-à-dire tous les salariés qui possèdent une qualification élevée, souvent égale ou supérieure au baccalauréat, qui disposent d'une certaine autonomie et détiennent des responsabilités sous l'autorité des ingénieurs et des cadres. Le développement des techniques a eu pour conséquence une forte augmentation du nombre des techniciens, et le second collège dont ils font partie avec les agents de maîtrise n'est en fait que rarement surreprésenté au comité d'entreprise. Si toutefois il apparaissait, dans un cas particulier, que le collège agents de maîtrise techniciens venait à n'être composé que de quelques personnes, l'employeur et les organisations syndicales représentatives appelées à négocier le protocole préelectoral auraient encore la possibilité de décider, par un accord unanime, de sa suppression et d'incorporer ses membres au collège ouvriers et employés, puisque la constitution du collège agents de maîtrise techniciens, contrairement à celle du collège cadres, n'est pas considérée comme une disposition d'ordre public. Pour ces motifs, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les textes existants.

Emploi (F.N.E.)

26859. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la convention signée le 4 décembre 1987 entre l'Etat et l'Unedic concernant l'indemnisation des personnes parties en préretraite avant la publication du décret instituant le F.N.E. De la convention de décembre 1987, trop imprécise, différentes interprétations peuvent être faites. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître l'interprétation qu'il donne à cette convention et notamment en ce qui concerne l'article 1^{er}.

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle précise à l'honorable parlementaire que le décret du 24 novembre 1982 a institué un délai de carence d'indemnisation au titre du chômage, de la garantie de ressource ou d'une allocation spéciale du F.N.E. Pour les bénéficiaires d'une convention d'allocations spéciales du F.N.E., ce délai ne correspond qu'à la traduction en jours calendaires de l'indemnité compensatrice de congés payés versée à la fin du contrat de travail à l'allocataire qui n'est donc absolument pas dépourvu de ressources pendant ce délai. Cependant, le Gouvernement, conscient des difficultés que la mise en œuvre de cette disposition a entraînées pour les salariés qui étaient déjà en préavis à la publication du décret, a décidé d'accorder à ces préretraités le bénéfice d'une allocation spéciale d'ajustement. Cette allocation spéciale d'ajustement, instituée par la convention Etat-Unedic du 4 décembre 1987, est versée aux préretraités qui se trouvaient en cours de préavis le 27 novembre 1982, date de publication au *Journal officiel* du décret. Son bénéfice a été étendu aux préretraités qui avaient reçu une lettre de licenciement ou envoyé leur lettre de démission avant le 27 novembre 1982. Les préretraités doivent n'avoir perçu les allocations qu'à l'issue du délai de carence et s'être désistés de toute action contentieuse engagée concernant l'application de l'article 5 du décret précité. Le bénéfice de cette allocation devait être sollicité avant le 12 décembre 1989. Le Gouvernement n'envisage pas l'extension du bénéfice de cette allocation aux bénéficiaires d'une allocation spéciale du F.N.E. qui se sont vu appliquer le délai de carence pour une période postérieure au 27 novembre 1982. Ceux-ci étaient en effet informés des nouvelles dispositions au moment d'opter pour la préretraite du F.N.E.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

31587. - 16 juillet 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités de l'habilitation des formations et de leur contrôle dans le cadre du crédit formation. La Fédération de l'éducation nationale, qui se félicite de la création de ce dispositif, regrette que l'habilitation des équipes pédagogiques de l'éducation nationale et de l'enseignement public agricole soient soumises à l'appréciation du préfet comme c'est le cas pour les organismes privés. Elle conteste également l'utilité du corps nouvellement créé d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle assermentés, placés auprès du représentant de l'Etat, compte tenu de l'existence d'inspecteurs de l'enseignement technique dont la fonction est de contrôler la mise en œuvre pédagogique des formations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses motivations et intentions au vu de ces observations.

Réponse. - Le nouvel article L. 940-1-1 du code du travail, introduit par l'article 12 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 (J.O. du 10 juillet 1990) relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation dispose que : « Quelles que soient l'origine budgétaire des fonds et l'autorité signataire, les conventions, mentionnées à l'article L. 940-1 du code du travail ne peuvent être conclues avec des organismes de formation que pour le ou les programmes qui auront fait l'objet d'une habilitation délivrée par le représentant de l'Etat dans la région, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Cette habilitation, qui vise à s'assurer de la qualité des programmes de formation proposés, est délivrée en fonction des caractéristiques desdits programmes et notamment des objectifs poursuivis et des moyens pédagogiques, matériels et encadrement mis en œuvre ». Un décret en Conseil d'Etat déterminera les dispositions transitoires relatives à l'habilitation, les critères et les modalités d'octroi, de renouvellement, de refus ou de retrait de l'habilitation et sa durée de validité ainsi que les conditions de participation des différentes administrations à l'ensemble de ces procédures. Sous réserve des précisions qui seront apportées par les dispositions réglementaires attendues, la création d'une habilitation des programmes pour tout organisme public ou privé qui sollicite un financement au titre de fonds publics et/ou privés au titre de la formation professionnelle, implique que l'administration ait une vue globale sur les ressources de l'organisme demandeur, ses moyens matériels, son

aptitude à dispenser les formations et le suivi de la réalisation de celles-ci. Pour le contrôle des dispositifs issus de la loi du 16 juillet 1971, l'Etat s'est doté d'une structure spécifique définie par l'article L. 991-3 nouveau du code du travail. Il s'agit d'agents commissionnés par l'autorité administrative de l'Etat : ministre chargé de la formation professionnelle au niveau national, préfet de région au niveau régional. Ceux-ci contrôlent à la fois les employeurs et les organismes de formation. En conséquence, la loi du 4 juillet 1990 a renforcé les pouvoirs des corps d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle créés par les décrets n° 85-1115 et n° 85-1117 du 16 octobre 1985 publiés au *Journal officiel* du 19 octobre 1985, dans la mesure où ces agents se sont vu confier le contrôle de tous les flux financiers, publics ou privés, existant dans le domaine de la formation professionnelle et le contrôle de l'activité de tout organisme recensé dans ce domaine. Ce contrôle revêt un caractère administratif et financier, et les attributions dévolues à ces agents ne sauraient être confondues avec celles des inspecteurs de l'enseignement technique, dont les missions sont précisées par des dispositions particulières. Les inspecteurs de l'enseignement technique, indépendamment des missions qui leur sont confiées au niveau de l'animation et du contrôle pédagogique de la formation initiale et continue, assurent en outre le contrôle du dispositif d'apprentissage.

Formation professionnelle (stages)

32465. - 6 août 1990. - M. Raymond Fornl attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des élus du personnel travaillant à temps partiel et qui demandent à bénéficier du congé formation économique prévu à l'article L. 434-10 du code du travail. Il lui demande de définir les règles applicables à la situation suivante : une salariée nouvellement élue titulaire d'un comité d'entreprise et travaillant vingt heures par semaine dans un hypermarché demande à son employeur de bénéficier des cinq jours de formation économique (en fait trente-cinq heures). Considérant que le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel, peut-on estimer que les heures effectuées au-delà de la durée habituelle du contrat revêtent le caractère d'heures complémentaires et, à défaut, quel est leur régime.

Réponse. - La loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel a reconnu aux membres titulaires du comité d'entreprise le droit à une formation économique dont la durée a été fixée à cinq jours ouvrés. L'article L. 434-10 du code du travail précise que le temps consacré à une formation est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel. C'est pourquoi il n'apparaît pas possible, en l'absence d'accord particulier conclu avec l'employeur, de laisser à la charge de ce dernier la rémunération du temps consacré à la formation qui, pendant ces cinq jours, excède la durée habituelle prévue par le contrat de travail à temps partiel.

Conférences et conventions internationales (convention sur le travail de nuit des femmes)

33688. - 24 septembre 1990. - M. Michel Sapin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nouvelle convention de l'organisation internationale du travail ayant pour objet le travail de nuit des femmes. Cette nouvelle convention semble aller à l'encontre de la convention 89 de l'O.I.T. interdisant le travail de nuit des femmes dans l'industrie. Il lui demande son appréciation sur cet accord international et s'il envisage d'en demander la ratification.

Réponse. - Lors de la 77^e session, la Conférence internationale du travail a adopté trois instruments concernant le travail de nuit. Il s'agit tout d'abord de deux instruments nouveaux, une convention (n° 171) et une recommandation (n° 169) qui organisent les conditions et les compensations de la pratique du travail de nuit en général. Le troisième texte est un protocole de révision de la convention O.I.T. n° 89 (1948), convention qui interdit le travail de nuit des femmes dans l'industrie. Ce protocole, qui comporte deux articles principaux, organise de nouvelles dérogations au principe de l'interdiction qui sont encadrées par la consultation des organisations d'employeurs et de salariés et prévoit la situation des femmes enceintes lorsque des dérogations à l'interdiction sont pratiquées. Pour celles-ci la levée de l'interdiction ne serait pas possible pendant au moins seize semaines au moment de l'accouchement et, sur certificat médical, durant la grossesse et pendant une certaine période après l'accouchement. Par ailleurs, deux propositions de directive européenne qui portent pour l'une, notamment, sur la réglementation du travail de nuit et du travail posté et pour l'autre sur la protection de la

femme enceinte au travail et qui comprend des dispositions pour les travailleurs de nuit sont actuellement en cours de négociation à Bruxelles. Enfin la Cour de justice des Communautés européennes doit se prononcer bientôt sur une question préjudicielle portant sur la conformité entre notre législation nationale concernant le travail de nuit des femmes et l'article 5-6 de la directive 76/207/C.E.E. relative à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. La ratification des instruments de l'O.I.T. par la France ne pourra donc être appréciée qu'à la lumière de l'ensemble de ces éléments et après consultation approfondie des partenaires sociaux. La pratique du travail de nuit ne peut être en effet *a priori* considérée comme une situation favorable aux salariés.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

34921. - 29 octobre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la législation relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.). L'article L. 236-9 du code du travail prévoit que les C.H.S.C.T. peuvent recourir à un expert dans des conditions prévues par la loi. Il a été prévu que l'employeur puisse contester le recours à l'expert. Dans le cas d'un conflit entre l'employeur et le C.H.S.C.T., la question est de savoir qui devra payer les honoraires de l'avocat du comité. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question.

Réponse. - La loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 a permis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de faire appel à un expert lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail ou une maladie à caractère professionnel est constaté dans l'établissement. En cas de désaccord avec le chef d'établissement sur la nécessité d'une telle expertise, la désignation de l'expert ou le coût de l'expertise, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance statuant en urgence. La loi n'a pas expressément prévu à qui, dans cette situation, revenait la charge des frais d'avocat. Par ailleurs, la loi de 1982 n'a pas doté le C.H.S.-C.T., contrairement au comité d'entreprise, d'un budget de fonctionnement propre : c'est au chef d'établissement qu'il revient de fournir au comité, en tant que de besoin, les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans ces conditions, mettre les frais d'avocat à la charge du C.H.S.-C.T., lorsqu'il y a désaccord entre celui-ci et le chef d'établissement, reviendrait à le priver, dans la majorité des cas et notamment dans les petites entreprises, de son droit de recourir à un expert. A l'inverse, mettre de manière systématique ces frais à la charge de l'employeur pourrait conduire à des abus. Il convient donc de s'en remettre également sur ce point à la décision du président du tribunal de grande instance, lequel devrait, sauf abus manifeste, mettre ces frais à la charge du chef d'établissement. En tout état de cause, l'avance au comité des sommes nécessaires, pour ester en justice, sera faite par le chef d'établissement.

Travail (conditions de travail)

35264. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que certaines législations sont très protectionnistes pour les conditions de travail des femmes. Il est notamment prévu, actuellement, que les femmes ne peuvent pas travailler la nuit, ce qui est indirectement à l'origine de distorsions dans la mesure où l'on souhaite une égalité totale en matière professionnelle entre les hommes et les femmes. On peut se demander si toute différence, qu'elle soit au profit des hommes ou au profit des femmes, doit être maintenue. Il souhaiterait qu'il lui précise son point de vue en la matière. Par ailleurs, il attire son attention sur le fait qu'une protection peut parfois se retourner contre ceux qui sont censés en bénéficier. Plusieurs usines de l'industrie automobile, mais aussi de l'industrie informatique (cas de l'usine Bull d'Angers), renoncent en effet à embaucher des femmes afin de ne pas être gênées lorsqu'il s'avère nécessaire de répondre à des commandes supplémentaires ou d'accélérer l'amortissement des investissements par un fonctionnement vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il lui précise quelle est la position exacte du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Les problèmes liés à la pratique du travail de nuit pour les femmes comme pour les hommes retiennent toute l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il rappelle à l'honorable parlementaire que nos dispositions nationales relatives aux femmes ont été établies dans le cadre de la convention O.I.T. n° 89 (1948) et de son article 5 en ce qui concerne la possibilité de déroger à l'interdiction d'emploi

des femmes la nuit par convention collective ou accord de branche étendu (avec mise en place par accord d'entreprise) si l'intérêt national l'exige. Il ressort des débats parlementaires de la loi du 19 juin 1987 qui a mis en place cette dérogation que l'intérêt national ne peut s'apprécier que dans le cadre de nécessités économiques et sociales particulièrement impérieuses et non de nécessité technique. Si le travail de nuit comporte des effets nocifs, des inconvénients aussi bien pour les hommes que pour les femmes, la question du travail de nuit pour les salariés des deux sexes se pose aujourd'hui au regard des développements des progrès techniques. En effet, la modification de l'organisation de la production et son automatisation entraînent un certain nombre d'hommes et de femmes à travailler en équipes, certains postes devant être effectués de nuit. C'est dans ce contexte que doit être abordée la question du travail de nuit et que des normes internationales ont été créées. Différents instruments internationaux viennent en effet d'être adoptés ou sont en cours d'élaboration sur le travail de nuit en général, dans l'objectif d'améliorer les conditions de travail et de développer des compensations. La conférence internationale du travail a élaboré deux instruments, une convention et une recommandation, établissant des prescriptions relatives au travail de nuit. La convention et la recommandation apportent ainsi aux travailleurs de nuit des deux sexes une protection adaptée liée aux risques inhérents au travail de nuit. Ces mesures visent à leur faciliter l'exercice de leurs responsabilités familiales et sociales, à leur assurer des compensations appropriées et à préserver leur santé et leur sécurité. La conférence a également adopté un protocole à la

convention n° 89 réglementant le travail de nuit des femmes dans l'industrie. Ce protocole maintient le principe de l'interdiction et prévoit : dans son article 1^{er}, un système de dérogation à trois niveaux (national ou branche, entreprise avec accord collectif, entreprise sans accord collectif) fondé sur la décision de l'autorité administrative ; dans son article 2, des dispositions interdisant toute dérogation pour les femmes enceintes pendant 16 semaines autour de la naissance de l'enfant, pendant la période de grossesse et immédiatement après l'accouchement (sur certificat médical). La possibilité pour les femmes de travailler la nuit s'avère parfois déterminante puisqu'elle conditionne leur maintien dans l'emploi. C'est pourquoi, il convient de trouver une solution permettant de préserver l'intérêt de tous les salariés et aussi la possibilité d'accès des femmes à tous les emplois et le développement de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Enfin, une directive communautaire est actuellement discutée qui porte elle aussi pour partie sur le travail de nuit, notamment pour, en l'état actuel du texte, en limiter la durée. Il convient d'ajouter que la Cour de justice des Communautés est saisie d'une question préjudicielle sur la conformité entre nos dispositions nationales et la directive 207/76/C.E.E. portant sur l'égalité de traitement. Les services des ministères concernés sont actuellement en train de travailler sur ces différents éléments afin d'apprécier les dispositions à prendre si nécessaire pour le travail de nuit. En tout état de cause, aucune disposition n'interviendra sans être précédée d'une consultation approfondie des partenaires sociaux.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale; questions écrites), n° 7 A.N. (Q) du 18 février 1991

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 643, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 36150 de M. Jacques Godfrain à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace :

Au lieu de : « ... les moyens nécessaires... ».

Lire : « ... les moyens juridiques nécessaires... ».



ABONNEMENTS

| EDITIONS | | FRANCE et outre-mer | ETRANGER | |
|---|----------------------------|------------------------|----------|--|
| Codes | Titres | France | Francs | |
| DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | | Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. |
| 03 | Compte rendu..... 1 an | 108 | 852 | |
| 33 | Questions..... 1 an | 108 | 554 | |
| 83 | Table compte rendu..... | 52 | 88 | |
| 93 | Table questions..... | 52 | 95 | |
| DEBATS DU SENAT : | | | | |
| 05 | Compte rendu..... 1 an | 99 | 535 | |
| 35 | Questions..... 1 an | 99 | 349 | |
| 85 | Table compte rendu..... | 52 | 81 | |
| 95 | Table questions..... | 32 | 52 | |
| DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | | |
| 07 | Série ordinaire..... 1 an | 670 | 1 572 | |
| 27 | Série budgétaire..... 1 an | 203 | 304 | |
| DOCUMENTS DU SENAT : | | | | |
| 09 | Un an..... | 670 | 1 536 | |

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-03
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon le zona de destination.

Prix du numéro : 3 F

